

SOMMAIRE

1ere partie	CULTURE GENERALE	7
	THEME 1 : CAMEROUN, PAYS EMERGENT HORIZON 2035	12
	THEME 2 : LES PÔLES D'ACTION POUR L'EMERGENCE.....	18
	THEME 4 : LE DEVELOPPEMENT DURABLE	20
	THEME 5 : LES EXIGENCES DU DEVELOPPEMENT DURABLE SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC LES NECESSITES DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE ?.....	21
	THEME 6 : MONDIALISATION ET RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE.....	23
	Le réchauffement climatique, un phénomène mondialisé de par ses causes et ses conséquences.....	24
	THEME 7 : LES ENJEUX DE LA MONDIALISATION POUR L'AFRIQUE	31
	La mondialisation et ses effets positifs en Afrique	32
	La mondialisation et ses effets négatifs en Afrique : De la nécessité d'envisager des perspectives pour une mondialisation au service du développement intégral du continent noir.....	34
	THEME 9 : LE TERRORISME.....	36
	THEME 10 : LUTTE CONTRE BOKO HARAM : LA PHASE DECISIVE.....	38
	THEME 13 : ECONOMIE NUMERIQUE.....	39
	THEME 15 : LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE	48
	QUELQUES SUJETS d'actualité AVEC CORRECTIONS	49
	Sujet 1 : Agriculture, élevage, pêche et développement du Cameroun.....	50
	Sujet 2 : L'Afrique n'a pas besoin des hommes forts mais des institutions fortes. Commentez cette affirmation du Président OBAMA lors de sa visite en terre africaine.....	52
	Sujet 3: Sport et intégration nationale. Commentez	54
	Sujet 4 : L'Afrique face à la menace terroriste	59
	Sujet 5 : «La paix ne se limite pas à une situation. Il s'agit surtout d'un état d'esprit qui se matérialise permanemment par une dynamique cohérente du dépassement des instincts primaires de l'intolérance, et de l'égoïsme ». Commenter cette assertion de Jordy WILLIAMS.....	61
	Sujet 7 : A la lumière de votre culture générale, dites si la diversité culturelle du Cameroun constitue une richesse ou un obstacle.....	64
	Sujet 8 : le palais des congrès de Yaoundé a abrité en juin 2013, le Colloque international sur l'éducation et l'intégration nationale sur le thème : « Education civique et intégration nationale : Enjeux, défis et perspectives pour la construction d'un Cameroun exemplaire », quels enseignements en tirez-vous ?..	66
	ANCIENS SUJETS DE CONCOURS AVEC CORRECTIONS	70
	Epreuve de culture générale :	70

SUJET : « on a beaucoup parlé du terrorisme, sous toutes ses formes, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales.....	70
EPREUVE DE CULTURE GENERALE (COEF/3)	72
SUJET : sans pardon, aucune vie en commun n'est possible.....	72
SUJET : partagez-vous cette affirmation de Victor Hugo: l'éducation, c'est la famille qui la donne ; instruction, c'est l'état qui la doit».....	74
1ere partie : la famille comme vecteur de transmission par excellence de l'éducation et l'état comme garant de l'instruction.	75
2eme partie : <i>la famille et l'état restent complémentaires voire indissociables dans la l'individu aussi bien dans le cadre de l'instruction que de l'éducation.</i>	75
EPREUVE DE CULTURE GENERALE	76
SUJET : commentez cette pensée de Montesquieu dans De l'esprit des lois : <i>«il faut que toutes les lois (...) mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres.(...) un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas ».</i>	76
Sujet : <i>la vraie lutte contre le terrorisme ne consiste pas à tuer le terroriste, mais ses idées.</i>	77
1ere partie : la lutte contre le terrorisme est avant tout idéologique.....	78
L'EPREUVE DE CULTURE GENERALE	80
SUJET : <i>« la seule façon d'éviter les erreurs c'est de ne pas avoir d'idées nouvelles »</i>	80
Sujet : que chacun accomplisse sa tâche avec amour de la patrie, alors seulement nous serons une force de progrès.....	81
Que vous inspire ce message du chef de l'état son excellence monsieur Paul Biya, le 10 février 2016 à la jeunesse ?	81
SUJET : « la seule manière d'éviter les erreurs est de ne pas avoir d'idées nouvelles »	82
Commentez et discuter cette pensée de Albert EINSTEIN.....	82
SUJET : « si le juge échoue à protéger les libertés fondamentales, c'est qu'il a échoué en tout, peu importe les obstacles et les moyens »	82
CULTURE GENERALE	85
Sujet : « la paix, la tolérance, le respect mutuel, les droits de l'homme, l'état de droit et l'économie mondiale ont tous également souffert des actes terroristes »	85
CULTURE GENERALE	88
<i>Epreuve de culture générale</i>	90
INTRODUCTION	90
CULTURE GENERALE (coef.A)	92
1- THESE/ le candidat explique le point de vue de l'économiste contemporain : le bien-être sans la liberté n'est qu'illusoire.....	93

SUJET : notre administration publique a besoin de cadres compétents et dévoués pour relever avec efficacité les nombreux défis qui interpellent nos pays en développement. Commentez et discutez (BCP Direct 2001).....	95
II- LES NOUVEAUX PRINCIPES D'Une ADMINISTRATION EFFICACE	98
SUJET : Les problèmes de sécurité dans les villes (Actualités).....	101
SUJET : L'intérêt public et la corruption.....	107
2ème PARTIE : DROIT.....	116
CHAPITRE 1 : LE DROIT PUBLIC (tronc commun).....	116
Droit Administratif et Science Administrative.....	116
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ETAT.....	119
METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION JURIDIQUE.....	124
AUX CONCOURS ADMINISTRATIFS.....	124
THEME 11: LA SOUVERAINETE ET LA CONSTITUTION.....	133
Sujet 11: Constitution et souveraineté.....	133
THEME 12: LE JUGE ADMINISTRATIVE ET LE RESPECT.....	135
Sujet 12: Le juge administrative et l'Etat de droit au Cameroun.....	135
THEME: LA SEPARATION DES POUVOIRS.....	136
Sujet 13: La séparation des pouvoirs au Cameroun.....	136
Conclusion.....	142
THEME 13: L'ADMINISTRATION ET LE DROIT.....	143
Sujet 14: La soumission de l'administration au droit.....	143
ANCIENS SUJETS.....	145
CORRIGE.....	145
SUJET : La séparation des pouvoirs décrite par MONTESQUIEU existe -t-elle réellement au Cameroun ?	145
CORRECTION.....	145
ELEMENTS D'INTRODUCTION.....	145
CONCLUSION.....	149
Sujet : « La nation précède l'Etat. La population est un élément suffisant de définition de l'Etat. ».....	150
EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL.....	153
CORRECTION.....	153
SUJET : Les modes d'expression de la souveraineté au Cameroun.....	153
ELEMENTS D'INTRODUCTION.....	153
CONCLUSION.....	156

EPREUVE : DROIT ADMINISTRATIF.....	156
SUJET : L'accès à la justice administrative : mythe ou réalité.....	156
ELEMENTS CLES DE COMPREHENSION	156
EPREUVE DE DROIT ADMINISTRATIF	158
SUJET : La police administrative.....	158
EPREUVE DE DROIT PUBLIC.....	161
SUJET : la séparation des pouvoirs à l'épreuve des faits en régime présidentiel.....	161
ELEMENTS D'INTRODUCTION	161
Sujet : Le rôle et les attributions des chefs des circonscriptions administratives au Cameroun.....	166
INTRODUCTION (04 pts).....	166
Sujet: Décentralisation territoriale et démocratie au Cameroun	167
ELEMENTS D'INTRODUCTION	167
Sujet 8 : La décentralisation au Cameroun : mirage ou bouée de sauvetage ?.....	171
Introduction.....	171
Conclusion.....	175
EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL.....	175
SUJET : Les pouvoir du Président de la République en période de crise.....	175
ELEMENTS D'INTRODUCTION	175
CONCLUSION.....	177
EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL / CONSTITUTIONAL LAW PAPER	177
SUJET : La Décentralisation et la Déconcentration s'opposent. Mais comment peuvent-elles coexister ? ...	177
ELEMENTS D'INTRODUCTION	177
Conclusion.....	180
EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL.....	180
Sujet : Qui est le gardien de la Constitution au Cameroun ?.....	180
ELEMENTS D'INTRODUCTION	180
Sujet : Commentez et justifier les innovations issues de la Loi no 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut Général des établissements publics.....	183
SUJET : A la lumière des dispositions constitutionnelles, démontrez que le Cameroun est un Etat de droit.....	185
EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL	186
SUJET : les conventions internationales et la souveraineté des Etats.....	186
INTRODUCTION.....	187
CONCLUSION.....	188
EPREUVE DE DROIT PUBLIC.....	188

SUJET : L'instauration du multipartisme dans un Etat constitue-t-elle toujours une véritable démocratie ?.....	188
Eléments d'introduction	188
EPREUVE DROIT CONSTITUTIONNEL	191
SUJET : Les conventions internationales et la souveraineté des Etats.....	191
EPREUVE DE DROIT PUBLIC	194
SUJET : La forme actuelle de l'Etat camerounais est-elle un déterminant pour l'émergence de la Nation ?.....	194
ELEMENTS D'INTRODUCTION	194
DEFINITION DES TERMES	194
PROBLEMATIQUE :	195
ANNONCE DU PLAN	195
PLAN DETAILLE	195
EPREUVE DE DROIT PUBLIC	197
SUJET : Intérêt et qualité pour agir en matière de recours dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.....	197
CHAPITRE II : LE DROIT PRIVE(Uniquement pour commissaire)	203
LE DROIT PENAL	204
PARTIE	213
SUJETS AVEC CORRECTIONS	213
Correction de 30 sujets types	214
Sujet type n° 01 : Les juridictions pénales au Cameroun.....	214
Sujet type n° 02 : L'officier de police judiciaire et le juge d'instruction.....	215
Sujet type n° 03 : La détention provisoire et la garde à vue.....	216
Sujet type n "04 : Le procureur de la république et la police judiciaire.....	218
Sujet type n°05 : Les fonctions de justice répressive.....	219
Sujet type n °06 : Le retour juge d'instruction consacre-t-il le déclin du procureur de la république ?.....	221
Sujet type n°07 : Le contrôle de l'information judiciaire au Cameroun.....	222
Sujet type n°08 : Les prérogatives du procureur de La république en cas de flagrance.....	223
Sujet type n "09 ; La conciliation des intérêts de l'individu et de la société dans le rassemblement des preuves.....	224
Sujet type n 10 : L'exécution des décisions de justice en matière pénale.....	225
Sujet type n " 11 : Le principe du monopole des poursuites du Ministère Public.....	227
Sujet type n ° 12 : L'exercice de l'action civile en matière pénale Définition des mots clés....	228
Sujet type n° 13 : La saisine des juridictions pénales au Cameroun.....	229

Sujet type n° 14 : Le procureur de la république, le Janus de la magistrature camerounaise.....	230
Sujet type n° 16 : La preuve en matière pénale.....	232
Sujet type n° 17 : Le juge pénal camerounais et la protection des droits de l'homme Définition des mots clés.....	233
Sujet type n° 18 : Les garanties accordées à l'inculpé au cours de l'information judiciaire.....	233
Sujet type n° 19 : Les droits de la victime dans le procès pénal au Cameroun.....	234
Sujet type n°20 : L'action publique et l'action civile.....	235
Sujet type n°21 : L'action publique est-elle menacée ?.....	236
Sujet type n° 22 : Le juge et la peine Définition des mots clés.....	237
Sujet type n°23 : La prescription de l'action publique.....	238
Sujet type n°25 : L'objectivité du parquet.....	241
Sujet type n°26 : La garde à vue du droit commun au Cameroun.....	242
Sujet type n° 27 : Le pardon pénal.....	243
Sujet type n° 28 : Les immunités en procédure pénale.....	243
Sujet type n°29 : Les entraves à l'exercice de l'action publique.....	244
Sujet type n° 30 : Les règles de compétence en matière pénale.....	245
THEMES DE REFLEXION.....	248
I-DROIT.....	248

G.B. LE LEADER DES MAJORS



1ere partie

CULTURE GENERALE

METHODOLOGIE DE LA CULTURE GENERALE

Le devoir de culture générale se révèle délicat et subtil par ce qu'il peut porter sur n'importe quelle branche (domaine) du savoir : littérature, arts, philosophie, sciences, activités professionnelles, éducation, musique, dessin...

Mais un candidat cultivé doit pouvoir se retrouver, quel que soit le sujet à traiter.

En somme, on ne lui demande qu'à rendre compte de trois choses, à savoir : savoir penser, savoir dire ce que l'on pense et savoir utiliser les notions.

On propose très souvent plusieurs sujets. Réfléchissez sur le choix avant de vous engager. Une fois le choix fait, ayez confiance en vos aptitudes à le traiter. Accordez autant d'importance au texte à développer qu'aux questions y afférentes.

1. **Savoir penser se résume à bien comprendre le sujet**

avant toute chose, notez que le libellé d'un sujet de dissertation comprend deux parties qui sont :

- Une « **observation** » qui est l'appréciation d'une critique ou l'opinion d'un auteur. Vous la trouverez généralement entre guillemets.

- La **consigne ou la question posée** précise le travail à faire. Pour cela :

- ❖ Soulignez les termes clés du sujet à développer, essayez de vous les expliquer en leur substituant mentalement ou au brouillon par vos définitions, ceci d'une manière générale, puis selon le contexte du sujet.

- ❖ Reformulez le jugement ou la thèse du critique, l'opinion de l'auteur puis, dégagez le problème.

Ainsi, la signification d'ensemble du devoir vous apparaîtra tout de suite.

Une fois cette étape franchie, les idées relatives à la problématique soulevée par le sujet vous apparaissent automatiquement. Il faut les noter au brouillon, telles qu'elles se présentent dans votre esprit. Vous y mettrez de l'ordre plus tard.

❖ Ne point confondre expliquer, commenter, apprécier et discuter car, chacun de ces termes implique un travail spécial dans le cadre précis de la question à traiter.

- **Expliquer** : c'est donner le sens exact d'un jugement en montrant sa cohésion, surtout si elle se présente sous forme de paradoxe.

Distinguer les différents éléments d'un problème, envisager toutes les implications.

Faire connaître les causes, les effets, les moyens. Ce verbe équivaut aussi à : comprendre une affirmation, illustrer, justifier un jugement, montrer, degré.

- **Commenter** : c'est expliquer ou montrer l'intérêt, les conséquences d'une affirmation, le bien-fondé, puis souligner les réserves de la question et enfin, élargir le débat quand c'est possible, c'est-à-dire suggérer une réflexion différente (qui n'est pas obligatoire). Il équivaut aussi à étudier, analyser, approfondir, penser (que pensez-vous de ...).

- **Apprécier** : c'est donner son avis personnel sur le jugement d'un critique. Terme équivalent : partager.

- **Discuter** : c'est analyser le pour et le contre puis, prendre position, donner son avis personnel, c'est donc un cas pratique du sujet de type « apprécier » ; c'est donc « expliquer » la thèse du critique puis, proposer la thèse contradictoire (antithèse), et enfin la synthèse. Discuter c'est en quelque sorte « penser ».

- **Comparer** : c'est montrer les points communs et surtout les différences entre deux concepts. Ici, prendre parti en justifiant ses préférences au concept est facultatif. Terme équivalent : discuter.

- Une fois le sens littéral du sujet perçu, il importe d'orienter le travail de rédaction dans le sens exigé par la consigne. Seule cette dernière guide le rédacteur.

- Dites-vous que chaque sujet a ses limites propres à ne pas franchir, il faut donc vous limiter à ce que l'on vous demande de montrer et éviter les extrapolations.

- Vous trouverez aisément des arguments convaincants et des exemples. Vos lectures et la vie de tous les jours vous en fourniront.

2. Savoir bien dire ce que l'on pense

Voilà le plus difficile, car on se demande par où commencer, par quoi finir, et comment trouver les termes et expressions qui rendent compte de façon adéquate des idées en gestation.

Pour ce faire, vous pouvez subdiviser votre brouillon en autant de parties que vous avez de thèmes structurateurs. Les idées seront notées sous chaque thème au fur et à mesure qu'elles viennent, qu'il s'agisse des arguments, des citations ou des exemples d'illustrations. organisez ainsi les informations rassemblées en paragraphes, tout en sachant qu'un paragraphe correspond à une idée dominante suivie

d'arguments et d'illustrations (exemples et/ou citations). Sachez que lors de la rédaction de votre travail, chaque paragraphe doit être lié au précédent par une phrase de transition, qui montre l'évolution cohérente de votre pensée. Les paragraphes doivent être liés au précédent par une phrase de transition, qui montre l'évolution cohérente de votre pensée. Les paragraphes pourraient être regroupés en sous-parties.

Évitez surtout les fautes suivantes :

- Un plan incomplet qui n'analyse pas tous les angles (aspects de la question). Pour ce faire, il faut toujours relire le libellé du sujet.
- Les répétitions dans les idées, le déséquilibre entre les parties et /ou les sous parties, toute chose hors sujet.
- La contradiction car, les arguments se neutraliseraient et annuleraient la démonstration.

Ne retenez donc que les notions pertinentes.

Chaque partie doit toujours avoir une conclusion partielle.

En clair, procéder à un résumé de trois ou quatre paragraphes par parties, liés les uns aux autres par des liens ou transitions qui ne se contentent pas d'annoncer seulement l'idée suivante d'un paragraphe ou d'une partie, mais créent un relief logique qui existe entre deux idées qui se suivent quel que soient leurs rapports. Ces rapports peuvent être de :

- **Cause à effet** : ce qui précède est la cause de ce qui suit.
- **L'effet à la cause** : ce qui précède se justifie par ce qui suit.
- **Le moyen** : ce qui précède est le moyen pour atteindre ce qui suit.
- **De ressemblance ou de différence.**

Ainsi, éviter les transitions qui s'étalent indéfiniment, car une seule phrase devrait suffire pour conclure partiellement.

Il importe aussi de savoir que la qualité première d'un bon devoir c'est d'être personnel. Évitez donc des citations faites en masse car elles enlèvent au devoir toute personnalité.

Le schéma d'une dissertation de culture générale est semblable à celui des autres types de devoirs, il comporte : une introduction, un développement ou un corps du devoir et une conclusion.

L'introduction

Elle pose le problème et oriente le lecteur. Elle est si délicate qu'on conseille de ne la rédiger qu'une fois le travail du brouillon achevé.

Ainsi, pour poser le problème, il faut d'abord amener le sujet, ceci en partant :

- Du général au particulier (c'est situer le problème du sujet dans un cadre global plus général et d'aboutir à un cadre plus précis).

- D'une contradiction vers le sujet. Ici, on introduit le sujet par une remarque qui prend le contre-pied du problème posé par le sujet.

- D'une actualité. Les médias peuvent aussi fournir la matière nécessaire.

Il faut toujours s'assurer qu'il existe un lien entre le sujet proposé et la phrase qui l'amène ; cette phrase ne doit pas être vague, ni banale comme : « Depuis la nuit des temps... », « Depuis la plus haute antiquité... ». Elle ne doit être ni longue, ni comporter les termes du sujet.

Poser le problème, c'est recopier intégralement et entre guillemets la remarque du sujet si celle-ci est brève, les phrases ou les termes clés de la remarque uniquement si elle est longue, ceci en faisant bien attention au travail exigé, et savoir bien que l'assise du sujet se déduit de la phrase qui a amené ce sujet, d'où il est nécessaire d'utiliser les formules telles que :

- Si l'on part du général au particulier, on peut utiliser

❖ C'est ainsi que X déclare, affirme « ... »

❖ Ainsi s'explique la déclaration /l'affirmation de « ... »

❖ C'est peut-être sur ce point/sur cette réflexion que X voulait insister en déclarant...

❖ Voilà sans doute ce qui justifie que X a pu écrire « ... »

❖ Est-ce à ce titre que X a pu écrire « ... »

- Si l'on part de l'antithèse vers la thèse, on a :

❖ Pourtant X a reconnu, affirme dans son œuvre « ... »

❖ X dont l'œuvre peut être considérée comme une critique de « ... »

❖ Quant à X « ... »

❖ Ne n'en déplaise à X, Y pense au contraire que « ... »

- Si l'on part d'un événement d'actualité, on peut avoir :

❖ C'est la réflexion à laquelle nous conviait déjà X lorsqu'il écrivait ; déclarait ; affirmait « ... »

Puis indiquez les problèmes que soulève le sujet. Il est conseillé ici d'utiliser la forme interrogative. Celle-ci peut être utilisée pour la problématique.

Enfin donner l'intérêt du sujet et annoncer le plan du développement, ceci en faisant usage des formules qui embellissent le style telles que :

❖ Assurons-nous si..., il restera alors à ..., voir si ...

❖ Voyons si ..., mais ne faut-il pas aussi... ?

❖ L'analyse de cette réflexion pourrait examiner tour à tour..., et ...

❖ Pour étudier ce jugement certainement il convient d'une part qu'on analyse ... et d'autre part qu'on tire en clair...

❖ Le commentaire de cette pensée commande sans doute qu'on examine d'abord ..., ensuite ... et enfin...

❖ Pour répondre à la question du sujet, examinons ..., puis...

Toujours se rappeler que l'introduction est la partie du devoir qui donne une première impression au lecteur. Il importe donc de bien la faire ceci d'abord au brouillon, dans un très bon style et de la reprendre au propre sur sa copie.

Le développement

Il expose de façon progressive, les grandes lignes du sujet. Il est constitué de paragraphes successifs exposant chacun une idée essentielle du devoir. Il faut l'articuler clairement et le conduire fermement.

Pour cela, introduisez et concluez brièvement chaque partie du développement.

Ainsi, à chaque nouvelle partie, il faut rappeler l'idée principale qui sera développée dans la suite. Ceci en plus des deux ou trois idées secondaires correspondantes, ou deux ou trois paragraphes de cette partie. Ceux-ci sont liés entre eux par des phrases de transition. Ainsi chaque paragraphe se termine en annonçant le suivant.

Toujours se rappeler que la dissertation est une démonstration c'est-à-dire un ensemble de raisonnements tendant à prouver ou réfuter une proposition et c'est au candidat de préciser à chaque fois qu'il prouve ou ce qu'il réfute et d'établir le lien avec le sujet proposé.

Une conclusion partielle est toujours indispensable à la fin de chaque partie ou sous-partie, ceci pour dégager les faits relevés.

Toujours annoncer la partie suivante en intégrant son titre à la fin de chaque partie.

Évitez toute contradiction, montrez jusqu'au bout la thèse que vous défendez.

Équilibrez au maximum les parties du devoir et surtout suivez le plan annoncé à l'introduction.

1- La conclusion

Elle clôt le devoir sur une note personnelle. Elle est la synthèse du développement et ne doit apporter aucune idée nouvelle. C'est le bilan de la démonstration, donc du développement, d'où la nécessité de reprendre en d'autres termes les grandes orientations annoncées dans le plan au niveau de l'introduction et/ou des conclusions partielles du plan, c'est-à-dire de résumer succinctement les grandes lignes du raisonnement. On peut faire usage des formules conclusives suivantes :

- En définitive, en résumé, en somme...
- On peut conclure en disant que...
- Au terme de cette analyse, il importe de dresser un bilan...

Enfin, la présentation matérielle du devoir est à soigner : la marge régulière, écriture nette et lisible, pas de ratures ni de passages soulignés (sauf les titres des ouvrages et des revues). La copie doit être aérée et propre.

DEVELOPPEMENT DES THEMES D'ACTUALITE

THEME 1 : CAMEROUN, PAYS EMERGENT HORIZON 2035

Notre pays a connu une profonde crise économique dans les années 80/90. Pour faire face à cette situation, plusieurs méthodes ont été adoptées, notamment la dévaluation du Franc CFA en janvier 1994, la réduction des salaires des fonctionnaires. Après la dévaluation, les mesures prises ont commencé à porter leurs fruits. La production nationale a ainsi arrêté de diminuer ; elle a même beaucoup progressé de 1995 jusqu'au début des années 2000. Dans le cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et pour poursuivre avec cette bonne évolution de la production des richesses du pays, le Gouvernement a écrit et adopté des stratégies de réduction de la pauvreté à travers son Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Le DSRP est un document qui regroupe un ensemble de politiques économiques qui indiquent comment faire pour augmenter la richesse nationale et la partager entre toutes les composantes de la société camerounaise. C'est en réalité un document qui indique comment faire pour réduire la pauvreté. La mise en œuvre du DSRP adopté en 2003, a justement permis au Gouvernement ces dernières années de maintenir des taux de croissances positifs, de diminuer le chômage et d'empêcher les prix d'augmenter (inflation). On peut donc dire que le DSRP a permis de stabiliser le cadre macroéconomique jusqu'en 2008.

Toutefois, le niveau de pauvreté n'a pas vraiment diminué. Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) INDICHAIENT QUE LE Cameroun devait avoir une progression de sa richesse de 7% chaque année afin de réduire de moitié la pauvreté. Or le Cameroun n'a eu que des taux de croissance dont la moyenne a été de 4% environ. Le profil général de croissance est donc resté en retrait du niveau escompté et espéré pour résoudre substantiellement la pauvreté. Par ailleurs, le taux de chômage reste élevé. Face à cette situation, le Gouvernement a entrepris de revisiter la stratégie de croissance économique et de réduction de la pauvreté en affirmant sa volonté de centrer la nouvelle stratégie sur la création des richesses et compte s'appuyer sur la création d'emplois et assurer une bonne redistribution des fruits de la croissance. Tout ceci fera du Cameroun un pays émergent d'ici l'horizon 2035. On a ainsi l'avènement d'un nouveau document : le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE). C'est le cadre de référence de l'action gouvernementale pour la prochaine décennie qui permettra au Cameroun d'atteindre le niveau des pays émergents comme la Chine, l'Inde ou le Brésil.

Après la présentation de la quintessence du DSCE, nous allons nous appesantir sur les limites d'une telle vision.

I- Le DSCE : programme décennal pour un Cameroun émergent à l'horizon 2035

Appréhender le DSCE comme un instrument de planification rendra notre pays émergent d'ici l'horizon 2035 revient à rendre compte de sa substance, de son contenu. En effet, une analyse du contenu DSCE nous amène à présenter d'une part la revue des politiques de développement par le DSCE, la vision et les objectifs de ce document ainsi que la stratégie de croissance formulée par cet instrument de développement. D'autre part, il sied de présenter la stratégie de l'emploi formulée par le DSCE, la gouvernance et la gestion stratégique de l'Etat, le cadrage macroéconomique et budgétaire ainsi que le cadre institutionnel et les mécanismes de mise en œuvre et de suivi du DSCE.

Analyse de la revue des politiques de développement, de la vision, des objectifs ainsi que de la stratégie de croissance du DSCE

1) La revue des politiques de développement, de la vision et des objectifs du DSCE

« L'histoire nous permet de connaître le passé ; ceci pour comprendre le présent afin de préparer l'avenir ». c'est certainement l'inspiration de cet adage qui a permis au gouvernement de faire une revue des politiques de développement de prime abord dans le DSCE avant de préciser la vision et de objectifs de ce document. En ce qui concerne la revue des politiques de développement, le DSCE fait allusion à la situation macroéconomique, à la situation socioéconomique, à l'appréciation des bénéficiaires, aux grands défis sectoriels, aux opportunités ainsi qu'aux menaces. Une analyse de la situation macroéconomique nous fait constater que la croissance économique du Cameroun est restée faible entre 2002 et 2007. Le BIP a enregistré un taux moyen de croissance réelle de 3,32% entre 2003 et 2007. Les prix ont été relativement bien maîtrisés avec un taux d'inflation se situant au voisinage de 1,9%. La balance commerciale hors pétrole présente des déficits. En matière de finances publiques, on relève une réduction de la dette publique qui est passée de 4890,3 milliards de FCFA en 2005 à 1427,6 milliards fin 2008, etc.

L'analyse de la situation socioéconomique passe par une évaluation des OMD et des objectifs nationaux par le Comité national chargé du suivi des OMD. Cette évaluation stipule qu'il est très important que le Cameroun puisse atteindre les cibles fixées d'ici 2015. En outre, le faible niveau du taux de croissance annuel du PIB n'a pas permis d'influencer de manière positive les conditions de vie des ménages. En ce qui concerne l'appréciation des bénéficiaires, l'on déduit au terme des consultations populaires sur le bilan de la mise en œuvre du DSRP, que celui-ci a permis d'améliorer l'accès aux services sociaux de base malgré de nombreuses insuffisance qui freinent une réelle réduction de la pauvreté. En vue de remédier à ces

difficultés, des propositions d'amélioration ont été faites dans divers domaines. On note par ailleurs que malgré la mise en œuvre du DSRP, l'économie camerounaise n'a pas connu de changement structurel notable ; elle continue de faire face à un certain nombre de défis qui pourraient empêcher l'atteinte des résultats escomptés. En effet, elle demeure fragile et entravée par des lacunes structurelles, relatives à la faible compétitivité du secteur productif et aux déficiences des facteurs de production clé que constituent les infrastructures et l'énergie. Pour faire face aux défis du développement, le Gouvernement camerounais est conscient de ses atouts (ressources naturelles, etc.), mais aussi des facteurs qui peuvent constituer des risques (les crises conjoncturelles internationales, etc.).

Pour ce qui est de la vision et des objectifs du DSCE, il ressort du credo « le Cameroun : un pays émergent, démocratique et uni dans la diversité » que les objectifs généraux et principaux de ce document sont : réduire la pauvreté à un niveau socialement acceptable, faire du Cameroun un pays à revenu intermédiaire, atteindre le stade de nouveau pays industrialisé, renforcer l'unité nationale et consolider le processus démocratique. Pour atteindre les objectifs sus évoqués, le Gouvernement compte mettre en œuvre de manière cohérente et intégrée une stratégie de croissance, une stratégie d'emploi et une stratégie d'amélioration de la gouvernance et de la gestion stratégique de l'Etat.

La stratégie de croissance du DSCE

Le DSCE présente une stratégie de croissance essentiellement basée sur le développement des infrastructures, la modernisation de l'appareil de production, le développement humain, l'intégration régionale et de la diversification des échanges commerciaux et le financement de l'économie.

S'agissant de l'importance du développement des infrastructures pour la croissance économique forte et durable, le Gouvernement entend s'inscrire massivement dans le domaine infrastructurel dans la mise en œuvre du document de stratégie. Ainsi, des efforts sont menés dans les domaines de l'énergie (entretien, réhabilitation, développement de la qualité Energétique du pays, augmentation de la production électrique, la construction du barrage de Lom Pangar, la centrale électrique de Yassa, la centrale à gaz de Kribi, le barrage de Memve'ele, les centrales de quigal, Song Mbenguè, Warak, Colomines et Ndockago), du développement, et des travaux publics (amélioration des voies de communication, plan directeur routier, les corridors régionaux-africains, corridors Nord-Sud, réseau CEMAC, le réseau des routes sous régionales, le second pont sur le Wouri, la bouche auto routière Yaoundé-Douala-Bafoussam-Yaoundé), des transports avec aménagement des infrastructures portuaires et ferroviaires, la construction d'un port en eaux profondes à Kribi, construction d'un port en eaux profondes à Limbé, construction du Yard pétrolier, aménagement des nouvelles voies ferrées (plus de 1000 km), les technologies de l'information et de la communication avec réalisation à un rythme exponentiel des TIC, des infrastructures de développement urbain et de l'état, de l'eau et de l'assainissement et de la gestion domaniale.

Pour ce qui est de la modernisation de l'appareil de production, leurs secteurs font l'objet d'une attention particulière. Il s'agit entre autre du secteur rural, de l'exploitation minière, du secteur artisanal ainsi que de l'économie sociale et du secteur industriel et de services. Le résultat mitigé de la stratégie de développement du secteur agricole de 2005, le Gouvernement entend lancer un vaste programme de croissance de la production agricole en vue de satisfaire non seulement les besoins alimentaires des populations, mais également des industries. Il s'agira donc de :

- Rendre accessibles et disponibles les facteurs de production (terre, eau, intrants agricoles) ;
- Promouvoir l'accès aux innovations technologiques ;
- Développer la compétitivité des filières de production.

Pour l'exploitation minière, le Gouvernement entend mettre en place une société nationale minière qui accompagnera ses objectifs visant à favoriser et encourager la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources minières du pays pour un bon développement de celui-ci. Dans le secteur artisanal et de l'économie sociale, le Gouvernement entend améliorer la performance et la rentabilité de l'économie sociale. Pour cela, il entreprend de :

- Promouvoir l'entrepreneuriat collectif ;
- Rendre l'artisanat plus attractif ;
- Renforcer les capacités des artisans ;
- Conforter l'artisanale dans son environnement économique.

Dans le secteur industriel et de services, le gouvernement entend entreprendre des démarches pour faire de ce secteur un domaine qui participerait au développement de notre. Il entend notamment :

- combler le déficit en infrastructures ;
- Réduire la difficulté d'accès aux financements ;
- Etc.

Pour ce qui est du développement humain, le DSCF entend améliorer les conditions de vie des populations et surtout développer un capital humain solide, capable de soutenir la croissance économique. Pour cela, un accent sera mis sur l'amélioration de l'état de santé des populations (santé de la santé, de l'adolescent et de l'enfant, lutte contre les maladies épidémiques et endémiques, promotion de la santé et viabilisation des districts de santé), sur l'amélioration de l'éducation et de la formation professionnelle, sur le genre (amélioration des « principes de parité » dans le secteur de l'éducation et de la formation professionnelle), sur la protection sociale et la solidarité nationale.

Pour ce qui est de l'intégration régionale, on peut faire allusion aux trois défis qui incombent au Cameroun, à savoir :

- En tant que leader dans la zone CEMAC, le Cameroun doit jouer un rôle majeur dans le développement de l'intégration dans la sous-région CEMAC avec la promotion de la libre-circulation des personnes, des biens et des services ;

- Promouvoir le développement du marché de la zone CEMAC ;
- L'intensification et la formation des relations économiques avec le Nigéria.

Pour la diversification des échanges commerciaux, le Gouvernement camerounais entend dans la même décennie, au-delà de l'intégration régionale, promouvoir et développer la coopération Nord-Sud (marchés européens, APE avec l'Union Européenne, marché Nord-américain), intensifier les échanges avec les pays émergents tels que la Chine, le Brésil, l'Inde, la Corée, etc.

Un accent sera également mis dans le financement de l'économie. Pour ce faire, le gouvernement entend s'appuyer sur la fiscalité, le système bancaire, les micro-finances, le renforcement de la mobilisation de l'épargne nationale et une stratégie d'endettement.

A- La stratégie d'emploi, la gouvernance et l'Etat de droit, la gestion stratégique de l'état, le cadre macro-économique et budgétaire, le cadre institutionnel et les mécanismes de mise en œuvre du

DSCE

La stratégie d'emploi, la gouvernance et la gestion stratégique de l'Etat dans le DSCE

Le DSCE a aménagé un dispositif spécifique qui guidera l'action gouvernementale durant cette décennie en ce qui concerne la stratégie de l'emploi, la gouvernance et la gestion stratégique de l'Etat.

Pour ce qui est de la stratégie d'emploi, le Gouvernement entend entre autres accroître l'offre d'emploi, mettre en adéquation l'offre d'emploi et améliorer l'efficacité du marché de l'emploi. En ce qui concerne l'accroissement de l'offre d'emploi, le Gouvernement entend :

- Développer les PME.
- Promouvoir l'auto-emploi (facilitation des accès au crédit, formation au montage des projets...);
- promouvoir la migration du secteur informel vers le secteur formel ;
- Permettre la mise en place d'un cadre général incitatif ;
- Mettre en œuvre la stratégie de promotion des approches HIMO.

Pour la mise en adéquation de la demande d'emploi, le Gouvernement entend :

- Promouvoir les modes de formation et la diversification des filières de formation ;
- Améliorer et standardiser les référentiels de formation ;
- Développer les formations des formateurs ;
- Optimiser les rendements internes du système d'information ;
- Améliorer la gestion du système de formation professionnelle.

Pour l'amélioration de l'efficacité du marché de l'emploi, l'objectif visé est de rendre transparent le marché afin de réussir l'insertion professionnelle du plus grand nombre de demandeurs d'emplois. Pour cela, des mesures sont envisagées pour aménager un cadre de communication propice permettant aux entreprises de trouver les ressources humaines dont elles ont besoin, et aux demandeurs d'emplois de trouver facilement des emplois.

Pour ce qui est de la gouvernance et de la gestion stratégique de l'État, le DSCE préconise d'une part :

- Le renforcement de l'Etat de droit et la sécurité des personnes et des biens ;
- L'amélioration de l'environnement des affaires ;
- Le renforcement de la lutte contre la corruption et les détournements de fonds ;
- L'amélioration de l'accès des citoyens à l'information.

D'une part, nous avons :

- L'approfondissement du processus de décentralisation ;
- La poursuite de la modernisation de l'administration publique ;
- La gestion des ressources humaines ;
- La protection de l'espace économique national.

1- Le cadre institutionnel, mécanisme de mise en œuvre et de suivi du DSCE

Une analyse de la politique camerounaise de l'émergence nous permet d'entrevoir qu'il est prévu un cadre institutionnel ainsi que des mécanismes spécifiques de mise en œuvre et de suivi évaluatif du DSCE.

Au regard de son importance, le cadre institutionnel de mise en œuvre du DSCE est placé sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement sous la forme d'un Comité interministériel de suivi du DSCE. Celui-ci a pour rôle de :

- Superviser globalement la mise en œuvre du DSCE ;
- Veiller à aligner l'ensemble des actions sectorielles du Gouvernement sur la priorité définie dans la stratégie ;
- Définir la mobilisation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du DSCE.

Le Comité interministériel est assisté d'un Comité technique de suivi de l'évaluation et de la mise en œuvre du DSCE.

Le DSCE, obstacles à la mise en œuvre, limites et critiques

Au regard de sa complexité et de sa réelle prise en compte des exigences du développement socio-économique du Cameroun, le DSCE apparaît d'emblée comme une panacée qui nous permettra d'accéder au statut de pays émergent d'ici l'horizon 2035. Malgré sa pertinence, plusieurs observateurs s'accordent

sur les manquements que présente ce document, et partant, les limites de la politique camerounaise d'émergence. On peut ainsi faire allusion aux critiques et limites suivantes :

A- La vision utopique du DSCF

La stratégie camerounaise d'émergence semble être utopique pour plusieurs observateurs. Du point de vue de la réalisation des chantiers annoncés dans le DSCF pour faire du Cameroun un pays émergent d'ici l'horizon 2035, deux manquements peuvent être énumérés. Ces différents projets, au regard de leur caractère « herculéen », rendent la vision utopique, et de ce fait, préfont au découragement.

L'on peut également faire allusion au problème de temps. Un quart de siècle semble être insuffisant pour que le Cameroun soit comparable aux BRICS.

L'on remarque aussi que le DSCF ne donne pas un sens concret à une réelle politique de développement du Cameroun. Il faut faire face à certains problèmes comme celui de la corruption, la mal gouvernance, etc.

B- La non prise en compte de tous les ingrédients pour un réel décollage du Cameroun

Les points de vue semblent de plus en plus divergents dans l'appréciation de la politique camerounaise d'émergence. Malgré sa pertinence, l'on peut se rendre compte qu'elle pourrait être une source d'appauvrissement et de sous-développement.

Au regard de l'appel à contribution lancé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, lorsqu'il invite tous les camerounais à contribuer à la réalisation des grands projets, serait-on encore appelés à « serrer les ceintures » ?

Bien plus, des questions sensibles et importantes ne semblent pas être soulevées. Il s'agit entre autres de celles de l'autonomisation monétaire du Cameroun. Certes, la dépendance du Franc CFA au Franc Français autrefois, et actuellement à l'euro, permet à notre monnaie de faire face aux fluctuations et aux instabilités que connaît le système financier et monétaire international. Mais elle est parfois source de domination.

THEME 2 : LES PÔLES D'ACTION POUR L'EMERGENCE

Le Cameroun est engagé dans un ambitieux programme en vue de l'émergence économique à l'horizon 2035.

Le Président de la République, S.F.M. Paul BIYA, a transformé le Cameroun en chantier de l'émergence, c'est-à-dire, « en un pays qui crée des richesses et les redistribue de manière équitable ; en un qui offre à tous des opportunités égales d'épanouissement ; en un pays à la croissance forte et durable ; en un pays à la sécurité alimentaire renforcée, bref en un pays du bonheur de tous et de chacun. »

Les défis sont immenses. Ils demandent, pour être relevés, un engagement sans faille et sans réserve de tous, camerounais des villes et des villages, de l'intérieur et l'extérieur. Les Camerounais de la diaspora, sortis, pour la plupart, des grandes écoles, et qui excellent dans les domaines de pointe sont invités à mettre leur expertise au service du développement du Cameroun. L'émergence requiert aussi une ouverture vers des partenaires et des investisseurs étrangers disposés à accompagner notre développement.

Les grands projets structurants, dont les travaux sont en cours d'exécution, à travers le pays, en constituent les leviers essentiels. L'autre face visible de cette grande mobilisation porte sur l'agriculture, les mines, les hydrocarbures, la protection environnementale et les industries associées, les services à forte valeur économique, notamment dans les finances, les assurances, les technologies de l'information et de la communication et, plus globalement, l'économie numérique. Ces grands secteurs sont porteurs d'avenir pour la jeunesse et pour le pays dans l'ensemble. Ils se résument en quatre (04) pôles d'activités économiques :

Le pôle agricole et environnemental :

- La protection de l'environnement ;
- La préservation des écosystèmes ;
- La révolution agricole avec l'avènement de l'agriculture de deuxième génération.

Le pôle industriel de production et de transformation :

- La construction des centrales thermique ;
- La construction des barrages hydroélectriques ;
- La centrale à gaz de Kribi en vue de la génération d'une quantité suffisante d'électricité pour l'économie du pays ;
- La création et la gestion des PME-PMI.

Le pôle de services et des nouvelles technologies :

- Le relèvement du niveau d'infrastructures de transport : routières, ferroviaires, maritimes etc.
- L'amélioration de structures sanitaires et hospitalières ;
- Le développement de l'éducation de base ;
- La densification de la carte scolaire et des institutions, d'enseignement maternel, primaire et secondaire, technique et professionnel ;
- L'amélioration de l'offre de formation académique universitaire et professionnelle ;
- L'augmentation de l'offre de communication sociale et téléphonique (fixe et mobile) ;
- La connexion à internet haut débit et aux réseaux sociaux.

Le pôle de gouvernance :

- Une gestion saine et rigoureuse des finances publiques ;

- La poursuite de la lutte sans merci contre la corruption et les détournements des deniers publics ;
- La mise à contribution de toutes les institutions chargées de la lutte contre ces fléaux : la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC), l'Agence d'Investigation Financière (ANIF), la Cours des Comptes, le Tribunal Criminel Spécial (TCS).

THEME 4 : LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Appréhendé comme le paradigme général de ce qui concerne le bien-être, le terme « développement durable » a été créé à la fin des années 1970 par Julienne MONDIALE dans sa *Stratégie mondiale de la conservation*, document qu'elle avait préparé pour la Programme des Nations Unies pour l'environnement avec le soutien de l'UNESCO. Ce document explicitait le concept d'un développement durable qui respecterait une utilisation prudente de la nature de façon à assurer le maintien indéfini de la productivité et de la règle de la biosphère. Ce concept a été largement repris dans ses dimensions économiques en 1987 par le Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement ou Rapport Brundtland. Cependant, la notion de « développement durable » n'a été vulgarisée qu'après le Sommet de Rio de Janeiro de 1992.

I- Les objectifs et les principes du développement durable

A- Les objectifs du développement durable

L'histoire de l'humanité a été marquée par deux phénomènes dont l'impact écologique n'a fait que s'amplifier. Il s'agit d'une part d'une croissance démographique continue qui s'est considérablement accélérée depuis la fin du 19^e siècle, et d'autre part d'un développement scientifique et technique qui a entraîné un gaspillage d'énergie, de matières premières et des autres ressources naturelles. En conséquence, d'équilibre population-environnement est plus que jamais compromis et son rétablissement constitue un défi auquel l'humanité se doit de répondre.

Le développement durable a donc pour objectifs :

- L'amélioration de la croissance économique et du bien-être social ;
- La diversification des ressources d'énergie ;
- L'exploitation rationnelle des ressources naturelles ;
- La préservation des processus écologiques fondamentaux.

Au regard de ces objectifs, le développement durable a donc trois dimensions, à savoirs une dimension économique, une dimension environnementale et une dimension sociale.

Les principes du développement durable

Le développement durable suppose l'application de trois principes :

- le principe de précaution qui favorise une approche préventive plutôt que réparatrice ;

- le principe de solidarité entre les générations actuelles et futures et entre toutes les populations du monde (Exemple : la mobilisation lors de la catastrophe d'Haïti) ;
- le principe de participation de l'ensemble des acteurs sociaux aux mécanismes de décision.

II- La mise en œuvre du développement durable :

Atteindre les objectifs du développement durable implique un ensemble de législations relatives à l'exploitation des ressources naturelles tant que niveau national qu'international. Cela rend nécessaire en outre un changement d'habitudes des acteurs économiques, sociaux et politiques.

A- Les bases juridiques

On assiste à l'émergence progressive d'un nouveau concept juridique au niveau international. Il s'agit du droit au développement durable. Il est aussi issu des travaux d'organismes multilatéraux impliqués d'une façon ou d'une autre dans la gestion ou la conservation des ressources naturelles. A l'heure actuelle, plusieurs textes internationaux ont été adoptés en matière de développement durable.

Seulement, l'on doit reconnaître que la plupart des conventions internationales relatives au développement durable n'ont pas de mécanisme opérationnel d'application, ou manquent cruellement de financement.

B- Les moyens et les actions pour atteindre les objectifs du développement durable

Pour atteindre les objectifs du développement durable, cela implique une série d'actions concrètes ainsi que la participation des populations concernées. Il est tout d'abord évident que le rôle des États, et donc des pouvoirs publics, est irremplaçable. Souvent omise, la place de l'éducation est aussi essentielle dans ce processus. Une bonne application des accords internationaux s'avère nécessaire. La mobilisation de la société civile des ONG, et des autres acteurs sociaux apparaît également importante.

CONCLUSION

Notre maison brûle, et nous regardons ailleurs. La nature surexploitée ne parvient pas à se reconstituer, et nous en sommes tous responsables. Les inégalités se creusent davantage entre les hommes. Pour parvenir à un développement durable, l'humanité devra faire montre d'un plus grand sens de responsabilité envers les écosystèmes, envers tous ceux qui composent la communauté humaine, et envers les générations futures.

**THEME 5 : LES EXIGENCES DU DEVELOPPEMENT DURABLE SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC LES
NECESSITES DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE ?**

Depuis l'avènement de l'ère écologique moderne dès les lendemains de la Conférence de Stockholm en Suède en 1972, et plus encore avec le Sommet de la terre de Rio de Janeiro au Brésil en 1992, les questions environnementales, et précisément de développement durable, font l'objet de plusieurs préoccupations. En réalité, le concept de développement durable peut s'entendre comme un ensemble de mécanismes permettant une utilisation prudente et rationnelle de la nature et des ressources naturelles afin d'assurer et de garantir les nécessités de développement actuels sans toutefois compromettre celles de générations futures. Cette ambition repose sur un certain nombre d'objectifs et de principes à savoir, la diversification des ressources énergétiques, la protection de la biodiversité, la préservation des équilibres écologiques, le principe de précautions, la participation de l'ensemble des acteurs sociaux, l'amélioration de la croissance économique. Pour ce qui est de cette dernière, force est de rappeler que les efforts de croissance économique font partie des préoccupations de tous les États. On constate que cette croissance économique passe par l'exploitation et la transformation des ressources du sol et du sous-sol, où l'on voit que de plus en plus, les grandes firmes multinationales (BP, Exxon Mobile, etc.) et les grandes usines d'extraction et de transformation des ressources du sol et du sous-sol, au regard de leur exigences de productivité et de rentabilité, mènent leur activités au mépris de l'environnement.

De l'énoncé qui précède, on est en droit de se poser la question de savoir : peut-on concilier les exigences du développement durable et les nécessités de la croissance économique ? En d'autres termes, peut-on assurer une réelle croissance économique actuelle sans compromettre les besoins des générations futures ?

I- Vers une tendance à compromettre les exigences du développement durable par les nécessités de la croissance économique

A- Une atteinte à l'environnement par l'exploitation abusive des ressources du sol et du sous-sol

Toute exploitation abusive des ressources du sol et du sous-sol contribue à la dégradation de l'environnement. Ici, nous pouvons faire allusion à :

- L'expansion du désert due à la déforestation ;
- Les marées noires ;
- Etc.

B- Une atteinte à l'environnement par la transformation des matières premières

Il s'agit des atteintes suivantes :

- Les émissions de gaz à effet de serre ;
- La dégradation de la couche d'ozone ;
- Le problème de la gestion des déchets ;
- L'impact des déchets sur l'environnement ;
- Etc.

II- Pour une réelle pris en compte des exigences du développement durable afin de garantir une véritable « croissance économique »

A- Les objectifs du développement durable comme facteur d'une réelle croissance économique (Voir thème sur le développement durable dans ce manuel).

B- Les principes du développement durable comme facteur d'une réelle croissance économique (Voir thème sur le développement durable dans ce manuel).

THEME 6 : MONDIALISATION ET RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

L'une des problématiques d'actualité à laquelle l'humanité doit faire face depuis la fin du 20^e siècle et en début du 21^e siècle, est celle du réchauffement climatique. Ce dernier, encore appelé réchauffement planétaire, est un phénomène d'augmentation de la température moyenne des océans et de l'atmosphère à l'échelle mondiale sur plusieurs années. Dans son acception commune, ce terme est appliqué à une tendance au réchauffement global mesuré pendant les dernières décennies du 20^e siècle. La température de l'air à la surface de la terre a augmenté de 0.6 à 1°C au cours des 100 dernières années. Les projections des modèles climatiques présentés dans le dernier rapport du GIEC¹ indiquent que la température de la surface du globe est susceptible d'augmenter de 1.1 à 6.4°C supplémentaires au cours du 21^e siècle. Les différences entre les projections proviennent de l'utilisation de modèles ayant des sensibilités différentes pour les concentrations de gaz à effet de serre et utilisant différentes estimations pour les émissions futures. La plupart des études portent sur la période allant jusqu'en 2100. Cependant ; le réchauffement climatique devrait se poursuivre au-delà de cette date, même si les émissions s'arrêtent en raison de la grande capacité calorifique des océans et de la durée de vie du dioxyde de carbone dans l'atmosphère.

L'ampleur du réchauffement climatique ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté scientifique. Selon certains auteurs, le réchauffement de la planète est un cycle normal qui intervient à certaines époques de la vie, et donc on ne doit pas s'en émouvoir. Mais pour la majorité, un consensus scientifique existe autour de l'ampleur du réchauffement de la planète. Selon les hypothèses retenues et les modèles employés, les prévisions pour les 50 dernières années à venir vont de 1.8 à 3.4°C.

C'est dire que la question du réchauffement climatique est aujourd'hui une préoccupation d'intérêt commun à l'humanité, un problème de sécurité globale, par ce qu'elle touche tous les domaines : économique²,

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Il a été créé en 1988 par le G7. Il est désormais un organisme de l'OI et rassemble plus de 3000 chercheurs agréés par plus de 140 Etats. Ce n'est pas un laboratoire de recherche. Il réalise à intervalles réguliers des rapports synthétisant toutes les données sur le réchauffement planétaire.

² Le respect des exigences environnementales dans les investissements économiques.

environnemental³, alimentaire⁴, politique⁵, géopolitique⁶, culture⁷ et sanitaire¹⁴⁸. Ceci dit, c'est l'enjeu de la préservation de l'humanité au bénéfice des générations futures qui est en cause, à travers la question du réchauffement climatique. On est donc au cœur d'un phénomène qui intéresse la mondialisation dans tous ses aspects (politique, économique, géographique, scientifique, etc.).

À travers le réchauffement climatique, on comprend que le monde est interconnecté, et qu'un phénomène quelconque peut intéresser tous les acteurs nationaux et internationaux.

Compte tenu de l'importance de la thématique, il est légitime de se demander en quoi réellement, le réchauffement climatique est une préoccupation de la mondialisation. Autrement dit, est-ce que les causes, les conséquences et les moyens de lutte contre le réchauffement climatique ne témoignent pas du fait que ce phénomène est aujourd'hui une question mondiale ?

Ainsi pour répondre à ces interrogations, nous démontrerons qu'aussi bien à travers ses causes et ses conséquences d'une part (I), que les moyens de lutte d'autre part (II), le réchauffement de la planète est une préoccupation mondialisée.

Le réchauffement climatique, un phénomène mondialisé de par ses causes et ses conséquences
Les causes du réchauffement climatique sont globales (A), de même que ses conséquences (B). L'accroissement de l'émission du carbone, par exemple dans les pays du Nord, entraîne l'augmentation de la température dans les pays du Sud pourtant peu responsables de cette émission.

A- Les causes du réchauffement climatique

Bien que les causes du réchauffement climatique fassent l'objet de controverses, il existe néanmoins un consensus sur l'idée que l'activité humaine a fortement contribué à l'augmentation du gaz à effet de serre, et par ricochet au réchauffement de la planète (1). Mais l'on ne doit pas négliger le rôle des facteurs naturels dans l'explication de ce phénomène (2).

I. L'augmentation du gaz à effet de serre liée à l'activité humaine

L'effet de serre est un phénomène naturel. Une partie du rayonnement infra-rouge émis par la terre vers l'atmosphère terrestre reste piégée par les gaz dits « à effet de serre », qui augmentent ainsi la température de la base de l'atmosphère (troposphère). Sans cet effet, la température de la surface de la terre serait en moyenne de -18°C. Les principaux gaz à effet de serre sont : la vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), et l'ozone (O₃).

³ La gestion rationnelle des ressources naturelles comme le bois, l'eau, etc., et la gestion des catastrophes naturelles.

⁴ L'accroissement de la désertification est une menace pour l'agriculture.

⁵ Les intérêts des États puissants et des États moins puissants s'affrontent au cours des négociations internationales.

⁶ On note un intérêt croissant pour les États disposant de réserves forestières ou d'eaux comme les pays du Bassin du Congo dont fait partie le Cameroun.

⁷ Ce sont des habitudes nouvelles que l'on doit adopter pour s'adapter aux conséquences du réchauffement de la planète.

⁸ Il faut gérer désormais l'augmentation des maladies comme le choléra ou la diarrhée, du fait de la rareté de l'eau potable.

L'augmentation actuellement observée des quantités de gaz à effet de serre est susceptible de renforcer l'effet de serre. Les concentrations atmosphériques en dioxyde de carbone et en méthane ont augmenté respectivement de 30% et de 150% depuis le début de l'industrialisation en 1950. Selon le rapport du GIEC de 2007, 49 milliards de tonnes de dioxyde de carbone sont émis annuellement par les activités humaines. Selon les conclusions du rapport de 2001 des scientifiques du GIEC, la cause la plus probable de ce réchauffement dans la seconde moitié du 20^e siècle serait le « forçage anthropique », c'est-à-dire l'augmentation dans l'atmosphère des gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine. Les experts du GIEC ont confirmé le 02 février 2007 que la probabilité que le réchauffement climatique soit dû à l'activité humaine, est supérieure à 90%.

La part due au secteur énergétique est de 25.9% suivie par l'industrie à 19.4%, le secteur forestier à 17.4%, l'agriculture à 13.5%, et les transports à 13.1%. La combustion des énergies fossiles (pétrole houille), est responsable des $\frac{3}{4}$ des émissions anthropiques de CO₂. Le reste est principalement dû à la déforestation. Bien qu'il existe un fort consensus dans la communauté scientifique sur le rôle prédominant de l'activité humaine dans le réchauffement climatique, des personnalités contestent tout ou partie de cette thèse et attribuent le réchauffement climatique à des causes naturelles, par exemple liés à l'activité naturelle du soleil.

2. Le réchauffement lié aux facteurs naturels

Des études ont montré que l'activité solaire, ou les émissions volcaniques, sont à l'origine du réchauffement climatique. La simulation climatique montre que le réchauffement observé de 1910 à 1945 peut être expliqué par les seules variations du rayonnement solaire. En revanche, pour obtenir le réchauffement observé de 1976 à 2006, on constate qu'il faut prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine. Les modélisations effectuées depuis 2001 estiment que le forçage radiatif anthropique est dix fois supérieur au forçage radiatif dû à des variations de l'activité solaire, bien que le forçage dû aux aérosols soit négatif.

Après ce bref aperçu des causes du réchauffement climatique, il sied à présent d'analyser ses conséquences.

Les conséquences du réchauffement climatique

Le réchauffement climatique conduit à des effets positifs⁹, mais l'ampleur des conséquences négatives nous amène à les élucider pour étudier exclusivement dans le cadre de notre analyse, ces causes négatives. Ainsi, nous les appréhenderons sous l'angle environnemental (1), humain et économique (2).

⁹ Quelques conséquences positives : le réchauffement climatique a poussé les gouvernements à s'entendre pour lutter contre un problème qui les concerne tous. Le réchauffement climatique et les problèmes liés à l'énergie ont également tendance à accélérer la prise de conscience individuelle et politique et l'impact de l'activité humaine sur l'environnement. Il incite au développement de solutions technologiques innovantes. D'autres conséquences plus ponctuelles sont : une faible mortalité hivernale dans les zones tempérées, une augmentation de la production de bois, une hausse des rendements agricoles dans les zones tempérées, un accroissement des ressources en eau dans certaines zones sèches proches des tropiques, une baisse des consommations d'énergie pour se réchauffer.

1. Les conséquences environnementales

Le réchauffement climatique devrait produire des changements tels que :

- L'augmentation de la désertification
- L'assèchement des cours d'eau comme le lac Tchad ;
- Le retrait des glaciers ;
- La fonte de la banquise ;
- L'élévation du niveau moyen des océans ;
- La modification des régimes des précipitations pouvant entraîner des inondations et/ ou la sécheresse ;
- L'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes comme les ouragans ou les cyclones ;
- La modification de la circulation des courants marins ;
- L'acidification des océans ;
- La pollution
- L'augmentation des feux de brousse.

Une part de ces changements a déjà commencé et peut être reliée au réchauffement climatique. C'est en particulier le cas de la fonte des glaciers. Ces changements climatiques vont évidemment avoir des conséquences sur la faune et la flore. Un nombre important d'espèces risque ainsi de disparaître.

2. Les conséquences humaines et économiques

• Les conséquences humaines

Outre l'augmentation des pertes en vies humaines du fait des catastrophes naturelles (tsunamis, séismes, canicules, inondations, incendies de forêts, etc.), la diminution des ressources en eau dans les régions tropicales et subtropicales, les rendements agricoles pourraient être modifiés. On aura aussi une plus forte consommation en énergie à des fins de climatisation. Par ailleurs, les zones de présence des vecteurs de maladie comme le choléra ou le paludisme. De nombreuses populations vivantes dans les zones tropicales pourraient en particulier être affectées par les changements climatiques. D'autres populations pourraient être déplacées suite à la montée des eaux.

Des peuples verront alors leur mode de vie modifier, comme les Inuit de Kuujjuak du Nord du Canada, dont le maire Larry WATT a commandé des climatiseurs en juin 2006, après que la température ait atteint 31°C.

On pourrait aussi avoir une modification de la biodiversité.

• Les causes économiques

Les calculs de l'impact économique du réchauffement climatique sont très difficiles à effectuer. Certains économistes parlent d'un coût de 2 euros par tonne de carbone, tandis que d'autres évoquent le coût de 50 euros. Parmi les chiffres avancés, on estime que le réchauffement climatique pourrait coûter jusqu'à 1 point

de croissance. Un rapport de 700 pages de Sir Nicolas STERN, économiste anglais, estime que le réchauffement climatique entraînerait un coût économique de 5500 milliards d'euros en tenant compte de l'ensemble des générations présentes et futures ayant à en subir les conséquences.

On notera que les banques, les assurances, les agricultures et les pays en voie de développement sont les plus exposés. En dépit de l'adaptation de l'économie, des organisations politiques et d'éventuelles révolutions technologiques déclenchées par le changement climatique, il n'est toutefois pas interdit d'être plus optimiste.

La lutte contre le réchauffement climatique comme signe de la mondialisation

Entre optimisme et pessimisme, les acteurs étatiques et non étatiques¹⁰, nationaux ou internationaux, essaient tant bien que mal de lutter contre le réchauffement de la planète (A). Mais des obstacles existent et freinent une lutte efficace contre ce phénomène (B).

A- Les moyens de lutte contre le réchauffement

Des visions prospectives optimistes et moins optimistes cohabitent : certains insistent sur le fait que des solutions techniques existent, et qu'il ne reste qu'à les appliquer (les maisons pourraient être isolées, et produire plus d'électricité qu'elles n'en consomment, les transports maîtrisés, les villes pourraient être plus autonomes et dépolluer l'air. Au contraire, d'autres – tout en invitant à appliquer au plus vite ces solutions, voire une décroissance soutenable et conviviale – constatent que de 1990 à 2009, la tendance a été la réalisation des fourchettes hautes d'émissions de gaz à effet de serre, conduisant ainsi aux scénarios catastrophes du GIEC, et estiment qu'il est temps de cesser de parler de « changement » pour décrire une catastrophe. Quoi qu'il en soit, les solutions admises sont les suivantes :

- Le captage et le stockage du CO₂ ;
- La réduction des émissions de CO₂ en diminuant la consommation en énergie actuelle et en augmentant la production et l'utilisation des énergies renouvelables comme les biocarburants. L'IPF travaille depuis plus de 20 ans sur les procédés de production des biocarburants. Sur le sujet, l'IPF est le leader du projet européen NIL, qui vise à mettre au point des technologies compétitives de production d'éthanol-carburant à partir de biomasse cellulosique (résidus de bois, pailles de céréales). Les biocarburants peuvent aussi émaner de végétaux comme l'huile de palme, la canne à sucre, etc. en outre, on range comme énergies renouvelables : l'énergie éolienne, l'énergie hydroélectrique, l'énergie géothermique, l'énergie solaire, la méthanisation, l'énergie hydraulique, la pile à combustible, l'énergie nucléaire, le stockage géologique du dioxyde de carbone qui sont en rapide développement ;

¹⁰ On a des Organisations internationales comme l'ONU et plus précisément le PNUE, la COMIFAC, les ONG comme les Amis de la Terre Green Peace, les partis politiques, les associations et certaines personnalités de renommée internationale.

- Les changements des modes de vie et de consommation ;
- La société civile propose aussi des réponses, notamment via les campagnes et actions de lobbying des ONG et associations locales. En France, les ONG de protection de l'environnement et les associations concernées se sont regroupées au sein du Réseau Action Climat (RAC) ;
- L'édiction au Cameroun de règles juridiques protectrices de l'environnement connues sous le nom de Droit de l'environnement. Le principe de précaution exige par exemple que toute personne prenne des mesures pour éviter la destruction de l'environnement. Le principe pollueur-payeur est également prévu. Le préjudice écologique peut ainsi entraîner une responsabilité civile et pénale. Des Etats ont adopté sur la scène internationale la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique en 1992. Le but ici est de stabiliser la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à « un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du climat » ;
- L'essor du concept de développement durable qui concerne tous domaines de la vie, à savoir les investissements internationaux et nationaux, la production des biens et services, le transport... le développement durable est une notion nouvelle ;
- L'organisation des sommets et des conférences internationales.

Au cours du sommet de la Terre de Rio de Janeiro, les Etats ont adopté la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1992¹¹. Le but est de stabiliser la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à « un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du climat ». Bien plus, les pays industrialisés s'engagent, sans effet contraignant, à ramener leur émission de gaz à effet de serre à l'horizon 2010 au même niveau que leur émission en 1990.

Troisième Conférence annuelle des parties à la Convention-cadre des Nations Unies : les parties à la Convention-cadre des Nations Unies ont adopté en 1997 le Protocole de Kyoto¹² qui a le mérite de prévoir des engagements de réduction contraignants à l'égard des pays industrialisés et en transition, et de prévoir des mécanismes de flexibilité que sont : le mécanisme des marchés de permis négociables, le mécanisme de développement propre et de la mise en œuvre conjointe.

Le Sommet de Copenhague sur les changements climatiques qui s'est tenu du 7 au 18 décembre 2009 avait pour objectif de conclure un accord sur les changements climatiques devant prendre le relai du Protocole de Kyoto qui expire en 2012. Ainsi, il visait à réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à celles de 1990, pour ne pas dépasser une augmentation moyenne de 2°C en 2100 par rapport à l'ère industrielle. Il était ainsi proposé que les pays industrialisés réduisent leurs émissions de 40% à l'horizon 2020 pour stabiliser la hausse de la température à 2 degrés par rapport à l'ère préindustrielle. Un

¹¹ Entrée en vigueur le 21 Mars 1994 et ratifié par 192 Etats en 2010.

¹² Entré en vigueur le 16 février 2005 et ratifié par 183 Etats en 2010.

Accord a été prévu, dans lequel les États se sont engagés à donner les pourcentages de leurs émissions avant le 31 janvier 2010 pour l'horizon 2015-2020 au minimum. En outre, les pays industrialisés ont promis 10 milliards de dollars par an, pour 2010, 2011 et 2012, à verser au Fonds vert pour le climat de Copenhague. L'Union Européenne, les États-Unis et le Japon ont promis chacun 7 milliards d'euros d'aide (un « fast-start ») par an aux pays les plus pauvres à l'échéance 2012. De son côté, Washington apporterait 3.6 milliards de dollars quand l'Europe et le Japon contribueraient chacun pour 10 milliards. D'ici 2020, l'Accord vise théoriquement 70 milliards d'euros d'aide annuelle aux pays en développement.

Après 2020, les pays riches devraient consacrer chaque année 100 milliards de dollars américains pour aider les pays en développement à réduire leurs émissions et s'adapter aux dérèglements climatiques. Il n'est pas prévu une prolongation du Protocole de Kyoto. Une révision des décisions de Copenhague est prévue en 2015.

Les initiatives et actions du Cameroun

Le Cameroun mène des actions aussi bien au niveau national, qu'au niveau sous régional et international.

Au niveau national, le Gouvernement camerounais a mis en place un Plan national de gestion de l'environnement et un Plan national de développement des forêts. Il a également relancé la campagne de reboisement, baptisée « opération Sahel vert », pour lutter contre la désertification qui menace la partie septentrionale du pays. Le 10 décembre 2009, un Décret présidentiel portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire national sur les changements climatiques a été édicté.

Au niveau sous régional, le Cameroun est membre de la Commission des Forêts de l'Afrique Centrale dont le rôle est de contribuer à la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation de la forêt. Il est également membre de la Commission du Bassin Lac Tchad.

Sur le plan international, le Cameroun a ratifié le Protocole de Kyoto. Le Président de la République, son Excellence Paul BIYA, a rappelé lors de la 64^e Assemblée Générale des Nations Unies, l'importance de prendre des mesures efficaces au cours du Sommet de Copenhague sur les changements climatiques qui s'est tenu du 7 au 18 décembre 2009. Ainsi, la position du Cameroun se résumait autour des principes suivants :

- Le principe d'atténuation : le Cameroun s'est engagé à la réduction des gaz à effet de serre ;
- Le principe de transfert des technologies : soutenir la création de centres d'excellence afin de promouvoir une coopération Sud-Sud entre pays qui ont des climats semblables ;
- Le principe de partage de la vision avec les pays industrialisés : le Cameroun soutient que ces pays prennent des engagements par une réduction de 40% à l'horizon 2020 et 80% d'ici 2050 ;
- Le principe des mécanismes de financement : l'on propose d'une part la création de trois fonds spéciaux pour les activités de reboisement à l'échelle internationale, la gestion des catastrophes liées aux

changements climatiques et la stabilisation des prix de carbone ; d'autre part, des financements bilatéraux et multilatéraux afin de compenser les dépenses effectuées pour la préservation de l'environnement, surtout pour les pays du Bassin du Congo, qui est la deuxième réserve forestière après celle de l'Amazonie.

B- Les pesanteurs à la lutte contre le réchauffement climatique

- **La réticence de certains Etats pourtant pollueurs à réduire leurs émissions**

Ces Etats ont des économies qui reposent en grande proportion sur la consommation des énergies à base de pétrole, de gaz, de charbon, très producteurs de gaz à effet de serre. La problématique pour ces Etats est de savoir comment maintenir leur grande production industrielle face à la menace que représente l'augmentation des gaz à effet de serre.

C'est ce qui explique qu'au Sommet de Copenhague, aucune mesure juridiquement contraignante n'ait été prise, encore moins la prolongation du Protocole de Kyoto. En plus, la moyenne des taux de réduction prévus par les Etats industrialisés est inférieure aux 40% préconisés au Sommet. Ainsi, l'Union Européenne confirme son engagement de -20% d'émissions par rapport à 1990 (voire de -30% si les autres pays riches s'engagent à réaliser des efforts similaires). De même, les Etats-Unis conservent leur engagement de -17% par rapport à 2005. D'autres pays ont confirmé leurs objectifs : le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde, la Chine (réduction par unité de PIB de 40 à 45% en 2020 par rapport à 2005). Le Japon demeure sur son objectif de -25% par rapport à 1990.

On constate que la plupart de ces Etats ne prennent pas pour référence l'année 1990.

- **La faiblesse des moyens économiques**

Les pays en voie de développement n'ont pas assez de moyens financiers et technologiques pour lutter contre le réchauffement.

- **La problématique de l'industrialisation des pays en voie de développement**

Etant donné que la plupart de ces pays disposent d'importantes ressources énergétiques traditionnelles, ils s'interrogent légitimement sur l'opportunité de négliger ces ressources au détriment des énergies renouvelables, alors que les pays industrialisés ne se seraient pas développés sans ces ressources et ne continueraient même pas à l'être.

Il faudrait selon l'AIE investir 10 500 milliards de dollars d'ici 2030 pour « décarboner » l'économie afin de limiter l'impact sur le réchauffement ne dépasse pas 2°C en 2100). Avec la poursuite du scénario tendanciel (+1.5% par an de consommation d'énergie de 2007 à 2030, soit +40% au total), c'est une hausse moyenne de 6°C qui pourrait conclure le 21^e siècle.

- **La divergence sur la stratégie de lutte**

L'effort international a d'abord visé à réduire le CO₂ (gaz à longue durée de vie), alors qu'une action urgente sur les polluants à courte durée (dont le Méthane, l'ozone troposphérique et le « carbone noir »

pourrait mieux réduire le réchauffement de l'Arctique. La réduction du CO2 est aussi importante, mais ses effets se feront sentir à plus long terme (après 2100).

• *La non adhésion des Etats pourtant pollueurs en grande partie responsables de l'émission des gaz à effet de serre.*

Les Etats Unis, deuxième émetteur de gaz à effet de serre après la Chine, n'ont pas ratifié le Protocole de Kyoto.

• *Les confrontations d'intérêts entre différents groupes lors des sommets et conférences internationaux*

Ce fut le cas lors de la Conférence du 13 au 24 novembre 200 à la Haye, avec la confrontation entre les Etats Unis, ainsi que leurs alliés (Canada, Nouvelle Zélande, Japon, Australie), et l'Union Européenne.

L'Accord final du Protocole de Kyoto proposait des quotas de réduction d'émission revus à la baisse, avec une option prévoyant la revente des « droits d'émission » entre pays riches et pays du G7 notamment.

• *Le non-respect des engagements internationaux*

• *Les changements d'habitudes sont difficiles à intégrer par les populations*

• *Le risque d'accroissement de la faim à cause de l'utilisation des végétaux pour la production des biocarburants.*

Pour conclure notre analyse, nous pouvons dire que beaucoup a déjà été fait pour lutter contre la menace de réchauffement de la planète. Mais l'essentiel reste à faire et pour reprendre les propos du Chef de l'Etat camerounais, « il s'agit de la survie de l'espèce humaine. Déjà, certains dommages causés par les changements climatiques sont irréversibles. Il faut donc à tout prix arrêter ce processus d'autodestruction. Nous ne pourrons y parvenir que par une mobilisation résolue de tous et de chacun ». Il y a urgence, ne l'oublions pas.

THEME 7 : LES ENJEUX DE LA MONDIALISATION POUR L'AFRIQUE

Il est incontestable que, dans notre contexte international actuel, les interactions entre les différentes entités qui le constituent sont incontournables. Le monde au fil du temps s'est transformé en un vaste village planétaire. Il s'agit en réalité de ce qu'il convient d'appeler la mondialisation. En réalité, le processus de la mondialisation connaît aujourd'hui une consécration. Nous sommes en effet à l'une des phases d'un processus qui tire ses origines dans des temps très lointains. Faire de la mondialisation un phénomène récent, ce serait oublier les activités d'expansion et d'échanges culturels, politiques, économiques des empires

romains ou byzantins. Les développements successifs se sont construits graduellement par coches avec la route de la soie, la Renaissance, la découverte du nouveau monde, l'essor de la révolution industrielle, etc. Phénomène pluridimensionnel, la mondialisation peut être appréhendée comme un processus historique par lequel des individus, des activités humaines et des structures politiques voient leurs dépendances mutuelles et leurs échanges matériels autant qu'immatériels s'accroître sur des distances significatives à l'échelle de la planète. Elle consiste en l'interdépendance croissante des économies et contribue à l'expansion des échanges et des interactions humaines. Pour Martial TCHENZETTE, la mondialisation est un phénomène d'interdépendance entre les humains et les pays, qui tend à s'intensifier au fur et à mesure que s'écoulent les années. Pour le chroniqueur, financier, Martin Wolf, « la mondialisation est le grand événement économique de notre temps (...), qui ouvre des perspectives sans précédent à des milliards de personnes dans le monde ». Nous pouvons établir le distinguo entre le concept de mondialisation et celui de globalisation. La globalisation renvoie à un phénomène d'harmonisation des pratiques, des conceptions, et des représentations, etc. à l'échelle globale planétaire.

Si pour Alain MINC « la mondialisation est heureuse », l'on doit reconnaître que les activités des antimondialistes et même de certains altermondialistes témoignent des menaces que présente ce phénomène pour l'humanité en général et partant, pour l'Afrique. Le continent Africain est traversé, voire travaillé par la mondialisation du globe et la globalisation du monde. Il paraît donc opportun de s'interroger sur les enjeux de la mondialisation pour l'Afrique. En d'autres termes, quels sont les effets¹³ de la mondialisation en Afrique ?

La mondialisation et ses effets positifs en Afrique

Les effets positifs de la mondialisation sont perceptibles sur le continent Africain. Cet état des choses se traduit de plusieurs manières. Nous pouvons de cet effet faire allusion à certains domaines ; notamment le politique, l'économie, le technique, le social et le culturel.

Sur le plan politique, la mondialisation a des effets positifs tant sur la politique étrangère des Etats Africains que sur le contexte interne.

Sur le plan international, la mondialisation permet aux différents Etats Africains d'être présents dans les organisations internationales comme l'ONU ; bien plus, d'entretenir des relations politico-diplomatique avec les autres nations. Nous pouvons également faire allusion à la ratification des accords internationaux.

Sur le plan interne, la mondialisation versus globalisation démocratique a permis aux Etats Africains d'hériter de certaines pratiques en matière de respect des droits de l'homme par exemple. Depuis la chute du mur de Berlin avec la victoire du bloc de l'ouest et la dislocation de celui de l'est, la démocratie est devenue le système politique le plus partagé.

¹³ Les effets positifs et / ou les effets négatifs

Ceci s'est traduit en Afrique par son imposition de manière directe ou lavée. Nul ne peut oublier le discours de la Baule de Mitterrand en 1990. Celui-ci a été réitéré plusieurs fois et très récemment à Dakar par l'actuel Président Français François Hollande.

Avec l'opérationnalisation des principes et des critères de la démocratie en Afrique, plusieurs Etats ont vu les conditions de leurs citoyens s'améliorer, ce qui n'est pas sans effets sur l'économie de ces Etats.

L'économie mondiale et marquée par un libéralisme sans précédent. Un tel contexte est favorable) à la libre circulation des personnes, des biens, des services, etc., ceci à cause de nombreux vecteurs de la mondialisation comme les NTIC.

Les économies africaines, bien que quasi embryonnaires, profitent néanmoins des opportunités que leur offre le contexte de mondialisation. Le rôle des institutions de Bretton Wood dans le redressement des économies africaines, « l'assistance économique » dont bénéficient certains pays, le rôle des privatisations dans restructuration de certains économies africaines, la fluidité des exportations et des importations, la rapidité des flux financiers, voilà quelques aspects positifs de la mondialisation « libérale capitaliste » ou « libido-libérale » sur les économies africaines.

Il convient de rappeler que le phénomène de la mondialisation a évolué avec les grandes découvertes techniques et technologiques. Qu'il s'agisse de l'invention du télégramme, de la machine à vapeur, des grands navires ou des innovations récentes des NTIC, la mondialisation a toujours été fonction de la technique.

Certes la mondialisation c'est l'ère des grands rendez-vous, c'est à dire le donner et le recevoir. Mais il faut reconnaître que dans ce concert des nations, l'Afrique n'a fait que recevoir technologiquement. Ainsi les africains n'ont plus eu besoin de découvrir la radio ou d'inventer le téléphone. Ils les utilisent seulement et économisent ainsi en temps et en argent. N'est-ce pas une bonne chose ?

Sur le plan social, la marche du monde vers le globalisme a peu à peu fait en sorte que l'Afrique sorte de sa barbarie pour intégrer la sphère de nations civilisées. L'on assiste à l'amélioration du niveau de vie. Dans le domaine de la santé, de l'éducation, etc., où l'on voit que brassage culturel a permis à l'Afrique de distiller dans le monde son riche patrimoine culturel, et en retour de se laisser féconder par les autres cultures. Les langues, le cinéma, les danses, l'artisanat, etc., de l'Afrique sont consommés dans le monde entier. Ceci permet une réelle valorisation de la culture africaine. Et dans cette diffusion, les vecteurs de la mondialisation sous-évoqués jouent un rôle important.

De ce qui précède, l'on serait tenté de croire que le phénomène de la mondialisation n'a pas d'effet négatif sur le continent africain.

La mondialisation et ses effets négatifs en Afrique : De la nécessité d'envisager des perspectives pour une mondialisation au service du développement intégral du continent noir

Malgré toutes les opportunités que la mondialisation présente, celle-ci est considérée par certains observateurs comme la chose la plus mauvaise qui soit arrivée au monde. Elle aurait donc des effets négatifs qui sont perceptibles sur le continent africain.

L'on doit d'emblée reconnaître que l'Afrique est mondialisée ; elle est peu ou pas « mondialisante ». Elle est une victime de la mondialisation.

Les effets négatifs de la mondialisation sont perceptibles en Afrique sur plusieurs domaines, notamment la politique, l'économie, le social, le culturel.

Sur le plan politique, la mondialisation du globe sous le prisme de la globalisation démocratique contribue pleinement au mal être des africain. Nous ne saurions passer sous silence les nombreux ravages que l'expansion de la démocratie a causés à l'Afrique. Du discours de la haine à nos jours, l'Afrique s'est vue imposer un système politique qui n'est pas en phase avec ses réalités sociopolitiques et anthropologiques en matière de gestion de la chose publique du pouvoir politique.

Bien plus, la globalisation politique a légitimé plusieurs atteintes à l'ordre politique interne de certains pays africains. En réalité, au nom de la démocratie, l'Afrique a fait l'objet d'attaque, des « nations les plus civilisée ». Les récents exemples de la Lybie avec une extrapolation dans l'application d'une résolution du Conseil de Sécurité et celui de la Côte d'Ivoire sont assez significatifs.

Il convient de préconiser une mondialisation qui s'apparente plus à une symbiose qu'à une imposition d'un système sur un autre. Sur le plan politique, ceci se traduirait donc par la prise en compte des pratiques politiques africaines.

Le contexte de mondialisation actuel est marqué par la concurrence et la compétition. L'économie mondiale est marquée par le capitalisme. Dans un tel environnement, l'économie africaine ne pouvant pas faire face à l'hégémonie économique des géants chinois, américain, européen et/ou indien, est appelée à subir la mondialisation économique. Dans le contexte de mondialisation actuelle, l'Afrique est plus considérée comme une consommatrice. Le sous-sol du continent africain regorge de plusieurs richesses qui malheureusement profitent aux autres États. Ceci à cause des mécanismes institués par la mondialisation. Les Accords de partenariats économiques, les règles qui régissent le fonctionnement du commerce international, ne permettent pas à l'économie africaine de connaître un réel épanouissement et une expansion. La rupture des frontières semble être unilatérale. Le libre-échangeisme est un fait dans les relations Sud-Nord, mais Nord-Sud, une grande marginalisation perdure. Le meilleur cacao ou café africain par le phénomène de la rupture des frontières est très vite acheminé en Europe ou en Amérique. Peu après, le cacao africain par le phénomène de la rupture des frontières est très vite acheminé en Europe ou en

Amérique. Peu après, le cacao africain gagnera son territoire d'origine sous la forme de chocolat importé, de café importé et le prix doublera et peut être même triplera, qui sait ! Avec tout cela, comment les riches ne doivent-ils pas continuer à s'enrichir et les pauvres à s'appauvrir davantage ? Triste réalité, mais c'est aussi cela la mondialisation ; ce phénomène qui amène les États à se retirer de la sphère économique au bénéfice des autres acteurs du secteur privé : c'est la privatisation.

Sur le plan social, l'Afrique tombe dans le piège de la mondialisation. Il s'agit des incidences de la mondialisation sur la manière de vivre des africains. La mondialisation africaine conduit à une dépravation des mœurs, elle contribue même au développement du sous-développement du continent et favorise l'expansion de certains fléaux comme le terrorisme et la cyber criminalité sur le continent. Nul ne peut en effet réfuter l'idée selon laquelle la mondialisation a conduit à un chômage plus ou moins élevé dû à une baisse des salaires.

La dépravation des mœurs se traduit de plusieurs manières. Nous pouvons faire allusion à la prostitution cybernétique. Il suffit d'entrer dans la plupart des cybers café pour se rendre compte de la très grande dépravation des mœurs : des enfants qui ouvrent des sites pornographiques, nos sœurs qui se livrent à des pratiques pas normales via internet, ces filles qui n'hésitent pas à envoyer leurs photos pornographiques pour de l'argent, parfois même pour un éventuel mariage.

La mondialisation africaine est synonyme de chômage. La privatisation des sociétés en Afrique conduit délibérément vers le licenciement de nombreux citoyens. Au Cameroun, par exemple avec la privatisation de la SONEI, de la REGIFERCAM, etc., beaucoup de Camerounais ont été limogés ; certains ont été purement et simplement compressés, d'autres ont « out gentiment » été poussés à la retraite ».

La mondialisation est aussi synonyme de baisse de salaire en Afrique, ceci par ce que l'outil informatique et bien d'autres innovations technologiques ont vocation à remplacer la main d'œuvre humaine ; les employés qui seront gardés gagneront un peu moins.

La mondialisation favorise l'expansion du terrorisme et de la cyber criminalité en Afrique, ceci dans la mesure où elle permet aux groupes organisés d'améliorer leur mode opératoire. Les NTIC offrent ces délinquants une pléthore de moyen qui rend leurs actions efficaces.

Sur le plan culturel, il faut reconnaître que dans le contexte de mondialisation actuel, le riche patrimoine culturel africain tend à disparaître au profit des autres cultures. Les langues africaines disparaissent au profit de l'anglais, du chinois, du français, etc. l'on assiste à ce qu'il convient une fois de plus d'appeler la globalisation culturelle. Partout dans le monde, partant en Afrique, c'est le port du « jeans » par exemple qui est privilégié au détriment du boubou.

En Afrique, on abandonne le « bâton de manioc » au profit du « hamburger » ; on se revendique plus d'être francophone ou anglophone que d'être hamiléké ou haoussa. On danse des rythmes américains ou européens au détriment du « Ben skin » ou du « Bikutsi ».

De tout ce qui précède, il paraît urgent de penser à une « mondialisation humaine » qui garantirait un réel développement global et permettrait à l'Afrique d'avoir une place dans le concert des nations.

De ce fait, nous pouvons préconiser entre autres :

- L'effectivité du transfert des technologies ;
- Revoir les mécanismes du commerce international ;
- Débarrasser l'Afrique du « fardeau néocolonial » ;
- Résoudre les questions monétaires¹⁴ et financières ;
- Etc.

THEME 9 : LE TERRORISME

Le mot terrorisme est apparu en 1738 dans le Grand livre de l'académie Française en référence à la terreur révolutionnaire des années 1793/1794. Tout au long du 20^{ème} siècle, le terrorisme a remplacé les armées traditionnelles entre les Etats, il a servi d'accompagnement aux guerres civiles de libération nationale ou de substitut à celle-ci dans les démocraties. Il a permis aux individus de manifester leur idéologie. Les terroristes puisent dans l'essor des modes de communication comme dans les progrès technologiques, des opportunités grandissantes en termes de capacité d'intervention. L'ouverture des frontières, la libre circulation des personnes comme des capitaux, associées à la mondialisation des flux de tout genre, offrent un cadre propice à l'essor d'une criminalité organisée internationale, dont la pratique terroriste ne fait qu'augmenter.

I- La définition du mot « terrorisme »

Notion ambiguë ouverte à bon nombre d'interprétations, le concept de terrorisme a fait l'objet d'approches diverses. En conséquence, il a une pluralité de formes, de manifestations, d'objectifs (national, international, révolutionnaire, religieux, individualisé, etc.).

Globalement, on appelle terrorisme l'ensemble des actes violents par lesquels un individu, un groupe d'individus ou un Etat tente de s'imposer.

Selon la Convention pour la régression du financement du terrorisme signée le 9 décembre 1999, le terrorisme est « le fait de collecter des fonds directement, indirectement, illicitement ou intentionnellement en vue de les utiliser pour commettre un acte relevant de l'infraction ».

¹⁴ Revoir les mécanismes de parité et de fluctuation des valeurs monétaires des monnaies africaines.

Selon le FBI (Fédéral Bureau of Investigation), le terrorisme est « l'utilisation illicite de la force et de la violence contre des personnes et des biens dans le but d'intimider ou de contraindre un gouvernement ou une population civile pour accomplir un acte ayant des objectifs sociaux et politiques ».

L'acte constitutif de l'Union Africaine (UA) définit le terrorisme comme : « un acte en violation des lois criminelles et qui peut provoquer des blessures ou mort à toute personne, à un groupe de personnes ou causer des dégâts à toute personne, à un groupe de personnes ou causer des dégâts à toute propriété privée ou publique, aux ressources naturelles, à l'environnement ou à l'héritage culturel ».

Au total, le terrorisme est donc une forme de violence qui met en relation un Etat et un ennemi qu'il peut désigner, qui utilise des moyens indirects d'action et qui agit dans la clandestinité.

De « l'armée des pauvres » dont parlait Jean-Paul Sartre, la pratique du terrorisme est devenue au fil du temps l'arme invisible, anonyme, omniprésente, mise au service des fanatiques et bénéficiant des ressources de la modernité.

Les causes de l'expansion du terrorisme

Parmi les causes de l'expansion du terrorisme, on peut citer :

- Le fait que les USA apparaissent comme une puissance unilatérale qui domine le Droit International depuis la chute de l'ex-URSS ;
- Une nouvelle confrontation entre les civilisations ;
- Les déficits démocratiques dans certains pays et l'aggravation des inégalités ;
- Le conflit Israël-Palestine ;
- Etc.

La parenté des méthodes terroristes (attentats, assassinats, propagandes par les faits) recouvre une grande diversité de mobiles (raisons). Les raisons peuvent donc être idéologiques ou nationalistes.

A- Le terrorisme : Un phénomène polymorphe

Le terrorisme a plusieurs formes, à savoir :

- Le terrorisme idéologique ;
- Le terrorisme religieux ;
- Le terrorisme d'Etat (les mouvements de revendication nationale) ;
- Le terrorisme économique ;
- Le cyber terrorisme et
- Le terrorisme vert.

B- Les moyens de lutte contre le terrorisme

Une action efficace contre le terrorisme requiert au préalable que le diagnostic soit bien posé. Aucune mesure ne peut être efficace tant que la communauté internationale ne saura détecter les motivations des terroristes. Les moyens de lutte contre le terrorisme sont :

- La diplomatie : elle est l'instrument propice, car elle est transnationale ;
- Le contrôle des financements : ceci est fait par le gel des avoirs appartenant aux terroristes, aux États ou aux organes qui soutiennent le terrorisme ;
- La force militaire : la violence n'est pas à privilégier dans certains cas car la violence crée la violence ;
- Le renseignement : il permet de connaître les moyens d'action des terroristes.

CONCLUSION

Le terrorisme est l'arme du faible contre le fort, l'acte de la guêpe contre l'éléphant. Sans toutefois légitimer le terrorisme, il faut reconnaître que l'acte terroriste n'est pas employé comme une fin en soi mais comme un moyen pour acquérir quelque chose. Dans le terrorisme, la fin poursuivie n'est plus de tuer les hommes ni de détruire les biens, mais de frapper les esprits. L'acte terroriste recherche avant toute chose le retentissement chez l'ennemi, dans l'opinion et à l'étranger.

THEME 10 : LUTTE CONTRE BOKO HARAM : LA PHASE DECISIVE

Tentacule : c'est le nom de code de la dernière opération lancée par les forces de défense camerounaise pour nettoyer les localités camerounaises et nigérianes de Djibrili et de Zanga. C'était le 16 mars 2016. Appuyées par les éléments de la force multinationale mixte (FMM), les troupes camerounaises avec à leur tête, le général de brigade Jacob Kodji, commandant la 4^e Région militaire interarmées et commandant de l'Opération Émergence 4, ont neutralisé 20 combattants djihadistes et fait prisonniers 12 autres. Un important arsenal de guerre a été récupéré et détruit. Au même moment, les troupes nigérianes effectuaient une opération similaire de l'autre côté de la frontière. Cette opération d'convergence intervient après les assauts victorieux de Ngoshe et de Kumshe, deux importantes bases-arrières de Boko Haram détruites il y a quelques semaines. Pris désormais entre plusieurs feux, les djihadistes affichent des signes d'affaiblissement. Les terroristes, visiblement dispersés, opèrent désormais des attaques sporadiques et non-coordonnées. La réduction du nombre d'attaques-kamikazes depuis quelques semaines, valide bien cette thèse d'affaiblissement. Depuis les deux expéditions punitives de Ngoshe et de Kumshe, les accrochages sont devenus quasi-inexistants. Les derniers attentats-suicides (de Tolkomari, de Houmaka et d'Achigachia)

n'ont tué que les kamikazes eux-mêmes. Selon le lieutenant-colonel Léopold Emile Nlate Ebale, chef de bureau des opérations au PC du 1^{er} BIR, « avant, il y avait une attaque kamikazo tous les deux ou trois jours, mais depuis les dernières opérations de Ngoshe et Kunshe, on va déjà à trois semaines sans attaque-kamikaze ». Mais les troupes camerounaises maintiennent la vigilance et cultivent la prudence face à ces ennemis qui demeurent dangereux et mutent sans cesse leurs modes opératoires.

THEME 13 : ECONOMIE NUMERIQUE

Définition

La juxtaposition des mots **économique** et **numérique** fait référence à une « économie des nombres ». Cette vision mathématique qui est plus restrictive que la notion d'« économie informatique » semble prioriser les nombres sur les autres types d'informations.

Souvent le terme économie numérique renvoie d'une manière réductrice au commerce électronique laissant de côté d'autres composantes telles que les services, les infrastructures et la technologie sous-jacente. Plus précisément, le terme devrait renvoyer aux télécommunications, audiovisuel, logiciel, réseaux informatiques, services informatiques, services et contenu en ligne. Selon GfK, le marché numérique regroupe les technologies informatiques (ordinateurs, téléphones, lecteurs, GPS...) et les services de communication (réseaux sociaux, ventes en ligne...) et s'établirait à 681 milliards en 2009.

Le numérique regroupe les technologies de l'Information et de la Communication ainsi que l'ensemble des techniques utilisées dans le traitement et la transmission des informations telles que par exemple les télécommunications, internet ou l'informatique. Le secteur du numérique désigne le secteur d'activité économique relatif aux Technologies de l'information et de la communication et à la production et à la vente de produits et services numériques.

L'économie numérique au sens scientifique du terme est l'étude des biens immatériels qui sont par définition des biens non rivaux à **coût marginal nul**. Cette définition induit de nouvelles relations, de nouveaux modèles d'échange/partage, uniquement possible par internet, un nouveau concept de propriété privée. Il s'agit d'un sous-domaine complet de l'économie, à ne pas confondre avec le secteur du numérique qui relève de l'économie classique, ni avec *la numérisation de l'économie*, processus inéluctable portant sur tous les biens matériels et sur tous les services. Comme ces biens immatériels sont des créations

de l'esprit de nature artistique ou intellectuelle, l'économie de la connaissance pour et l'économie de la culture.

Exemple de numérisation de l'économie

1- Passeport pour l'économie numérique

Il s'agit d'une initiation gratuite aux Technologies de l'Information et de la communication (les applications de l'informatique, des télécommunications et d'internet) à l'initiative du Ministère de l'économie, pour apprendre à se familiariser aux outils et aux usages numériques, en faveur des commerçants, artisans services et des professions libérales. Cette formation doit comporter au moins trois modules choisis parmi une liste de dix-huit dans l'un des 520 points d'accueil. Après l'obtention du « Passeport pour l'économie numérique », il y a une possibilité de bénéficier d'offres avantageuses afin de s'équiper selon les besoins prédéfinis relatifs aux équipements informatiques et télécoms.

2- Les enjeux de la dématérialisation des marchés publics

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les administrations publiques peuvent diffuser des appels d'offres sous forme électronique pour lesquelles les entreprises intéressées pourront télécharger un dossier de « candidature » et répondre par la même voie, et ce, en toute sécurité, et en respectant la procédure légale. D'ailleurs, la dématérialisation des marchés publics est désormais inscrite dans le code des marchés publics, à la suite d'un décret en date du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics avantages : gain de temps, coût moindre (papier, ...), pas de déplacement, permet d'élargir l'offre à un plus grand nombre d'entreprises.

3- Les moyens de paiement en ligne

Alors qu'il est de plus en plus fréquent aujourd'hui d'effectuer des achats en ligne, il devient primordial que les paiements soient suffisamment sécurisés afin d'acquiescer la confiance des consommateurs. Le moyen de paiement en ligne est la carte bancaire. Encore faut-il prendre des précautions. En effet, il faut s'assurer de l'identité du commerçant. Il suffit alors de donner son nom, le numéro de la carte bancaire, la date de validité de la carte bancaire ainsi que les 3 chiffres du pictogramme au dos de la carte bancaire. Lors du paiement en ligne, le consommateur doit alors s'assurer que l'URL dans la barre d'adresse commence par HTTPS et qu'un cadenas fermé s'affiche dans la barre du navigateur. En 2001, un nouveau moyen de paiement apparaît. Il s'agit de l'écarte bleue. Grâce à ce dispositif, le consommateur qui aura téléchargé le logiciel de sa banque pourra effectuer une seule opération bancaire en ligne via un identifiant à usage unique et de courte durée. Depuis la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, « Dans le s70 jours suivant l'opération, si le paiement a été effectué frauduleusement , à distance, sans utilisation

matérielle de la carte, ou si la carte a été contrefaite et que, au moment de l'opération, le propriétaire de la carte était lui-même en possession physique de sa carte. « aujourd'hui, il existe un nouveau moyen de paiement en ligne mis en place par Paypal. Les internautes créent un compte Paypal ce qui leur permet ensuite d'effectuer des achats en ligne sans divulguer leur numéro de carte bancaire pour chaque opération.

4- L'économie numérique : une alternative sûre

A l'échelle planétaire comme à celle du Cameroun, le développement fulgurant des technologies de l'information et de la communication a opéré depuis plus de deux décennies une véritable révolution sociale. De nombreux secteurs de la vie sociale ont enregistré de profonds changements induits par la numérisation des systèmes d'information. Les outils toujours plus performants des TIC (équipements informatiques, téléphonie, internet, etc.) ont progressivement impacté l'organisation de la vie dans son ensemble (accès à l'information, communication interpersonnelles, échanges, culture, loisirs, transports). Ainsi est née l'économie numérique. Par-delà ses usages basiques, elle est, d'après de certains analystes, au cœur d'un système en mutation profonde dont les conséquences en termes de productivité et de rentabilité, d'organisation du travail, de création de richesses de définition de règles, sont encore loin d'être totalement appréhendées.

« À chaque génération ses défis historiques, pour en devenir de la nation ! » a ses jeunes compatriotes de la génération « Androïde » autrement dit connectée aux TIC, le chef de l'Etat, Paul BIYA s'est fait un devoir d'indiquer sans détours, dans son message radiotélévisé au soir du 10 février, que « l'un des défis majeurs est de réussir l'arrimage à ce phénomène marquant qu'est l'économie numérique ».

Le développement de l'économie numérique sur lequel le président de la république a ainsi invité en définitive les camerounais dans leur ensemble à jouer leur va-tout, répond à l'impérieux devoir d'arrimage aux évolutions technologiques de l'heure. Il doit être clair pour tous que l'économie numérique n'est pas un concept flou. Le terme englobe différentes réalités actuelles : TIC, commerce électronique (e-commerce), commerce mobile (m-commerce), nouvelle économie. Il s'agit, en fait, de l'ensemble des activités économiques créatrices de valeurs et d'emplois dont la mise en œuvre est basée sur la numérisation des systèmes d'information. L'économie numérique constitue une niche d'emplois et partant une réelle réserve de croissance. Il n'est que de considérer déjà, à titre d'illustration, le riche vivier d'emplois nouveaux nécessaires à la production et à la vente des biens, services et contenus numériques. A côté du secteur proprement dit des technologies de l'information et de la communication, l'économie numérique englobe divers autres dont l'existence est entièrement liée à l'émergence des TIC. Citons, entre autres : la télémédecine, l'e-learning (éducation), l'e-commerce, l'e-administration, les sites web, les services en ligne, les jeux vidéo etc.

L'économie numérique a profondément transformé les processus de production, de distribution, de vente et de consommation des biens et services. A tel point qu'elle conditionne la croissance et la compétitivité des nations et des entreprises à l'échelle planétaire. Le Cameroun, dans la quête de son émergence à l'horizon 2035, doit se donner les moyens de révéler le défi de la nouvelle économie. Afin d'éviter la marginalisation de notre économie et la déconnexion de notre société, le chef de l'Etat « invite toute la nation à se mobiliser résolument, pour accompagner les nombreuses initiatives de nos jeunes » dans le domaine de l'économie numérique. De la part des pouvoirs publics, le président de la république n'attend rien moins que la mise en place d'une infrastructure adéquate, de même que l'assainissement et la bonne régulation de ce secteur clé, dans lequel la jeunesse camerounaise, ainsi que le chef de l'Etat l'a souligné à l'entame de son message, fait montre d'un grand dynamisme. Il en va de l'intérêt de l'économie nationale et du développement de l'emploi-jeune.

En vue d'une transition numérique réussie, le président Paul BIYA appelle donc à un engagement collectif. A côté de l'implication du gouvernement en termes de régulation et d'accompagnement des jeunes, les instituts de formation, publics ou privés, doivent jouer pleinement leur rôle, en identifiant les nouveaux métiers et en adaptant leurs programmes en conséquence. Une égale mobilisation est escomptée de la part des autres acteurs majeurs : les grandes entreprises et autres structures, publiques comme privées par rapport à leur propre mutation numérique ; les institutions financières par rapport aux programmes spécifiques de soutien aux projets portés par les jeunes dans cette nouvelle économie.

5- Economie numérique : le « Village android » ouvre ses portes

La foire-exposition qui vise à révéler le dynamisme des camerounais dans le domaine des TIC se tient depuis lundi à Yaoundé. Un drone survole l'esplanade du musée national. Parfois haut dans le ciel, parfois juste au-dessus des officiels et du public, l'appareil volant cherche à capter des images de la cérémonie de lancement de la première édition du village android. Aux commandes du mini aéronef, Yves Tamu, l'un des entrepreneurs de la start-up Dronefrica, spécialisée dans la cartographie, la retransmission en direct d'événements sur la toile (live-streaming), la surveillance des champs à l'aide de prises de vue aériennes. Le jeune est venu exposer son savoir-faire au Village android ouvert justement à cet effet. Comme lui, de nombreux promoteurs d'entreprises naissantes dans le domaine des TIC sont venus susciter l'émulation autour de leurs applications et services. Dans l'un des stands, l'application Gifted Mom d'Alain Nteff est à l'affiche. Dans l'autre, c'est le jeu vidéo Kiro'o Games d'Olivier Madiba qui est mis en exergue... Une centaine d'exposants (entrepreneurs, opérateurs de téléphonie mobile, administrations, écoles...) sont prêts à faire connaître leurs activités à ce grand'messe du numérique.

En fait, le Village android, c'est trois jours de foire à projets, de rencontre B2B, d'ateliers de formation sur les TIC sur le thème : « Economie numérique, pôle d'investissement dans le chantier de l'émergence du

Cameroun ». Lors de la cérémonie d'ouverture, le ministre des Postes et Télécommunications, Minette Jibon Li Likeng, a expliqué que l'événement vise à contribuer à la promotion des start-ups camerounaises et accompagner les jeunes vers le numérique. Il s'agit également de présenter les atouts du Cameroun dans ce domaine et d'encourager les innovations. « Il révèle le dynamisme, la créativité de la jeunesse camerounaise », a indiqué le ministre. Le Village androïde est par ailleurs une concentration d'attractions et d'animations digitales, au cours duquel des entreprises présentent leurs solutions digitales. Des thèmes portant sur les opportunités et dangers des réseaux sociaux, les opportunités d'emploi liées à l'économie numérique, les contraintes économiques et technologiques d'accès aux services et solutions numériques, seront débattus. Ceci dans un contexte où le taux de pénétration de la téléphonie mobile au Cameroun est de 75% et celui de la pénétration de l'Internet tourne autour de 20%. L'événement se tient en marge de la conférence internationale « Investir au Cameroun, terre d'attractivité » qui s'ouvre ce jour à Yaoundé. Il coïncide par ailleurs avec la célébration ce jour de la 151^e édition de la journée mondiale des télécommunications. Pour le Minpostel, le Village numérique qui prend fin demain, 18 mai, ambitionne de devenir un grand rendez-vous annuel des acteurs du numérique.

Discours du Ministre des Postes et Télécommunications au forum sur les services 3G/4G dans l'économie numérique au Cameroun

Discours du Ministre des Postes et Télécommunications a forum sur les services 3G/4G dans l'économie numérique au Cameroun qui se tient à l'Hôtel Mont Fébé du 09 au 10 février 2016

Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux ; Mesdames et Messieurs les Directeurs ; Messieurs les présidents des organisations du secteur privé ; Distingués invités ; Mesdames et Messieurs ;

C'est un agréable devoir pour moi, de prendre la parole ce jour, à l'occasion de la cérémonie d'ouverture du Forum sur les services 3G/4G dans l'économie numérique au Cameroun, organisé les 09 et 10 février 2016, ici même à l'hôtel Mont Fébé de Yaoundé, par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Avant de poursuivre mon propos, je voudrais remercier toutes les personnalités ici présentes qui, en dépit de leurs calendriers de travail fort chargés, ont bien voulu prendre part à ce Forum.

Votre présence, qui rehausse l'éclat de cette rencontre, est le signe d'une ferme adhésion à politique gouvernementale de développement des communications électroniques au Cameroun.

Distingués invités,

Mesdames et Messieurs,

Le Forum qui s'ouvre ce jour, se veut un cadre de concertation et d'échanges, entre les acteurs du secteur des communications électroniques, afin de permettre d'une part, aux fournisseurs des Services à Valeur Ajoutée (FSVA) de présenter leurs savoir-faire, potentialités et besoins d'interconnexion et d'autre part, de donner l'opportunité aux opérateurs de décliner leurs offres de services 3G/4G au public, ainsi que leurs offres d'interconnexions et d'accès au profit de la communauté des opérateurs.

De manière spécifique, ce Forum a pour objectifs :

- De permettre aux fournisseurs de services de communications électroniques à valeur ajoutée (FSVA) d'exprimer leurs besoins multiformes aux opérateurs et d'exposer leurs produits et solutions les plus innovantes ;
- De donner l'occasion aux opérateurs de faire connaître aux fournisseurs de services leurs produits et services de communications électroniques 3G/4G, ainsi que les potentialités offertes, à regard des évolutions récentes liées notamment à l'évolution technologique de leurs réseaux ;
- De donner une impulsion forte au développement et à la promotion du segment de marché des FSVA ;
- De poser les bases d'un développement harmonieux des infrastructures large bande au Cameroun ;
- De montrer la place de l'économie numérique dans le développement de l'économie nationale.

Il se tient dans un contexte marqué par de profonds changements, à savoir notamment :

- L'introduction de nouvelles technologies dans les réseaux d'opérateurs : IP, IMS, NGN, etc. ;
- Le développement des réseaux large bande à fibre optique ;
- L'attribution de conventions de concessions de téléphonie mobile 3G/4G aux opérateurs de téléphonie CAMTEL, MTN Cameron, ORANGE Cameroun et VIETTEL Cameroun (3G)

Ces changements qui s'opèrent graduellement sont le fruit d'investissements importants de la part des pouvoirs publics et des opérateurs économiques que vous êtes.

Il est donc important que tout soit mis en œuvre en vue de la rentabilité des efforts consentis en termes de performances et de qualité de prestations.

- **Mesdames et Messieurs,**

Dans le domaine des télécommunications, le gouvernement s'est donné pour objectifs :

- D'encourager et de favoriser la participation des investisseurs du secteur privé au développement des télécommunications ;
- De promouvoir le développement harmonieux des réseaux et des services de télécommunications afin d'assurer la contribution de ce secteur au développement de l'économie nationale ;
- D'étendre la couverture géographique du Cameroun en services de qualité ;
- De satisfaire les consommateurs dans leur attente en services adaptés à leur environnement et à des tarifs abordables.

Si l'évaluation faite de la mise en œuvre de ces objectifs présente des résultats forts encourageants et montre le dynamisme du secteur des télécommunications au Cameroun, il n'en demeure pas moins que de nombreux problèmes subsistent. Il s'agit essentiellement des insuffisances dans l'identification des abonnés, de la dégradation de la qualité de service offerte aux abonnés, des limites en infrastructures dites large bande et des difficultés liées à l'interconnexion avec les concessionnaires des réseaux.

Au regard de l'apport de ce secteur dans l'amélioration des conditions de vie des citoyens, et du rôle catalyseur qu'il joue dans la croissance de l'économie nationale, des mesures urgentes se doivent d'être prises en vue de solutions appropriées. C'est entre autres, à l'effet d'échanger sur ces questions et d'y apporter des réponses idoines dans l'intérêt du secteur des communications électroniques, que le présent forum est organisé.

- Distingués invités, Mesdames et Messieurs,

Le Forum sur les services 3G/4G dans l'économie numérique au Cameroun constitue un cadre idoine de réflexion et de discussions, regroupant les acteurs du secteur des communications électroniques aux fins de trouver des solutions concertées en vue d'un déploiement harmonisé des réseaux aux fins de réduire la fracture numérique nationale et de contribuer au développement harmonieux des infrastructures.

Il vise l'atteinte d'un certain nombre de résultats dont les plus importants sont :

- L'évaluation des préalables d'ordre réglementaire, structurel et infrastructurel au développement d'une économie du numérique au Cameroun ;
 - La proposition des solutions concrètes pouvant contribuer à la facilitation de l'exercice d'activités des fournisseurs de services à travers l'interconnexion aux réseaux des opérateurs de réseau de communications électroniques ouverts au public et l'accès à des offres ciblées ;
 - Le renforcement des partenariats entre les opérateurs et les fournisseurs des services en vue d'une meilleure pénétration des services de télécommunications et TCI ;
 - Une meilleure appropriation par les participants au forum et les médias invités, des produits et solutions 3G/4G exposées par les opérateurs ainsi que des solutions innovantes dévoilées par les FSVA
 - Et au-delà la mise en place des bases d'une réflexion poussée, en vue du développement d'une économie du numérique au Cameroun.
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications;
 - Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux ; Mesdames et Messieurs les Directeurs ;
 - Messieurs les présidents des organisations du secteur privé ;
 - Distingués invités ;
 - Mesdames et Messieurs ;

Le forum sur les services 3G/4G dans l'économie numérique au Cameroun, se tient au lendemain des très hautes directives du Chef de l'Etat dans son adresse à la Nation le 31 décembre 2015 sur le développement de l'économie numérique au Cameroun.

Et dans ce cadre, les participants auront l'opportunité d'amorcer une première réflexion dans le domaine. Ce Forum sera suivi dans les prochaines semaines, comme je l'ai annoncé lors de la cérémonie de présentation des vœux, d'une grande rencontre qui regroupera des intelligences, en vue d'une réflexion poussée impliquant les acteurs, les experts, les opérateurs économiques, les bailleurs de fonds, les pouvoirs publics, pour le développement de l'économie numérique au Cameroun.

Cette rencontre d'envergure, organisée par le Ministère des Postes et Télécommunications, sera un lieu de brassage des idées, en vue de propositions concrètes à la haute hiérarchie. Il s'agira d'identifier les problèmes, de définir les interactions avec les autres intervenants et d'impulser les dynamiques pour le développement de l'économie numérique, afin de rattraper le retard qu'accuse le Cameroun dans ce domaine et donner ainsi corps au projet du Président de la République.

C'est donc pour moi l'occasion de féliciter le Directeur Général de l'ART pour l'initiative de ce Forum, en même temps que j'élançai un appel à tous les participants afin que leur engagement dans la réflexion, aboutisse à une meilleure appropriation par tous, des produits et solutions 3G/4G ainsi que des solutions innovantes dévoilées par les FSVA.

Pour sa part, le MINPOSTEL, acteur majeur dans l'essor de l'économie numérique, ne ménagera aucun effort pour permettre au Cameroun d'atteindre les objectifs fixés par le Chef de l'Etat.

En renouvelant à tous mes remerciements pour cette mobilisation qui témoigne de la synergie qui caractérise le fonctionnement du secteur des communications électroniques, je souhaite plein succès à vos travaux et déclare ouvert le Forum sur les services 3G/4G dans l'Economie Numérique.

Pour que vive le Cameroun,

Et que vive S.E.M. Paul BLYA

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

THEME 14 : LES ENJEUX DES NTIC POUR L'AFRIQUE

Les Nouvelles technologies désignent tout un nouveau système de distribution et de consommation de l'information. Elles sont au cœur des mutations économiques et culturelles qui vont déterminer la richesse des individus et des nations, les relations internationales, dans les prochaines décennies. L'engouement suscité par les NTIC découle précisément du fait qu'elles permettent, plus que tous les outils existants, de communiquer rapidement et à des coûts réduits, de partager l'information, de la manipuler, de faire circuler des volumes importants de données d'un point du monde à un autre. Actuellement, l'internet représente

l'innovation en matière de NTIC. Le réseau internet n'est pas seulement un ensemble d'ordinateurs interconnectés ; c'est un espace immatériel ou virtuel qui peut servir dans l'administration, peut abriter des communautés intellectuelles transnationales.

Le continent africain, dans le contexte de mondialisation actuelle, est pleinement concerné par les évolutions en matière de NTIC.

Quelle vision la plupart des décideurs africains ont-ils des NTIC ? Les considèrent-ils comme une véritable opportunité de développement, ou alors comme un luxe par rapport à un contexte où se posent encore avec acuité des problèmes tels que l'accès à l'eau potable, aux soins de santé, à l'éducation primaire, etc. ? Quels sont les risques de la prolifération des NTIC pour l'Afrique ?

Les NTIC, une véritable opportunité de développement pour l'Afrique

L'ancien Président français Jacques CHIRAC, au Sommet France-Afrique de 2001, affirmait que : *« les NTIC, qui sont l'un des éléments moteurs de la croissance contemporaine, démocratisent le savoir, permettent la valorisation des compétences, et créent de ce fait une nouvelle division internationale »*.

Les NTIC créent une nouvelle solidarité internationale. Ainsi, l'internet par exemple est un espace de coopération, d'échange et de travail entre les individus, indépendamment du lieu où ils se trouvent. Les individus isolés dans leurs pays respectifs peuvent se retrouver sur internet pour réfléchir sur certains problèmes et produire des résultats aussi significatifs que s'ils s'étaient réunis dans le cadre d'un colloque ou d'une autre rencontre physique.

Les NTIC sont incontournables pour réaliser de nombreuses missions. L'on parle de plus en plus de fibres optiques. Les impôts, la douane, la solde, l'éducation, sont autant de secteurs qui ne peuvent plus se passer de l'outil informatique.

Les NTIC créent de nouvelles opportunités au Cameroun. On parle aujourd'hui de cybercommerce par exemple cette nouvelle économie est fondée sur la production et la consommation des services via l'internet. Les NTIC créent de nouvelles opportunités dans l'éducation. Elles offrent de nouveaux supports pédagogiques, et aujourd'hui les universités virtuelles constituent une évolution majeure du mode d'acquisition, de partage et de diffusion du savoir.

I- Les risques de l'essor des NTIC pour l'Afrique

L'essor des NTIC peut avoir plusieurs effets négatifs sur le continent noir. Nous pouvons citer entre autres :

- La perte des identités culturelles ;
- La suppression des emplois ;
- L'atteinte aux libertés individuelles ;
- Les risques liés au développement de la criminalité transfrontalière (terrorisme, piraterie, etc.) ;

- La fuite des cerveaux ;
- Le développement de nouvelles formes de proxénétisme.

CONCLUSION

L'on se rend à l'évidence que les NTIC présentent de nombreuses opportunités pour l'Afrique. Néanmoins, un mauvais usage de ce précieux instrument de développement pourrait avoir des effets négatifs sur le continent africain. Au regard de tous ces enjeux, le défi majeur à relever par les africains est de rattraper le train de la société internationale de l'information. Pour cela, l'on devrait réduire le fossé numérique par la création des centres multimédias dans les lycées, promouvoir l'accès à l'éducation afin de permettre un changement de mentalités.

THEME 15 : LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE

Eléments d'introduction :

- Définir la démocratie ;
- Préciser que le continent africain n'a pas résisté à la mondialisation démocratique (à la globalisation démocratique), notamment avec le vent de démocratisation amorcé en 1990 après la chute du mur de Berlin ;
- Préciser que malgré les exigences relatives à l'expansion de la démocratie dans le monde, certaines pratiques non démocratiques perdurent toujours en Afrique ;
- Problématique : quelle est la place de la démocratie dans les pratiques politiques en Afrique ? En d'autres termes, la démocratie trouve-t-elle en Afrique un environnement propice et fertile ? Mieux, quelle analyse pouvons nous faire des pratiques démocratiques africaines ?

I- L'Afrique, un environnement propice pour la démocratie

A- La consécration d'un cadre institutionnel et politique démocratique en Afrique

B- L'opérationnalisation des principes, des pratiques et des valeurs démocratiques en Afrique

- Constitutions,
- Elections libres et transparentes,
- Création des organes électoraux indépendants,
- Consécration du multipartisme ;
- Reconnaissance des libertés fondamentales,
- Etc.

II- Les pesanteurs à l'expansion de la démocratie en Afrique

- Pesanteurs anthropologiques (chefferie, royaumes, etc.) ;
- Pesanteurs politiques (problèmes d'alternance, pouvoir politique héréditaire, absence en multipartisme, crises post-électorales, carence d'organes chargés d'organiser les élections, coups d'État, etc.) ;
- Pesanteurs sociales (pauvreté, misère, sous-développement, etc.) ;
- Pesanteurs culturelles ;
- Etc.

De la nécessaire émergence d'une démocratie à l'africaine : de la tentative d'une « africanisation » de la démocratie à la nécessaire consécration d'une démocratie africaine

- La tentative d'africanisation de la démocratie

Ici, nous pouvons faire allusion à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) entrée en vigueur en Mars 2012.

Ce texte accorde une attention singulière aux institutions démocratiques africaines ainsi qu'aux pratiques de la démocratie « à l'africaine ». C'est dire que la Charte entend ainsi tenir compte des variétés et des réalités africaines en ce qui concerne les divergences. En effet, elle énonce : « aux fins de promouvoir la gouvernance politique, économique et sociale, les Etats parties s'engagent à : « Mettre à profit les valeurs démocratiques des institutions traditionnelles » (Cf. art 27 alinéa 9 de la CADEG). Par ailleurs, l'article 35 énonce : « Vu le rôle primordial des autorités et organisations traditionnelles, en particulier au niveau des communautés rurales, les Etats parties s'efforcent de trouver les moyens appropriés d'accroître leur intégration et leur performance dans un cadre plus vaste du système démocratique ». Au-delà de toutes ces considérations, la CADEG prend également en compte les réalités sociopolitiques africaines.

- La nécessaire consécration d'une démocratie africaine et/ou d'une promotion de la démocratie en Afrique.

- Renforcement des prérogatives des institutions démocratiques ;
- Sensibilisation ;
- Education ;
- Etc.

QUELQUES SUJETS d'actualité AVEC CORRECTIONS

Sujet 1 : Agriculture, élevage, pêche et développement du Cameroun

Pour aborder ce sujet, le candidat doit le comprendre. Cette compréhension passe par la prise en compte d'un certain nombre d'éléments, à savoir :

- La conjonction de coordination « et » qui impose d'établir une relation d'influence.
- La connaissance du fait que l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'artisanat constituent le secteur primaire.

Eléments d'introduction :

- Définir l'agriculture, l'élevage et la pêche.
- Définir le concept de développement.
- Préciser que le secteur primaire est porteur pour le développement des pays africains.
- Préciser qu'au Cameroun, l'agriculture, l'élevage et la pêche sont des activités pratiquées par une bonne partie de la population.
- Problématique : Quel est l'impact de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sur le développement du Cameroun ?

Première partie : l'agriculture, l'élevage et la pêche comme atouts pour le développement du Cameroun

Ici le candidat doit insister sur trois choses, à savoir :

1. Le potentiel du Cameroun en matière d'agriculture, d'élevage et de pêche

Il s'agit :

- Du potentiel naturel (espace, climat, sols, etc.) ;
- L'ouverture à la mer pour les activités de pêche ;
- Un patrimoine hydraulique riche, constitué de fleuves, de lacs et de marécages ;
- Des espaces pour le pâturage
- Etc.

2. Les efforts du gouvernement pour le développement de ces secteurs d'activités

- La politique gouvernementale en matière de promotion de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (le rôle du Ministère de l'Agriculture et de développement rural, du Ministère de l'élevage, des pêches et de l'industrie animale, etc.).
- Le rôle de la Chambre d'agriculture, de l'élevage et des pêches.
- L'organisation d'évènements tels que le Comice agropastoral.
- L'appui aux cultivateurs par l'octroi de crédits, d'intrants agricoles et du matériel.
- La création des écoles d'agriculture et des centres de formation.

• Etc.

3. *L'impact direct ou indirect des activités agricoles, d'élevage et de pêche sur le développement du Cameroun*

Ici, l'analyse doit faire ressortir de manière explicite l'impact des activités agricoles, d'élevage et de pêche sur le développement du Cameroun.

Nous pouvons faire allusion à :

- L'impact sur le bien-être des populations (l'autosuffisance alimentaire).
- L'impact sur le développement des communautés (construction de centres de santé, des points d'eau par les GICS et autres associations d'agriculteurs, d'éleveurs ou de pêcheurs).
- Sur le plan économique (vente des productions, exportations etc.).

Seconde partie : l'évaluation et la contribution de l'élevage, de la pêche et de l'agriculture au développement du Cameroun

➤ **Les obstacles à la contribution de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche au développement du Cameroun**

Ici il est question d'énoncer tous les obstacles au développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et de parler de l'incidence desdits obstacles sur le développement du Cameroun. Il s'agit de :

- Le manque de moyens financiers par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs ;
- L'absence de mécanisation de la production ;
- Les problèmes de formation ;
- Le manque d'attrait de ces secteurs d'activité (la plupart des jeunes préfèrent intégrer la fonction publique au lieu de devenir agriculteurs, éleveurs ou pêcheurs) ;
- L'inexistence d'un tissu industriel solide pour la transformation de la production ;
- Les problèmes liés aux changements climatiques ;
- La concurrence internationale ;
- Etc.

➤ **Les perspectives pour une meilleure contribution de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche au développement du Cameroun**

Ici, le candidat doit simplement envisager des solutions pour remédier à chaque manquement.

NB : Ne pas oublier de prendre des exemples dans la vie quotidienne

Sujet 2 : L'Afrique n'a pas besoin des hommes forts mais des institutions fortes. Commentez cette affirmation du Président OBAMA lors de sa visite en terre africaine.

Depuis le milieu des années 1990, des analyses empiriques ont permis de montrer que le retard économique des pays en développement serait essentiellement dû à l'inefficacité des institutions dans ces pays. C'est certainement sur la base de ce constat que le premier président noir des Etats Unis a pu affirmer que

« L'Afrique n'a pas besoin des hommes forts mais des institutions fortes ». Ainsi, la littérature emprunte généralement la définition des institutions à Douglas North, selon North, les institutions sont les règles du jeu dans une société, ou plus formellement, ce sont les contraintes humainement conçues qui déterminent les interactions humaines. Par conséquent, les institutions structurent les incitations dans les échanges humains aussi bien dans le domaine politique, économique et social. Le développement quant à lui peut être entendu comme l'amélioration des conditions de vie et de connaissance du plus grand nombre. Alors la question à laquelle nous voudrions nous efforcer de répondre dans cette réflexion qui est la suivante : à quelles conditions le développement à travers les institutions et les faire, nous présenterons la typologie des institutions et les réformes institutionnelles peut-il être promu dans les pays en développement ? pour ce faire, nous présenterons la typologie des institutions avant d'analyser les effets des institutions sur la croissance économique.

I- Typologie des institutions

On distingue les institutions formelles et des institutions informelles¹⁵. De façon générale, les travaux empiriques sur les institutions portent essentiellement sur les institutions formelles, sans doute à cause des difficultés de mesure des institutions informelle. Les institutions formelles se regroupent sous deux catégories à savoir : les institutions économiques et les institutions politiques.

A- Les institutions économiques

Les institutions économiques définissent les règles régissant les interactions humaines dans le domaine économique. Dans un pays, il peut exister plusieurs types d'institutions économiques : les institutions de création du marché (exemple : les institutions de droits de propriété), les institutions de régulation du

¹⁵ Les institutions formelles sont l'ensemble des contrats, règles politiques, juridiques et économiques écrits, explicites et dont l'exécution devrait être assurée par une entité, généralement l'Etat ou ses administrations. En revanche, les institutions informelles ne sont pas écrites elles sont des règles implicites dont l'exécution est assurée de façon endogène par les individus appartenant à un même groupe ou à une même communauté. Les institutions informelles sont un ensemble de coutumes, de conventions, de normes ou de codes de conduite dans une société (North, 1990).

marché (exemple les organismes de régulation), les institutions de stabilisation du marché (exemple les institutions monétaire et budgétaires) et les institutions de légitimation du marché (exemple les institutions de protection et d'assurance sociale). Ces dernières années, les institutions de droits de propriété et dans une moindre mesure, les institutions de régulation sont celles qui ont le plus attiré l'attention des économistes dans leurs travaux empiriques. Les institutions de droits de propriété privée, définissent les règles protégeant les agents privés contre les risques d'expropriation vis-à-vis de l'Etat et des autres agents privés, les règles garantissant l'exécution de contrats entre agents économiques, ainsi que les règles régissant la résolution de conflits liés à l'exécution de ces contrats.

B- Les institutions politiques

Les institutions politiques définissent les règles dans le domaine politique. Les travaux des économistes portent essentiellement sur les institutions démocratiques. Dans ce domaine, la définition des institutions démocratiques généralement admise est celle de Schumpeter (1942). Selon Schumpeter, les institutions démocratiques sont des arrangements institutionnels permettant d'aboutir aux décisions politiques, et pour lesquelles les individus acquièrent le pouvoir de décider au travers de compétitions électorales. En pratique, les institutions démocratiques sont alors associées à l'existence d'élections libre et justes, la responsabilisation des politiciens vis-à-vis des électeurs et la participation libre des citoyens aux activités politiques¹⁶.

Effets des institutions dans le processus de développement

L'existence de bonnes institutions de droits de propriété privée stimule le développement de l'investissement et la croissance économique.

A- La stimulation de l'investissement

Les bonnes institutions ont pour nature de réduire l'incertitude dans la vie de tous les jours. Ainsi donc la probabilité de réformer les institutions de droits de propriété privée augmente avec les flux d'investissements directs étrangers reçus dans les pays en développement dotés d'institutions efficaces de contraintes sur l'exécutif. Ainsi, dans un pays où il existe de bonnes institutions de protection de droits de propriété privée, les investisseurs privés sont assurés de pouvoir jouir des fruits de leurs investissements, ce qui les incite à accroître leurs investissements et à allouer efficacement leurs ressources. Par ailleurs, les institutions de régulation définissent les règles de fonctionnement du marché. Elles visent à minimiser les abus de pouvoir du marché, à internaliser les externalités, à résoudre les problèmes d'asymétrie informationnelle, à établir les normes de qualité et de sécurité des produits. Ainsi, de bonnes institutions de

¹⁶ Selon Polity IV- un organisme privé américain de recherche sur la démocratie, les institutions démocratiques se caractérisent aussi par l'existence de contraintes institutionnelles sur l'exécutif dans la prise de décisions concernant les affaires publiques. Dans les démocraties occidentales, ces contraintes institutionnelles émanent de centres de « contre-pouvoir » tels que les chambres de députés ou assemblées nationales. Par ailleurs, la littérature considère la démocratie comme une méta institution, c'est-à-dire une institution à partir de laquelle naissent ou se renforcent les autres institutions dans un pays (Rodrik, 2000 ; Acemoglu, Johnson et Robinson, 2005).

régulation devrait faciliter l'entrée sur le marché des entrepreneurs innovateurs et dynamiques, en évitant d'accorder des protections aux entreprises les moins productives ou les moins efficaces.

B- La soutenabilité de la croissance économique

Les institutions sont nécessaires pour la croissance et le développement économique et par conséquent la réduction de la pauvreté (augmentation du revenu par tête). En particulier, la bonne qualité des institutions économiques libèrent la productivité. Par conséquent, les pays dotés de bonnes institutions sont ceux qui enregistrent des taux de croissance économiques plus élevés et sont ceux qui ont des revenus par tête les plus élevés.

CONCLUSION

Le rôle des institutions pour de bonnes performances économiques semble donc bien établi. C'est ainsi que le Programme de Nations Unies pour le Développement (PNUD) s'est fixé, entre autres objectifs, la diffusion des pratiques de la bonne gouvernance dans le monde et en particulier dans les pays en développement. La Banque Mondiale fait aussi de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption des critères d'évaluation de la qualité de la gestion économique de ses pays membres, ce que traduit l'indice Country Policy and Institutional Assessment (CPIA). Le CPIA est un indice agrégeant des critères de performances de politiques économiques et de qualité des institutions, que la Banque Mondiale utilise dans ses décisions d'allocation de l'aide au développement. Le Fonds Monétaire International (FMI) de son côté, reconnaît aussi l'importance des institutions lorsqu'il révisé la liste des éléments de la conditionnalité de son aide en incorporant une série de réformes institutionnelles que ses pays membres doivent entreprendre afin de pouvoir bénéficier de ses ressources.

- 1- Acemoglu, (2008) « The Role of Institutions in Growth and Development. » Commission on Growth and Development Working Paper No.10. Washington, D.C.: World Bank.
- 2- (1990) Institutions, Institutional Change, and Economic Performance. Cambridge: Cambridge University Press.
- 3- North, D.C. (1993) "New Institutional Economics and Development." Washington University Working Paper. Washington University, St. Louis.

Sujet 3: Sport et intégration nationale. Commentez

INTRODUCTION

Amène du sujet : définition de termes :

Sport : d'après le conseil de l'Europe (2001) : « on entend par sport, toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la

condition physique et psychique, le développement des relations sociale ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux.

Intégration nationale : c'est le processus de rapprochement entre les groupes de personnes. Selon Patrick Mignon, c'est ce « processus continu par lequel une société transcende les différences entre les populations vivant sur son territoire. Elle désigne les formes de participation à la société globale par l'activité professionnelle. L'apprentissage des normes de consommation matérielle, l'adoption des comportements familiaux et culturel ».

Problématique : comment dès lors concilier els sport avec les prétentions des gouvernements de vouloir rapprocher les groupes de personnes ?

PLAN : la première partie se concentre avant tout sur la capacité du sport à mobiliser et à intégrer les différents groupes, à l'intérieur d'une même société. Dans la seconde partie de cet article, nous reviendrons sur les obstacles qui entravent les mécanismes d'intégration par le sport.

Les mécanismes d'intégration nationale par le sport

Le sport peut gommer certaines différences intra sociétales.

A. La dynamisation du dialogue interculturel et le développement

Traditionnellement, le sport a toujours joué un rôle crucial dans le développement des identités. Au regard des valeurs essentielles qu'il génère, telles que la solidarité et la tolérance, le sport est une activité physique qui a l'avantage de battre en brèche les clivages sociaux, voire même culturels qui minent nos sociétés. Il contribue de ce fait aux mécanismes d'inclusion et renforce parfois la cohésion sociale.

Le meilleur exemple demeure l'enthousiasme populaire qu'a suivi la victoire de la France lors de la coupe du Monde de football 1998 à Paris. A ce moment-là, tout le monde louait les exploits de leur équipe « black-blanc-beur », en référence aux nombreux joueurs d'origine maghrébine ou subsaharienne présents dans la sélection d'aimé jacquet. Ce fut aussi le cas en 2000 et 2002 avec les victoires consécutives du Cameroun lors de la coupe d'Afrique des nations. Dans cette perspective le sport aboutissent à une meilleure intégration de tous à la société à laquelle ils appartiennent et s'identifient. Par l'intermédiaire de la pratique individuelle ou de l'engagement dans un club/association, ils étendent leur réseau de relations et de connaissance.

Le sport en plus d'œuvrer à l'unité nationale, est également un facteur de développement socio-économique ; objectif ultime de l'intégration nationale. En effet, le sport permet aux jeunes défavorisés de trouver une reconnaissance pour leur réussite. Il peut en effet agir comme un ascenseur social fabuleux, au même titre que la musique. Dans le cas d'une carrière professionnelle, le sociologue William Gasparini

parle de « promotion sociale de substitution ». En réalité une telle ascension contrecarre le capital symbolique a priori « négatif » des populations immigrées, étant considérées comme moins riches économiquement et culturellement. Le sport de haut niveau, fortement valorisé au sein de l'ensemble de la population, devient ainsi un espace de reconnaissance et constitue un extraordinaire tremplin.

B. La promotion de questions de genre et d'égalité

Les gouvernements s'engageant à rendre des activités sportives plus accessibles aux femmes provenant de minorités ethniques, à favoriser la présence des femmes dans le corps dirigeant du sport et la médiatisation des compétitions féminines. Cette démarche s'inscrit dans la feuille de route pour l'égalité entre femmes et hommes. Les évolutions sociales, l'organisation ainsi que la médiatisation progressive des compétitions féminines tend à gommer les différences, à tel point que certaines disciplines accordent les mêmes revenus aux hommes et aux femmes (par exemple le tennis).

Par ailleurs, il observe l'intégration des personnes en situation de handicap dans le monde du sport. Il s'agit du handisport. Ce dernier connaît également un développement. Pour reprendre l'exemple du tennis, certains pays, à l'image des Pays-Bas, misent sur le professionnalisme et accordent une aide financière conséquente aux meilleurs joueurs. Le sport permet donc de réduire les barrières plus structurelles. Ainsi, sur ce point, le Conseiller spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour le sport au service du développement et de la paix, Wilfried Lemke, a rappelé à la veille de l'ouverture des jeux paralympiques de Londres 2012 que *« le sport est un formidable niveleur et un outil très efficace pour assurer l'inclusion. Il peut certainement placer tout un chacun sur un pied d'égalité »*. Il a ajouté que *« [ces] athlètes sont de véritables acteurs du changement et des modèles à suivre dans la mesure où ils contribuent largement à faire reculer les stéréotypes et à faire évoluer le regard que nous portons sur les personnes souffrant d'un handicap, ainsi que le regard qu'ils portent sur eux-mêmes »*.

Transition : Nous venons de présenter les mécanismes d'intégration par le sport. Toutefois, de nombreux bémols subsistent et mettent à mal l'image idéale décrite ci-dessus.

Le sport comme facteur potentiel d'exclusion sociale

Il s'agit à présent de nuancer quelque peu le bilan finalement assez positif décrit plus haut. La relation entre sport et intégration, si elle se révèle fort intéressante dans un contexte multiculturel, doit faire face à de nombreux défis. Dans cette partie, nous éclaircirons les problèmes d'ordre purement pratique, « de terrain ». Les difficultés sur le plan conceptuel feront l'objet d'une analyse plus poussée dans la sous-section suivante, consacrée aux risques d'exclusion sociale.

A. Les problèmes d'ordre purement pratique de terrain

La menace la plus sérieuse se trouve dans l'essence même du sport, dans son pouvoir d'exclure les individus de la pratique. Ainsi, il creuse les différences entre les groupes sociaux. Sa pratique dépend de chacun. En effet, il n'est pas homogène et ne représente pas un produit standardisé. Au contraire, chaque expérience connaît de nombreuses variations et le sport produit des effets différenciés selon la personnalité des pratiquants. Ainsi, le vécu ou l'entourage, parmi d'autres facteurs, expliquent les réactions diverses des athlètes, qu'ils soient mis en compétition ou jouent simplement pour le plaisir.

En outre, de nombreuses barrières d'ordre plus structurel (moyens financiers, infrastructures, temps, etc.) nuisent au rayonnement du sport au sein de toutes les couches de la société. Sur ce plan, les affirmations des optimistes restent confinées aux pays riches en ressources. En effet, la plupart des États n'ont pas les moyens financiers nécessaires à l'adaptation des infrastructures, qui garantiraient l'accès des personnes handicapées aux activités sportives. De manière plus générale, le monde du sport handicap souffre d'une sous-représentation dans les cercles décisionnels et d'une couverture médiatique insuffisante. Il existe certes un développement dans les mentalités, mais l'expérience de terrain démontre que beaucoup reste à faire afin de banaliser l'acceptation et la pratique du sport par les personnes handicapées, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'individus touchés par un handicap mental. Les femmes, quant à elles, subissent dans le domaine du sport la structure patriarcale qui prévaut depuis des siècles dans de nombreux secteurs de la société. Certaines disciplines sportives demeurent dans les esprits une affaire d'hommes, notamment dans les sports dits plus « virils » où les contacts sont plus fréquents.

Les risques d'exclusion sociale

Dans sa pratique quotidienne le sport fait en effet face à de nombreux actes de racisme et d'homophobie, ainsi qu'à une violence endémique à l'intérieur et autour des stades.

Dans son ouvrage *Key Concepts in Sociologie*, **Kenneth Roberts** définit l'exclusion sociale comme « la manière dont les gens sont typiquement exclus en fonction de plusieurs facteurs, combinant niveau de richesse, revenu, emploi, niveau d'éducation et de représentation politique, et soutien social et émotionnel ». Selon lui, les principaux groupes à risque sont les suivants : les jeunes et les personnes âgées, les familles à faible revenu, les minorités ethniques, les personnes en situation de handicap, les chômeurs de longue durée. Ainsi, le sport peut aggraver la fracture qui existe entre ces groupes dits « à risque » et le reste de la population. Par exemple, le golf ou l'équitation vont normalement de pair avec l'appartenance à des milieux dotés de capitaux économiques et culturels supérieurs à la moyenne. Un autre risque existe en ce qui concerne les mécanismes d'exclusion sociale, très influent et pourtant rarement mis en lumière : celui d'une spécialisation culturelle dans certaines disciplines, qui accroît les différences intergroupes. Nous pensons ici plus particulièrement aux divers championnats américains de basketball. Il est donc nécessaire de ne jamais sous-estimer les logiques de ségrégation et de ghettoïsation présentes dans le monde du sport.

Lorsque des entités sportives se créent hors des structures existantes, elles peuvent également produire de l'exclusion. Il s'agit notamment d'équipes composées uniquement d'individus d'origine étrangère, qui vent parfois en marge de la société et reproduisent cet écart sur le plan sportif. Il semble alors impératif de maintenir ces équipes au sein des ligues nationales et de les intégrer dans les clubs. Dans le cas contraire, des divisions peuvent s'accroître sur les lignes de fracture qu'elles soient nationales, communautaires, ethniques ou culturelles. Cette situation s'envenime parfois et contribue à alimenter la haine ordinaire et le racisme autour du sport. Lorsqu'il s'exprime sur le terrain et dans les stades (surtout de football), le racisme renvoie les joueurs d'origine étrangère à leur différence. Il existe certes une reconnaissance de la performance, mais elle se révèle souvent insuffisante au vu des remarques discriminatoires subies par les athlètes.

Enfin, le dernier risque d'exclusion sociale relevé dans cet article se rapporte au sport professionnel. Si celui-ci ouvre des portes, il peut aussi paradoxalement contribuer à l'exclusion de jeunes défavorisés. En leur faisant miroiter monts et merveilles, notamment en raison de son intense médiatisation, le sport de haut niveau fabrique des idoles et crée un mythe du « salut social ». Ce phénomène met par ailleurs en exergue les difficultés d'insertion socioprofessionnelle vécues par certains jeunes issus de l'immigration et qui se réfugient dans le sport.

CONCLUSION

Rappel du problème : dans cet exposé, nous étions appelés à appréhender la balance intégration/exclusion par le biais du sport.

Bilan : en définitive, le sport n'enclenche pas les mécanismes d'inclusion ou d'exclusion sociale, mais joue sur les rouages, permettant à ces différents processus de s'accélérer ou, au contraire de ralentir. Les sociétés connaissent une stratification qui leur est propre et toujours multifactorielle. Si le sport contribue parfois à modifier la situation, en luttant contre la pauvreté, le racisme, la ségrégation ou la discrimination, il ne peut répondre à lui seul à ces puissantes logiques sociales. Ainsi que nous l'avons souligné, une pratique sportive régulière renforce les réseaux sociaux. Ceci implique une meilleure connaissance de l'autre, étape indispensable sur la voie de l'intégration. En revanche, l'esprit élitiste qui prévaut dans certaines disciplines empêche l'accès du plus grand nombre, dont les minorités, aux activités sportives. De même, la fermeture d'un groupe minoritaire sur lui-même, qui s'impose en s'opposant, en brandissant uniquement une identité distincte, va à l'encontre du processus d'inclusion, que ce soit dans le sport ou dans d'autres domaines. Ouverture de débat : il semble néanmoins risqué de miser sur une intégration nationale par le sport uniquement. Si l'école ne parait pas garantir une telle situation à l'heure actuelle, l'éducation reste dans les faits le meilleur moyen d'intégrer les différents groupes ethniques.

Sujet 4 : L'Afrique face à la menace terroriste

INTRODUCTION

L'Afrique fait face depuis peu à un ennemi d'un nouveau genre plus redoutable et sans visage. Il s'agit du terrorisme considéré comme étant un mode de communication, dans une relation d'asymétrie, entre le plus fort (victime de l'attentat), et le plus faible (auteur de l'attentat), tout cela au service d'une stratégie et de revendications, politiques, ethniques, religieuses, sociales, ou mafieuses¹⁷. Il est considéré comme nouveau par ce qu'avant, les crises africaines étaient liées à des coups d'Etat, des rebellions auxquelles pouvaient faire face les armées conventionnelles. Dès lors, comment comprendre cette nouvelle menace et construire des repères à la sécurité collective du continent africain ? Ainsi, l'étude commencera par établir une cartographie de la menace terroriste sur le continent africain. Elle analysera enfin les politiques envisagées ou mises en place par les Etats pour y faire face.

I- Cartographie de la menace terroriste sur le continent africain

De nos jours, le terrorisme domine tous les débats sur le continent notamment les travaux du 23^{ème} sommet ordinaire (à Malabo) de l'organisation panafricaine (l'Union Africaine). En effet, les groupes jihadistes progressent jusqu'au cœur du continent où les attaques meurtrières et attentats sont désormais quasi-quotidiens. D'autres zones du continent où la menace sévit sont l'Afrique du Nord, le Sahel et la Corne de l'Afrique.

A- L'Afrique du Nord et le Sahel

Les groupes dits islamistes et pratiquant différents trafics dont les prises d'otages se sont installés en Algérie, en Libye et au Nord du Mali à partir de la fin des années 1990 et surtout au début des années 2000. Il s'agit en particulier du Groupe Salafiste pour la Prédilection et le combat (GSPC), devenu Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) en 2007. Ainsi ce groupe islamiste et d'autres armées (Ansar Dinet et le Mujao) se revendiquant de l'islam radical, ont failli désagréger le Mali en 2012.

B- Le Nigeria et la Corne de l'Afrique

Premier pays producteur d'or noir en Afrique, le Nigeria et surtout l'Etat de Bornou, est depuis 2011 sous un climat insurrectionnel des groupes terroriste d'Ansaru et principalement de Boko Haram (l'enseignement occidental est impur, en Haoussa). Depuis lors, le groupe mène une campagne vicieuse de terrorisme contre des civils innocents au Nigeria et dans les pays voisins. En effet, Boko Haram multiplie les enlèvements, massacres de villageois et attentats sanglants, et ses exactions débordent jusqu'au Cameroun voisin.

¹⁷ Yves Morla, lexique de Géopolitique, l'INSEEC, 2012, p.27

En ce qui concerne la Corne de l'Afrique, il importe de souligner que cette partie du continent est aux prises des Shebab, Mouvement né en Somalie et inspiré d'Al-Qaïda, il multiplie les attaques meurtrières dans ce pays (en permanence au bord du chaos) et au Kenya.

Telles sont les espaces géographiques du continent où sévit le terrorisme ; phénomène souvent détaché des territoires où il prend racine et de ceux qu'il frappe. Cependant, face à la poussée des groupes jihadistes inspirés d'Al-Qaïda sur le continent, des stratégies sont adoptées ou envisagées.

La stratégie africaine face à la menace terroriste

Le conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA a affirmé sa « profonde préoccupation » face aux « menaces terroristes » pesant sur le continent. Ainsi, devant le Conseil, el Mauritanien Mohamed Ould Abdel Aziz, président en exercice de l'UA, a appelé à une *stratégie globale de l'Union* ; une stratégie qui passe par la mobilisation de ressources financières conséquentes de la part des États, et une meilleure coordination des mécanismes régionaux afin d'assurer eux-mêmes leur sécurité individuelle et collective », et ne pas s'en remettre entièrement aux occidentaux.

A. La mobilisation de ressources financières conséquentes de la part des États

Les appareils sécuritaires des États africains ne sont pas assez complexes pour faire face au terrorisme. Pour cela, beaucoup plus de moyens doivent être déployés dans la lutte antiterroriste. A ce titre le commissaire de Paix et à la sécurité de l'UA, Smail Chergui, déclare qu'« *il est impératif de rendre pleinement opérationnelle la Force africaine en attente* », chargée d'intervenir dans les conflits sur le continent et prévue dès la constitution de l'UA, mais sans cesse repoussée depuis. cette stratégie doit se compléter par la nécessité de déconstruire le mur entre les civils et les militaires pour mieux lutter contre les menaces globales et assurer la sécurité collective.

B. Une meilleure coordination des mécanismes régionaux

On ne peut faire la « guerre au territoire », mais on lutte contre cette forme nouvelle de conflit, où l'adversaire est partout et nulle part, où il peut frapper n'importe où. C'est donc dans le renseignement, le combat dans l'ombre que se situe l'efficacité¹⁸. A titre illustratif, face à la multiplication des attaques des jihadistes sur le continent africain, nombre de dirigeants prônent une plus grande coopération en matière de renseignement et une refonte des appareils sécuritaires inadaptés à ce type de menace. Ainsi, s'exprimant à la tribune du sommet de l'Union africaine à Malabo, en Guinée équatoriale, le président égyptien, Abdel Fattah al-Sissi, a jugé que l'Afrique est désormais « menacée par le terrorisme transfrontalier » et invite les dirigeants du continent à prendre la mesure de ce fléau, qui impose de renforcer la coopération sécuritaire entre États. Aussi, considéré comme étant « une guerre globale », la ministre kenyane des Affaires

¹⁸ Mais face à des mouvements qui ignorent les frontières, la coopération entre les États reste souvent embryonnaire.

étrangères, Amina Mohamed, préconise un « renforcement des capacités » permettant l'échange de renseignements et « des interventions communes quand un pays est attaqué ».

C. Une gestion adéquate des minorités et de la diversité

L'aspect sécuritaire est certes primordial à court terme, mais l'un des principaux enjeux à long terme repose sur la prise en compte des minorités et de la diversité. En effet, sur notre continent, les minorités religieuses, ethniques, etc. sont souvent marginalisées par les pouvoirs en place. Cet état des choses crée toutes sortes de frustrations, et partant les ingrédients pour faire prospérer ces mouvements jihadistes¹⁹. A ce propos, le président ougandais Yoweri Museveni a dénoncé le fait que « certaines armées ne sont pas basées sur le mérite ou la compétence, mais sur des considérations sectaires », et qu'il faut « détribaliser les armées nationale » sous peine d'échouer à ramener la paix ».

CONCLUSION

Au total, il était question d'étudier le comportement de l'Afrique face à la menace terroriste, sans prétendre l'exhaustivité, il importe de souligner que les groupes jihadistes progressent en Afrique du Nord, au Sahel, à la corne de l'Afrique et jusqu'au cœur du continent où attaques meurtrières et attentats sont désormais quasi quotidiens. Mais l'inquiétude devenant de plus en plus grandissant, plusieurs voix se sont levées pour signifier que l'efficacité de la lutte contre cette nouvelle forme de menace se situe dans la mobilisation de ressources financières conséquentes de la part des Etats, la meilleure coordination des mécanismes régionaux et la prise en compte des minorités et de la diversité.

Sujet 5 : « La paix ne se limite pas à une situation. Il s'agit surtout d'un état d'esprit qui se matérialise permanemment par une dynamique cohérente du dépassement des instincts primaires de l'intolérance, et de l'égoïsme ». Commenter cette assertion de Jordy WILLIAMS.

Topic 5: "Peace does not limit itself to a situation. It is more especially a state of mind which constantly manifests itself by a coherent dynamics that goes beyond basic instincts, intolerance and egoism". Jordy WILLIAMS

WILLIAMS

Discuss

1. Compréhension du sujet

¹⁹ Ce constat a été fait par le chef de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Carlos Lopez lors du 23^{ème} sommet ordinaire des Chefs d'Etat de l'UA à Malabo.

Le sujet en anglais comporte deux points (:) qui établissent une relation d'équivalence entre les instincts primaires d'une part, l'intolérance et l'égoïsme d'autre part. Dans le sujet en français, ces éléments sont séparés par des virgules et donne l'impression qu'il s'agit de trois entités distinctes.

Le sujet en français comporte un (.) après situation alors celui en anglais comporte un point-virgule (;). Le sujet en français comporte donc deux phrases différentes alors que dans le sujet en anglais, c'est la même phrase qui continue.

La syntaxe des deux phrases peut-elle amener les candidats anglophones et francophones à une compréhension différente du sujet ?

Il est conseillé aux candidats de lire attentivement le sujet dans deux versions afin de s'en faire une idée exacte.

2. Clarification des concepts

✓ La **paix**, du latin *pax, pacis*, exprime une absence de perturbation, la concorde entre les membres d'un groupe, la quiétude, le calme, la violence, l'harmonie des contraires, la rencontre, le dialogue, l'entente, la « situation d'un pays qui n'est pas en guerre » (Le petit Larousse illustré)

La pensée de l'auteur comporte deux mouvements : « l'auteur-dit d'une part ce que la paix n'est pas, et d'autre part la paix est.

Le premier mouvement est une négation restrictive (ce que la paix n'est pas seulement) ; le deuxième mouvement est davantage positif (ce que la paix est davantage)

✓ Le mot **situation**, peut se comprendre de deux manières. Il peut signifier d'une part un cas concret matériel et palpable dans l'espace, et d'autre part l'éclat de quelque chose, d'un groupe ou d'une nation par rapport à une conjoncture donnée par le temps.

✓ Le mot **situation** évoque d'une part un état passager, une stagnation, par opposition au mot dynamique qui évoque un mouvement continu.

✓ L'expression **état d'esprit** renvoie au moral, à une volonté de faire, à une disposition particulière (favorable ou défavorable) à un moment donné. C'est dans l'esprit des hommes que naissent les guerres ; c'est aussi dans leur esprit qu'il faut combattre la guerre ou la violence.

3. Consigne d'écriture

Le sujet en français dit « Commentez », alors que celui en anglais dit « Discuss ».

La consigne en anglais est plus explicite par rapport au travail attendu du candidat. Discuss suppose en effet que le candidat expose d'abord la pensée de l'auteur (c'est-à-dire qu'il la commente et l'illustre avec des exemples précis) puis en présente les limites ou y émet des réserves.

On attend donc de tout bon candidat qu'il présente d'une part ce qu'il y a positif et d'autre part ce qu'il y a de négatif dans la pensée de l'auteur.

4. réécriture du sujet

La paix ne se limite pas à la résolution d'une crise, elle n'est pas un état figé, elle est immatérielle (elle survit aux situations matérielles), elle est atemporelle (elle survit au temps). Elle est une quête perpétuelle, un dépassement de soi.

5. Problématique

L'auteur semble-t-il accuser la nature humaine d'être un obstacle à la paix ? La nature humaine semble-t-elle être selon lui la source de toutes formes de violences, d'intolérances, d'égoïsme ? La paix se limite-t-elle à une absence de guerre ? Peut-il y avoir la paix dans une société où les hommes vivent dans la misère et la faim ? Les instincts primaires ne sont-ils pas aussi des manifestations de l'instinct de survie ? L'instinct de survie n'est-il pas naturel et légitime ? La recherche de la paix doit-elle se faire au détriment de sa propre personne ou de sa propre survie ? L'état d'esprit dont parle l'auteur n'est-il pas idéal ? Les moyens mis en œuvre pour rechercher la paix ou pour la préserver suffisent-ils pour obtenir la paix ? Peut-on obtenir la paix uniquement par la non-violence ? Ne peut-on pas obtenir la paix par le recours à la force ?

6. Plans possibles

Le plan de ce travail peut présenter deux principales variantes.

6.1 Premier plan possible

INTRODUCTION

Exploiter les éléments de la problématique

- Exposé de la pensée de l'auteur

- ❖ La paix ne se limite pas à une situation
- ❖ La paix est un état d'esprit, une conquête perpétuelle

Jordy WILLIAMS appartient visiblement à la catégorie de ceux qui pensent que l'homme est méchant, l'homme est un loup pour l'homme. On peut lui opposer ceux qui pensent que l'homme naît bon, mais c'est la société qui le corrompt.

- Les limites de la pensée de l'auteur

- ❖ Les limites des partisans de la non-violence
- ❖ Les partisans de la dissuasion « Qui veut la paix doit préparer la guerre ».
- ❖ Les partisans des frappes préventives

- Synthèse

- Comment manier la carotte et le bâton ? Un monde sans conflit est-il possible ? le gros poisson ne doit-il pas manger le plus petit pour assurer sa survie ? Un monde qui n'a que des conflits ne court-il pas à sa

perle ? L'intolérance et l'égoïsme sont-ils incompatibles avec la paix ? L'intolérance et l'égoïsme sont-ils essentiellement négatifs ?

6.2 Deuxième plan possible

Certains candidats peuvent adopter un plan en deux parties

- Exposé de la pensée de l'auteur
- Limites de la pensée de l'auteur

Ceux-ci ont l'habitude de faire leur synthèse et de prendre position à la conclusion. Ce qu'on attend du candidat c'est une bonne maîtrise du sujet, l'exhaustivité, la cohérence et la méthode. Il s'agit bien d'un sujet de culture générale. On attend du candidat qu'il étende ses réflexions d'une manière générale, sans se limiter à un aspect précis de la pensée de l'auteur.

NB : Le Directeur Général de l'ENAM attache du prix au sérieux avec lequel les correcteurs feront leur travail. La forme sera sur **6 points** et le fond sur **14 points**. On attend des correcteurs une tenue exemplaire ; objectivité et discrétion, pas de commentaire portant sur les copies des candidats.

Sujet 7 : A la lumière de votre culture générale, dite si la diversité culturelle du Cameroun constitue une richesse ou un obstacle.

La culture est la lumière de penser, de sentir et de réagir d'un groupe humain surtout acquise et transmise par des symboles, et qui représente son identité spécifique : elle inclut les objets concrets produits par le groupe. La culture permet donc de distinguer les membres d'un groupe ethnique par rapport à un autre.

Or le Cameroun compte plus de deux cents ethnies aux croyances, valeurs, règles et symboles spécifiques, d'où l'expression de diversité culturelle qui caractérise le Cameroun. Alors quel pourrait être l'impact de cette diversité culturelle ? Ainsi donc, dans cette contribution, nous abordons d'une part les enjeux de la diversité culturelle et, d'autre part, ses inconvénients.

I- Les enjeux de la diversité culturelle

La diversité culturelle peut constituer un atout majeur dans la mesure où elle serait une source de tolérance, de nombreuses possibilités d'échanges et améliorerait la créativité et les innovations.

A- Amélioration de la créativité et rehaussement des innovations

Si et seulement si elle est bien gérée, la diversité permet d'améliorer la créativité et de hausser les innovations dans notre pays. En effet, une équipe interculturelle grâce à un groupe homogène. Le fait d'examiner un problème sous des angles différents amène à plus de solutions. En outre, en mêlant en

synergie les différences, le gouvernement permettra à ses cadres et autres d'enrichir leurs comportements, leurs imaginations, leurs ouvertures aux autres, leurs performances.

B- Une source de tolérance

Les individus qui évoluent dans un environnement multiculturel ont plus de tolérance et une grande ouverture aux cultures différentes. En empruntant à Gauthey et Xardel l'expression de « clairvoyants de l'interculturel », on pourrait être tenté de dire que les camerounais sont des personnes ouvertes à l'extérieur, capables de prendre du recul par rapport à leur expérience et d'émettre des hypothèses quant aux comportements des étrangers qu'ils côtoient. Par conséquent, la diversité culturelle constituerait la réponse appropriée des peuples à se développer dans un environnement où toutes les cultures peuvent s'épanouir.

C- De nombreuses possibilités d'échanges

A travers les expressions culturelles (festivals comme le Ngondo, le Nguon au cours desquelles les ethnies communiquent sur elles-mêmes et se donnent à voir) et les produits culturels (produits de l'artisanat), la différence s'apparente à une possibilité d'échange. Elle permettrait d'obtenir l'accès et la légitimité de nouveaux marchés (employés, consommateurs). Cela est nettement visible dans le domaine touristique, car les attraits touristiques culturels dont dispose le Cameroun, attirent chaque année de nombreux visiteurs. Tels seraient les enjeux de la diversité culturelle. Cependant la différence culturelle peut générer des problèmes.

Les inconvénients des différences culturelles

La présence de personnes de diverses origines ethnoculturelles pourrait conduire à des conflits, marqués par des incompréhensions et la création des stéréotypes.

A- Les incompréhensions

A sein d'un pays multiculturel comme le Cameroun, l'incompréhension constitue une des résultantes potentielles. En effet, lors d'une communication que ce soit de manière verbale ou non, consciente ou inconsciente, différentes interférences vont se développer dans une situation interculturelle. Le problème de langue peut venir s'ajouter. Avec des populations hétérogènes comme au Cameroun (Anglophones et francophones par exemple), les écarts culturels peuvent créer des malentendus.

B- La création des stéréotypes

Cette situation renvoie à l'effritement de la cohésion sociale (capacité des membres du groupe de faire l'unanimité) face à l'incompréhension, nous manifestons souvent de la peur et un repli sur nous-même, suivis, très vite, par des clichés, des stéréotypes et des jugements. Par exemple, les migrations au Cameroun créent des tensions entre les allogènes et les autochtones. Ces tensions axées autour des stéréotypes c'est-à-dire des croyances que les personnes ou groupes sociaux portent les uns sur les autres et qui consistent à

voir tous les membres sans distinction, à travers des caractéristiques générales et simplificatrices. Le risque est qu'il donne une image incomplète des individus et ne tienne pas compte des caractéristiques propres de chacun. Ainsi, les ressortissants de l'Ouest Cameroun, sont considérés injustement comme les cavaliers et le reste comme les paresseux. D'autres oppositions existent à savoir l'opposition anglophone-francophone.

CONCLUSION

Après analyse sur les avantages et inconvénients de la diversité culturelle du Cameroun, il ressort que cette dernière, si elle est fortement bien gérée constitue largement une richesse. Ainsi d'après la convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, « la diversité culturelle est une richesse pour le monde, elle et pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant ».

Pour diversité culturelle :

- 1- Commission Européenne, (2009). Continuer dans la voie de la diversité : les pratiques, les perspectives et les avantages pour l'entreprise, Luxembourg : Office des publications officielles des communautés européennes.
- 2- Joseph Aoun, (2004b). Gérer les différences culturelles, Les éditions Multi mondes.

Sujet 8 : le palais des congrès de Yaoundé a abrité en juin 2013, le Colloque international sur l'éducation et l'intégration nationale sur le thème : « Education civique et intégration nationale : Enjeux, défis et perspectives pour la construction d'un Cameroun exemplaire », quels enseignements en tirez-vous ?

INTRODUCTION

Au Cameroun, malgré les efforts consentis par le Gouvernement dans la mise en œuvre des politiques de formation et d'éducation des populations en matière de civisme et de l'intégration nationale depuis l'indépendance, force est de constater la perte de repères civiques et citoyens au sein de la population camerounaise.

L'incivisme croissant a ainsi conduit à un colloque organisé par le gouvernement camerounais à travers le Ministère de la jeunesse et de l'Éducation Civique entre les 08 et 10 Juin 2013 sous le thème central « Education civique et intégration nationale : Enjeux, défis et perspectives pour la construction d'un Cameroun exemplaire ». Quels ont été les temps forts de ce grand rendez-vous international et intergénérationnel ? Quels sont les résolutions qui ont été prises ?

CORPS DU DEVOIR

Le colloque international sur l'éducation civique et l'intégration nationale survient dans un contexte marqué, au plan mondial par la montée de l'incivisme, les atteintes diverses aux droits de l'homme, à la démocratie, à la paix et à l'inclusion. Le Cameroun considéré le plus souvent comme havre de paix, se trouve malheureusement victime par la recrudescence quasi généralisée de l'incivisme, de multiples remous et bouleversements sociaux, économiques, politiques au sein des populations et des régions qui allait de paix avec une baisse de la moralité publique. C'est pour y faire face que le ministère de la jeunesse et de l'éducation civique a été créé le 09 décembre 2011 et il lui a été confié les missions d'éducation civique des populations et de l'intégration nationale pour promouvoir les valeurs essentielles de patriotisme, de tolérance et de rigueur dans le travail. Dans le même sens, le chef de l'Etat appelle sans cesse à l'intervention d'une nouvelle forme de patriotisme à base d'engagement pour la solidarité et d'attachement à l'intérêt général. La République exemplaire qu'il appelle de ses vœux invite les populations à intégrer un ensemble de valeurs citoyennes dont le sens de responsabilité, l'esprit civique, le sentiment national, la discipline, la tolérance, la paix, l'engagement au travail, l'amour de la patrie qui conditionnent l'émergence projetée en 2035.

La colloque international sur l'éducation civique et l'intégration nationale a été organisée par le gouvernement et placée sous le très haut patronage de son Excellence Monsieur BIYA Paul, Président de la République du Cameroun. Les travaux ont été présidés par le Premier Ministre, Chef du gouvernement représentant personnel du Chef de l'Etat, y ont pris part les membres du Gouvernement, les Chefs de missions diplomatiques accrédités à Yaoundé, les partenaires au développement, les universitaires, les experts des pays amis, les opérateurs du secteur privé, les acteurs de la société civile, les responsables du ministère de la jeunesse et de l'Education civique. Les délégués des organisations et mouvements de jeunesse du Cameroun, quatre temps forts ont marqué cet important événement : la cérémonie solennelle d'ouverture ; les communications en plénière ; les travaux en ateliers ; les restitutions des travaux en ateliers et la cérémonie solennelle de clôture.

La cérémonie solennelle d'ouverture s'est déroulée le lundi 08 Juillet à partir de 10 heures au palais de congrès de Yaoundé après cela, deux sortes de communications ont eu lieu à savoir les communications inaugurales et les communications en panels. Ensuite, les travaux en ateliers ont permis d'approfondir la réflexion sur un certain nombre de problématiques. Après les échanges riches et pertinents des participants, la cérémonie de clôture au jour du 10 juillet 2013, présidée par le Premier Ministre, chef du gouvernement a été ponctuée par la lecture des résolutions et recommandations.

C'est ainsi qu'en direction du gouvernement camerounais, il est demandé qu'il soit institué une journée nationale de l'éducation civique et de l'intégration nationale, en vue de mobiliser l'ensemble des camerounais autour des idéaux et des valeurs de la citoyenneté. En plus qu'il soit créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un conseil National de l'éducation civique et de l'intégration nationale (CONECIN), chargé de la coordination et du suivi/évaluation des actions et des initiatives mises en œuvre dans ces domaines. En outre, qu'il soit élaboré et mis en œuvre, des programmes sectoriels nationaux en application du Référentiel camerounais de l'Education civique et de l'intégration nationale.

En direction des milieux socioéducatifs et professionnels l'assistance exprime qu'un diagnostic interne sur la situation de l'Education civique et de l'intégration nationale soit fait par niveau et par secteur socioéducatif ainsi qu'au sein de chaque entreprise pour proposer et mettre en œuvre des interventions adaptées aux besoins identifiés, il faut également que soient organisées au sein des structures socioéducatives et des entreprises, des activités de promotion du civisme et de l'intégration nationale, en vue de stimuler et d'éveiller la conscience patriotique et la volonté de vivre ensemble parmi les personnels et les adhérents.

En direction de la société civile, tout le monde est d'accord que les organisations de la société civile s'approprient davantage les politiques gouvernementales en matière d'éducation civique et de promotion de l'intégration nationale. En plus, il serait judicieux que les organisations de la société civile s'impliquent de façon effective et efficace dans l'élaboration, la réalisation et le suivi-évaluation des stratégies gouvernementales visant la promotion de l'éducation civique et de l'intégration nationale.

En direction de la diaspora, les présents au colloque voudraient que la diaspora camerounaise s'implique sans réserve dans l'effort national de promotion des valeurs patriotiques et du vivre ensemble tant à l'étranger que sur le territoire national conformément au cadre d'orientation fixé par le présent colloque, et qu'elle œuvre à la protection et à la promotion de l'image de marque du Cameroun.

Les échanges ont permis d'évaluer, de mesurer l'éducation civique et l'intégration nationale tout à tour dans les structures de l'éducation formelle et informelle, dans le milieu religieux et dans la famille au Cameroun. C'est ainsi qu'à l'issue des présentations des chefs de départements ministériels ciblés, on a relevé, chez tous les acteurs de l'éducation formelle, la volonté de vivre ensemble dans la république exemplaire. Plusieurs actions spécifiques d'éducation civique et d'intégration nationale sont développées par les départements ministériels concernés. Avec la stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation professionnelle en cours de finalisation il est envisagé la mise en place d'un cadre de réalisation des actions concertées.³

Il est également prévu, l'élaboration et la réalisation des programmes et projets nationaux d'éducation civique et d'intégration nationale et de la refonte de l'ensemble des programmes d'éducation civique.

Les enjeux concernant l'insertion professionnelle des jeunes s'articulent autour de la maîtrise et la vulgarisation des concepts tels que : l'imprégnation et l'intégration des valeurs civique, le développement du tissu économique, la moralisation des personnes investies du pouvoir de gestion des biens publics, le développement de la conscience professionnelle, le renforcement de l'unité nationale.

Dans le domaine de la religion, l'enjeu envisagé est de bâtir un nouveau type d'homme qui développe les valeurs permettant de vivre en harmonie avec Dieu et avec son prochain : bref, de former un citoyen de la terre et du ciel.

Concernant la famille, pour construire un Cameroun exemplaire, les actions suivantes sont préconisées à savoir le renforcement des relations familiales, la sauvegarde de la culture et des valeurs traditionnelles non obsolètes, la protection des groupes vulnérables et la promotion des rôles économiques de la famille.

CONCLUSION

En définitive, le Colloque International sur l'éducation civique et l'intégration nationale était une rencontre d'échange, d'enrichissement et de fusion des idées entre experts venus des horizons divers qui a permis de poser les bases d'une concertation permanente des professionnels du secteur de la jeunesse afin de compléter les techniques et stratégies de promotion auprès des populations camerounaise, d'une citoyenneté exemplaire à travers le processus d'éducation civique pour le renforcement de l'intégration nationale.

ANCIENS SUJETS DE CONCOURS AVEC CORRECTIONS

Epreuve de culture générale :

SUJET : « on a beaucoup parlé du terrorisme, sous toutes ses formes, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Après avoir identifié les causes, proposez aux dirigeants des Etats, les moyens de lutte les plus efficaces».

I-COMPREHENSION DU SUJET

-Définition des termes ou mots clés

-Terrorisme : emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique ;

-ses formes : terrorisme religieux, terrorisme d'état, terrorisme d'extrême gauche ou droite, etc.

-Menace : annonce d'un mal, d'une violence, ce qu'on doit craindre ;

-paix : rapport paisible, absence de violence, de trouble, pas d'agitation ;

-Sécurité : absence de danger, tranquillité, confiance ;

-Moyens de lutte : ce qui sert pour arriver à un résultat ;

-plus efficaces : plus percutants, plus appropriés, idoines.

II-Reformulation du sujet

Quelles stratégies pertinentes / globales on peut envisager pour prévenir, contenir et juguler le terrorisme ?

III- PROBLEMATIQUE

Quels sont les causes et les moyens stratégiques et opérationnels de lutte contre le terrorisme ?

IV- PLAN

-Introduction

- Prise en compte des mots expliqués ci-dessus pour bâtir une bonne introduction ;
- Situer les zones à risque dans le monde en général et au Cameroun en particulier ;
- Annoncer son plan (d'ailleurs dicté par lui-même).
-

1ere partie : les causes du terrorisme

A- Causes proprement dites

1- Les causes politiques et stratégiques

- Mauvaise gouvernance ;
- Contestation des régimes politiques ;
- Conquête de nouveaux territoires ;
- Rôle trouble des grandes puissances ;
- Détention de l'arme nucléaire ;
- Etc.

2- Les causes idéologiques et religieuses (psycho-sociales)

- Revendications idéologiques /replis identitaires ;
- Expansionnisme religieux ;
- Frustrations / injustices diverses ;
- Radicalisme sous toutes ses formes.

3- Les causes économiques

- Mondialisation ;
- Sous-développement (misère/pauvreté/chômage/famine)
- Blanchiment de d'argent sale ;

- Technologie de pointe (NTIC) ;
- Cyber terrorisme ;
- Trafics multiformes ;
- Industrie de l'armement.

B- Les manifestations

- Attentats /attaques ;
- Violence diverses ;
- Prise d'otages/enlèvement ;
- Destruction d'édifices ;
- Guerres/tueries
- Kamikazes ;
- Etc.

IIème partie : les moyens de lutte

A- Solutions préventives

- Planification et promotion du développement ;
- Équité, transparence, intégrité, justice sociale, tolérance ;
- Promotion de la démocratie ;
- Respect des conventions, traités et lois nationales (cadre de concertation + coopération entre les Etats) ;
- Education et formation sous toutes ses formes ;
- Valorisation des atouts et reconnaissance des autres (prise en considération des minorités et acceptation des différences) ;
- Bonne gouvernance ;
- Alternance politique.

B- Les solutions curatives

- Défense globale et populaire (lutte armée) ;
- Règlement de conflits ;
- Dispositifs militaire-sécuritaires de proximité (renforcement de la vigilance) ;
- Sanctions judiciaires des acteurs ;
- Retour à l'état de droit (renforcement dispositif judiciaire) ;

CONCLUSION

Lutter contre le terrorisme par la violence est bien. Mais la meilleure lutte (la plus efficace) reste la prévention. Celle-ci réside dans l'éradication des idées du terrorisme, c'est-à-dire dans la neutralisation des idéologies ou la transformation de l'état d'esprit des instigateurs.

EPREUVE DE CULTURE GENERALE (COEF/3)

SUJET : sans pardon, aucune vie en commun n'est possible.

Cette pensée de l'écrivain Allemand ANSELM GRUN vous semble-t-elle toujours d'actualité ?

Compréhension du sujet

- **Définition des termes/mots clés**
- **Pardon** : fait de pardonner, fait d'excuser, renoncer à punir, renoncer à se venger, juger avec indulgence, minimiser la faute ;
- **Vie en commun** : vivre ensemble, qui appartient à plusieurs, vie de partage, en groupe, cohésion sociale, sureté nationale ; paix etc.
- **Possible** : qui peut être réalisé, qu'on peut faire, envisageable, parvenir à, faisable, etc.
- **Être d'actualité** : adapté, opportun, fonctionnel, conforme à la réalité.

II-Reformulation du sujet :

- Sans la rémission d'une faute, aucune cohésion sociale n'est possible ;
- Si l'on ne minimise pas certains actes dans la vie, l'harmonie et le vivre ensemble deviennent irréalisables.

III-problématique :

-peut-on considérer l'indulgence ou l'absence de rancœur comme une solution à une vie harmonieuse ?
Comme le ciment de la cohésion sociale ?

-quel est l'impact réel du résultat de l'acte de renoncer à punir, de pardonner dans la vie en communauté ?

IV- plan :

➤ Introduction

Exploitation des mots clés pour :

- Reformuler le sujet ;
- Présenter la problématique ;
- Énoncer le plan.

1ere partie : le pardon comme ferment indispensable à la cohésion et à la paix sociale.

A- Au niveau interpersonnel :

- Le pardon permet l'assimilation de la morale religieuse et des valeurs sociales, éthiques, etc. ;
- Le pardon façonne les individus et renforce humilité, l'acceptation de l'autre ;
- Le pardon développe le sentiment d'appartenance la bienséance et l'amour du prochain ;
- Le pardon facilite la collaboration, la cohésion, harmonie ;
- Le pardon permet un dépassement de soi.

B- Au niveau de la communauté :

- Le pardon permet le déclenchement de l'écueil identitaire ;
- Le pardon permet l'acceptation de la diversité culturelle et linguistique ;
- Le pardon favorise la résolution des conflits traditionnels et coutumiers (arbre à palabres, culte des ancêtres, droit d'ainesse, etc.) ;

➤ Le pardon influence le traitement ou la résolution des conflits envers ou contre les institutions (grâce présidentielle, arrêt des poursuites, amnistie, prescription judiciaire, etc.).

C- Au niveau international

➤ L'unité nationale comme une force de projection sur la scène internationale ;

➤ La conscience de l'unité planétaire renforce la solidarité internationale et garantit la stabilité entre les nations.

Ilème partie : la nécessité de renforcer/promouvoir cette valeur

A- La place de la formation :

➤ Les organes ou institutions en charge de ce volet (famille, église, écoles, centres de formation, etc.) ;

➤ La finalité de ce renforcement ou de cette précaution.

• Production des hommes et femmes justes, respectant les valeurs morales, sociales, humaines, républicaines, professionnelles, etc. ;

• Société/état plus harmonieux

B- La place de la norme juridique

➤ Le contrôle légal en cas de menace de l'intégrité des hommes, des biens, de la nation ;

➤ Le respect du contrat social par tous ;

➤ Les sanctions applicables en cas de violation,

➤ Les différents enjeux à considérer (juridiques, militaires, sécuritaires, etc.) ;

CONCLUSION

Le pardon est indispensable pour garantir le vivre ensemble, la paix sociale et le mieux-être des populations. Toutefois, la considération de cette valeur mérite d'être renforcée par une éducation permanente à cause des conséquences négatives que les violations multiples de celle-ci entraîneraient aussi bien sur la fragilité des individus que sur l'état lui-même. C'est la raison pour laquelle, cette disposition pourrait s'effacer/perdre son sens face à certains enjeux (juridiques ou sécuritaires) de protection et de sauvegarde des institutions étatiques.

EPREUVE DE CULTURE GENERALE (coef.3)

SUJET : partagez-vous cette affirmation de Victor Hugo: l'éducation, c'est la famille qui la donne ; instruction, c'est l'état qui la doit

I- Compréhension du sujet :

-clarification des mots et ou concepts clés.

❖ **L'éducation** : processus d'inculcation des valeurs éthiques et citoyennes ; mise en construction et consolidation des savoirs (savoir-faire et savoir être).

❖ **L'instruction** : transmission des connaissances acquises et savoir-faire à partir une organisation bien définie.

❖ **La famille** : unité sociale constituée de personnes unies par des liens de parenté ou d'alliance.

❖ **L'Etat** : autorité publique exerçant son pouvoir sur une communauté dans un territoire souverain.

II-reformulation du sujet :

Selon Victor Hugo dans les contemplations, le savoir-vivre s'acquiert au sein de la famille et l'État, quant à lui, est garant de la transmission des connaissances savantes et livresques.

III-problématique

A partir du moment où les responsabilités sont partagées en société, la répartition des fonctions assignées à la famille et à L'état reste-t-elle absolue tel que le pense Hugo?

INTRODUCTION

Exploiter les mots outils-reformuler le sujet-dégager la problématique-poser le problème. Cette partie permet d'amener le sujet en le recadrant autour de la question centrale: *la répartition des fonctions assignées à la famille et à l'état reste-t-elle absolue ?* Et ce, suivant le plan de travail ci-dessous.

IV- PLAN DE TRAVAIL

1ere partie : la famille comme vecteur de transmission par excellence de l'éducation et l'état comme garant de l'instruction.

a) La famille, responsable de l'éducation de l'individu.

A- Environnement propice dans la transmission des valeurs telles que morales, traditionnelles et religieuses (intégrité, politesse, honnêteté, apprentissage de la langue maternelle, habitudes alimentaire, port vestimentaire, etc.)

b) L'état est garant de l'instruction L'homme

L'état, planifie l'instruction en créant des infrastructures scolaire ; organise et harmonise les programmes et les cursus scolaires en vue de l'acquisition des connaissances (du principe de laïcité, de l'égalité des chances et des genres)

TRANSITION :

Somme toute au regard des analyse ci-dessus, il est évident que la famille éduque et l'état ; quant à lui assure l'instruction du citoyens lambda. Cependant...

2eme partie : la famille et l'état restent complémentaires voire indissociables dans la l'individu aussi bien dans le cadre de l'instruction que de l'éducation.

a)les insuffisances de la famille

-l'incidence de certains familles à cause des décès et des destructions d'où la réinsertion et en charge des enfants de la rue par l'état

-la fuite en avant et même l'abandon total des parents dans l'encadrement des enfants ce qui conduit à l'instauration des cours d'éducation à la citoyenneté et à la morale dans nos écoles par l'état.

c) les limites de l'état

- l'insuffisance des moyens pour assurer complètement l'instruction des enfants sur l'ensemble du territoire
- l'état, fragilisé par les conflits et les guerres inopinées tend la main à la famille et aux élites locales. Cette interpellation facilite la création, par ces personnes ressources, des infrastructures scolaires et centres linguistiques incontournables dans la formation de l'individu.

Conclusion générale : il s'agit à ce niveau, de faire un bref rappel du problème (rôle de la famille et de l'état dans la formation de l'individu) et d'établir un bilan : loin de faire chemin à part, nous relevons qu'il y a adéquation entre la famille et l'état au sujet de la formation de l'individu ; les responsabilités sont ainsi conjointement partagées.

EPREUVE DE CULTURE GENERALE

SUJET : commentez cette pensée de Montesquieu dans *De l'esprit des lois* : « il faut que toutes les lois (...) mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres. (...) un homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas ».

Introduction

Exploiter les mots-clés-reformuler le sujet-dégager la problématique-poser le problème.

I- Compréhension du sujet :

-définition des mots clés/concepts

- **les lois** : ensemble des dispositions par une société ou un état et codifiées, qui servent de norme pour la vie en société.
- **Le pauvre** : c'est d'abord celui qui manque du nécessaire pour vivre dans la dignité. C'est aussi celui qui ignore le sens de son existence.
- **Le travail** : activité rémunérée qui permet la production des biens et des services.
- **Assez grande aisance** : bien-être état de satisfaction, confort matériel et social.

II- Reformulation du sujet

Les lois devraient avoir comme objectif unique, garantir le travail des citoyens pauvres, pour Montesquieu, être pauvre, car pour Montesquieu, être pauvre c'est ne pas avoir un emploi.

III-problématique

Le travail en lui seul peut-il sortir l'homme de la pauvreté ? N'est-il pas au contraire source de misère et d'aliénation si les conditions qui l'entourent ne respectent pas la dignité humaine ?

IV- plan

Introduction

Exploiter les mots clés-reformuler le sujet-dégager la problématique-poser le problème.

- ✔ Le travail comme moyen de lutte contre certains maux (le vice, l'ennui, le besoin...)
- ✔ Le travail comme générateur de revenus ;
- ✔ Le travail comme source d'épanouissement ;
- ✔ Le travail comme source de liberté ;
- ✔ Le travail comme vecteur de développement des sociétés.

Transition

Si le travail est source d'épanouissement et de liberté, ne peut-il pas constituer dans certaines circonstances une source d'aliénation ?

2ème partie : un travail mal encadré est source de misère et d'aliénation.

- ✔ Les mauvaises conditions de travail rendent l'homme esclave ;
- ✔ Un travail mal rémunéré est source de misère et d'avilissement ;
- ✔ Travailler contre la promotion d'un monde juste n'est pas épanouir, mais se détruire même si cela nous rapporte beaucoup ;
- ✔ Société de travail comme société en perte de valeurs et de dignité humaine ;
- ✔ Les lois mal élaborées ne sont pas propices à un monde de travail.

Conclusion générale :

Le travail est une condition nécessaire au bonheur du citoyen à condition qu'il s'effectue dans un environnement qui respecte la dignité humaine.

EPREUVE DE CULTURE GENERALE (coef : 4)

Sujet : la vraie lutte contre le terrorisme ne consiste pas à tuer le terroriste, mais ses idées.

Discutez.

Topic: the real fight against terrorism is not killing the terrorist, but killing his ideas.

Discuss.

I- Compréhension du sujet

-définition des termes/ mots clés

-vraie lutte : bon combat, bataille efficace, affrontement stratégique, confrontation tactique, ...

- terrorisme : acte de barbarie, violence extrême, terreur, courant destructeur, etc.

-tuer : éliminer, anéantir, supprimer, faire disparaître, mettre fin.

-terroriste : auteur du terrorisme, acteur de la violence, commanditaire.

-idées : opinion, idéologie, vision, manière de penser.

II- reformulation du sujet

- 1- Le véritable combat contre le terrorisme ne consiste pas à tuer les acteurs des actes de violence, mais plutôt les idéologies qu'ils défendent.
- 2- La vraie lutte contre le terrorisme est davantage idéologique que armée ou physique.

III-problématique :

- 1- la lutte la plus efficace contre le terrorisme est-elle simplement idéologique, non violente ?
- 2-peut-on éradiquer entièrement le terrorisme en se limitant à un combat des idées ?
- 3- La lutte la plus efficace contre le terrorisme doit-elle concerner l'acteur de la violence ou ses idées ?

IV-plan

Introduction

Exploiter les mots clés- reformuler le sujet- dégager la problématique et poser l'équation du sujet.

Celle-ci se résume à répondre au problème central posé par le sujet à savoir : la bonne lutte contre le terrorisme devrait-elle être centré sur l'auteur de la barbarie ou sur son idéologie ?

Ce questionnement entraîne une attitude ambivalente, mais surtout dualiste qui renvoie au plan du travail qu'il faut préciser au terme de son introduction.

D'une part, il est question de soutenir le point de vue de l'auteur (I), avant de le dépasser ou lui apporter des atténuations ou contradictions (II) d'autre part.

1ere partie : la lutte contre le terrorisme est avant tout idéologique.

Il s'agit de montrer les actions urgentes à faire en direction de :

A- les fondements idéologiques ou les causes du terrorisme issues de la manière de penser

- les conflits naissent dans l'esprit ;
- le triomphe des idées comme principale source des divergences ;
- la volonté d'expansion idéologique à travers l'encadrement ;
- La recherche et la confiscation du pouvoir découlent des envies du cœur ;
- le leadership dans ce domaine s'impose par les idées et dans le positionnement individuel ou d'un groupe donné ;
- les stratégies de prise de pouvoir sont tactiques et intelligentes en premier.

B- les manifestations des idéologies dans la vie quotidienne

- discrimination diverses ;
- pauvreté ambiante ;
- mauvaise gouvernance ;

C-conséquences de la répression

- Ramener l'ordre par tous les moyens ;
- Décourager les éventuels récidivistes ;
- Tuer les nouvelles idéologies dans l'œuf ;
- Garantir la paix en tout temps et partout.

CONCLUSION GENERALE

Reconnaitre qu'il est important de s'attarder en premier lieu sur les sources/causes du terrorisme qui sont les idéologies/ les idées qui permettent de véhiculer la haine, de mettre le feu aux poudres (valeur préventive de la lutte).

Mais en second lieu, préciser la place incontournable de la lutte armée, de la violence ou de la répression pour mettre hors d'état de nuire les terroristes qui sèment la mort et la désolation dans les états.

Dans cette synthèse, il est question d'affirmer que les 2 modèles ou formules sont complémentaires, nécessaires et indispensables pour éradiquer définitivement le terrorisme et pour le bien-être de tous.

REMARQUE

1-la consigne du sujet discuter, correspond bien à ce plan en deux parties ;

2-c'est un sujet de culture générale et non de défense nationale. C'est dire combien les arguments des candidats doivent être pris en compte. Il suffit de bien soutenir ses idées pour le candidat et aux correcteurs d'apprécier ou d'évaluer la pertinence des développements.

L'ÉPREUVE DE CULTURE GENERALE

SUJET : " *la seule façon d'éviter les erreurs c'est de ne pas avoir d'idées nouvelles* "

Commentez et discutez cette pensée d'Albert EINSTEIN.

1- Définition des concepts :

- a) **Seule façon** : unique possibilité, unique moyen, unique voie, l'unique (manière, possibilité, voie, moyen)
- b) **Éviter** : échapper, s'abstenir de, s'éloigner de, se garder de, se soustraire de, se mettre à l'abri de.
- c) **Erreurs** : fautes, méprises, égarement, maladresses, dérèglement, acte de se tromper.
- d) **Ne pas avoir** : être en manque de, ne pas posséder, se priver, se débarrasser.
- e) **Idées nouvelles** : réflexion innovantes, pensées originales, innovations, pensées inédites, opinions, créations, changements.
- f) **Commentez** : expliquer, donner le bien-fondé, éclairer, montrer la pertinence.
- g) **Discuter** : remettre en cause, présenter les limites, donner son opinion ; battre en brèche, examiner contradictoirement.

2-connaissance de l'auteur

Albert EINSTEIN est né le 14 mars 1879 à Ulm et mort le 18 avril 1955. Physicien et mathématicien américain d'origine allemande, père de la théorie de la relativité, prix Nobel de physique en 1921, son œuvre a un impact considérable sur l'évolution du monde scientifique, particulièrement la physique.

ÉPREUVE DE CULTURE GENERALE (coef : 4)

Sujet : que chacun accomplisse sa tâche avec amour de la patrie, alors seulement nous serons une force de progrès(...).

Que vous inspire ce message du chef de l'état son excellence monsieur Paul Biya, le 10 février 2016 à la jeunesse ?

I-Compréhension du sujet :

- Définition des concepts/termes ou mots clés
- Accomplir sa tâche : faire son travail-effectuer sa mission-acquitter de sa responsabilité.
- Amour de la patrie : patriotisme-attachement à son pays, attitude positive, disposition favorable, attachement aux valeurs.
- Force de progrès : facteur de développement-puissance de développement.
- Pays : nation -Etat- réalité géographique, anthropologique et sociologique.
- Jeunes engagés : jeunes dévoués- patriotes.
- Menace terroriste : actes de barbarie- attaque lâche contre les personnes et leurs biens.
- Sacrifice suprême : mourir pour une cause, pour l'intérêt national- don de soi.
- Autres jeunes : brébis galeuses- anti- patriotes.
- Désertent : abandonnent- fuir- délaisser
- Importants sacrifices : différents couts-peres énormes, contreparties inestimables.
- S'intègrent : entrer, être recruté, faire partie.
- Quête d'un matricule : recherche de salaire, sécurité-financière, assurance d'un avoir.
- Ne méritent pas : ne pas avoir droit, exclusion, ne pas faire partie.
- Gain facile : argent sans effort, opportunisme, paresse.
- Enrichissement sans cause : illicite, indu.
- Voies de perdition : dérive, aventure, voie sans issue, impasse.
- Bannir : exclusion, chasser.
- Inspirer : quelle émotion, quel sentiment, quelle appréciation.

II - reformulation du sujet :

- 1- Chaque camerounais doit être capable de se sacrifier pour la nation, y compris au prix de sa vie, en vue de la construction d'un Etat fort.
- 2- La jeunesse camerounaise doit être éduquée à l'amour de la patrie et du sacrifice de soi pour l'intérêt général, républicain et patriotique.
- 3- L'avenir de notre pays dépend de l'engagement patriotique des jeunes et de tous.

III-problématique

- quelles sont les valeurs à inculquer à la jeunesse camerounaise pour le développement du pays ?
- l'engagement patriotique des jeunes suffit-il pour impulser le développement ?
- Comment se manifeste l'amour de la patrie et quelles peuvent être les différentes menaces de cette valeur ?

IV-plan

-introduction

Elle doit être bâtie autour des explications des mots clés, de la reformulation des termes du sujet et de la problématique qui situe la question centrale du sujet. Dans le texte soumis à la réflexion des candidats, deux principaux tableaux (catégories) sont présentés : les patriotes et les non patriotes.

Le problème est donc de savoir ce qu'il faut faire pour servir les intérêts patriotiques, républicains et socioéconomiques dans un Etat.

Face à cette préoccupation, nous proposons une démarche simple. D'une part, il s'agit d'exposer et d'illustrer le modèle positif de participation à la construction d'une nation forte et prospère(I) et d'autre part, de présenter et d'illustrer les facteurs ou déterminants de l'absence de patriotisme dans les actions posées par les citoyens et leur impact pour le non développement du pays(II)

EPREUVE DE CULTURE GENERALE

SUJET : « la seule manière d'éviter les erreurs ces de ne pas avoir d'idées nouvelles »

Commentez et discuter cette pensée de Albert EINSTEIN

1-définition des concepts

- a) Seule façon : unique manière, unique possibilité, unique moyen, unique voie, l'unique (manière possibilité, voie, moyen)
- b) Eviter : échapper, abstenir de s'éloigner de, se garder de, se soustraire de, se mettre à l'abri de
- c) Erreurs : fautes, méprises, égarement, maladresses, dérèglement, acte de se tromper.
- d) Ne pas avoir : être en manque de, ne pas posséder, se priver, se débarrasser.
- e) Idées nouvelles : réflexions innovantes, pensées originales, innovations, pensées inédites, opinions, créations, changements.
- f) Commentez : expliquer, donner le bien-fondé, éclairer, montrer la pertinence.
- g) Discuter : remettre en cause, présenter les limites, donner son opinion, battre en brèche, examiner contradictoirement.

2- Connaissance de l'auteur.

Albert EINSTEIN est né le 14 mars 1879 à Ulm et mort le 18 avril 1955. Physicien et mathématicien américain d'origine allemande, père de la théorie de la relativité, prix Nobel de physique en 1921. Son œuvre a eu un impact considérable sur l'évolution du monde scientifique, scientifique, examiné contradictoirement.

EPREUVE DE CULTURE GENERALE (coef:4)

SUJET : « si le juge échoue à protéger les libertés fondamentales, c'est qu'il a échoué en tout, peu importe les obstacles et les moyens »

1-compréhension du sujet

-définition des termes/ mots clés.

Juge : magistrat, homme de loi, autorité judiciaire, par extension le pouvoir judiciaire, l'état.

Echouer : ne pas atteindre l'objectif, ne pas réussir, ne pas accomplir son devoir, rater, tomber.

Protéger : préserver, défendre, mettre à l'abri, garantir la sécurité, assurer la couverture.

Libertés fondamentales: droit inaliénables, les privilèges de la vie, les chances, les avantages, les humanités.

Exemples: la vie l'expression, l'action, l'opinion, le vote, la religion, etc.

Echouer en tout: plénitude de l'échec, défaillance générale, incapacité.

Obstacles: entraves, difficulté, pesanteurs, limites, barrières.

Exemples: mœurs, famille, religion, corruption, mentalités, influences extérieures multiples.

Moyens: atouts, intelligences les relations, pouvoir.

Exemples: législation, formation, appuis divers, les réseaux.

2-interprétation/ reformulation du sujet :

-le juge doit protéger absolument les droits fondamentaux des individus, quelles que soient les circonstances exercice de sa fonction.

-l'autorité de la justice (pouvoir judiciaire) devrait avoir pour principale finalité la garantie des libertés individuelles, peu importe les contraintes de l'environnement ou de son milieu.

-le juge incapable de protéger les valeurs humaines trahit sa mission.

3- Problématique

- Quel est le rôle, la place et l'importance de la justice dans la protection des libertés fondamentales ?

- L'environnement dans lequel le juge évolue peut-il le détourner de sa mission de protection de la cohésion sociale ?

4-plan

La question centrale qui se dégage de la problématique consiste d'une part à présenter l'état des lieux de l'exercice de la fonction de juge(I), c'est-à-dire de faire l'examen de sa mission ou sa responsabilité, avant de révéler les limites ou les contraintes qui s'opposent à lui dans le cadre de ses fonctions d'autre part(II).

Pour être plus complets, les candidats de renforcement de l'autorité de la justice ou les conditions d'amélioration du pouvoir du juge.

Cela étant dit, on aura donc le plan suivant :

-INTRODUCTION

Il s'agit d'exploiter les définitions ? l'interprétation et la problématique pour une meilleure compréhension ou pour fixer le sujet. a la fin de celle-ci, annoncer plan (cf. supra) pour orienter le lecteur dans sa démarche.

I- ETAT DES LIEUX DE L'EXERCICE DE LA FONCTION DU JUGE

A. Le cadre juridique de cette activité

1-primauté du droit

2. importance de la loi comme fondement de l'action

3-légalité constitutionnelle des décisions.

B. La responsabilité du juge face aux libertés fondamentales.

1-mission de protection sociale

2-rôle de régulation et de recherche de l'équilibre social

3- importance pour l'épanouissement des individus et le développement de la société.

Conclusion partielle : à l'issue de cette première partie, le candidat devrait démontrer comment l'activité du juge fondée sur le respect des normes préétablies aurait comme conséquence ou finalité une protection accrue des libertés fondamentales. Il s'agit d'ailleurs d'un devoir ou une obligation conformément à l'auteur de cette pensée ou réflexion.

II-MENACES ET/ OU CONTRAINTES DE LA MISSION DE PROTECTION DES LIBERTES FONDAMENTALES PAR LE JUGE.

A- les facteurs endogènes de la menace.

- 1- Intégrité morale
- 2- Faiblesse humaine
- 3- Formation académique et professionnelle.

B- les facteurs exogènes de la menace

- 1- Pressions politiques
- 2- Influences socioculturelles
- 3- Pressions familiales et environnementales.

C-conséquence des menaces ou de la défaillance du juge.

- 1- fragilité de l'institution judiciaire
- 2- injustices diverses
- 3- perte de confiance des citoyens
- 4- insurrection/dérapages divers.

III-LES CONDITIONS DE RENFORCEMENT DE LAUTORITE DU JUGE.

A- le renforcement de l'état de droit.

1-équilibre des pouvoirs (pas d'inféodation ou de soumission)

2-indépendance de la magistrature

4- bonne administration de la justice

B- l'émergence des nouvelles valeurs.

1-valeurs éthiques nouvelles valeurs. (intégrité-probité-engagement-loyauté)

2- valeurs professionnelles (respect de la déontologie-qualité de service)

3-valeurs du service public en générale (adaptabilité-neutralité-efficience etc.)

Conclusion générale

Le juge doit être sensibilisé et interpellé dans son rôle charnière de protection des libertés individuelles et collectives.

La renonciation de cette mission de protection serait un véritable échec dans la sauvegarde des libertés fondamentales.

CULTURE GENERALE

Sujet : « la paix, la tolérance, le respect mutuel, les droits de l'homme, l'état de droit et l'économie mondiale ont tous également souffert des actes terroristes »

Discuter cette déclaration d'un contemporain.

Elément de correction

I- définition des concepts

La paix : situation d'un peuple, d'un pays qui n'est pas en guerre, tranquillité.

La tolérance : respect de la liberté d'autrui, de ses opinions, de sa façon de vivre.

Le respect mutuel : sentiment qui porte l'un et l'autre à ne pas se porter atteinte mais à se traiter avec égard.

Droits de l'homme : ensemble de prérogatives reconnues à la nature humaine en vertu de la dignité qui lui est inhérente. Ces droits sont antérieurs et supérieurs à l'état et celui-ci doit les respecter dans l'ordre des buts mais aussi dans l'ordre des moyens.

Etat de droit : état dans lequel le droit constitue le fondement, le cadre et les limites de l'action de l'état c'est-à-dire un état dans lequel l'ensemble des autorités publiques agit en se conformant effectivement aux règles de droit en vigueur et dans lequel tous les individus bénéficient également de garanties et liberté fondamentales.

Economie mondiale : ensemble des activités des collectivités humaines du monde relatives à la production, à la distribution et à la consommation des richesses.

Actes terroristes : actes de violence perpétrés à des fins politiques dont le moyen est de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur.

Souffert : du verbe souffrir, synonyme de ressentir, subir, affecter etc.

Egalement : adverbe, signifie de façon égale ; de la même manière.

II- reformulation du sujet

Les valeurs démocratiques constituées par la paix, la tolérance, le respect mutuel, les droits de l'homme, l'état de droit et l'économie mondiale ont subi de façon égale des actes terroristes.

II- problématique

En quoi est-ce que les valeurs humaines fondamentales énumérées et l'économie mondiale ont-elles été affectées de la même manière par des actes terroristes ?

N'y a-t-il que les actes terroristes qui ont affecté l'économie mondiale et les valeurs démocratiques énumérées ?

IV- Enoncé du plan

➤ L'IMPACT IDENTIQUE DES ACTES TERRORISTES SUR LES VALEURS HUMAINES FONDAMENTALES ET L'ECONOMIE MONDIALE

➤ LES FACTEURS AUTRES QUE LES ACTES TERRORISTES AFFECTANT LES VALEURS FONDAMENTALES DE L'HUMANITE ET L'ECONOMIE MONDIALE

V-plan détaillé

Introduction

- définition des concepts
- reformulation du sujet
- problématique
- énoncé du plan

Développement

Iere partie : L'IMPACT IDENTIQUE DES ACTES TERRORISTES SUR LES VALEURS HUMAINES FONDAMENTALES ET LECONOMIE MONDIALE

A-l'impact sur les valeurs fondamentales de l'humanité

1-sur la paix

❖ L'état de peur et de psychose généralisée, le désarroi des populations, exemple la situation de peur au nord du Cameroun, a Tchad, au Nigéria causée par le groupe terroriste boko haram.

❖ Déstabilisation sociale, migrations, déplacements de populations etc.

2-sur la tolérance et le respect mutuel

❖ Développement des replis identitaires radicalisme religieux, ethnique, tribal, clanique etc.

Exemple : mouvement extrémistes (boko haram, AQMI, état islamique)

3-sur les droits de L'homme et l'état de droit

❖ Violation des droit fondamentaux (exécution massives, barbaries, traitements inhumains et dégradants, tortures, viol etc.)

❖ Limitation des libertés fondamentales (violations des libertés : presse, opinion, expression, aller et venir)

B-l'impact négatif sur libre l'économie mondiale

<u>1-</u> personnes, des biens et des capitaux ❖ étrangers et des moyens de production, ❖ touristiques, filtration et accentuation des contrôles douaniers inflation etc.	L'impact sur la libre circulation des Limitation des investissements directs Baisse drastique des activités aux frontières, fermeture des frontières,
<u>2-</u> international et la consommation mondiale. ❖ (pétrole, gaz, bois etc.) ❖ les pays où sévit le terrorisme	L'impact négatif sur le commerce Hausse des prix de matières premières Réduction drastique des échanges avec

3-concentration des dépenses des états sur la mise en place et l'appui logistique et tactique des dispositifs de riposte et de prévention et de lutte contre les actes terroristes aux dépens des autres chapitres du budget liés au développement. Exemple, cas du Cameroun

Transition :

Les actes terroristes ont eu de façon invariable et unanime, un impact négatif sur les valeurs fondamentales de l'humanité et l'économie mondiale. Mais il n'y a pas que les actes terroristes qui ont négativement affecté les valeurs fondamentales de l'humanité et l'économie mondiale.

Hème partie : LES FACTEURS AUTRES QUE LES ACTES TERRORISTES AFFECTANT LES VALEURS FONDAMENTALES DE L'HUMANITE ET L'ECONOMIE MONDIALE

A- LES FACTEURS SOCIOPOLITIQUE

1- les déviations sociales

- ❖ corruption, défaut de patriotisme, égoïsme, népotisme, tribalisme etc.
- ❖ analphabétisme, inertie administrative

2-les déviations politiques.

- ❖ Forte personnalisation du pouvoir politique
- ❖ Faible institutionnalisation de l'état

B- LES FACTEURS LIES A LA GESTION DES FINANCES

1-gouvernance

- ❖ Mauvaise gouvernance, indécence des gestionnaires de crédit
- ❖ Corruption des agents de l'état, fautes de gestion administrative.

2- La criminalisation de l'état

- ❖ Détournement des deniers publics
- ❖ Distraction des ressources de l'état à des dépenses somptuaires, gaspillage etc.

SYNTHESE/ PRENDRE la position selon laquelle l'état devrait répondre à la terreur par la terreur afin de dissuader et prévenir les attentats terroristes. Il est de la responsabilité de l'état de socialiser les jeunes aux valeurs morales de la république...

CONCLUSION

- rappel de la problématique
- rappel de la réponse à la problématique
- ouverture des débats.

NB : le présent corrigé n'est qu'un canevas indicatif. Une autre approche présentée de façon pertinente est acceptée

CULTURE GENERALE

SUJET : « la sévérité prévient beaucoup plus de fautes qu'elle n'en réprime »

Que pensez-vous de cette assertion de Napoléon BONAPARTE au regard de la politique de rigueur et moralisation ?

1- Définition des concepts.

- a) Sévérité : le fait de donner des directives rigoureuses ; de sanctionner sans indulgence ; fermété.
- b) Prévenir : informer par avance ; avertir ; aller au-devant de quelque chose pour l'empêcher de se produire ; prendre des dispositions ; mettre en garde.
- c) Faute ; manquement à une règle morale ; responsabilité de quelqu'un dans un acte ; ensemble de tout ce qui est répréhensible ; inobservance des règles.
- d) Réprimer : empêcher par la contrainte le déroulement d'une action jugée dangereuse ; punir ; sanctionner ; rappeler à l'ordre, condamner.
- e) Politique : manière d'exercer l'autorité dans un état ou une société ; manière concertée d'agir.
- f) Rigueur : manière d'agir de quelqu'un qui se montre sévère, inflexible ; refus de tout laxisme dans le respect des impératifs économiques, budgétaires et socio-culturels.
- g) Moralisation : le fait d'inculquer les règles ou les normes de conduite universellement valables à une société donnée ; la rupture avec les mauvaises pratiques ; changement positif des comportements et attitudes dans une société donnée.
- h) Napoléon BONAPARTE, monarque et théocrate, homme politique français (1852-1870), homme de guerre, grand bâtisseur. Il fait l'apologie des vertus de la sévérité.
- i) Paul Biya, homme d'état, démocrate et écrivain camerounais. Il est l'auteur de l'œuvre intitulée « pour le libéralisme communautaire ». L'expression « politique de rigueur et moralisation » a été prononcée lors de son discours d'investiture devant l'Assemblée Nationale le 06 novembre 1982.

-à travers cette politique de rigueur et moralisation, le président Paul Biya invite tous les Camerounais à changer de comportement et à adopter des attitudes empreintes de vertus.

2- La consigne de travail

« Que pensez-vous » signifie que le candidat doit d'abord commenter la pensée de BONAPARTE en suite donner son point de vue par rapport à la citation et à la lumière de la politique de rigueur et moralisation du président Paul Biya.

3- la reformulation du sujet :

L'observance des règles éthique peut amener les citoyens à adopter des attitudes et des comportements plus responsables.

4- la problématique :

-la répression conduit-elle nécessairement à un changement des comportements dans la société ?

5- PLAN POSSIBLE

Introduction : le candidat peut partir :

- Soit de la définition des concepts ;
- Soit d'une remarque d'ordre général.

I- LES BIENFAITS DE LA SEVERITE.

A- La sévérité porteuse de vertus ;

- le respect des lois et règlements de la république.
- le respect des institutions et de ceux qui les incarnent ;
- le respect des normes de la société ;
- le respect d'autrui et de la chose d'autrui ;
- La bonne gouvernance ;
- l'éthique et la déontologie ;

Petite transition : l'auteur de la politique de rigueur et moralisation a fait siéne en l humanisant, cette pensée de BONAPARTE dans son projet de société qu'il propose aux camerounais.

B- La philosophie de la politique de rigueur et moralisation.

-la politique de rigueur et moralisation se focalise sur le refus de tout laxisme dans le respect des impératifs politiques, économiques, et socioculturels.

1-au plan politique :

- le respect des lois qui régissent la démocratie ; (cadre institutionnel de l'expression démocratique) ;
- la préservation de la paix ;
- la promotion de l'intégrité territoriale, etc....

2-au plan économique

- la rigueur dans l'exécution du budget de l'état ;

La rigueur contre la corruption et le détournement des fonds publics ;

L'exécution satisfaisante des projets et programmes, etc....

3-Au plan socioculturel

- l'éducation à la citoyenneté et à l'intégrité ;
- L'égalité d'accès aux emplois publics ;
- L'objectivité et l'impartialité dans les systèmes d'évaluation ;
- le culte du mérite et de l'effort ;
- la conscience professionnelle ; etc....

Transitions possibles :

- Dire que la sévérité prévient plus de fautes n'est-il pas être partiel et partial ?
- Quel crédit accorder aux propos de Napoléon BONAPARTE ?
- La pensée de Napoléon BONAPARTE est-elle une vérité absolue ? (n'est-elle pas porteuse de limites ?)

II-
SEVERITE

LES INSUFFISANCES DE LA

A-

Les effets négatifs possibles

- la frustration
- la révolte ;
- la rébellion ;
- l'insurrection ;
- l'incivisme ;
- l'inquiétude ;
- le favoritisme ;
- le tribalisme.

Epreuve de culture générale

Sujet: « la difficulté de réussir ne fait qu'augmenter la nécessité d'entreprendre »

Qu'en pensez-vous ?

I-ELEMENTS DE CORRECTION

I-Définition des concepts

La difficulté : l'obstacle, l'écueil, le problème, la peine etc.

Réussir atteindre un objectif assigné, accomplir une œuvre, réaliser un exploit, une aspiration etc.

Ne fait que : entraîne

Augmenter : accroître, redoubler d'efforts etc.

La nécessité d'entreprendre : besoin crucial de réaliser un projet, de prendre une initiative.

II-REFORMULATION DU SUJET

Le fait d'être confronté aux échecs stimule la volonté, l'engagement à redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif qu'on s'est fixé.

III- PROBLEMATIQUE

Faut-il toujours être confronté aux difficultés de réussite pour éprouver le besoin d'entreprendre ?

IV- ENONCE DU PLAN

INTRODUCTION

Définition des concepts ; définition du sujet ; problématique ; annonce du plan.

DEVELOPPEMENT :

1ere partie: **LA DIFFICULTE DE REUSSIR COMME STIMULANT DE LA NECESSITE D'ENTREPRENDRE.**

Les difficultés auxquelles L'homme est confronté dans son existence.

- A-
- sur le plan politique.
 - la gestion de la chose publique comme une source de frustration (l'arbitraire du monarchie, l'inégale répartition des ressources de l'état conduit à la marginalisation de la majorité)
 - la violation des droits civiques (non-respect de la transparence dans les mécanismes de la participation politique)
 - sur le plan économique
 - Les crises économiques
 - La baisse du pouvoir d'achat
 - Le coût élevé de la vie
 - La mauvaise gouvernance.
 - (Les détournements de deniers publics, corruption etc.)
 - Sur le plan socio culturel, embrigadement des idéologies obscurantistes (religion), le tribalisme, le népotisme, les clivages sociaux etc.

B- De la nécessité de préserver en dépit des difficultés

- la vie comme un combat
 - « Ceux qui vivent sont ceux qui luttent »
 - « L'homme est un apprenti, la couleur est son maître, nul ne se connaît parce qu'il n'a pas souffert » (Alfred de Musset)
 - « L'homme se connaît quand il se mesure à l'obstacle »
 - « A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire »
 - « Le plaisir éprouvé de réussir après avoir surmonté des obstacles infranchissables »

Transition : le fait d'être confronté aux échecs stimule l'engagement à redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif qu'on s'est fixé. Cependant, la nécessité d'entreprendre ne s'impose-t-elle que lorsqu'on est en butte aux échecs ? la quête permanente de la satisfaction des besoins sans cesse croissants n'est-elle pas un impératif existentiel ?

11ème partie : la nécessité d'entreprendre comme un impératif existentiel

- A- l'existence de L'homme lié au devoir-vivre.
- L'homme habité par le désir d'éternité (Ferdinand Alquié)
 - la tendance de chaque être à persévérer dans son être (Baruch Spinoza)

B- la quête permanente de L'homme à la satisfaction de ses besoins

- L'homme est par essence un être en quête permanente de la satisfaction de ses besoins
- selon l'échelle des besoins de Maslow, il ya une graduation des besoins que L'homme est en quête de devoir satisfaire. Exemple.
 - un sportif qui veut améliorer son record, un fonctionnaire qui veut changer de poste etc.

CONCLUSION :

1-rappel de la problématique

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer » (Guillaume d'orange)

2-les stratégies seraient de changer, d'améliorer, toujours chercher les voies et moyens *susceptibles d'amener le succès, changer ce qui n'a pas marché pour y apporter des modifications*

CULTURE GENERALE (coef.1)

SUJET : *pensez-vous avec un économiste contemporain que le progrès s'exprime en termes de liberté et non en termes de bien-être ?*

1-COMPREHENSION DU SUJET.

On observe des variations stylistiques et grammaticales entre le sujet en français et celui en anglais : « pensez-vous avec un économiste contemporain que... ? » / « Do You agree with This opinion of a contemporary economist... » = êtes-vous d'accord avec cette opinion d'un économiste contemporain...

«... s'exprime en termes de... » / « ...is expressed in terms of... »

Celles-ci ne peuvent cependant pas être à l'origine d'une compréhension différente du sujet entre candidats Anglophones et francophones. Le Cameroun étant un pays bilingue, il est recommandé aux candidats de lire les deux versions du sujet.

2- Clarification des concepts

Economiste : « spécialiste de l'économie politique, des sciences économiques » (petit robert)

Contemporain : qui appartient à la même époque que nous, présent, actuel, moderne.

Progrès : changement d'état qui consiste à passer à un degré supérieur, augmentation, développement, ascension.

S'exprime en termes de : se traduit par, se décline en, se mesure à, se manifeste par, se matérialise par, se reconnaît à.

Liberté : **a-** état, situation d'une personne qui n'est pas sous la dépendance absolue de quelqu'un (opposé à esclavage, servitude, domination) ; **b-** situation d'une personne qui n'est pas retenue captive (opposé à captivité, emprisonnement) ; **c-** état de ce qui ne subit pas de contrainte ; **d-** absence de contrainte dans la pensée, la foi, le comportement, etc.

Bien-être : **a-** sensation agréable procurée par la satisfaction des besoins physiques (euphoric), l'absence de tensions psychologiques (aisance, béatitude, bonheur, félicité, jouissance) ; **b-** situation matérielle qui permet de satisfaire les besoins de l'existence, aisance, confort, richesse (opposé à angoisse, gêne, malaise inquiétude, besoin, misère, pauvreté).

Consigne d'écriture : le sujet se présente sous la forme d'une question sans ambiguïté :

« Pensez-vous...que... ? ». L'initiative est laissée au candidat d'orienter sa pensée. Tout bon candidat doit comprendre que le travail à faire ne se limite au commentaire de la pensée de l'économiste contemporain. C'est donc un sujet de discussion qui doit aboutir à une prise de position.

4-Réécritures du sujet :

- le progrès se mesure à sa capacité à libérer l'homme qu'à celle de lui procurer le bien-être. ;
- le développement est moins une affaire d'aisance matérielle que la capacité de l'individu à assumer ses responsabilités.
- contrairement au bien-être, seule la liberté garantit l'épanouissement de l'homme.
- L'aisance matérielle n'est pas le seul gage de développement de l'individu, d'une société.

5-problématique

L'argent fait-il le bonheur ? Le développement d'une société se mesure-t-il à sa capacité à produire des biens matériels ? À quoi sert la liberté sans le bien-être ? À quoi sert le bien-être sans liberté ? Le développement doit-il asservir l'homme ou mettre l'humanité en danger ? Science sans conscience n'est-elle pas ruine de lame ? Un progrès global ou total ne doit-il pas associer bien-être et liberté ?

6-Plans possibles

Les candidats ayant un niveau de maîtrise avec des cursus divers, on s'attend à ce que :

1-ils traitent le sujet avec des exemples concrets tirés de l'actualité (cote d'ivoire, Libye, Syrie, Tunisie, égypte, Yémen), des grands auteurs (philosophes, sociologues, théologiens, littéraires, économistes, juristes, hommes politiques, etc.), des saintes écritures « L'homme ne vit pas que du pain », « à quoi sert-il à un homme d'acquiescer tous les biens de la terre s'il perd son âme ? ».

2-ils sachent prendre le contrepied de l'auteur.

3-Ils émettent leur propre point de vue.

6.1- premier plan possible.

I- THESE/ le candidat explique le point de vue de l'économiste contemporain : le bien-être sans la liberté n'est qu'illusoire.

-il peut tirer ses exemples des saintes écritures (le peuple d'Israël dans l'abondance mais en captivité en Égypte).

-il peut s'appuyer sur les penseurs contemporains : Rousseau, Montesquieu, Sartre « l'existence na de sens que dans la liberté ».

- il peut citer les hommes politiques contemporains « je préfère la liberté dans la pauvreté que l'opulence dans la servitude » (Sékou Touré)

-il peut prendre des exemples dans le monde arabe : Tunisie, Libye, Égypte, Syrie, etc. ou le peuple descend dans la rue pour réclamer la liberté et la démocratie.

II-ANTITHESE/ le candidat émet des réserves sur la pensée de l'auteur.

- › La liberté ne suffit pas pour rendre homme heureux ;
- › Le bien-être est la mesure du Progress ;
- › La conquête des libertés a parfois sacrifié le bien-être : cas de la cote d'ivoire, de la Libye, de la Tunisie, etc.
- › La plupart des pays qui se sont développés l'ont souvent fait sous des régimes dictatoriaux : la chine, cuba URSS, Allemagne, etc.
- › Achille Mbembe pense que l'Afrique était plus développée sous la colonisation que sous les indépendances.

III-LE CANDIDAT PREND POSITION.

La consigne d'écriture est claire : « pensez-vous...que... ? », « do you agree with this opinion... ? ». On demande au candidat s'il est d'accord, s'il partage l'opinion de cet économiste contemporain. Il doit donner son point de vue il ne peut donc pas se limiter à la thèse et à l'antithèse.

Il doit montrer qu'un bon développement doit concilier liberté et bien-être. Il peut prendre le cas des pays suivants : Afrique du sud, Ghana, Brésil, Corée du sud, Norvège, suède, etc.

6.2- Deuxième plan possible

Il peut cependant arriver que certains candidats ne consacrent pas une troisième partie uniquement à leur prise de position. Ceux-ci font une dissertation en deux parties puis prennent position à la conclusion. Leur travail pourrait se présenter comme suit :

Introduction

I-thèse

II-Antithèse

Conclusion (prise de position)

6.3. TROISIEME PLAN POSSIBLE

Certains candidats ont l'habitude de présenter les limites de la pensée de l'auteur avant de l'illustrer. Leur travail pourrait donc se présenter comme suit :

I- Antithèse

II-Thèse

Les candidats ne devraient cependant pas confondre une dissertation de culture générale et une dissertation spécialisée. Ici, il s'agit d'une dissertation de culture générale.

Cadrage institutionnel et déontologique.

Le directeur général de LENAM rappelle toujours les principes fondamentaux de sérieux, de rigueur et de professionnalisme devant conditionner l'action de tous ceux qu'il choisit pour l'aider, l'accompagner dans l'accomplissement d'une mission très délicate et sensible : la sélection des meilleurs candidats. En guise de rappel, les copies seront lues et relues, pendant environ 04 heures de temps, pour un paquet de 30. Aucune notation, ni annotation ne devra figurer sur les copies. Les ratures et surcharges sont proscrites. Un climat de sérieux et de concentration prévaudra dans la salle de correction, ou les téléphones portables seront en

permanence sous vibreur ou sous silencieux. Aucune concertation ne se fera entre les correcteurs, chacun devant évaluer en âme et conscience. Le barème figure sur les relevés approuvés par l'administration de l'ENAM.

En outre, il n'est superflu de rappeler que la mise des correcteurs devrait être irréprochable. Des tenues contrastant avec le sérieux, la responsabilité et la dignité instaurés par la direction générale ne sont pas de nature à marquer l'adhésion des correcteurs aux schèmes de formation de l'ENAM.

SUJET : notre administration publique a besoin de cadres compétents et dévoués pour relever avec efficacité les nombreux défis qui interpellent nos pays en développement. Commentez et discutez (ECP Direct 2001)

Introduction générale

Dans l'exercice de ses attributions régaliennes, l'Etat se dote d'une administration pour assurer sa bonne marche. L'existence et l'importance de cette machine administrative s'expliquent par la mission d'intérêt général que l'Etat doit remplir. Pour ce qui est des Etats africains, le contexte économique en général a remis au centre du débat public le thème de la réforme de leurs administrations pour plus d'efficacité. Aujourd'hui, ce thème demeure au centre des débats politiques et intellectuels et concerne deux réalités quelque peu différentes. D'une part, il s'agit d'adapter l'administration à l'évolution économique et sociale des pays en développement. D'autre part, il s'agit de conscientiser le personnel public; maillon essentiel des réformes à engager. Les efforts fournis en terme de démarches administratives en vue de moderniser les modes de fonctionnement et de gestion de l'Etat visent ainsi à améliorer le service rendu aux Usagers par le recrutement et la nomination des cadres compétents et dévoués. Épine dorsale de la nation, l'administration publique ne peut que s'appuyer sur les critères de compétence et de dévouement en vue de son décollage. Afin de montrer comment ces deux valeurs s'imbriquent pour contribuer au meilleur fonctionnement de l'administration, il est important de mettre en exergue les critères de compétence et de dévouement comme conditions essentielles de recrutement et de nomination du personnel public (I) avant d'analyser les autres éléments moteurs d'une administration efficace (II).

1- COMPETENCE ET DEVOUEMENT COMME CONDITIONS ESSENTIELLES D'UNE ADMINISTRATION EFFICACE.

La compétence des agents publics et le dévouement à l'égard du service public sont des éléments importants et essentiels des administrations contemporaines. Si la compétence est fondée sur des critères objectifs (A), le dévouement revêt un caractère subjectif (B).

A- un personnel public compétent pour une administration de qualité

Longtemps rattachée à divers aspects des ressources humaines, comme le recrutement ou la performance, la compétence a pour particularité de faire référence à des aptitudes intellectuelles propres à l'individu.

G.B. LE LEADER DES MAJORS

1- La compétence comme base du recrutement et de nomination personnel

La lutte contre la discrimination à l'embauche place la compétence comme critère essentiel de recrutement et réfute à juste titre, les préjugés liés au nom ou à l'origine ethnique. C'est une mesure qui s'appuie sur l'objectivité et l'impartialité dans le recrutement des personnels. La compétence comme critère de sélection doit aussi être le principal critère de nomination. C'est la compétence qui assure à l'administration son efficacité et son rayonnement international. Sur le plan pratique, la compétence est la condition première du personnel d'une administration efficace qui a le souci de rendre un service rapide et de qualité aux populations. C'est pourquoi, l'Etat au regard de sa mission d'intérêt général a démocratisé l'accès à la fonction publique par l'organisation des concours administratifs et des recrutements ouverts à tous.

2- La formation comme indicateur d'efficacité

Les candidats sélectionnés pour l'entrée dans l'administration public doivent l'être sur la base des critères objectifs fondés sur le diplôme *et* capacités intellectuelles. Ils sont ensuite formés dans des institutions en vue de promouvoir la formation. La mise sur pied des structures formelles de formation des cadres de l'administration vise à garantir compétence technique afin de leur permettre de mieux servir les usager de répondre aux exigences d'efficacité de l'administration. Ainsi la mise sur pied des écoles de formation est d'assurer cette éducation susceptible de conférer des aptitudes techniques et pratiques servant à rendre service aux populations. Cela suppose aussi la redéfinition des rôles des institutions de formations, la redynamisation de ces écoles et l'adaptation des programmes d'enseignement aux exigences nouvelles de la gestion des affaires publiques.

Toutefois, la compétence du personnel de service public ne suffit pas pour garantir

l'efficacité de l'administration. La formation dispensée doit inclure

Aux personnels à former, des valeurs proprement administratives.

B- Le dévouement du personnel administratif est au centre d'une Administration citoyenne.

Une administration efficace doit promouvoir le patriotisme et l'émergence des valeurs nouvelles

1- le patriotisme comme fondement de la fonction publique.

Comme qualité d'un agent public soucieux de son action, le patriotisme a pour corollaire le loyalisme, la fidélité aux institutions de la nation. La probité, l'équité et le désintéressement. Ces valeurs font obligation au fonctionnaire d'éviter les conflits d'intérêts et supposent la dignité

Responsabilité et l'obligation de rendre compte. L'agent public dans le cadre

d'une administration efficace doit ainsi éviter la fraude et la corruption, d'où toute l'importance de l'enquête de moralité lors de l'entrée dans la Fonction publique et la déclaration de fortune à l'entrée dans certaines fonctions publiques. Ensuite le fait de savoir qu'on est tenu de rendre compte de ses actes et comportements impose à chaque fonctionnaire une conduite plus conforme à l'éthique et à la déontologie professionnelles.

2- le dévouement pour la cause de l'intérêt général suppose le respect des valeurs essentielles de l'exercice du service public

L'éthique et la déontologie sont au nombre des valeurs nouvelles sur lesquelles s'appuient désormais les programmes de réformes et de Modernisation des Administrations publiques. Mission d'intérêt général, l'administration publique ne vise que la promotion de la croissance et la lutte contre la pauvreté. Sa réforme qui est une nécessité au Cameroun dépendra ainsi de son degré d'ouverture à ces valeurs. L'éthique et la déontologie devraient par ailleurs conduire à l'amour du travail bien fait, au respect de l'usager du service public, à la neutralité, à l'impartialité, à la réserve, à la discrétion, au sens du service public, à la conscience professionnelle, et au respect de la hiérarchie administrative.

En somme, la réforme des administrations devraient d'abord viser la formation du personnel en vue de leur conférer compétence et dévouement. Mais ces deux notions bien que nécessaires et complémentaires ne sont

Pas des préalables suffisants pouvant permettre de passer d'une Administration paysanne ou arachidière à un service public de développement.

II- LES NOUVEAUX PRINCIPES D'UNE ADMINISTRATION EFFICACE.

Le service public de qualité a besoin d'un environnement propice à l'éclosion des talents (A) à qui on fixera des objectifs claires basés sur des principes novateurs et encadrés par des réformes en profondeur (B)

A- Des formes nouvelles d'organisation administrative qui intègrent des principes novateurs.

1- déconcentration et décentralisation

La concentration des pouvoirs est l'une des caractéristiques des Administrations des pays sous-développés. Dans ces administrations, la plupart des agents publics veulent exercer les pouvoirs de conception et de gestion. Certains tiennent même à avoir un regard sur l'exécution finale des

Décisions. Cette pratique comporte plusieurs inconvénients : le traitement des affaires est extrêmement lent. Ce qui nuit à l'efficacité de l'action

Administrative ; les services apparemment déconcentrés, n'ayant pas de pouvoirs propres, ne prennent pas d'initiative ; les responsabilités est diluées étant donné que toutes les affaires remontent aux services centraux. La deuxième orientation, qui paraît plus pertinente et efficace, consiste à partir de l'idée que la déconcentration ne peut se

Réalisée qu'à travers la décentralisation qui prône la gestion des affaires locales par les populations à travers les autorités locales élues. C'est-à-

Une gestion administrative au plus près de la vie des citoyens.

2- La modernisation de l'administration par les nouveaux outils

La modernisation de l'administration vise aussi la vulgarisation des organes modernes de gestion (informatique, Internet, contrôle de performance; sont des instruments nouveaux permettant d'améliorer la rapidité du service fourni et l'accessibilité des citoyens aux données publiques. On a également citer comme préalable à une administration efficace. L'amélioration des procédures en termes de simplification. Dans une seconde perspective, l'élément moteur de la réforme de l'administration consiste à dénombrer les formalités administratives et en a proposé en leur simplification. C'est souci de rapidité, d'efficacité et de simplification est notamment à l'origine du « guichet unique » au port de Douane permettant aux entreprises de remplir en une seule fois plusieurs formation et de minimiser les risques de corruption.

B- Un cadre politique et social propice à l'éclosion des talent

L'administration étant l'émanation de l'intérêt général, elle doit promouvoir l'état de droit afin d'éviter la politisation du service public..

1- un système politique démocratique fondé sur le respect de l'état de et la dépolitisation de l'administration

Les valeurs bureaucratiques de l'administration citées plus correspondent à l'intuition que l'on se fait de l'éthique, de la transparence de l'équité. A cela s'ajoute le respect des droits et libertés individuelle titre d'exemple, si le fonctionnaire ou l'agent public doit être sanctionné des poursuites pour abus d'autorité, pour trafic d'influence ou concussion, il n'en demeure pas moins vrai que ces libertés syndicales, associatives doivent être garanties. Sans tomber dans la politisation service public, le respect des libertés politiques et syndicales

Fonctionnaire permettra son épanouissement et une plus grande efficacité de l'Administration. Par ailleurs, la responsabilité est l'obligation fonctionnaire de rendre compte de son action. Au sens large, elle permet au

fonctionnaire de poser des actes et de prendre des initiatives indépendamment de sa chapelle politique sans craindre une quelconque sanction. Ensuite, s'agissant de l'environnement juridique de travail l'agent public, le recrutement voire la nomination devraient s'appuyer sur le principe de la rotation des fonctions qui est constitutionnel. Par ailleurs l'éviction du fonctionnaire de la Fonction publique lorsque son honorabilité est entachée notamment à la suite de certaines poursuites ou condamnations pénales doit être effective. A cela s'ajoute l'interdiction de cumul de plusieurs Fonctions publiques, ou d'une Fonction publique et d'une fonction privée. Bref, l'administration doit s'arrimer à la modernité démocratique fondée sur le respect des libertés et du pluralisme sociale et politique.

2- l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel public

La revalorisation de la mission d'intérêt général nous semble plus urgente que les questions nouvelles auxquelles les administrations sont confrontées : l'éthique, la déontologie, la transparence, la responsabilité, etc. ne peuvent pas, en l'état actuel des choses, être réglées par des textes. L'amélioration des conditions de vie et de travail des agents publics est

Aussi un aspect très important en matière de gestion des ressources Humaines au sein de l'administration. A ce sujet on peut de manière créer un environnement de saine émulation en introduisant dans la gestion du personnel public des éléments motivants et galvanisateurs tels que la promotion, les félicitations ou la gratification. A cela s'ajoute l'humanisation des conditions de travail des agents publics au regard de la complexité et parfois de la délicatesse du service à fournir aux populations. Sans justifier la pratique de la corruption, il est par exemple regrettable de constater qu'aux fonctionnaires camerounais payés en monnaie de singe depuis 1994, on demande de se mettre à l'abri de la corruption et d'avoir un bon rendement.

Conclusion.

De ce qui précède, le débat sur une administration efficace capable de relever les défis de développement reste récurrent dans l'espace francophone africain en général et au Cameroun en particulier. Si l'on part du principe que les administrations actuelles des pays en développement ne sont pas bonnes, cela signifie qu'il faudrait faire autrement, c'est-à-dire entreprendre des réformes profondes qui permettent l'émergence d'une administration citoyenne capable de relever les défis de croissance, de contre la pauvreté, de progrès et d'unité nationale. L'hypothèse de travailler à la démarche proposée consistent à faire mieux, c'est-à-dire à améliorer progressivement le système actuel, à aller au-delà de la seule compétence et au dévouement des cadres. Il faut adapter l'administration l'environnement socioculturel et économique de nos pays en développement sur la base des choix politiques clairs. Certes contrariétés sont observables au sein des administrations des pays en voie de développement. Elles ont pour origine les contraintes imposées suggérées par les partenaires au développement dans le cadre programmes d'ajustement structurel. Mais c'est la responsabilité des en développement de faire des choix politiques clairs, et de les assumer en matière de fonction publique, faire mieux, épuiser le champ pas paraît un choix conforme aux exigences d'une politique efficace et de modernisation des Administrations

SUJET : Les problèmes de sécurité dans les villes (Actualités)

Dans la perception de Serge SUR, il faut distinguer la sécurité comme perception c'est-à-dire dans sa dimension psychologique. C'est un sentiment de quiétude dû à l'absence de danger ; et la sécurité comme système ou mécanisme qui est « l'ensemble des procédés et instruments visant à établir un état de relations stables, paisibles, ordonnée prévisibles ». Comme perception, elle suppose qu'il soit convenablement répondu aux menaces ou aux risques que redoutent les uns et les autres, Comme système, elle cherche à apporter des réponses adéquates à des perceptions.

Dans la perspective d'André Collet, le terme sécurité traduit le communément la situation d'une population ou d'une personne à l'absence de tout danger, de toute menace d'agression collective ou individuelle.

Cette distinction étant faite, il s'agira tour à tour d'identifier les différents problèmes de sécurité dans les villes camerounaises (I) et plus encore des réponses publiques aux risques sécuritaires (II)

I- TYPOLOGIE DES PROBLEMES DE SECURITE

A- Problèmes de sécurité liés aux atteintes physiques et aux biens

1- le grand banditisme en zone urbaine qui a pour cause l'exode rural, le chômage, la dislocation du tissu familial

- les vols à main armée ;
- l'organisation des bandes armées qui volent, violent et tuent

2- la délinquance juvénile comme conséquence de l'émergence des grands valeurs

- l'omniprésence de la violence dans les familles ;
- l'effet des médias qui sont en même temps les facteurs de la dépravation

Des mœurs et de la violence

B- Autres problèmes de sécurité

En offrant une meilleure qualité de vie aux habitants, les villes subissent des pressions démographiques croissantes. Or en tant que lieu de concentration des populations et des richesses matérielles, les villes contiennent les ressources non renouvelables de la planète, pour rejeter sous forme de rebuts non dégradables et d'émanation polluant, Ceci a pour conséquence l'émergence d'une nouvelle forme de ségrégation sociale qui se conjugue avec une inégalité considérable de qualité de d'accès à la nature.

G.B. LE LEADER DES MAJORS

1- la croissance des bidonvilles et des habitations dangereuses et

Insalubres

a- Il s'agit de montrer ici que la précarité de l'habitat est un facteur d'insécurité. Les quartiers insalubres habités par les populations pauvres, vulnérables et enclines à la violence. Ces quartiers sont aussi des lieux par excellence de consommation de la drogue, de la prostitution qui a des effets sur la santé publique.

b- l'occupation anarchique de l'espace avec pour conséquence le Développement de l'habitat spontané et des habitations sur les flancs de collines et des marécages

2- la pollution et les nuisances urbaines comme conséquence de la mauvaise gestion des déchets solides et liquides

a- l'exposition des populations aux maladies endémiques (paludisme en particulier) et aux infections respiratoires ;

b- la promiscuité, la prostitution et le tapage nocturne qui troublent la tranquillité des citadins. Les gens veulent bien vivre en ville mais ne se débarrassent pas des mentalités rurales telles que la pratique de la sorcellerie et de l'agriculture en zone urbaine

II- LES REPONSES PUBLIQUES AUX PROBLEMES DE SECURITE

A- les types de réponses

1- les réponses strictement sécuritaires

- la police de sécurité ou la multiplication des postes de police (recrutement et renforcement des services en charge du maintien de l'ordre, et création des nouveaux commissariats)
- la création des unités spéciales de lutte contre le grand banditisme (GSO, GPIC, BSIR, unité de protection rapprochées des diplomates,
- création des lignes téléphoniques pour les personnes en détresse (les sapeurs, la police, SAMU)
- les opérations mixtes et spéciales (Harmattan, commandement opérationnel)
- la coopération policière internationale : Interpol

2- les autres réponses

mise sur pied dans les villes des plans d'occupation du sol ; l'élaboration d'une déclaration de stratégie urbaine du gouvernement qui vise l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant dans la précarité et la promulgation d'une loi régissant l'urbanisme au Cameroun.

G.B. LE LEADER DES MAJORS

- l'amélioration de l'habitat et les solutions aux problèmes d'assainissement par les aménagements urbains et la promotion logements sociaux à loyer modéré
- l'inclusion des couches les plus défavorisées et la promotion de l'économie informelle
- l'information et la sensibilisation en vue du changement des habitants (rôle de la société civile C'est à dire ONG, média, et autres association)

B- Evaluation des politiques publiques de sécurité

1- une appropriation limitée du concept sécuritaire par les acteurs

a- La remise en cause de la capacité des acteurs

En effet, ceux qui sont chargés de mener ces politiques de sécurité physique et environnementale n'ont pas assez intégré leurs missions et responsabilités. Le fait que nombre des compatriotes espèrent trouver les cités un mieux-être a provoqué un afflux massif des populations des villes. Mais pour des raisons liées à la situation économique l'augmentation proportionnelle en infrastructures et en équipement base n'a pas suivi. D'où l'émergence de nombreux problèmes sociaux aux rangs desquels la ségrégation sociale (qui peut aussi expliquer l'insécurité puisqu'elle crée des frustrations), le chômage des jeunes (qui explique consommation des drogues et la prostitution) le développement quartiers anarchiques.

b- au plan pratique, il existe parfois des dysfonctionnements l'exécution des politiques publiques de sécurité

La mauvaise utilisation des forces de sécurité peut être un frein à la réduction de l'insécurité.

Le déploiement des forces de 3e catégorie dans les opérations de maintien de l'ordre présente des résultats mitigés. Celles-ci ne sont pas fortes pour la gestion des libertés individuelles.

2- une perception mitigée par les bénéficiaires

a- Le bien fondé et pertinence des actions menées par l'Etat mal connu ou perçus. Il existe un déphasage entre les politiques publiques de Sécurité et les comportements des populations au quotidien. Ces populations: n'ont pas encore adhéré aux objectifs

globaux de l'Etat en matière de sécurités Elles sont réfractaires par exemple aux lois sur l'urbanisation qui implique un certain cadre pour garantir leur sécurité.

G.B. LE LEADER DES MAJORS

b- La difficulté d'intégration des acteurs en charge du maintien de l'ordre Pour plusieurs raisons, il arrive que les populations ne se reconnaissent plus en ces acteurs. Lorsque les brebis galeuses adeptes de la police d'embuscade existent dans ce corps comme dans tous les corps d'ailleurs, la vue de l'homme en tenue cesse d'être le commencement de la sagesse et crée plutôt un sentiment d'insécurité. C'est ce qui expliquerait l'absence de collaboration entre les forces de l'ordre et la population.

Bref, pour une bonne collaboration entre les populations et les acteurs en charge de veiller à leur sécurité, il faudrait que les premiers intériorisent et s'approprient le concept sécurité afin de comprendre son bien-fondé ; et que les deuxièmes fassent partie de la société au lieu du contraire.

CONCLUSION

Sécurité, un concept polysémique qui nécessite l'implication de tous et la
Coopération entre tous les maillons de la société

SUJET: L'intérêt public et la corruption

Introduction

- Définir intérêt public et corruption.
- Ressortir leur dimension philosophique afin de montrer que les deux termes sont antinomiques de par leur valeur et de par leur finalité.

L'intérêt public entraîne l'intérêt général ou le respect de la chose publique. Il vise la justice sociale, l'équité, le désintéressement et la Prospérité de la majorité. Or la corruption comme acte délictueux consistant à exiger ou à recevoir offres et autres dons en espèce ou en nature contre un échange de service. Elle est une atteinte à la loi et à la moralité publique. Salluste, auteur grec pense qu'elle est une prise en otage de l'Etat et une privatisation de l'intérêt public avec des conséquences très néfastes sur l'intérêt général. Au-delà de ces conséquences qu'il faut montrer, il est important de montrer que la corruption, comme phénomène « social total » (Marcel Mauss) n'est pas une fatalité mais entretenu, d'où les efforts déployés par les sociétés politiques pour mieux la gérer, la juguler à défaut de l'éradiquer totalement de la société.

1- LES EFFETS DE LA CORRUPTION DANS LA SOCIETE

A- Au plan social et politique

1- renversement de l'échelle des valeurs

- émergence des contre cultures
- enrichissement sans cause et renforcement des inégalités et des exclusions

2- la mort de la démocratie

- risque sur la survie de l'Etat problèmes de sécurité,
- légitimation de l'illégitime par l'achat des consciences lors du choix des représentants
- rupture ou crise de confiance entre les citoyens et l'Etat

B- Au plan économique

1- Développement du sous-développement

- Mauvaise réalisation des infrastructures car les prestations ne sont pas confiées aux entreprises les plus compétitives ;
- frustration de l'initiative privée

G.B. LE LEADER DES MAJORS

2- renforcement de la dépendance et atteinte à l'indépendance nationale,

- les méfaits de l'aide publique au développement ;
- le retour des nouveaux gouverneurs et les programmes d'ajustement structurel

II- LES EFFORTS DEPLOYES PAR LES POUVOIRS PUBLICS POUR PRESERVER L'INTERET PUBLIC

A- Les mesures préventives

a- Au plan institutionnel :

La création des structures de lutte contre la corruption (la CONAC, l'ANF, le Contrôle Supérieur de l'Etat, la Cour des Comptes)

- la promotion de la bonne gouvernance à travers la mise sur pied du programme national de gouvernance, création d'un département ministériel en charge du contrôle supérieur de l'Etat ;
- la création de l'ARMP et la promotion du principe d'égalité d'accès à la commande publique dans la procédure des marchés publics
- la décentralisation de la lutte ou la création des comités de lutte contre la corruption au sein des ministères
- la campagne de sensibilisation (formation morale et éthique, lutte contre la pauvreté)
- le rôle essentiel des ONG

b- Au plan juridique :

- promotion du principe de responsabilité ou de l'obligation de rendre compte et la reddition des comptes ;
- la vulgarisation des lois sur la lutte contre la corruption et la mise sur pieds des procédures sur la passation des marchés

B- Les mesures répressives

- a- la fin de l'impunité par l'application des mesures de justice (arrestations dans le cadre de l'opération épervier)
- b- l'abondance du contentieux devant la commission de discipline budgétaire et les sanctions administrative et judiciaire qui s'ensuivent

conclusion

La corruption une atteinte à l'intérêt public. C'est un phénomène dangereux. Pour l'éradiquer il faut moraliser la société par l'éducation, la sensibilisation l'information et la répression. L'avenir des nations est à ce prix

SUJET : Que pensez-vous de cet adage «Qui tient le renseignement tient le pouvoir» ? (EOP direct, 1999)

INTRODUCTION

La sécurité est l'élément de la crédibilité internationale d'un pays. Elle ne s'impose que si elle est fondée sur un pouvoir de contrôle des informations en vue d'anticiper ou d'intervenir devant une situation : c'est le renseignement. Dans un sens plus large, le renseignement signifie le fait de connaître par des moyens humains ou technologiques les intentions et les manœuvres ennemies. (Individus, Groupes d'individus, Etats-tiers), à l'effet d'agir à temps et de maintenir l'ordre étatique. En ce sens, l'exercice de l'autorité dépend du renseignement.

Mais, détecter un complot contre les institutions et les hommes qui les incarnent signifie-t-il avoir la capacité pratique de l'étouffer ou de l'éviter ? Le renseignement procure-t-il véritablement le pouvoir ? En d'autres termes, le renseignement pris isolément est-il une garantie suffisante à la conservation du pouvoir politique ?

Sur cette question, les théoriciens des services secrets et les partisans de la force comme instrument du pouvoir s'affrontent.

Les premiers posent la prééminence du renseignement comme outil essentiel du pouvoir, les seconds prônent la capacité d'intervention et le recours à d'autres leviers pour la conservation du pouvoir.

Dans le développement qui va suivre, on s'intéressera en premier lieu sur

la place du renseignement dans l'Etat (I), en second lieu, il nous faudra démontrer que d'autres leviers sont aussi nécessaires pour gouverner (II).

1.) LA PLACE DU RENSEIGNEMENT DANS L'ETAT

A- LA NATURE ET LE BUT

1- La nature du renseignement

a) Elle est politique, économique, social, technologique, industrielle, militaire ou individuelle.

b) Les moyens de renseignement sont de deux ordres :

(Le renseignement des signaux »(Sigint) qu'on appelle communément enseignement technologique, par opposition au renseignement humain(umint). Les deux sont complémentaires. Les systèmes de

surveillance avancés sur terre, mer, et air des Etats- Unis se sont révélés

très efficaces contre les attentat du 11 septembre 2001, les moyens de Communication rudimentaires (« boîte à Lettres, anonymes, intermédiaires

G.B. LE LEADER DES MAJORS

sûrs...) avaient été utilisés par les terroristes qui se déplaçaient librement sur le sol américain.

2- Le but du renseignement

- Aider les dirigeants à prévenir, à anticiper, et à agir. Ne dit-on pas en politique que gouverner, c'est prévoir ;
- Faire des missions de surveillance, de contrôle, de détection, d'espionnage, de contre-espionnage.
- Garantir la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat

a) A l'intérieur

La stabilité des institutions (Eviter : les complots, les coups d'Etat, l'attentats, la déstabilisation de régime...)

b) A l'extérieur

La sécurité préventive aux frontières (Eviter : l'agression des Etats-tiers, l'actes terroristes, la formation des mouvements de rébellion, les revendications irrédentistes...)

B) LE CONTROLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT PAR LE POUVOIR EXECUTIF.

1- Leur rattachement direct au cabinet de l'autorité suprême.

a) Les services de renseignement sont intégrés dans la structure organisée présidentielle. (La Sûreté Nationale, le Ministre de la Défense, la DG sont rattachés à la Présidence de la République)

b) Le compte-rendu direct au Président de la République ou au Premier Ministre selon le régime politique.

2- Le domaine réservé de la plus haute Autorité de l'Etat.

a) Le pouvoir de nommer sans consultation les responsables des services de renseignement (la CIA aux Etats-Unis, la OGRE au Cameroun...)

- b) Le pouvoir de réorganiser les structures de renseignement. (création
Conseil National de Sécurité...)

II-) LES AUTRES LEVIERS DU POUVOIR

LA CAPACITE D'INTERVENTION ET DE CONTROLE

1- La force d'intervention

- - Après l'exploitation rationnelle et rapide des données, une mission d'intervention efficace et prompte est nécessaire. (Un Etat peut le faire)
- l'éventualité de l'annexion de son territoire par un Etat tiers, sans tout

G.B. LE LEADER DES MAJORS

avoir la force de réaction nécessaire pour empêcher la mise en œuvre des plans ennemis: Le cas du Koweït face à l'Irak en 1990...)

- Un arsenal de sécurité adéquat
- Un mécanisme d'intervention rapide
- Une technologie appropriée.

2- Le contrôle de l'appareil idéologique de l'Etat. (Marc ALTHUSSER)

- la mainmise du prince sur les instruments idéologiques de l'Etat (Armée, Justice, Police) est moyen de conservation du pouvoir (c'est le cas au Zimbabwe...)

B) STRATEGIE POLITIQUE ET POPULARITE DU DIRIGEANT.

1- L'habileté politique

- La force et la ruse selon Machiavel dans le prince.
- La manipulation

2- La popularité du Dirigeant

a) Le loyalisme et le dévouement des Hommes :

- Les Hommes de renseignement doivent véritablement être au service des Institutions et des Hommes qui les incarnent.

b) La participation du peuple :

- Le peuple qui choisit librement ses dirigeants par voie d'élection ne peut que participer à la consolidation du pouvoir de son représentant. (Hugo Chavez au Venezuela a résisté à un coup d'Etat grâce à une ceinture humaine formée autour du palais présidentiel).

3- Le rôle clé des instruments juridiques internationaux

- Les accords de défense, les alliances et traités ont souvent servi de parapluie

politique à certains Dirigeants (Le cas du pouvoir tchadien en 2008).

CONCLUSION

« Le renseignement (est) un enjeu du pouvoir » pour reprendre Brigitte HENRI dans l'ouvrage du même nom (Paris, economica, 1998) ; d'où la nécessité de recourir à d'autres instruments pour mieux gouverner.

Concours direct pour le recrutement de 75 élèves commissaires de police 2017

Epreuve de culture générale

Durée 4h

SUJET : plaidant pour l'émergence des pays africains, René Joly ASSAKO ASSAKO affirme dans SUP Infos, N°022 de mars 2012 qu' : » une fois la paix assurée, il nous restera à résoudre trois grandes équations pour l'atteinte de notre développement : la science, le savoir et le savoir-faire, le souhait étant que ces trois piliers ne soient pas seulement complémentaires mais qu'ils se fondent et fusionnent »

Pensez-vous que les facteurs ci-dessus cités soient suffisants pour assurer le développement durable d'un pays comme le Cameroun ? Vous répondrez à cette question dans un développement argumenté et illustré d'exemples puisés dans votre culture.

René Joly ASSAKO ASSAKO, in the magazine sup infos of March 2012, argued for the emergence of African countries thus: "As soon as peace is ensured, three big issues must be addressed for us to attain development: science, knowledge and know-how whereby three pillars should not only be complementary but should overlap and fuse into each other"

Do you think that the factors mentioned are sufficient to bring durable development to a country like Cameroon? Answer this question using arguments and illustrations drawn from your personal experience.



Droit Administratif et Science Administrative

I- Principes généraux

Les principes généraux de droit administratif sont des règles dégagées par la doctrine et la jurisprudence pour compléter le droit positif. Ces principes s'inspirent de l'équité et ont pour but de garantir les droits et libertés individuels des citoyens.

Comme principe courants en droit administratif, on a

- Le principe du non-rétroactif des actes administratifs. Rétroactivité vient de rétroagir ou bien rentrer en arrière pour agir. Cela signifie que quand un acte administratif est édicté, il ne doit pas modifier les situations déjà passées.
- Le principe fondamental du recours pour excès de pouvoir contre tout acte administratif. Ce principe signifie que tous les actes administratifs doivent pouvoir être annulés devant le juge s'ils sont illégaux. Le juge compétent pour annuler les actes administratifs, c'est le juge administratif.
- Le principe de l'intangibilité des effets juridiques des actes individuels. C'est ce qu'on appelle le principe des droits. Ce principe est dominé par la théorie des retraits. Cette théorie comporte en réalité deux variantes : le retrait proprement dit et l'abrogation. L'abrogation c'est l'annulation des effets d'un

acte pour le futur. Le retrait par contre c'est l'annulation des effets passés et à venir d'un acte.

NB : Il y a des actes qui peuvent rétroagir conformément à la loi.

Lorsqu'un acte administratif confère des droits individuels, on ne peut plus les retirer même si c'était par erreur.

Le principe de l'intangibilité ne s'applique que lorsque l'acte ne souffre d'aucun vice puisque les actes viciés sont caduques dès la source c'est-à-dire n'a aucune valeur juridique. Quand un acte est vicié, non seulement il sera annulé, mais aussi ses effets vont rétroagir. Prenons l'exemple d'un concours qu'a été vicié est découvert en principe l'acte bien qu'ayant créé des droits individuels doit être annulé pour l'avenir et même pour le passé. L'annulation rétroactive au concours a pour effet l'annulation des intégrations des fonctionnaires de cette promotion et le remboursement des salaires déjà perçus. Alors pour éviter les dégâts que pourraient entraîner de tels effets, il existe une technique pour couvrir les actes administratifs illégaux. C'est la validation législative. Cela signifie simplement qu'on reprend dans le texte d'une loi les dispositions de l'acte administratif vicié.

- Le principe d'égalité de traitement d'agents publics appartenant à un même corps. Qu'il s'agisse de la rémunération

2- La décentralisation et la déconcentration

La décentralisation et la déconcentration sont deux modes de décongestionnement du pouvoir central. Elles peuvent être territoriales ou par service. Comme exemple de collectivité territoriale déconcentré, on a les régions (anciennes provinces), les départements, les arrondissements. Comme

services déconcentrés, on a au niveau de l'Etat les ministres et leurs délégations ou services.

Comme collectivités territoriales décentralisées, on a les communes et d'ici peu les régions constitutionnelles. Comme services décentralisés, on a les établissements publics. Exemple les universités d'Etat, ENAM.

1- La nature des compétences transférées en régime de décentralisation et de déconcentration

Nous avons dit que la décentralisation et la déconcentration étaient des modes de décongestionnement du pouvoir central. Cela se traduit concrètement par le transfert de compétence du centre vers la périphérie. En décentralisation, la compétence transférée est appelée délégation de pouvoir et en déconcentration, la compétence transférée est appelée délégation de signature.

a- La délégation de signature en déconcentration

La délégation de signature est un transfert apparent de compétence du centre vers la périphérie. L'autorité qui reçoit délégation de signature agit pour le compte du pouvoir central. Elle est irresponsable de ses actes. C'est le pouvoir central qui répond de ses actes. Pour mieux comprendre la délégation de signature, il faut se mettre à l'idée que la somme de compétence des chefs de service d'une direction donne la compétence du directeur et que la somme des compétences d'un ministère donne la compétence du ministre en question ; et que la somme des compétences des différents ministres donne la compétence du Chef de l'Etat.

b- La délégation de pouvoir en décentralisation

La délégation de pouvoir qui est le mode de transfert de compétence du centre vers la périphérie en régime de décentralisation est un transfert définitif de compétences du centre vers la périphérie. L'autorité qui reçoit délégation de

pouvoir agit pour son compte. Elle est responsable de ses actes. C'est la raison pour laquelle on peut porter plainte contre la commune ou contre l'université mais on ne peut pas porter plainte contre un ministère, encore moins contre un département.

c- **Le contrôle exercé par le pouvoir central en régime de déconcentration et de décentralisation**

II- Le pouvoir hiérarchique en déconcentration

1- Ses caractéristiques

Le pouvoir hiérarchique est naturel. Il n'a pas besoin d'être prévu par un texte. L'autorité subordonnée ne peut pas rejeter un ordre de son supérieur hiérarchique sauf si l'ordre est manifestement illégal.

Le pouvoir hiérarchique est naturel. Il n'a pas besoin d'être prévu par un texte. L'autorité subordonnée ne peut pas rejeter un ordre de son supérieur hiérarchique sauf si l'ordre est manifestement illégal.

2- Ses modalités

Le contrôle de tutelle se fait aussi sur la personne et sur les actes des autorités sous tutelles. Sur la personne, c'est la même chose que pour le pouvoir hiérarchique à l'exception du pouvoir de nomination puisque les autorités sous tutelle sont en principe élues. Quant au pouvoir sur les actes, c'est aussi la même chose que dans le pouvoir hiérarchique à la seule différence qu'il n'y a pas le pouvoir de reformation.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ETAT

1- Les administrations centrales

a- La Présidence de la République

- Les services internes

La présidence comprend les 09 services suivants :

- Le secrétariat Général ;
- Le Cabinet Civil,
- Le Service des Relations avec les Assemblées ;
- La Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
- La Garde Présidentielle.
- Les Services rattachés

Ils sont au nombre de trois :

- Le Ministère de la défense ;
- Le Contrôle Supérieur de l'Etat et
- La Délégation Générale à la Recherche Extérieure.
- Le Personnel

Le personnel de la présidence est nombreux mais nous ne retiendrons ici que le personnel de haut rang (rang de secrétaire général).

- Les Ministre chargés de Mission
- Les Conseillers spéciaux
- Les Ambassades itinérants
- Les Ministres sans portefeuille et
- Les Conseillers techniques

b- Le Président de la République, Chef suprême de l'administration

En tant qu'autorité administrative, le Président détient des pouvoirs importants.

- Il nomme aux emplois civils et militaires. Il s'agit en fait de la nomination aux plus hautes fonctions de l'Etat
- Il devient le pouvoir réglementaire autonome, les autres autorités ne détiennent que le pouvoir réglementaire délégué
- Il gère et organise les services publics de l'Etat (ministères, établissements) ;

- Il est l'autorité de police administrative générale au niveau étatique.

c- Le secrétariat général de la présidence

Les fonctions du secrétariat général de la présidence sont :

1. La coordination

- Il veille à la réalisation des programmes d'action gouvernementale impartis aux chefs des départements ministériels ;
- Il supervise l'organisation du travail gouvernemental et plus particulièrement la préparation des sessions du conseil ministériel et des réunions interministérielles.

2. Le conseil juridique

Il veille à la légalité des projets d'actes gouvernementaux et législatifs. C'est-à-dire que lorsque les projets de loi et de décrets et à l'assemblée pour les projets de loi.

LE GOUVERNEMENT

1- Le Premier Ministre

Il est le deuxième chef de l'exécutif.

a- Les services du Premier Ministère

Les services propres :

- Le cabinet, le secrétariat particulier

Les services rattachés :

- Le comité national des droits de l'homme et des libertés ;
- Le conseil national de la communication
- La haute autorité de la fonction publique

b- Les attributions au Premier Ministre

- Il est chargé de l'impulsion, de l'animation, de la coordination et de la supervision des services placés sous son autorité ;
- Il coordonne la préparation des actes législatifs et réglementaires à soumettre à la sanction du Président de la République ;
- Il est responsable après avis du Président de la République ;
- Des expropriations pour cause de lotissement et d'urbanisme
- De l'octroi des licences d'exploitation forestière
- De la nomination des chefs traditionnels de premier degré ;
- De la nomination des directeurs et assimilés des administrations centrales placées sous son autorité.

2- Les ministères

a- Les services du ministre

Les services du ministre sont :

- Le secrétariat général, les directions, les services extérieurs (délégations locales).

b- Le personnel attaché au ministre

- Les inspecteurs généraux
- Les conseillers techniques
- Les secrétaires particuliers

c- Le Ministre

Le Premier Ministre, les vice-premiers Ministres, les Ministres d'Etat, les Ministres, les Ministres chargés de mission, les Ministres sans portefeuille, les Ministres délégués, les Secrétaires d'Etat.

3- Rôle du ministre

Le Ministre a un rôle administratif et politique. En tant qu'autorité administrative, il est le chef du service public ministériel. Il assure la gestion du service ministériel. Il gère aussi le crédit alloué à son département. C'est pourquoi le ministre est un ordonnateur secondaire. Il édicte des actes juridiques à caractère réglementaire ou individuel. Il s'agit du pouvoir réglementaire. Il exerce le pouvoir hiérarchique. Ce pouvoir hiérarchique se traduit par le pouvoir sur les personnes et le pouvoir sur les actes des autorités subordonnés.

Sur les personnes, il se traduit par le pouvoir de recrutement, d'avancement, le pouvoir de révocation, le pouvoir de notation, le pouvoir disciplinaire. Sur les actes, le pouvoir hiérarchique se traduit par le pouvoir d'approbation, le pouvoir d'annulation, le pouvoir de reformation, le pouvoir de substitution. En tant qu'autorité politique, il veille à la mise en œuvre de la politique du gouvernement tel que défini par le chef de l'Etat dans le cadre de son ministère.

GB. LE LEADER DES MAJORS

**METHODOLOGIE DE LA DISSERTATION
 JURIDIQUE
 AUX CONCOURS ADMINISTRATIFS**

Tout sujet au concours administratif est une question à laquelle il est demandé au candidat d'apporter des éléments de réponse. La question posée dans un langage méthodologique contenu dans le sujet est une problématique. L'on comprend alors

Qu'il y a à bien cerner la question posée a travers le sujet. La réponse à la question
Nécessite de la rigueur pour plus de pertinence.

I. Comment identifier la problématique

Il n'est pas sans intérêt de garder à l'esprit que la problématique doit garder

Un certain nombre de caractères qui sont les suivants.

- La problématique doit être englobante, ceci dans la mesure où tout le traitement que l'on fera du sujet dans l'ensemble de ses articulations, sera une réponse à la question posée. Elle doit être englobante en outre dans la mesure où elle doit permettre d'épuiser la totalité du sujet proposé.

- La problématique doit être pertinente. Pour cela, elle doit présenter l'ensemble des enjeux aussi bien théoriques que pratiques.

- La problématique est une question et une seule. Elle peut faire l'objet de reformulation sans toutefois que cette reformulation aboutisse à une nouvelle question. Qu'à cela ne tienne, avant d'aboutir à la problématique, à la question centrale, il peut être indiqué et même prudent d'acheminer des questions qui en même temps qu'elles conduisent inévitablement à la problématique, indiquent les développements partiels qui seront effectués à l'intérieur du sujet.

L'on distingue généralement deux types de sujets: les sujets à problématique
Explicite (a) et les sujets à problématique implicite (b).

a. Les sujets à problématique explicite

Dans un tel cadre, la problématique est déjà énoncée dans l'intitulé même du

su
je
t.

Exemple 1: La Décentralisation au Cameroun relève-t-elle d'un mythe ou

d'une réalité?

Exemple 2: La mise en place du sénat et la réalisation complète du bicamérisme augure-t-elle des lendemains qui chantent pour la démocratie et de l'Etat de Droit au Cameroun?

Exemple 3: Les institutions politiques du Cameroun ont-elles évolué depuis

19
60
?

Exemple 4: Le mineur est-il suffisamment protégé en droit pénal

camerounais?

exemple 6: Le dialogue social vous semble-t-il
l'entreprise d'après la loi de 1992?

garant des intérêts de

En présence de tels sujets, le candidat est déjà édifié sur la question à lui posée. A la rédaction cependant, il devra reformuler la question de manière à restituer la problématique du sujet dans toute sa charge théorique et pratique.

b. Les sujets à problématiques implicites

Ce genre de sujets se reconnaît par des exemples. Pour les illustrer, on peut à titre d'exemples, recenser un certain nombre de sujets:

1. La justice constitutionnelle
2. L'intérêt et la qualité pour agir
3. L'amnistie, la grâce et la prescription
4. Le délégué du personnel
5. Le dialogue social
6. Le pouvoir réglementaire
7. La séparation des pouvoirs au Cameroun
8. Le ministère public et le process civil
9. L'acte administratif unilatéral

Il est difficile dès la formulation de se faire une idée de la question posée. Il devient alors utile et même prioritaire de clarifier avec minutie tous les termes du sujet, de mobiliser l'ensemble des connaissances et des savoirs sur la question, de manière à disposer et de la question posée et de la réponse à apporter.

c. Les sujets à plusieurs notions

Pour reconnaître ce type de sujet, il faut remarquer que dans un sujet donné, deux ou trois termes constituent la préoccupation du sujet. Ces termes peuvent être dans un sujet par énumération, c'est-à-dire séparés par une virgule.

Exemple: La grâce, l'amnistie et la prescription.

Ces termes peuvent aussi être séparés par la conjonction de coordination « et ». Exemple: Le premier ministre et le Président de la République.

Quand on donne un sujet à trois notions, il faut voir le rapprochement et les divergences de celles-ci, c'est-à-dire les ressemblances et les dissemblances.

Par contre, quand on donne un sujet à deux notions, il faut soit:

- voir l'effet de l'un sur l'autre c'est-à-dire une notion qui dépend de l'autre.

- voit la relation complémentaire entre deux notions soulevant si possible, leurs conditions et leurs effets.

II. L'articulation de la réponse

La réponse à la question posée n'est possible que si l'on a clarifié le sujet et mobilisé les connaissances,

a. La clarification du sujet et la mobilisation des savoirs et connaissances

Tous les termes d'un sujet doivent être clarifiés, les concepts ou notions, les signes de ponctuation, le style grammatical... doivent faire l'objet d'une juste appréhension du candidat. L'usage du pluriel plutôt que du singulier, l'emplacement de la ponctuation, le recours aux guillemets doivent retenir l'attention.

La clarification des termes, pratique qui se fait généralement au brouillon conduit à la mobilisation des connaissances dont le candidat dispose à l'égard du sujet et de ses termes. Ce dernier fera recours à ces connaissances dans le traitement du sujet. Cependant, comme l'on est dans une épreuve de droit, les connaissances que le candidat aurait à mobiliser devraient être de source juridique c'est-à-dire des textes (constitution, traits et conventions, loi, règlement, décret et arrêté, jurisprudence, coutume, principes généraux de droit, doctrine). L'on peut tout autant recourir aux données sociologiques issues de l'observation.

b. L'articulation de la réponse à la question posée

Principalement, c'est dans le corps du sujet que la réponse est articulée, même si celle-ci s'énonce déjà en idée directrice dans l'introduction et qu'elle trouve confirmation en conclusion.

1. L'introduction

L'introduction comporte plusieurs moments. Ceux-ci peuvent être séparés en strophes ou paragraphes par souci de bonne présentation et une meilleure lisibilité de l'examinateur qui devrait bien observer le respect de toutes les parties de l'introduction par le candidat. Il est à retenir que chacun de ces moments a un nombre de points déterminés. Alors, le candidat devra faire preuve de délicatesse dans leur articulation tant dans le fond que dans la forme.

a- L'introduction

Il s'agit:

- **D'amener le sujet**

Ce moment se fait par une phrase d'attaque. C'est dans cette partie que le correcteur se fait une impression du candidat. Il faut pour le candidat, séduire le correcteur par une bonne entame du sujet qui peut résulter par une idée en rapport avec le thème du sujet se déclinant soit par une citation, soit par une affirmation attirante et même séduisante, soit encore par un paradoxe.

Toutefois, le candidat devra éviter un style lourd, compliqué, de longues phrases dans cette partie de l'introduction. C'est le moment ici de dire aux candidats de laisser des expressions banales très connues des esprits non affûtés du genre:

« depuis la nuit des temps » ; « depuis l'aube des temps » ; « depuis que l'homme du Cro-Magnon est sorti de la caverne »...

Les phrases d'attaque doivent être simples, démontrant la personnalité du candidat et son sérieux. Seule la nature du sujet doit inspirer le candidat du choix de l'attaque du sujet.

- **La définition des termes**

Les termes importants du sujet doivent faire l'objet d'une définition minutieuse, concise et pertinente. L'on ne devra cependant pas s'y étendre plus que de mesure, sous le prétexte de donner une définition qui se veut plus complète et achevée. Le risque existe puisqu'au moment de la préparation du sujet, l'on aura recensé bon nombre d'éléments rentrant dans la détermination des termes. Dès lors la rigueur dépendra de la pertinence et de la concision.

- **Le questionnement du sujet**

Une bonne définition des termes du sujet conduit logiquement à la formulation d'un certain nombre de questions. Ces questions ne sauraient être gratuites. En effet, elles ont tout un rapport avec tel aspect ou tel autre du sujet, ou tel pan de réflexion qui servira de réponse au sujet. Ces questions doivent refléter la culture du candidat en ce qui concerne le sujet. Aussi ces questions conduisent-elles à la problématique.

- **La problématique**

En tant que question centrale du sujet, la problématique gouverne la compréhension et le traitement du sujet. Le candidat est convié à la réponse de la question posée à la problématique.

NB: Il ne saurait y avoir de devoir sans problématique explicite et formulée en termes simples et lisibles. Un devoir sans problématique est nul et sans chance de succès.

- **Les intérêts du sujet**

Chaque sujet au concours administratif en général et de dissertation juridique en particulier a une raison d'être. L'intérêt du sujet permet de par la richesse du sujet qu'il expose, de démontrer en quoi il est nécessaire qu'on s'y attarde. Les intérêts du sujet doivent être pluriels car ceci témoigne de la compréhension du sujet par le candidat.

NB: Dans un concours administratif, dans n'importe quel sujet de dissertation, le candidat devrait faire l'effort de relever pour chaque sujet deux ou trois intérêts et les justifier, car il ne s'agit pas seulement de les élucider, et laisser à l'examinateur le souci de savoir leur raison d'être.

- **L'annonce du plan**

L'annonce du plan permet de préparer le correcteur aux grandes articulations qui vont suivre dans le corps du devoir. Chacune d'elle permet d'apporter la réponse à la question posée dans le sujet. Le plan de la dissertation juridique a généralement deux parties, lesquelles disposent des spécificités sur lesquelles on s'attardera dans le corps du devoir.

2. Le corps du sujet

Dans un concours administratif, la dissertation juridique ne présente pas de spécificités particulières avec celle enseignée dans les universités sur le plan de la forme. En effet, il s'agit généralement d'un plan à deux parties équilibrées dans leurs différentes sous-parties. C'est ainsi qu'on aura un plan comme celui qui suit:

- I.
 - A.
 - 1.
 - 2.
 - B.
 - 1.
 - 2.
- II.
 - A.
 - 1.

- 2.
- B.
 - 1.
 - 2.

Si au niveau de la forme, il ne fait pas de différence majeure avec d'autres Types de dissertation, il existe cependant une nette différence sur le plan du fond.

La particularité de la dissertation juridique aux concours administratifs est remarquable au niveau de la structuration du fond du corps du devoir. En effet, bien que les parties soient équilibrées et permettent toutes à répondre à la problématique du sujet, on observe tout au moins que chaque partie a un objet spécifique dans la structuration de la réponse du sujet.

Comme on l'a dit plus haut, le concours administrative a ses spécificités dans le traitement de ses sujets de dissertation en général et juridique en particulier, l'esprit est différent. Il ne s'agit point d'étaler les connaissances que nous avons d'un cours enseigné à l'université par tel enseignant et diviser ces enseignements en deux parties parce que ceux-ci concerneraient le sujet. Aux concours administratifs, il faut faire montre dans vos deux grandes parties du corps du devoir, de la maîtrise du programme et des données de son environnement sociologique.

Le candidat, éventuel fonctionnaire, doit faire montre dans la première partie du développement, de ses connaissances et mécanismes fondamentaux de droit (public, privé, administratif, international...). Dans la deuxième partie, le candidat au concours administratif doit faire montre de la maîtrise de l'environnement sociologique dans lequel il vit, et dire dans la première sous partie c'est-à-dire le « II- A » quelles sont les difficultés d'implémentation des vertus de la norme juridique objet du sujet; la deuxième sous-partie quant à elle c'est-à-dire le II-B, permet au candidat de faire des propositions personnelles qui permettent à la question du sujet, de déployer toutes les vertus sociales qu'il comporte pour promouvoir le bien-être des populations et le développement des institutions.

Dans la rédaction, les chapeaux, c'est-à-dire les petites introductions qui annoncent l'articulation des sous parties; des phrases de transition entre parties sont de rigueur.

Exemple pratique de structuration du fond du corps du devoir au concours administratif: Soyez attentif et regarder minutieusement le contenu des parenthèses

- I- (éléments de réponse en fonction du droit en vigueur)
- B- (premier aspect de la réponse en fonction du droit)
- 1..... (1^{er} sous élément de la réponse)
- 2..... (2^e sous élément de la réponse)
- B- (deuxième aspect de la réponse en fonction du droit)
- 1..... (1^{er} sous élément de la réponse)
- 2..... (2^e sous élément de la réponse)
- II..... (éléments de réponse du fonctionnement social du droit objet du sujet)
- A..... (aspect de réponse en fonction du droit dans son environnement)
- 1..... (1^{er} sous élément de la réponse)
- 2..... (2^e sous élément de la réponse)
- A..... (propositions personnelles pour un bon fonctionnement de la Règle de droit dans la société)
- 1..... (première proposition)
- 2..... (deuxième proposition)

3. La conclusion

Dans les dissertations académiques c'est-à-dire celles enseignées dans les universités et écoles assimilées, la conclusion n'est pas obligatoire dans l'exercice de dissertation juridique. Par contre, elle est obligatoire aux concours administratifs.

La conclusion permet de prendre congé du correcteur. Le candidat gagnerait à laisser une bonne impression en respectant les étapes de la conclusion dans un français simple, des phrases simples et sans ratures. Il faut donc ici voir quelles sont

les parties d'une conclusion et comment la structurer.

- Les parties d'une conclusion

La conclusion comporte trois parties qui peuvent se présenter en un bloc ou de préférence en strophes.

- La première partie ou strophes la structure en une, deux, ou trois phrases permettant de résumer la quintessence du corps du devoir. Dans cette partie, le candidat doit éviter d'introduire ce qu'on a oublié de dire au corps du devoir ou de développer de nouvelles idées. Il s'agit seulement de résumer en quelques mots, les idées développées au corps du devoir, et qui ont permis de donner réponse à la problématique soulevée dans le sujet.

- La deuxième partie consiste pour le candidat à prendre définitivement position en tout cas répondre de manière explicite à la question posée. Dans la prise de position, le candidat devrait utiliser le temps conditionnel et utiliser la première personne du pluriel « nous » ou la troisième personne du singulier « il ». Toutefois, il doit éviter d'utiliser le « je », première personne du singulier.

- La troisième partie de la conclusion consiste en l'ouverture des horizons, c'est-à-dire ouvrir le sujet sur une problématique nouvelle à laquelle le sujet traité pourrait faire référence

THEME II: LA SOUVERAINETE ET LA CONSTITUTION

Sujet 11: Constitution et souveraineté

Le sujet de ce genre invite à une étude du rapport entre la constitution et la souveraineté.

L'idée directrice est de relever qu'entre la constitution et la souveraineté, il s'établit un Rapport de type dialectique.

I - La constitution est une émanation du peuple souverain

C'est le peuple qui élabore la constitution et ne cesse de l'engendrer, tantôt comme Constituant originaire, tantôt comme pouvoir constituant dérivé(A). C'est également le

Peuple qui détermine la substance du texte, tant pour ce qui est de l'exercice du Pouvoir politique que de ce qui est du statut des droits et libertés.

A - L'intervention du peuple comme pouvoir constituant

1- l'intervention du pouvoir constituant originaire

- A la formation d'un Etat nouveau ;
- dans l'adoption d'une nouvelle constitution pour un Etat qui n'en a plus.

2- l'intervention du pouvoir constituant dérivé

- la révision de la constitution existante;
- l'observation de la procédure de révision aménagée à l'article 63 et 64 de la constitution (la révision de la constitution n'est possible que dans les conditions fixées par le texte constitutionnel).

B - La détermination par le peuple du contenu de la constitution

1- la détermination de l'exercice du pouvoir politique;

- la distinction des pouvoirs au sein de l'Etat;
- l'aménagement des rapports entre les pouvoirs;
- collaboration et contrôle mutuel.

2- détermination du statut des droits et libertés

- l'énonciation constitutionnelle des droits et libertés
- la protection constitutionnelle des droits et libertés (le juge constitutionnel et le pouvoir judiciaire).

II - La consécration constitutionnelle de la souveraineté du peuple

La loi constitutionnelle du 18/01/96 consacre le peuple comme titulaire de la souveraineté mais aménage le système représentatif (A). De nombreuses institutions ont été adoptées ayant vocation à permettre l'exercice de la souveraineté par le peuple (B).

A - La consécration constitutionnelle de la souveraineté du peuple et l'aménagement du système représentatif.

1- l'affirmation de la souveraineté du peuple (art.2 al.1).

- la plénitude de la souveraineté du peuple (aucune fraction du peuple ni aucun Individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

2- l'aménagement du système représentatif

- l'exercice de la souveraineté par l'intermédiaire du président de la république et des membres du parlement;
- l'exercice de la souveraineté par voie référendaire;
- l'exercice de la souveraineté par le juge (art.37 al 1)

B - Les institutions permettant un exercice efficace de la souveraineté du peuple

1- l'institution et l'aménagement de l'élection

- le mode d'élection du président de la république et des membres du parlement;
- l'adoption du code électoral régissant les consultations électorales et Référendaires.

2- les institutions de garantie de la volonté du peuple

- le conseil constitutionnel, juge des élections politiques nationales;
- les institutions administratives non juridictionnelles: Elecam, conseil national de la communication; la CONAC
- les institutions judiciaires (le juge répressif qui sanctionne les violences causées par les élections, le juge administratif pour les actes des autorités administratives; commission départementale, communale de surveillance; commission générale des recensements des votes.

**THEME 12: LE JUGE ADMINISTRATIVE ET LE RESPECT
DE L'ETAT DE DROIT**

**Sujet 12: Le juge administrative et l'Etat de droit au
Cameroun**

Le juge administratif, contrairement à l'appréhension qu'en avaient les libéraux
Apparaît comme un garant crédible dans l'Etat de droit même s'il apparaît perfectible.

I - Le juge administratif comme un garant crédible de l'Etat de droit

A - Le garant de la soumission de l'administration au droit

- 1- l'identification du droit opposable à l'administration
- 2- les modalités d'assujettissement de l'administration

B - Les mécanismes de contrôle de la soumission de l'administration au droit

- 1- le recours en annulation
- 2- le recours en réparation

II- Le juge comme garant perfectible de l'Etat de droit

A - Les limites de la garantie de l'Etat de droit par le juge administratif

- 1- l'existence d'actes de l'administration échappant au contrôle juridictionnel (immunité, actes de gouvernement;
- 2- les limites d'ordre procédural et fonctionnelle (les lenteurs du juge, dysfonctionnement des procédures d'urgence; le refus de l'administration de se conformer aux décisions du juge).

B - Les solutions envisageables pour une amélioration de la garantie de l'Etat de Droit par le juge administrative et les modes alternatifs.

- 1- les solutions envisageables pour un renforcement de l'apport du juge Administratif.
- 2- les modes alternatifs de garantie de l'Etat de droit (le juge constitutionnel, judiciaire, les autorités administrative compétentes: commission des droits et libertés).

THEME: LA SEPARATION DES POUVOIRS

Sujet 13: La séparation des pouvoirs au Cameroun

la: Article définie dont la fonction est de définir le nom ou le groupe nominal qui l'accompagne. Comme tel, il y a lieu de croire que le problème du sujet porte sur la définition. En espèce, il s'agit de définir la séparation des pouvoirs au Cameroun.

Séparation: distinction, division, éclatement, morcellement, dislocation. L'idée de séparation révèle en filigrane l'existence d'une unité originelle. La séparation des pouvoirs laisse donc à entendre que le pouvoir politique était concentré entre les mains d'une seule personne ou organe. L'expérience de la monarchie absolue ou celle de la féodalité sont une traduction des régimes de concentration des pouvoirs. Une telle concentration des pouvoirs est aussi observé sous le régime de dictature. Même en démocratie, le fait majoritaire peut conduire à une concentration du pouvoir politique ou à une reconstitution de l'unité du pouvoir. Les régimes de la concentration ont conduit à des dérives et atteintes aux droits et libertés fondamentales. C'est Montesquieu qui a su traduire les dérives liées à une concentration des pouvoirs. Il affirme : « *C'est une expérience universelle que tout homme a tendance à en abuser: il va jusqu'au bout jusqu'à ce qu'il rencontre des limites...* ». L'on comprend pourquoi le système d'organisation politique de l'Angleterre qui connaissait déjà la séparation des pouvoirs s'est offert comme un cadre de l'élaboration de la théorie de la séparation des pouvoirs. John Locke comme Black Ston ont pose les prémisses de la théorie de la séparation des pouvoirs par une définition rigoureuse du régime politique anglais. Mais c'est à Montesquieu que l'on doit véritablement la théorie de la séparation des pouvoirs. Non seulement, ce dernier s'approprie le modèle politique anglais de la séparation des pouvoirs, mais il en fait un idéal politique transposable à toutes les sociétés. La théorie de la séparation des pouvoirs mise au point par Montesquieu va faire l'objet d'importantes critiques mais elle reste pertinente. Selon lui, le pouvoir politique doit être dispersé en trois centres: le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. En plus de cette distinction, il propose un système de frein et de contrepoids par lequel les pouvoirs vont se contrôler mutuellement « Il est bon que le pouvoir arrête le pouvoir » affirme-t-il. Tel système apparaît alors comme un gage d'une protection achevée des droits et libertés des personnes. Il permet de conjurer l'arbitraire ou la dictature. Aussi, la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen affirme en son article 16: « *toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas instituée n'a point de constitution* ». L'on n'a pas manqué alors de consacrer la séparation des pouvoirs comme un principe fondamental de l'Etat de droit. C'est à ce titre qu'elle a été consacrée dans toutes les constitutions modernes donc celle du Cameroun. La loi constitutionnelle du 18/01/96 consacre un pouvoir exécutif bicéphale même s'il s'agit d'un bicéphalisme inégalitaire, un pouvoir législatif exercé par un parlement bicaméral et un pouvoir judiciaire en substitution d'une autorité judiciaire.

Le même texte aménage les rapports entre les pouvoirs au sein de l'Etat. S'il est vrai qu'un titre entier (IV) est consacré aux rapports entre les pouvoirs exécutifs et législatifs, il n'en reste pas moins que des rapports étroits ont été aménagés entre tous les pouvoirs de l'Etat. Les rapports entre les pouvoirs au sein de l'Etat sont tantôt des rapports de contrôle réciproque, tantôt de collaboration dans l'intérêt de l'Etat. La loi constitutionnelle du 18/01/96 a donc consacré la séparation des pouvoirs au Cameroun tout en aménageant leurs rapports. L'on peut ainsi saisir la volonté du constituant de faire du Cameroun un Etat de droit et une démocratie moderne.

Seulement, il y a lieu de relever à la lecture de la loi constitutionnelle un certain nombre d'insuffisances à l'idée de la séparation des pouvoirs. Sans nécessairement prétendre à un équilibre parfait entre les pouvoirs au sein de l'Etat, il y a néanmoins lieu de relever un affaiblissement substantiel des pouvoirs législatifs et judiciaires et une prééminence apparemment sans limite du président de la République. Cet affaiblissement est d'autant plus préjudiciable que les pouvoirs concernés exercent de manière controversée les attributions qui sont les leurs. Sur un autre plan, il y a lieu de relever au Cameroun comme ailleurs le développement de ce qui est appelé le fait majoritaire. Celui-ci procède d'une confusion des majorités présidentielle et parlementaire. L'exacerbation du fait majoritaire conduit à une reconstitution de l'unité du pouvoir politique et aboutit à une véritable dictature de la majorité. La loi cesse alors d'apparaître comme l'expression de la volonté générale mais plutôt comme l'expression de la volonté majoritaire. Le risque important est alors que la loi remette en cause les dispositions de la constitution. L'on comprend pourquoi le conseil constitutionnel français dans sa décision du 23/08/85 rendue en l'affaire de la nouvelle Calédonie affirme que *« la loi votée n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution »*. Cela oblige alors à explorer les solutions plus élaborées garantissant la réalisation de l'Etat de droit et de la démocratie.

Des développements qui précèdent, on réticent que la séparation des pouvoirs a été consacrée comme un principe fondamental de l'Etat de droit et de la démocratie. C'est à ce titre qu'elle a été constituée par le constituant camerounais pour tant le principe a révélé des insuffisances dans la pratique institutionnelle donnant alors à s'interroger sur les assurances les plus crédibles de l'Etat de droit et de la démocratie.

Quels sont les pouvoirs consacrés dans la loi constitutionnelle de 1996? La séparation des pouvoirs est-elle souple ou rigide? Comment le constituant a-t-il aménagé les rapports entre les pouvoirs? La séparation des pouvoirs ne présente-t-elle pas des insuffisances qui donnent à relativiser son rôle dans l'épanouissement de l'État. Si tel est le cas, quelles sont les assurances du constitutionnalisme de l'État moderne. Ces questionnements nous conduisent à la problématique. La séparation des pouvoirs a elle seule garanti-elle dans l'absolu l'État de droit et la démocratie voulue par le constituant? En d'autres termes, l'État de droit et la démocratie se suffisent-ils de la séparation des pouvoirs?

L'idée fondamentale est que l'idée de séparation des pouvoirs est un principe dont les mérites créditent l'idée de l'État de droit mais dont les mérites font appel à un certain nombre de solutions. Il s'agit alors pour nous de démontrer que la séparation des pouvoirs a été consacrée au Cameroun comme un principe fondamental de l'État de droit et la démocratie (I). Mais ses insuffisances veulent des garanties supplémentaires à l'idéal social(II).

I - La consécration constitutionnelle de la séparation des pouvoirs au Cameroun comme un principe fondamental de l'État de droit et de la démocratie

A-La distinction constitutionnelle des pouvoirs au Cameroun

1- le pouvoir exécutif bicéphale ou dualiste

- la prééminence du président de la république
- le gouvernement (l'institution ou dichotomie du gouvernement), chapitre II titre 2 de la constitution.

2- le pouvoir législatif exercé par un parlement (bicaméral / le bicamérisme)

- option constitutionnelle du bicamérisme: AN et Sénat (article 14 al.1)
- la détermination constitutionnelle des fonctions du parlement

3- la consécration d'un pouvoir judiciaire

- l'évolution historique de l'autorité judiciaire au pouvoir judiciaire
- l'exercice du pouvoir judiciaire (art.37, al.2).

A- La détermination constitutionnelle des rapports entre les pouvoirs

1- l'aménagement des rapports de contrôle réciproque

- le contrôle du gouvernement par le parlement: questions écrites et orales; commissions d'enquêtes parlementaires (art.35al.1.), le contrôle parlementaire peut aboutir à la mise en jeu de la responsabilité du gouvernement à la suite de l'adoption d'une motion de censure.
- le contrôle du parlement par l'exécutif (la maîtrise de l'ordre du jour du parlement par le gouvernement en application des articles18et23; le pouvoir du président de la république de prolonger le mandat des députés à l'Assemblée Nationale c'est-à-dire le discours du parlement, le pouvoir de dissolution de l'Assemblée Nationale par le président de la république.
- le contrôle du judiciaire / exécutif (le contrôle des actes et personnes);
- le contrôle du judiciaire / législatif
- le contrôle de l'exécutif / judiciaire

Aux termes de l'article 37 al.2, le pouvoir judiciaire est indépendant de l'exécutif et législatif. L'al.3 du même article dispose néanmoins *«le président de la république est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme les magistrats et assiste au conseil supérieur de la magistrature, lui donne son avis sur les nominations et sanctions disciplinaires pour les magistrats du siège »*. Le statut de la magistrature au Cameroun a été fixé par décret du président de la république.

- contrôle du législatif / judiciaire (l'organisation judiciaire est fixée par la loi et Certains membres du parlement siègent au conseil supérieur de la magistrature.
- 2- l'aménagement des rapports de collaboration
- l'adoption de la loi par le parlement et sa promulgation par le président de la République;
 - le président de la république et les membres du parlement peuvent saisir le Conseil constitutionnel;
 - le président du Sénat assure l'intérim en cas de vacance de la présidence de la république pour cause de décès, démission ou d'empêchement définitive constaté par le conseil constitutionnel;
 - dans la pratique institutionnelle, le président de l'Assemblée Nationale a souvent Représenté le président de la république en certaines circonstances;
 - le président de la république exerce le plein pouvoir dans les circonstances Exceptionnelles;

- le président de la république peut prendre des ordonnances pendant un délai limité et sur des objets donnés après autorisation du parlement dans les matières relevant du domaine de la loi.
- le président de la république élu entre en fonction après prestation de serment
Devant le président de l'Assemblée Nationale (art.7 constitution);
- le président de la république exerce le droit de grâce art.8

II - Les insuffisances de la séparation des pouvoirs dans la garantie de l'Etat de droit et de la démocratie.

Il y a cependant lieu de relever que la quasi-totalité des lois adoptées est initiée par le président de la république. Le refus par le gouvernement de la loi proposée par le SDF et l'UNDP portant la création d'une commission électorale autonome à l'ordre du jour a assurément inhibé les velléités des membres du parlement dans l'initiative des lois.

- l'affaiblissement du parlement dans ses fonctions
 - l'indépendance encore relative du pouvoir judiciaire. Suivant l'art37 le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Le président de la république est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- 3- l'accentuation du fait majoritaire et les dérives envisageables
- la confusion des majorités présidentielle et parlementaire et la reconstitution de l'unité du pouvoir politique. Il s'ensuit le risque d'une «dictature» de la majorité. Un député français s'adressant à un membre de l'opposition affirmant
« vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaire ».
 - le risque d'une remise en cause de la constitution par la loi de la majorité (la loi votée par le parlement est l'expression de la volonté majoritaire. Si le propre même de la démocratie réside dans le gouvernement de la majorité, il est une exigence fondamentale de la soumission de cette majorité à la constitution. Le fait majoritaire peut alors apparaître comme une menace dès lorsqu'aucun mécanisme de contrôle de la constitution des lois n'a été aménagé.
 - le conseil constitutionnel dans sa décision du 23/08/85 par la décision du statut de la nouvelle Calédonie affirme que: *« la loi votée respecte de la constitution »*¹.

C - L'impératif d'un réaménagement de la justice constitutionnelle et d'une refonte institutionnelle

1- le réaménagement de la justice constitutionnelle

- l'aménagement d'un contrôle de constitutionnalité des lois a priori et par voie d'action
- la nécessité d'un contrôle de constitutionnalité des lois a posteriori et par voie d'exception devant le juge ordinaire ou devant le juge constitutionnel statuant en matière autre (matière électorale par exemple). L'affaire Edzoa Titus Vs Etat du Cameroun a montré que l'hypothèse est réalisable.

2- l'exigence d'une refonte institutionnelle.

- la nécessité d'un affermissement du pouvoir législatif sans remettre en cause la Nature du régime politique voulue par le constituant.
- l'effectivité des pouvoirs reconnus au parlement ou l'accentuation de ces pouvoirs à l'image du renforcement du droit d'amendement à la suite de la loi portant régime foncier de l'Etat, apparaissent comme des dynamiques nécessaires dans le renforcement de l'institution parlementaire.
- la nécessité d'un renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire (le statut de la magistrature relevant de la loi).

3- la nécessité d'un dynamisme des acteurs

- l'importance du consensus parlementaire dans l'initiative des lois majeures (la loi de finance à l'instar du consensus qui a eu lieu en France lors de l'adoption du code électoral.
- le fait majoritaire ne fait pas obstacle à un contrôle efficace de l'acte gouvernemental. L'affaire Albert-Zaff à Madagascar, régime d'obédience parlementaire en est une illustration.

Conclusion

En définitive, la séparation des pouvoirs a été consacrée par le constituant camerounais pour assouvir sa volonté de faire du Cameroun un Etat de droit et une démocratie moderne. Parce que l'idéal envisagé ne se suffit cependant pas de la séparation des pouvoirs, d'autres institutions se sont révélées particulièrement portées à l'instar de la justice constitutionnelle. Il ne nous semble pas ainsi intéressant que nous consacrons une réflexion plus profonde sur cette institution fondamentale du constitutionnalisme moderne.

THEME 13: L'ADMINISTRATION ET LE DROIT

Sujet 14: La soumission de l'administration au droit

Un tel sujet pose le problème de l'administration et la règle de droit (dans ce sujet, compte tenu des exemples des autres sujets et qui ont trait à ce sujet, nous nous limiteront à décliner la définition des termes et la problématique).

La: Partant de cet article défini, l'on peut dire que le problème porte sur la soumission de l'administration au droit.

Soumission: obéissance, subordination. Elle correspond à l'existence d'un rapport hiérarchisé entre les sujets déterminés et dont la méconnaissance est passible de sanction.

L'administration : La doctrine administrative s'est essayée à une identification des critères probants de définition de l'administration et droit administratif. Selon l'école de Bordeaux de Léon Duguit, le service public est le critère probant de définition de l'administration et de son droit. De ce fait, l'école a été dite école de fin ou de finalité dans la mesure où l'administration est appréhendée par les finalités poursuivies. L'école de Toulouse par contre que conduit Maurice Hauriou définit l'administration et son droit à partir du critère de la puissance publique. Cette école a été dite l'école des moyens dans la mesure où elle met l'emphase sur des prérogatives exorbitantes qui sont reconnues à la puissance publique. Marcel Waline pour sa part soutient que l'utilité publique est le critère le plus pertinent de définition de l'administration et du droit administratif. Il n'est pas sans intérêt de relever qu'une vive doctrine controversée a opposé à Charles Eisen Mann et Vedel sur la question des bases constitutionnelles du droit administratif. Le 1^{er} soutenait que l'administration et le droit administratif avaient des bases constitutionnelles. Le second par contre les remettait en cause. Eisen Mann soutenait que l'administration et le droit administratif n'avaient pas de base constitutionnelle en tout cas pas celle qu'alléguait Georges Vedel. Il a fallu l'intervention du conseil constitutionnel pour clore le débat. De celle-ci, il en ressort que l'administration et son droit ont des bases constitutionnelles. L'on ne saurait

Cependant se contenter d'une approche simplement doctrinale de l'administration. Du point de vue institutionnel l'administration peut se définir comme l'ensemble des services des personnes morales de droit public qu'il s'agisse des services de l'Etat, services centraux (présidence de la république, service du premier ministre et ministères) ou des services déconcentrés (au niveau des régions, départements et arrondissements), des services des établissements publics (université, Lnam CHU) ou des services des CTD (communes, communautés urbaines, régions). L'administration c'est aussi l'ensemble des personnes employées par les personnes morales de droit public, indépendamment de leurs catégories professionnelles particulières (fonctionnaires, contractuels, décisionnaires y compris les fonctionnaires de fait. L'on relèvera avec Jean Rivéro que l'administration est « *le bras séculier de l'état* ». La portée de ses interventions dépendra alors de la politique menée par l'Etat, selon que cette politique est libérale ou interventionniste.

Lorsque l'Etat pratique une politique interventionniste, les interventions de l'administration se font toutes aussi plus nombreuses, plus importantes sont alors les risques des dommages causés aux particuliers. Dans ces circonstances plus que dans toute autre, l'on saisit mieux les enjeux de la question de la soumission de l'administration à la règle de droit.

Droit: définition objective et subvention. Objectivement, le droit est un ensemble de règles juridiques, d'origines diverses applicable dans une société donnée et dont la méconnaissance est susceptible de sanction. Subjectivement, c'est un ensemble de prérogatives c'est-à-dire des droits et libertés reconnus aux personnes et opposables dans leurs interactions sociales. Quelles sont les règles auxquelles l'administration est assujettie? Quelles sont les modalités en vertu desquelles l'administration est assujettie au droit? Comment a été organisé le contrôle de la soumission de l'administration au droit? Peut-on cacher les insuffisances que révèle cette soumission? Peut-on avoir pour un meilleur Etat de droit les solutions?

Problématique: La soumission de l'administration au droit est-elle suffisamment organisée de manière à garantir dans l'absolu la réalisation parfaite de l'Etat de droit?

ANCIENS SUJETS PLUS CORRIGE

SUJET : La séparation des pouvoirs décrite par MONTESQUIEU existe-t-elle
réellement au Cameroun ?

CORRECTION

ELEMENTS D'INTRODUCTION

Si le premier théoricien de la séparation des pouvoirs est le Britannique John Locke (Essai sur le Gouvernement civil, 1690), l'on s'accorde à dire que c'est Montesquieu qui a su reprendre cette théorie, la systématiser et y attacher son nom. Dans son célèbre ouvrage intitulé De l'Esprit des lois, publié en 1748, Montesquieu qui a découvert la séparation des pouvoirs en étudiant le fonctionnement des institutions britanniques, en a fait un principe général d'organisation du pouvoir étatique. A sa suite, la séparation devient une sorte de dogme politique, auquel la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 devait donner une consécration en proclamant en son article 16 que « toute société dans laquelle... la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée, n'a point de Constitution ».

Le point d'inspiration de Montesquieu est bien connu : « c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve les limites... lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance

législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement ».

Afin d'éviter le despotisme, Montesquieu propose de distinguer trois pouvoirs : le pouvoir de faire la loi (législatif), le pouvoir d'exécuter les lois (exécutif), et le pouvoir de juger les différends (judiciaire).

Le principe de la séparation des pouvoirs a connu un essor particulier, devenant ainsi un critère de classification des régimes politiques contemporains qui sera interprété de manière différente selon les pays. En récapitulant, la théorie développée par Montesquieu repose sur deux piliers à savoir :

- La distinction de trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire ;
- La faculté de ces pouvoirs de s'empêcher mutuellement, encore connue sous la formule des checks and balances.

S'attachant ainsi à mettre en valeur la nécessaire existence des moyens d'action réciproques entre les différents pouvoirs, Montesquieu préconise la spécialisation des fonctions ainsi que la séparation des organes qui les exercent, mais n'envisage guère une isolation encore moins avec totale indépendance entre ceux-ci.

Le Cameroun hérite son organisation de la colonisation et toutes les constitutions adoptées depuis 1960, date d'accèsion de l'Etat à l'indépendance, ont toujours érigé la séparation des pouvoirs comme principe de base de l'organisation des pouvoirs. Après leur forme a souvent varié en fonction des évolutions de la forme de l'Etat puisqu'il faut rappeler que la première Constitution du 04 Mars 1960 instituait un Etat unitaire ; celle du 04 Octobre 1961 avait mis en place un Etat fédéral que viciendra supprimer la Constitution 02 Juin 1972 au profit d'un nouvel Etat unitaire qui sera lui-même transformé en Etat unitaire décentralisé par la Constitution du 18 janvier 1996 actuellement en vigueur.

DEFINITION DES TERMES

La séparation des pouvoirs : Principe qui tend à prévenir les abus du pouvoir en confiant l'exercice de celui-ci non à un organe unique, mais à plusieurs organes, chargés chacun d'une fonction différente et en mesure de se faire mutuellement contrepoids.

Exister : Etre en vie, vivre.

Réellement ; Effectivement, véritablement.

Problématique

La séparation des pouvoirs, telle que pratiquée au Cameroun, répond-elle effectivement aux critères de la séparation classique des pouvoirs développée par Montesquieu ?

I- L'EXISTENCE EFFECTIVE D'UNE SEPARATION SOUPLE DES POUVOIRS AU CAMEROUN

A- LA DISTINCTION ORGANIQUE ET FONCTIONNELLE DE TROIS POUVOIRS

1) Le pouvoir exécutif

Selon la théorie de Montesquieu, c'est le pouvoir d'exécuter les lois. Le pouvoir exécutif est prévu par la Constitution camerounaise du 18 Janvier 1996 dans son Titre II, chapitre 1^{er}, article 5 à 13. L'exécutif est bicéphale, composé du Président de la République et du Gouvernement. Le Président de la République est le chef de l'Etat, il incarne l'unité nationale, il définit la politique de la nation, il veille au respect de la Constitution, il exerce le pouvoir réglementaire... Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République... etc.

2) Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif ou pouvoir de faire la loi, est incarné au Cameroun par le Parlement, prévu par le Titre III de la Constitution du 18 Janvier 1996. Le parlement est bicaméral. Il comprend deux (02) chambres à savoir l'Assemblée Nationale et le Sénat. Le parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement (art. 14)

3) Le pouvoir judiciaire Le pouvoir judiciaire est exercé par le Cour suprême, le cours d'appel et les tribunaux

Il est indépendant des pouvoirs exécutifs et législatifs (art. 37 et suivants de la constitution). La fonction de justice est aujourd'hui partagée entre divers ombres juridictionnels : les juridictions judiciaires et administratives.

B- L'aménagement des rapports entre les organes de pouvoirs

1) Les rapports entre l'exécutif et le législatif

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement (article 25) ; le Président de la République promulgue les lois adoptées par le parlement (article 31)...etc

Le premier ministre peut, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement. L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure ou d'une question de confiance (art.

34)

Le parlement contrôle l'action du Gouvernement par voie de questions écrites ou orales et par la constitution des commissions d'enquêtes (art. 35)

2) Les moyens d'action de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire

Le président de la république préside le Conseil supérieur de la Magistrature, il nomme les magistrats et les révoque

II- L'affirmation au Cameroun des limites à la conception classique de la séparation de pouvoirs de Montesquieu

Au Cameroun, comme dans tous les régimes politiques contemporains, la pratique a fait naître de nombreuses limites à la théorie de la séparation des pouvoirs telle que conçue par Montesquieu. Si la Constitution du 18 janvier 1996 consacre avec une certaine clarté la séparation des fonctions, elle n'envisage guère une totale indépendance entre les organes de pouvoirs.

A- Les atténuations à l'indépendance des pouvoirs

1) Les interventions de l'exécution dans le domaine du législatif

Dans les matières relevant du domaine de la loi, le parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur d'ajtes objets déterminés, à prendre des ordonnances (art. 28 de la Constitution du 18 Janvier 1996)

Le président de la République peut dissoudre l'Assemblée Nationale (art. 8 (12) de la Constitution

Il peut en cas de désaccord persistant entre l'Assemblée Nationale et le Sénat sur l'adoption d'un texte de loi, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement ou de déclarer caduc le projet de loi.

Le président de la république nomme les sénateurs à raison de trois (03) par région (art. 20)

2) Les interventions de l'exécutif dans le domaine judiciaire

Le président de la république est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire (art. 37)

Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature (art.8(7) de la Constitution)

3) Les interventions du législatif dans le domaine des pouvoirs exécutif et judiciaire

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai et après avoir constaté sa carence, le Président de l'Assemblée nationale peut se substituer au Président de la République.

Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquièmes des membres les composants (art. 53)

B- La concentration des pouvoirs au p***** président de la république en tant que clé de voûte du système politique

Le président de la république est l'organe de l'exécutif qui a le plus profité de l'adaptation de la séparation des pouvoirs au Cameroun. Il dispose d'importants pouvoirs aussi bien en période ordinaire qu'en période de crise.

1) Les pouvoirs du président en période ordinaire

Les pouvoirs ordinaires du Président de la république sont définis par les articles 5 à 8 et 10 de la Constitution. Entre autres attributions, il est le Chef de l'Etat, il définit la politique de la National, il veille au respect de la Constitution, il assure par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics... etc.

En plus du domaine très étendu de ces pouvoirs, le Président bénéficie sur les actes accomplis en vertu des articles ci-dessus, d'une immunité totale après l'exercice de ses fonctions.

Article 19 : (1) : Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux.

(2) Le président de la République peut en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaire.

CONCLUSION

La séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, préconisée par MONTESQUIEU reposait sur une analyse des fonctions essentielles de l'Etat. Mais en réalité aucun régime politique n'a entièrement respecté la séparation absolue des pouvoirs. Il est ainsi clair aujourd'hui que cette analyse peut être reprise sur d'autres bases et donner lieu à diverses applications. C'est ce qui ressort à l'analyse de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui aménage une séparation souple des pouvoirs, tout en évitant les écueils qui, à travers les conflits inévitable, aboutiraient à la paralysie de l'Etat.

Sujet : « La nation précède l'Etat. La population est un élément suffisant de définition de l'Etat. »

Discutez cette affirmation de George Vedel.

L'Etat D'après la constitution se rapporte à une entité juridique dotée d'une personnalité morale. A cet effet, il est doté de prérogatives et d'obligations vis-à-vis de sa population. Etant donné sa personnalité juridique, l'Etat s'avère être doté de la constitutionnalité. De ce fait, son étude relève du droit constitutionnel. Ainsi, le droit constitutionnel étudie donc l'Etat en termes de sa création, de son rôle et de ses missions, en répondant aux interrogations suivantes :

-Qu'est-ce que l'Etat ?

Comment est créé un Etat

Quelles sont ses missions et ses prérogatives ?

Ainsi, l'affirmation de George Vedel :

-« La nation précède l'Etat. La population est un élément suffisant de définition de l'Etat. » ; Révèle deux éléments importants dans la constitution de l'Etat : la nation et la population. Tous deux étant des éléments sociologiques de l'Etat interdépendants car la population qui est un groupe d'humains tend toujours à devenir une nation et la nation un Etat : d'où leur corrélation. Il se pose ainsi le problème double de formation de l'Etat et d'antériorité de la nation par rapport à l'Etat pour ce qui est de sa formation. La question ici étant alors de savoir :

-Comment se forme l'Etat ? La nation est-elle toujours antérieure à sa formation?

Il convient donc pour résoudre cette problématique de :

-définir l'Etat (I) avant de développer les principes d'antériorité de la nation à l'Etat (II)

I)-QU'EST-CE QUE L'ETAT ?

Il sera question ici de donner les éléments sociologiques (A) et les éléments juridiques(B) qui permettent de définir un état.

A) -APPROCHE SOCIOLOGIQUE DE L'ETAT

Il sera question ici de définir l'Etat d'après ses éléments sociologiques à savoir :

- Le territoire(a), la population(b) et la nation(c).
- **A)- LE TERRITOIRE**

D'après la constitution, le territoire se rapporte à un espace délimité dans laquelle vit la population d'un Etat. Ainsi, le territoire se décline en trois éléments à savoir :

-le territoire terrestre qui constitue une bande de terre bien délimité dans laquelle l'Etat exerce son autorité ;

Le territoire aérien qui constitue l'espace au-dessus du territoire terrestre ;

En fin, le territoire maritime constitué de l'ensemble des cours d'eaux autour du

territoire terrestre..

Mais il faut noter que la détermination d'un territoire nécessite au préalable la présence d'une population : d'où l'étude de la population.

b) -LA POPULATION : PRINCIPALE ELEMENT CONSTITUTIF D'UN ETAT

Il convient de noter ici que la population d'un état, entendu comme le groupement humain vivant dans un territoire donné, est multiforme.

Elle est d'abord formée des nationaux. Ce sont des personnes liées à l'Etat par le lien juridique de la nationalité. Cette nationalité s'acquière soit par les liens de sang, soit par naturalisation (à la naissance ou par le mariage ou par la volonté individuelle).

En fin des non nationaux qui se constituent :

-des apatrides sans nationalité, des réfugiés politiques, économiques et bien d'autres et des diplomates.

Il faut noter que la population peut décider de devenir une nation : d'où l'étude de la nation.

c) -LA NATION

Elle constitue un élément sociologique d'un Etat car il est l'âme de ce dernier. Pour ce qui est de sa définition, deux écoles s'opposent : l'école allemande et sa théorie objective ainsi que la théorie française avec sa théorie subjective.

L'école allemande définit la nation par rapport aux éléments objectifs de race et de religion. D'après les allemands, peuvent constituer une nation des personnes physiques ayant en commun une même race, parlant une même langue et partageant la même religion. Cette conception de la nation a été à l'origine des états formés dès le XIXème siècle comme la Belgique, l'Allemagne...

Cependant, cette conception trop rigide a fait l'objet de ségrégations raciales et religieuses et est à l'origine des génocides comme celui de l'Allemagne. Aussi, la conception objective ne saurait être à l'origine des états africains mis en place avant leur indépendance : d'où une conception, plus subjective de la nation.

La nation selon l'école franco-espagnole est définie sur un plan plus psychologique, historique et volontaire. Ainsi, selon cette conception, une population sans forcément avoir des liens ni de race ni de religion ou de langue, peut d'un commun accord, de part un vécu commun, une

histoire commune et surtout d'une volonté de vivre ensemble, décider de former une nation. C'est le cas par exemple de la majorité des Etats africains : Congo, Niger, Cameroun. C'est dire qu'ici en dehors des éléments sociologiques palpables il peut y avoir, pour définir l'Etat, d'autres éléments plus juridiques.

B)-L'ETAT : UNE APROCHE JURIDIQUE

Il faut noter ici que l'Etat est déterminé juridiquement par la souveraineté, et la personnalité juridique.

La souveraineté constitue le pouvoir, l'autorité même de l'état. Elle traduit sa liberté et son autorité dans son territoire. Ainsi, l'Etat est doté de pouvoirs suprêmes que personne à l'intérieur de l'Etat, ni à l'extérieur. Cette souveraineté lui confère dans une certaine mesure une personnalité juridique.

La personnalité juridique est caractérisée par la jouissance par l'Etat des prérogatives qui lui permette de gérer la population. Cette autorité lui donne la capacité de gestion et de direction. Il faut noter ici que quel que soit sa constitution, la population est toujours au centre de l'Etat : d'où son importance capitale dans la définition de l'Etat. Qu'en est-il de la nation par rapport à l'Etat ?

II- NATION ETAT, ETAT NATION: QUELLE LOGIQUE

Il est question ici non seulement de souligner l'importance de la population dans la définition de l'Etat à travers son intervention dans plusieurs de ses éléments constitutifs comme la nation(A). Aussi, il faudra appréhender l'antériorité de la nation par rapport à l'Etat(B).

A) -LA POPULATION AU CENTRE DE L'ETAT

Il est question ici de comprendre l'importance de la population dans l'Etat. Ainsi, la constitution préalable d'une société telle qu'elle soit nécessite une population humaine. Des sociétés traditionnelles à l'Etat, en passant par les royaumes, les familles, sont d'abord formées par la population. Aussi, les Etats transmettent leur autorité, font exercer leur souveraineté par des personnes humaines. Qu'en est-il de la nation ?

B)- LES THEORIES ETAT NATION

A la question de savoir si la nation précède l'Etat, deux grandes théories s'opposent : l'antériorité de la nation sur l'Etat et 'l'antériorité de l'Etat sur la nation.

D'après la première idéologie, il faut nécessairement une nation pour former un Etat. C'est le cas des Etats Européens : France, Angleterre... La limite de cette doctrine est qu'elle ne tient pas compte de la théorie idéologique de la nation à l'origine de la théorie de l'antériorité de l'Etat à la nation.

Cette théorie stipule qu'un Etat peut se former antérieurement à la nation. C'est le cas de l'Afrique après la colonisation. C'est dans ce sens que le Président de la République Paul Biya affirme que la nation camerounaise est en perpétuel construction.

En définitive, le problème de la définition de l'Etat met la population au centre de la formation et de la définition de l'Etat. Même si d'autres éléments juridiques sont aussi importants, toute la constitution de l'Etat, de son pouvoir et de son rôle tournent tous autour de la population. Néanmoins, la nation ne se veut pas que postérieure à l'Etat.

EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

CORRECTION

SUJET : Les modes d'expression de la souveraineté au Cameroun.

ELEMENTS D'INTRODUCTION

La pensée démocratique telle qu'elle s'est exprimée dans la philosophie des lumières notamment chez les auteurs comme JJ Rousseau consacre le principe fondamental selon lequel la « *souveraineté réside dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* » (article 3 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789). Cette formule largement reprise dans la tradition juridique française à laquelle se sont ralliés les Etats africains comme le Cameroun a souvent conduit à diverses interprétations. Selon Antoine De Rivarol, « *il y a deux vérités qu'il ne faut jamais séparer: la première est que la souveraineté réside dans le peuple ; la seconde est que le peuple ne doit jamais l'exercer* ». Mais il faut reconnaître que la théorie démocratique contemporaine a eu du mal à suivre entièrement les principes de la souveraineté nationale en lui donnant toutes ses implications sans prendre en compte la souveraineté populaire. Du moment où la démocratie se présente selon A Lincoln comme le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple, il apparaît beaucoup plus clair que la participation du peuple à l'exercice du pouvoir est au cœur de l'Etat démocratique. Ainsi doit-on admettre que l'existence des représentants n'élimine pas la participation du peuple à l'exercice du pouvoir. Cette participation est certes réduite, mais sa présence est effective. D'où la formule consacrée par l'article 2 de la Constitution du 18 janvier 1996 qui stipule que « *la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce* »

soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum ». Cette disposition clarifie les différents modes d'exercice de la souveraineté au Cameroun.

Définition des termes :

- **Mode d'expression** : ou mode d'exercice, renvoie à l'accomplissement d'une fonction ou d'une mission, à l'action d'user de quelque chose ou la mise en œuvre d'un pouvoir qui a vocation à s'accomplir suivant les modalités déterminées par la loi. Cf, Cornu (G), Vocabulaire Juridique, Association Henri Capitant, 9^{ème} édition, 2011.
- **Souveraineté** : Selon G. Vedel, « la souveraineté signifie que le pouvoir vient des citoyens eux - mêmes et ne saurait être exercé sans leur consentement ».

Problématique : A la lumière de la Constitution du 18 janvier 1996, comment s'exprime la souveraineté au Cameroun ?

B - LES IMPLICATIONS INHERENTES A L'EXPRESSION

DIRECTE DE LA SOUVERAINETE

1 - La désignation et la sanction des gouvernants

La souveraineté sert à désigner les représentants : les autorités tiennent leur pouvoir du peuple par voie d'élection (article 2 (2)). Cela implique que l'action des gouvernants est placée sous le contrôle populaire.

Le mandat impératif est nul mais le peuple peut retirer aux gouvernants sa confiance à chaque élection.

2 - La participation à l'exercice du pouvoir

Elle implique plusieurs choses :

- En matière référendaire, le peuple est à la fois un constituant originaire, un législateur et un décideur ;
- Le vote est égal et y participent tous les citoyens ;
- La souveraineté nationale est une et indivisible, aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

I - LES MODES INDIRECTS D'EXPRESSION DE LA SOUVERAINETE

A - LES AUTORITES DEPOSITAIRES DE LA SOUVERAINETE

La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement (article 2).

1 - Le Président de la République

Le Président de la République parce qu'il :

- est le Chef de l'Etat ;
- incarne l'unité nationale ; -
- veille au respect de la Constitution...etc.

2 - Les membres du Parlement

Le Parlement est composé de deux (02) chambres: L'Assemblée nationale et le Sénat. Chacune d'elles représente une composante de la nation.

- L'Assemblée Nationale est composée de 180 députés.
- chaque député représente l'ensemble de la Nation (article 15 de la Constitution).
- Le Sénat, composé de cent (100) sénateurs, représente les collectivités territoriales décentralisées (article 20 de la Constitution).

B - LES IMPLICATIONS INHERENTES A L'EXPRESSION INDIRECTE DE LA SOUVERAINETE

Même si la démocratie consacre la souveraineté du peuple, il est clair que le peuple lui-même ne peut directement exercer le pouvoir. Il le délègue à ses représentants qui exercent à la fois la souveraineté de l'Etat et la souveraineté dans l'Etat.

1 - L'exercice de la souveraineté dans l'Etat

Selon l'article 4 de la Constitution, *«L'autorité de l'Etat est exercée par le Président de la République et par le Parlement ».*

Toutes ces autorités sont élues pour un mandat d'une durée déterminée qui est de sept (07) ans pour le Président de la République et de cinq (05) ans pour les membres du Parlement.

Le mandat impératif est nul, ce qui signifie que pendant la durée de leur mandat, les autorités

de l'Etat reçoivent la légitimité d'agir au nom et pour le compte du peuple.

2 - L'exercice de la souveraineté de l'Etat

La souveraineté est un attribut de l'Etat qui a également des manifestations au plan externe. D'après la Constitution, le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique. Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République ; accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires (article 8). Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords relevant du domaine de la loi sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement (article 43 de la Constitution).

CONCLUSION

Deux modes d'expression de la souveraineté sont globalement garantis au Cameroun par la Constitution du 18 janvier 1996, et même de plus en plus protégés par le juge constitutionnel qui veille notamment au respect de l'Etat de droit en matière électorale. Si le caractère démocratique de l'Etat s'affirme ainsi à travers la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir, il en résulte surtout pour les dirigeants une grande source de légitimité.

EPREUVE : DROIT ADMINISTRATIF

SUJET : L'accès à la justice administrative : mythe ou réalité

ELEMENTS CLES DE COMPREHENSION

1- Définition des concepts

- Accès à la justice : Droit pour tout individu de s'adresser aux tribunaux en toute liberté et égalité pour la défense de ses intérêts ;
- Mythe : Littéralement, la notion renvoie à une construction de l'esprit qui ne repose pas sur un fond de réalité. Appliqué à notre contexte, il s'agit de relever les écueils de l'accès à la justice administrative.
- Réalité : Littéralement c'est le caractère de ce qui est réel, de ce qui existe véritablement. Dans le cadre de ce sujet, il s'agit de relever les éléments ayant trait à l'effectivité de l'accès à la justice administrative.
- Ou : La conjonction de coordination ou est utilisée dans le but d'orienter le sujet

dans deux sens :

- D'abord, les avancées de l'accès à la justice administrative,

2- Problématique :

En quoi l'accès à la justice administrative constitue-t-il un mythe et une réalité ?

Démontrer que malgré les avancées de l'accès à la justice administrative, il convient de relever l'existence de certains écueils.

3- Plan indicatif

I- UN ACCES AVERE A LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

A- L'EXISTENCE D'UN ORDRE JURIDICTIONNEL ADMINISTRATIF

1- l'effectivité d'un double degré de juridiction

- la création des TA
- la permanence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême

2- la spécialisation des juges administratifs

- la formation à l'EN AM des magistrats section administrative
- la formation à l'EN AM des magistrats section administrative Common Law

B- L'aménagement d'un régime spécifique d'accès au juge

1- les conditions de saisine

- les conditions de fond
- les conditions de forme

2- la codification de la procédure contentieuse

- la détermination de la procédure de droit commun (recours en annulation, recours en indemnisation)
- la détermination des procédures spéciales (référé, sursis à exécution, contentieux électoral)

II- UN ACCES A LA JUSTICE ADMINISTRATIVE TOUTEFOIS FREINE

A- Les difficultés d'ordre juridique

1- les difficultés d'ordre organisationnel

- la relative proximité des tribunaux administratifs
- le caractère d'ordre public du Recours Gracieux Préalable

- le caractère strict des délais de saisine
- l'absence des délais raisonnables dans l'administration de la justice (le temps du juge)

2- Les difficultés d'ordre fonctionnel

- l'inefficacité des recours en urgence

B- Les difficultés d'ordre extra-juridique

- 1- le difficile accès à l'information juridique
- 2- le coût onéreux de la justice administrative
- 3- la mystification des actes administratifs (la crainte référentielle de l'autorité administrative)

EPREUVE DE DROIT ADMINISTRATIF

SUJET : La police administrative.

NB. Pour les correcteurs :

Bien vouloir tenir compte de l'une ou l'autre des problématiques ci-dessous.

Eléments de l'introduction

Eléments de l'introduction

L'administration, outre l'activité de service public exerce également celle de police administrative. Cette dernière est perçue par le professeur Jean RIVERO comme « un ensemble d'interventions de l'administration qui tendent à imposer à l'action libre des citoyens la discipline exigée par la vie en société ». Cette conception de la doctrine administrativiste est, à peu près, reprise par le législateur camerounais, en ce sens que la vieille loi communale n°74/23 du 05 mai 1974 définit ladite police comme « un ensemble de mesures administratives destinées à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique », voire assez curieusement par le constituant qui soumet l'exercice de la liberté d'aller et de venir au respect « des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ».

Ainsi par exemple au Cameroun, depuis la survenance de la pandémie de la Covid-19, les autorités de police administratives ont pris une batterie de mesures qui imposent des restrictions dans l'exercice des libertés publiques à l'effet de protéger la santé publique.

On peut entre autres citer le port obligatoire du masque ; le lavage des mains, la réduction du nombre réglementaire de passagers dans tous les transports en commun par bus et taxis, etc...

PREMIERE APPROCHE

Problématique : Quelles sont les autorités et les missions de la police administrative ?

I- Les autorités de police administrative

- A- Les autorités à compétence générale
 - 1- Les autorités à compétence étendue
 - 2- Les autorités à compétence restreinte
- B- Les autorités à compétence spéciale
 - 1- Les autorités de l'Etat
 - 2- Les autorités décentralisées

II- Les missions de la police administrative

- A- Le contenu des missions de police administrative
 - 1- Les missions classiques (ordre public)
 - 2- Les missions modernes
- B- Les limites des missions
 - 1- L'obligation de légalité et de proportionnalité des missions
 - 2- Le contrôle non juridictionnel et juridictionnel

DEUXIEME APPROCHE

Problématique : Quel est le régime juridique de la police administrative ?

Annonce du plan : Le régime juridique de la police administrative se décline par la structuration (I) et l'encadrement (II) de la police administrative.

I- La structuration de la police administrative

A- Les autorités détentrices des pouvoirs de police administrative

- 1- Les autorités étatiques (Le Président de la République, le Premier Ministre)

Le Président de la République est l'autorité administrative suprême investie du pouvoir de police administrative. Sa compétence est nationale, c'est-à-dire que son pouvoir peut s'étendre sur l'ensemble du territoire de l'Etat camerounais.

Après le Président de la République, le Premier Ministre est considéré comme autorité étatique investie du pouvoir de police administrative, car en application de la constitution, il exerce le pouvoir réglementaire. A titre d'exemple, le décret n°91/282 du 14 juin 1991 portant attributions du Premier Ministre dispose, en son article 2 (2), qu'il « prend des actes individuels sous forme de décret ou d'arrêté concernant... l'expulsion du territoire national ».

Le Ministre, à une échelle inférieure, est, dans le cadre du département ministériel dont il a la charge, une autorité de police administrative. Ainsi en est-il du Ministre des transports qui est investi de la police des chemins de fer, des routes, de la circulation aérienne nationale et maritime.

Les autorités administratives déconcentrées que sont le gouverneur, le préfet, le sous-préfet sont également des autorités étatiques investies de la mission de police dans leur territoire de commandement.

2- Les autorités décentralisées

Au sein de la commune, c'est principalement le Maire et, le cas échéant, ses adjoints qui sont habilités à intervenir en matière de police administrative.

Dans le cadre d'un établissement public, la compétence échoit au chef de cet établissement.

B- Les missions de la police administrative

- 1- Les missions classiques (ordre public)
- 2- Les missions modernes (protection des droits et libertés fondamentaux)

II- L'encadrement de la police administrative

A- La légalité et la proportionnalité des mesures de police administrative

1- La légalité

Les mesures de police administrative doivent être prises conformément prescriptions légales en la matière.

2- La proportionnalité

Le principe de proportionnalité que met en œuvre le juge administratif à travers le contrôle de légalité de la décision de police permet en effet d'apporter la solution au problème. Ce principe signifie que les moyens mis en œuvre par l'administration en vue de préserver l'ordre public doivent être adaptés aux exigences de la liberté que l'on reconnaît aux citoyens. Autrement dit par principe de proportionnalité, il faut voir adéquation qu'il y a entre le risque, le trouble à l'ordre public et le moyen administration déploie pour cadiguer ce risque..

B- Le contrôle des mesures de police administrative

- 1- Le contrôle non juridictionnel
 - Le pouvoir hiérarchique ;
 - Le contrôle de tutelle
- 2- Le contrôle juridictionnel
 - Le recours en annulation

En application l'article 2 (3) de la loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs : « le contentieux administratif comprend :

- a) les recours en annulation pour excès de pouvoir et en matière non répressive lies

recours incidents en appréciation de la légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article : le vice de forme ; l'incompétence ; la violation d'une disposition légale ou réglementaire ; le détournement de pouvoir ; [...]

e) les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre ».

- Le recours en indemnisation

Sur le fondement l'article 2 (3) de la loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs : « *le contentieux administratif comprend : [...] b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif* »

EPREUVE DE DROIT PUBLIC.

SUJET : la séparation des pouvoirs à l'épreuve des faits en régime présidentiel.

ELEMENTS D'INTRODUCTION

Développée par John Locke au XVIII^{ème} (Essai sur le gouvernement civil), puis reprise et systématisée par Montesquieu (De l'Esprit des lois, 1748), la théorie de la séparation des pouvoirs constitue l'un des piliers du droit constitutionnel moderne. Sa source d'inspiration, bien connue de l'esprit des lois, est que « c'est expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est tenté d'en abuser ».

C'est précisément en réaction à la monarchie de droit divin qui est de mode au cours de leur siècle, que Locke et Montesquieu s'engagent dans le combat contre l'absolutisme royal. Ce qui domine leur pensée, c'est la recherche d'un gouvernement modéré : une constitution organisée autour de la séparation des pouvoirs qui ferait en sorte que par la force des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Montesquieu en particulier, défend l'idée que « *pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner pour ainsi dire un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre* ». La séparation des pouvoirs ainsi comprise repose, dans sa conception originelle, sur un principe d'équilibre des pouvoirs et implique une répartition des fonctions, c'est-à-dire des tâches qui incombent à l'Etat, entre des organes indépendants les uns les autres. On distingue pour l'essentiel la séparation stricte des pouvoirs de la séparation souple.

Né dans les régimes parlementaires, son application a été étendue à d'autres régimes politiques et il n'existe pas de modèle parfait de séparation des pouvoirs. Tous les Etats s'en réclament et l'ont formellement consacré, si bien que le principe est devenu critère de classification des régimes politiques.

DEFINITION DES TERMES

- **Séparation des pouvoirs** : doctrine qui postule l'existence d'organes des pouvoirs indépendants et spécialisés au sein de l'Etat.
- **Régime présidentiel** : régime de séparation stricte des pouvoirs caractérisé par l'élection du président de la république au suffrage universel, un exécutif moniste, une responsabilité du gouvernement devant le président de la république, absence de moyens d'action réciproques.
- **Epreuve des faits** : ancrage dans la réalité de la séparation des pouvoirs.

Rappel utile de la doctrine de Montesquieu

La notion de séparation des pouvoirs a été forgée par MONTESQUIEU. Elle est devenue un thème majeur du droit constitutionnel qui a alimenté une grande controverse qu'il s'agisse de l'expliquer, de la critiquer, d'en faire la garantie ou l'étalon de la liberté politique. MONTESQUIEU a consacré d'intéressantes analyses à la séparation des pouvoirs. Dans l'Esprit des lois, MONTESQUIEU cherche à définir le champ d'action des organes du pouvoir dans l'Etat. Son étude pose le problème de la séparation des pouvoirs. Rien ne définit mieux la société politique que le type de rapports existant entre les gouvernants et les gouvernés. Il n'est donc pas inutile d'analyser les rapports déjà au sein des organes du pouvoir mais aussi au sein des gouvernés.

MONTESQUIEU commence par définir la notion de liberté. Dans le chapitre III il se demande « ce que c'est que la liberté ». Cela le conduit à établir un rapport indissociable entre la liberté et la loi dans un Etat et tournant le dos à la conception de l'indépendance sorte de liberté sans limites, MONTESQUIEU affirme que « la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent... »

Il soutient que la liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Cela étant rendu possible dès lors qu'on n'abuse pas du pouvoir car « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser... » C'est donc pour cette raison que « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ».

Dans ce contexte, la liberté politique fleurit et se matérialise par la disposition et l'agencement des pouvoirs dans l'Etat : il en dénombre trois. « la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit cité », son étude débouche sur une typologie qui influencera les systèmes politiques contemporains. De même que la liberté politique telle qu'elle est conçue, n'est pas très éloignée des préoccupations actuelles des régimes politiques. Il faut donc voir là à un premier pas vers la distinction des pouvoirs faite par MONTESQUIEU qui, en dépit des développements politiques successifs n'a pas été fondamentalement ébranlé.

Son discours garde une certaine actualité lorsqu'il affirme que : « lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement... »

La liberté serait encore inexistante « si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire... » Il faut éviter à la fois le juge législateur et le juge oppresseur. Cette situation pourrait conduire au chaos car selon MONTESQUIEU « tout serait perdu si le même homme et le même corps des principaux, ou des notables ou du peuple exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers ».

Il s'agit là à ne pas douter d'un effort de construction du régime politique du moins en ce qui concerne la définition des pouvoirs dans l'Etat. Doctrine inaugurée par MONTESQUIEU qui, au-delà de la controverse a résisté à la secousse et garde une certaine pertinence. La théorie de MONTESQUIEU a subi de vives critiques de la part de R. CARRE de MALBERG. Entendre

comme impliquant l'égalité des pouvoirs, la doctrine de MONTESQUIEU est selon CARRE de MAJBERG inopérante en fait et en droit. Elle est selon lui toujours, ni plus ni moins qu'une « illusion ».

En fait, l'égalité clamée par MONTESQUIEU « n'a guère existé sous les diverses constitutions qui se sont succédées en France depuis 1789. Si toutes ces constitutions prétendent plus ou moins se fonder sur le principe de séparation des pouvoirs, si même certaines d'entre elles ont pris soin de consacrer ce principe par un texte exprès, en réalité elles sont loin d'avoir établi l'égalité des pouvoirs et d'en avoir assuré le maintien ».

Il souligne d'ailleurs que dans la pratique « tantôt ce sont les assemblées qui comme en 1791 et en 1793, sont rendues prépondérantes et qui peuvent prétendre avoir eu toutes choses le dernier mot. Tantôt c'est le chef du gouvernement qui devient maître de tous les pouvoirs, comme en l'an VIII et en 1852 ». la thèse de MONTESQUIEU manquerait de pertinence en fait. Il reste que la séparation des pouvoirs, principe éternel, était destinée à briser tout absolutisme. Cela était vrai en 1789, cela l'a été avec l'avènement de la Vème république. Cela était vrai également en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Mais la disparition du pari unique ne doit pas entraîner l'émergence d'une nouvelle forme d'absolutisme.

Toute laisse à penser que la superpuissance du président doit faire l'objet d'une relecture dans un sens plus démocratique. C'est à ce niveau d'ailleurs qu'on pourrait fixer les limites de la doctrine de MONTESQUIEU, car en droit « par la force même des choses, la hiérarchie qui s'établit entre les fonctions entraîne inévitablement une inégalité correspondante parmi les organes ». Cette inégalité découle de la doctrine même de MONTESQUIEU et montre ses limites car « maintenir les deux activités exécutive et judiciaire dans la légalité, c'est-à-dire dans le respect de la loi et dans la subordination envers celle-ci et cela n'implique-t-il pas une inégalité ? et dès lors la supériorité de la fonction législative sur les autres fonctions ? »

Charles EISENMANN approuve l'idée selon laquelle « (...) les différentes fonctions étatiques doivent être exercées par les organes distincts, en d'autres termes... y avoir autant d'organes qu'il y a de fonctions, mérite parfaitement le nom de principe de séparation des pouvoirs... les pouvoirs sont séparés dès lors qu'ils ne sont pas confondus, c'est-à-dire que l'exercice n'en est pas attribué au même organe ». en ce sens conclut-il, « on peut donc parfaitement dire que MONTESQUIEU a posé et appliqué le principe de la séparation des pouvoirs, et qu'il préconise un régime de séparation des pouvoirs ».

C'est cette doctrine qui irrigue les systèmes constitutionnels depuis les expériences américaine et européenne, pour construire des régimes politiques. Le régime présidentiel se présente comme l'un de ces régimes qui expérimentent la séparation des pouvoirs au sens strict. Il y a lieu de s'interroger sur la réalité de cette séparation, en régime présidentiel.

PROBLEMATIQUE : peut-on affirmer, au regard des rapports qu'entretiennent les différents organes de pouvoirs dans les régimes présidentiels que la séparation des pouvoirs est un principe respecté ?

ANNONCE DU PLAN : a l'épreuve des faits, les régimes présidentiels pratiquent une séparation organique claire des pouvoirs mais aménagent une collaboration renforcée de ces pouvoirs sur le plan fonctionnel (II).

I- LA CONSECRATION DE LA SEPARATION ORGANIQUE DES POUVOIRS EN REGIME PRESIDENTIEL.

A- La distinction formelle de trois organes de pouvoirs en régime présidentiel.

- 1- L'organe législatif, la puissance de faire les lois
- 2- L'organe exécutif, la puissance d'exécuter les lois ;
- 3- L'organe judiciaire, la puissance de juger les différends.

B- La garantie de l'autonomie et de l'indépendance des pouvoirs en régime présidentiel.

- 1- L'appropriation constitutionnelle de la règle de la séparation des pouvoirs énoncée par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789 : toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution.
- 2- La protection de la séparation des pouvoirs par les organes politiques et juridictionnels.
 - Le président de la république est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
 - La protection de la séparation des pouvoirs par le juge constitutionnel.
- 3- La limitation des moyens d'action réciproques
 - L'impossibilité de l'exécutif de dissoudre le parlement
 - L'impossibilité du parlement de renverser le gouvernement.

II- L'AMENAGEMENT EFFECTIF DE LA COLLABORATION FONCTIONNELLE DES POUVOIRS EN REGIME PRESIDENTIEL.

A- L'aménagement des liens de collaboration entre les organes de pouvoir en régime présidentiel.

1- la collaboration entre l'exécutif et le législatif.

- L'initiative des lois
- La détermination de l'ordre du jour.
- Le droit de message
- La séparation du budget
- Le veto présidentiel
- L'approbation des nominations par le législatif
- Le contrôle parlementaire de l'action gouvernementale (l'impeachment)

3- La collaboration entre l'exécutif et le judiciaire

- Les pouvoirs juridictionnels du président de la république.

B- La mutation du régime présidentiel

1. Le renforcement du régime présidentiel par le fait majoritaire
2. La présidentialisation du régime par la confusion des pouvoirs
3. L'instauration du gouvernement des juges et des gouvernements congestionnés.

EPREUVE DE DROIT ADMINISTRATIF.

SUJET : la responsabilité de l'administration et de ses agents.

TOPIC: the responsibility of the administration and that of its staff.

ELEMENTS CLES DE COMPREHENSION

INTRODUCTION

1-Définition des concepts

Administration : service public, au sens formel du terme

- Par extension, synonyme de la puissance publique.
- Agent :** collaborateur d'un service public ; fonctionnaire.

2-Problématique : relever l'obligation pour l'administration de séparer les conséquences dommageables des faits commis par ses agents ou à l'occasion de l'accomplissement de leur service.

4- **Annonce du plan :** établir le partage des responsabilités entre l'administration et ses agents(I) et rappeler les mécanismes de la réparation subséquente(II)

I- LE PARTAGE DES RESPONSABILITES ENTRE L'ADMINISTRATION ET SES AGENTS

A-LA FAUTE DE SERVICE

1-le caractère impersonnel de l'acte dommageable

- (la carence, la défaillance ou la mauvaise organisation du service etc...)

2-la compétence du juge administratif.

B-LA FAUTE PERSONNELLE

1- La faute détachable du service

- (le mobile personnel, le comportement excessif etc...)

2- La compétence du juge judiciaire

II- LA REPARATION DU PREJUDICE

A- L'INDEMNISATION

1- Les conditions d'indemnisation

- Le préjudice doit être certain et évaluable en argent
- Il doit exister une relation de cause à effet entre le fait dommageable et le préjudice

2- Les circonstances

- La faute de la victime

- Le fait du tiers
- La force majeure
- Le cas fortuit

B-I. L'ACTION RECOURSIRE

- 1- Le cumul des responsabilités
- 2- La garantie de l'administration
- 3- Le remboursement

EPREUVE DE DROIT ADMINISTRATIF.

Sujet : Le rôle et les attributions des chefs des circonscriptions administratives au Cameroun.

ELEMENTS CLES DE COMPREHENSION

INTRODUCTION (04 pts)

1. Définition des termes

- a) Rôle : fonction, obligation, mission
 - b) Attribution : ce que l'on est chargé de faire
 - c) Chef : personne qui commande
 - d) Circonscription : division d'un territoire
 - e) Circonscription administrative : portion du territoire placée sous l'autorité d'un chef qui dépend *ad nutum* du pouvoir central de l'Etat
2. Problématique : lier la raison d'être des chefs des circonscriptions administratives à la logique de la déconcentration
3. Annonce du plan : indiquer le rôle des autorités administratives et dégager la spécificité de leur fonction

I. LES CHEFS DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES SONT LE PIVOT DE LA DÉCONCENTRATION AU CAMEROUN (08 PTS)

A- Ils représentent le pouvoir central de l'Etat

1. Les chefs des circonscriptions administratives sont dépositaires de l'autorité de l'Etat
2. Ils représentent en même temps le Président de la République, le Gouvernement et chacun des Ministres.

B- Ils informent le Gouvernement de manière permanente

1. Les chefs des circonscriptions administratives sont chargés de la recherche du renseignement prévisionnel
2. Ils assurent aussi le relais entre le pouvoir central et les populations

C- Ils coordonnent l'action des services déconcentrés de l'Etat

1. Les chefs des circonscriptions administratives assurent la cohérence de l'action de l'Etat en veillant au fonctionnement harmonieux des services publics locaux

2. Ils mettent en œuvre la politique, les programmes et les projets du Gouvernement

D- Ils encadrent les populations à la base et veillent au respect de l'intérêt général

1. Les chefs des circonscriptions administratives veillent au respect des lois, des règlements et des décisions gouvernementales par les populations dont ils relaient les aspirations en retour
2. Ils veillent à la qualité du service rendu aux usagers et encadrent les initiatives des populations.

II- EN TEMPS D'ATTRIBUTIONS LES CHEFS DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ONT UNE COMPÉTENCE GÉNÉRALE ET DISPOSENT DES POUVOIRS DE POLICE POUR EXERCER LEURS FONCTIONS (08 pts)

A- Les attributions des chefs des circonscriptions administratives sont de la même nature, mais présentent une différence de degré en fonction du niveau des responsabilités exercées

1. Le Gouverneur est le Chef de la Région
2. Le Préfet dirige le Département
3. Le Sous-Préfet anime l'Arrondissement

B- Les attributions des chefs des circonscriptions administratives consistent essentiellement en la défense des intérêts de l'Etat

1. Le maintien de l'ordre public
2. La sécurité des personnes et des biens
3. La conduite de l'action publique
4. La tutelle des Collectivités Territoriales Décentralisées
5. La promotion du développement économique et social de la Nation à l'échelle de la circonscription administrative
6. Etc...etc...

C- Pour cela, ils sont les seuls détenteurs du pouvoir réglementaire dans les circonscriptions administratives

1. Les Gouverneurs et les Préfets, à l'exception des Sous-Préfets, prennent des arrêtés
2. Tous y compris les Sous-Préfets prennent des décisions.

ÉPREUVE DE DROIT ADMINISTRATIF

Sujet: Décentralisation territoriale et démocratie au Cameroun

ÉLÉMENTS D'INTRODUCTION

²⁰ Déconcentration : système d'administration reposant sur l'attribution des pouvoirs de décision à des autorités soumises au pouvoir hiérarchique du Gouvernement

-Délégation des pouvoirs de décision aux chefs des circonscriptions administratives.

La constitution du 18 Janvier 1996 consacre le caractère unitaire décentralisé de l'Etat et énonce les principes généraux de la décentralisation territoriale au Cameroun. En application des dispositions constitutionnelles, la loi no 2004/007 du 22 Juillet 2004 portant orientation de la décentralisation, en son article 2(2), précise que « la décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance ».

La décentralisation est une politique de transfert des attributions de l'Etat vers des collectivités territoriales ou des institutions publiques disposant d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Elle implique ainsi l'existence, à côté de la collectivité étatique, d'autres collectivités publiques ou personnes morales de droit public. La relation avec l'Etat subsiste à travers un contrôle souple dit contrôle de tutelle, qu'il exerce sur les personnes et les actes de la décentralisation. Exemple : le pouvoir de tutelle du préfet sur les communes.

La décentralisation s'oppose à la déconcentration qui est une modalité de la centralisation. La déconcentration consiste à reconnaître à des agents de l'Etat répartis sur tout le territoire un certain pouvoir de décision. Comme s'agissant de la décentralisation, les décisions prises par ces agents tiendront compte des nécessités locales. Seulement, à la différence de celle-ci, l'agent déconcentré est soumis au pouvoir hiérarchique de l'autorité centrale. De plus, ses décisions sont imputées à l'Etat seul.

De manière générale, on distingue la décentralisation technique ou fonctionnelle de la décentralisation territoriale ou administrative.

La décentralisation territoriale permet à des représentants élus (Conseil municipal, Conseil régional) de régler des affaires administratives, le préfet étant chargé de vérifier la légalité des décisions prises par ces autorités locales. Elle a ainsi, au-delà de l'aspect administratif, une portée politique tenant au principe qui la caractérise : la participation des populations locales, directement ou par le biais de leurs représentants, à la gestion des affaires publiques. Il y a de la sorte, un rapport étroit les notions de décentralisation territoriale et de démocratie.

Définition des notions

- **Décentralisation territoriale**

Constitution du 18 Janvier 1996, article 1 (2) : « Le Cameroun est un Etat unitaire décentralisé ».

Loi no 2004/007 du 22 Juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, article 2 (1) : « la décentralisation consiste en un transfert par l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées, de compétences particulières et de moyens appropriés ».

Selon le lexique des termes juridiques, la décentralisation territoriale est un « système d'administration consistant à permettre à une collectivité humaine de s'administrer (elle-même) sous le contrôle de l'Etat, en le dotant de la personnalité juridique, d'autorités propres et de ressources ».

- **Démocratie**

Selon la célèbre formule d'Abraham Lincoln, la démocratie est « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». C'est l'une des définitions les plus couramment reprises. Elle est proche du sens étymologique du terme démocratie. Cependant, cette définition reste susceptible d'interprétations différentes, aussi bien quant à la signification concrète de la souveraineté populaire que pour son application pratique, ce qui apparaît clairement au regard de la diversité des régimes politiques qui se sont revendiqués et qui se revendiquent comme démocratique.

Ainsi, aujourd'hui encore, il n'existe pas de définition communément admise de ce qu'est ou doit être la démocratie.

La démocratie pluraliste, pratiquée par toutes les grandes sociétés industrielles occidentales, est fondée sur la liberté. Ce type de démocratie est contesté par l'idéologie marxiste qui préconise la quête de l'égalité réelle, avec l'avènement d'une démocratie économique et sociale. Cependant, la quasi-disparition des Etats marxistes (sauf la Chine, le Vietnam, la Corée du Nord, Cuba) a laissé le champ libre à la démocratie pluraliste et libérale, qui a également beaucoup progressé en Amérique latine et en Afrique.

La démocratie libérale est subordonnée à des conditions : L'instauration du suffrage universel, le principe majoritaire, le pluralisme politique, le respect de l'opposition, le libéralisme politique, le respect de l'individu.

La démocratie libérale revêt trois différentes formes :

- La démocratie représentative : gestion des affaires publiques par les représentants élus du peuple ;
- La démocratie directe : gestion des affaires publiques par le peuple lui-même. Exemple : la session de la *Landsgemeinde* dans des cantons Suisses (Appenzell, Glaris et Unterwald) ;
- La démocratie semi-directe : mélange des mécanismes de démocratie représentative et de démocratie semi-directe.

Intérêt du sujet : le sujet permet d'aborder le problème de principe de la décentralisation territoriale, celui de la libre gestion des affaires locales par les populations concernées, et sa portée administrative et politique.

Problématique : la question précise est celle de la relation entre la décentralisation territoriale et la démocratie au Cameroun.

Annonce du plan : la décentralisation territoriale au Cameroun apparaît comme un cadre de promotion de la démocratie (I) qui, cependant, comporte aussi des aspects œuvrant en sens inverse (II).

I- LA DECENTRALISATION TERRITORIALE UN CADRE DE PROMOTION DE LA DEMOCRATIE AU CAMEROUN

A- A l'échelle nationale

- 1- Les collectivités territoriales décentralisées constituent les circonscriptions électorales et la base de représentation des sénateurs
 - l'élection des sénateurs sur la base régionale (article 20 (2) de la Constitution) :
« Chaque région est représentée au Sénat par dix (10) sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale ».
 - article 217 (1) du code électoral : « chaque région constitue une circonscription électorale ».
- 2- Les élus des collectivités territoriales décentralisées forment le collège électoral du Sénat
 - Article 222 (1) du code électoral : « les sénateurs sont élus dans chaque région par un collège composé des conseillers régionaux et des conseillers municipaux ».

B. A l'échelle locale

- 1- Les collectivités territoriales décentralisées s'administrent par les conseils élus par leurs populations.
 - Article 55 (2) de la constitution : « les collectivités territoriales décentralisées ... s'administrent librement par des conseils élus ».
 - L'élection au suffrage universel direct des conseils municipaux (code électoral, article 169).
 - L'élection au suffrage indirect des conseils et des exécutifs régionaux (code électoral, article 243 (1) : « les conseillers régionaux sont : - les délégués des départements, élus au suffrage universel indirect ; - les représentants du commandement traditionnel, élus par leurs pairs ».
- 2- La décentralisation territoriale permet la formation d'une vie politique locale et favorise le rapprochement des gouvernants et des gouvernés
 - La formation d'une démocratie locale
 - Un citoyen local étranger et éligible
 - Un droit des populations locales à l'information
 - Le rapprochement des gouvernants des gouvernés

II- LA PERSISTANCE DE FACTEURS LIMITANT LA DEMOCRATIE DANS LA DECENTRALISATION TERRITORIALE AU CAMEROUN

A- Les facteurs juridiques

- 1- La nomination de dirigeants et représentants des collectivités territoriales
 - a) La nomination des délégués du Gouvernement par le président de la République
 - b) La nomination des sénateurs par le président de la République (Trois par Région, selon l'article 20 (2) de la constitution).
- 2- Les vicissitudes du suffrage indirect et l'absence de referendum local.
 - a) L'élection des conseillers régionaux par les autorités traditionnelles est un mécanisme de désignation qui exclut le peuple (Code électoral, article 243 (1)).
 - b) L'exigence constitutionnelle selon laquelle le président de région doit être une personnalité autochtone

c) L'absence de référendum local

B- Les facteurs non juridiques

- La partitocratie : l'élection des sénateurs se fait au suffrage indirect par un collège électoral qui est sous l'emprise des partis politiques.
- la lenteur du transfert des compétences
- L'ignorance des populations
- les inégalités dans l'exercice de la tutelle
- le report récurrent des élections
- Le manque d'intérêt des populations locales : l'abstention aux élections locales.

Sujet 8 : La décentralisation au Cameroun : mirage ou bouée de sauvetage ?

Introduction

De manière générale, la décentralisation s'inscrit au cours de la volonté d'approfondissement de la démocratie et de la quête de la prospérité. En effet, celle-ci participe de la gouvernance politique et traduit une profonde synergie entre développement national et développement local. La décentralisation se définit comme un mode d'organisation administrative qui consiste à reconnaître la personnalité juridique à des communautés d'intérêt telles que les Régions, les Départements et les Communes ou à des activités de service public, puis à leur confier un pouvoir décisionnel en certaines matières. La décentralisation est donc une politique de transfert des compétences administratives de l'Etat. On distingue d'une part la décentralisation par service qui aboutit à confier à une personne morale, sous la forme d'établissement public une activité déterminée et d'autre part, la décentralisation territoriale qui aboutit à donner une certaine autonomie à des collectivités locales. Cette dernière s'organise autour de trois notions à savoir la reconnaissance d'affaires locales entraînant pour la collectivité la possession de la qualité de personne morale telle que la Commune, l'existence d'autorités locales choisies dans la collectivité et par la collectivité à l'instar du conseil municipal et maire, la présence d'un contrôle souple de de l'autorité centrale dit contrôle de tutelle. Il est important de ne pas confondre décentralisation et déconcentration ; la différence essentielle entre les deux notions est d'ordre politique, et tient au statut des organes qui bénéficient de la redistribution du pouvoir. Dans le cas de la décentralisation, les organes locaux ont leur identité propre et disposent d'une véritable autonomie vis-à-vis de l'Etat. En revanche, dans le cadre de la déconcentration, les organes qui bénéficient de certaines compétences ne sont que les agents du pouvoir central. La décentralisation inscrite dans la loi fondamentale camerounaise et réglementée par les lois du 22 juillet 2004 est-elle un mirage ou une bouée de sauvetage dans la perspective de l'émergence en 2035 ? Autrement dit, la mise en œuvre effective de la décentralisation peut-elle être le levier du développement du Cameroun à l'horizon 2035 ? Ce sujet présente un double intérêt politique et juridique. L'intérêt politique tient du fait que la décentralisation participe de l'approfondissement du processus démocratique qui intéresse la participation des populations locales. L'intérêt juridique renvoie au niveau d'application des dispositions constitutionnelles.

L'analyse de ce sujet permettra de relever que la décentralisation est un moyen d'émergence pour le Cameroun (I), qui mérite cependant d'être consolidée et encadrée (II).

I- LA DECENTRALISATION : MOYEN D'EMERGENCE POUR LE CAMEROUN

La décentralisation qui apparaît comme un mode d'organisation administrative a, au Cameroun, une assise et un contenu (A), de même qu'elle vise un objectif de développement (B), en ce sens qu'elle favorise l'impulsion du développement à la base.

A- Fondements et contenu de la décentralisation au Cameroun

L'analyse des fondements (1) précèdera celle du contenu (2) de la décentralisation au Cameroun.

1- Fondements

De manière générale, l'on peut relever les fondements politique et juridique. Le fondement politique tient au fait que la décentralisation au Cameroun est la résultante d'un choix politique et démocratique. De fait, la décentralisation est un système d'organisation administrative et politique qui vise une démultiplication des centres de décisions sous le contrôle d'un pouvoir central qui en assure la cohérence.

Le fondement juridique renvoie, quant à lui, aux textes juridiques qui prévoient et encadrent la décentralisation. A ce sujet, il faut convoquer la Constitution, norme fondamentale, notamment en son article 1 al 2, qui dispose que « *la République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé* ». de plus, trois importantes lois promulguées le 22 juillet 2004 : il s'agit de la loi no 2004/017 portant loi d'orientation de la décentralisation, de la loi no 2004/018 fixant les règles applicables aux Communes et de la loi no 2004/019 fixant les règles applicables aux Régions. Ces trois lois procèdent à une redistribution des compétences de l'Etat vers les collectivités décentralisées.

2- Contenu de la décentralisation au Cameroun

Aux termes des dispositions de la loi fondamentale, la décentralisation territoriale au Cameroun a deux visages, à savoir la Région et la Commune. Présentement, il n'y a que les Communes qui sont effectives et fonctionnent dans la réalité. Le maire et le conseil municipal sont élus. Cependant, la Région n'est pas encore une réalité concrète et sa mise en place se fera de manière progressive, conformément à l'article 67 de la Constitution. C'est ainsi que l'on assiste aujourd'hui au processus de transfert progressif de compétences aux Régions. Les matières à transférer sont celles qui visent le développement économique, social, sanitaire, éducatif ; culturel et sportif de ces collectivités. Ce transfert de compétences obéit à un ensemble de principes complémentaires : la subsidiarité, la progressivité, la complémentarité et la primauté de l'Etat. Ce transfert ne vise qu'un objectif développementaliste.

B- Les retombées de la décentralisation

Il convient de préciser que la décentralisation au-delà de son aspect administratif et politique a un objectif développementaliste, par la mise en exergue du développement local. Les retombées de la décentralisation sont perceptibles autant au plan socio-politique (1) qu'au plan économique (2).

1- Les retombées au plan socio-politique

La participation des populations locales à la gestion des affaires locales et à la prise des décisions sont les premières retombées importantes. Aussi, l'on peut noter l'association des populations locales à l'identification et à la réalisation des projets prioritaires et d'impact réel sur leur vie et leur bien-être. Bien plus, la décentralisation suscitera une sorte de concurrence entre Régions, ce qui favorisera des initiatives d'envergure, concrètes et porteuses dans les différentes collectivités concernées. Par ailleurs, à travers les trois lois sur la décentralisation, il ressort une redistribution des compétences de l'Etat vers les collectivités décentralisées. Il y a là une Co-administration des affaires publiques. Aussi, une retombée d'ordre politique serait également la censure de la population vis-à-vis des autorités locales qui ne seraient pas actifs dans la gestion des affaires locales.

2- Les retombées au plan économique

Les retombées économiques de la décentralisation s'identifieront par les projets porteurs de développement de la collectivité locale et ayant un impact réel sur la situation socio-économique des populations locales. Au Cameroun, les projets dans les secteurs tels que l'agriculture, l'artisanat, la formation professionnelle pourront être développés afin de lutter contre le chômage et la pauvreté. La décentralisation permettra de mieux lutter contre la pauvreté et le chômage à la base, notamment par le développement d'infrastructures sociales de base, la résolution des problèmes d'accès à l'éducation et aux soins de santé, d'analphabétisme, de corruption et autres. Ce qui aura, entre autres, comme impacts le renforcement du capital humain, l'amélioration des conditions de production, l'amélioration de l'accès aux marchés urbains et internationaux, la création d'emplois, toute chose qui renvoie à la croissance et partant, au développement local et national.

II-LA DECENTRALISATION AU CAMEROUN MERITE D'ETRE CONSOLIDEE ET ENCADREE

La décentralisation au Cameroun a certes une assise juridique, mais elle est à parfaire, d'où l'urgence de la consolider (A) et la nécessité de l'encadrer (B).

A- L'urgence de la consolidation de la décentralisation

Cette urgence de consolidation de la décentralisation renvoie à la finalisation du processus (1) et au transfert complet des compétences aux entités locales (2).

1- Le parachèvement du processus

Il s'agit ici d'une finalisation du processus de décentralisation au plan organique. En effet, la perfection du processus de décentralisation au Cameroun sera atteinte lorsque toutes les entités territoriales décentralisées prévues par la loi fondamentale seront effectivement mises en place. Il est à constater que seule les communes existent et fonctionnent présentement au Cameroun. Il est donc urgent de mettre en place les

Régions qui sont des entités qui participent également à la gestion des affaires locales. Pour le doyen HAURIOU, dans son ouvrage de droit administratif, *« les raisons de la décentralisation ne sont point d'ordre administratif mais bien d'ordre constitutionnel. S'il ne s'agissait que du point d'ordre administratif, la centralisation assurerait au pays une administration plus habile, plus impartiale, plus intègre et plus économe que la décentralisation. Mais les pays modernes n'ont pas besoin seulement d'une bonne administration, ils ont besoin de liberté politique. »*

2- Le transfert complet et définitif des compétences et ressources aux entités locales

Il est question à ce niveau d'examiner la finalisation du processus de décentralisation au plan matériel. Le transfert complet et définitif des compétences et ressources de l'Etat aux entités locales marquera sans doute l'achèvement et l'aboutissement du processus de décentralisation au Cameroun. De ce point de vue, il est à relever que ce transfert se fait de manière progressive. Il y a eu un transfert déjà opéré en faveur desdites collectivités que l'on a appelé transfert de la première génération de même que celle dite la deuxième génération. Mais il y a le risque que la décentralisation peut accentuer les inégalités naturelles entre collectivités riches et pauvres (selon les atouts respectifs dont elles disposent : localisation géographique et densité des réseaux de transport, niveau de développement industriel, ressources naturelles) et faire obstacle à une politique efficace d'aménagement du territoire.

B- Le nécessaire encadrement de la décentralisation

La décentralisation ne devrait pas être entendue ou interprétée comme totale indépendante pour les entités qui en sont issues, car selon la Constitution, la République du Cameroun est indivisible et démocratique. D'où le contrôle (2) et la mise en place des mécanismes de contrôle (2).

1- L'intérêt de l'encadrement

De prime abord, la décentralisation constitue pour la collectivité, moins un objectif qu'un cadre d'action et une opportunité pour renforcer le pouvoir local et l'impliquer plus étroitement dans la conduite des affaires publiques d'intérêt local. D'où la nécessité d'un encadrement adéquat. Il s'agit non seulement de rechercher une cohérence permanente entre les aspirations locales et celle nationale, mais également d'éviter une autonomie totale de la gestion des affaires locales, l'esprit étant d'avoir un droit de regard et de recadrage éventuel dans la manière de conduire les affaires locales. Il faut éviter des situations qui pourraient nourrir des velléités de sécession de la part de la collectivité locale qui rechercherait son indépendance vis-à-vis du pouvoir central, car aux termes de la Constitution, la République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé. Cela passe par des mécanismes de contrôle politique et/ou juridictionnel institutionnalisés.

2- La mise en place des mécanismes de contrôle

Les mécanismes de contrôle ici visent à assurer la cohérence et l'unité de l'Etat. En effet, l'on peut distinguer les contrôles politique et juridictionnel. Le mécanisme de contrôle politique passe essentiellement par le parlement et l'exécutif, alors que celui juridictionnel fait appel à un organe judiciaire. Le contrôle politique s'exerce sur les exécutifs des collectivités locales. Il convient de citer le contrôle de tutelle, qui relève d'un souci de coordonner l'action des diverses collectivités locales, entre elles et avec

l'action des administrations d'Etat. Ainsi, par le biais du contrôle de tutelle, le maire par exemple peut être suspendu sans être démis de ses fonctions, parce que élu de ses populations. A cet égard, les autorités locales sont placées sous la surveillance d'un représentant du gouvernement (le Préfet par exemple) qui est chargé de vérifier a posteriori la légalité de leurs décisions. En cas de besoin, il a pour mission de saisir le juge compétent qui statue sur la légalité des actes contestés. Le contrôle juridictionnel concerne davantage les actes des autorités locales qui peuvent faire l'objet d'un contentieux administratif et même constitutionnel.

Conclusion

En définitive, la décentralisation relancée au Cameroun à travers les lois du 22 juillet 2004 mérite d'être approfondie et encadrée. Les collectivités territoriales gèrent « les affaires de leur compétence, c'est-à-dire celles dont le législateur estime qu'elles seront mieux traitées à un échelon autre que national. Le transfert de ressources permettra aux collectivités de mettre en œuvre leurs politiques respectives. Ces ressources peuvent prendre la forme d'impôts d'Etat transférés aux collectivités. On mesure ainsi les enjeux de la décentralisation. Certes, il s'agit de rapprocher les centres décisionnels des administrés, et d'augmenter ainsi la pertinence des décisions prises, fondées sur une meilleure connaissance du terrain, en évitant les erreurs dues à l'ignorance des données propres à la vie locale. Mais, au-delà, certains auteurs y voient une véritable école de la démocratie.

EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

SUJET : Les pouvoirs du Président de la République en période de crise

TOPIC: The powers of the President of the Republic during crisis.

ELEMENTS D'INTRODUCTION

Le Président de la République exerce constitutionnellement plusieurs attributions qui font de lui le premier acteur du jeu politique. Selon Philippe Ardant, les missions qui lui sont confiées résument sa fonction en trois dimensions essentielles –gardien-arbitre et garant- La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996, en son article 5, s'est attachée à définir le Président de la République comme étant le Chef de l'Etat et l'élu de la Nation toute entière. A ce titre, il incarne l'unité nationale, il veille au respect de la Constitution, il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat.

Le statut du Président de la République est fait pour lui garantir l'exercice régulier de ses pouvoirs dont il faut rappeler qu'ils présentent différentes qualités selon qu'ils s'exécutent en période ordinaire ou de crise. Les pouvoirs de crise sont reconnus au Président de la République en vertu de l'article 9 de la Constitution du 18 janvier 1996. Ils relèvent de deux catégories à savoir l'état d'urgence et l'état d'exception.

DEFINITION DES TERMES

Pouvoirs en période de crise : encore appelés pouvoirs exceptionnels, ce sont des pouvoirs renforcés reconnus au Président de la République par la constitution en cas de circonstance particulièrement graves. (Lexique des Termes Juridiques, 13^{ème} édition).

PROBLEMATIQUE

De quels types de pouvoirs le Président de la République dispose-t-il en période de crise ? Ces pouvoirs sont-ils limités ?

I- L'ETENDUE DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT EN PERIODE DE CRISE

A- L'état d'urgence

Selon l'article 9(1), « le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi ».

Il résulte de cette disposition trois éléments nécessaires :

- 1- La proclamation de l'état d'urgence par décret présidentiel
L'initiative de la proclamation de l'Etat d'urgence dépend de l'appréciation des circonstances faites par le Président de la République. Ce qui veut dire que la mise en œuvre de cette prérogative repose sur des circonstances que le Président est seul propre à apprécier.
- 2- L'auto-octroi des pouvoirs spéciaux par le Président de la République
- 3- La soumission de l'urgence au respect de la loi

B- L'état d'exception

Prévu par l'article 9(2) de la Constitution : « le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message ».

Cette disposition présente également trois éléments qui gouvernent les pouvoirs du Président en matière d'exception :

- 1- La détermination constitutionnelle des circonstances applicables à l'état d'exception
 - Le péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République.
- 2- La proclamation de l'état d'exception par le Président, assortie de mesures jugées nécessaires
- 3- L'obligation d'informer la Nation par voie de message

II-LA DEROGATION DES POUVOIRS DE CRISE A LA LEGALITE ORDINAIRE

A- La mise en parenthèse de la légalité ordinaire

- 1- La restriction des libertés individuelles et l'augmentation des privilèges de l'administration
 - Perquisitions

- Restriction de la liberté d'aller et de venir, de communication, de réunion...
- Réquisitions forcées...
- 2- L'imposition des sujétions aux institutions
 - Dissolutions des institutions
 - L'obligation de siéger en permanence
- B- La minimalisation du pouvoir de contrôle
 - 1- La couverture des pouvoirs de crise du Président de la République par l'immunité juridictionnelle

Aux termes de l'article 53 (3) nouveau de la Constitution, « *Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 (de la constitution), sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat* ».
 - 2- Le contrôle restrictif des actes pris en exécution des mesures de crise
 - L'absence de contrôle quant à la compétence de l'auteur de l'acte
 - La survivance du contrôle du but et de la régularité de son exécution : cas des perquisitions en France.

CONCLUSION

L'octroi des pouvoirs spéciaux au Président de la République en période de crise reste attaché à sa mission de gardien de la Constitution et de garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat. Cela suppose, malgré la dérogation à la légalité ordinaire, que certaines conditions juridiques doivent être réunies pour avoir recours à l'article 9.

EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL / CONSTITUTIONAL LAW PAPER

SUJET : La Décentralisation et la Déconcentration s'opposent. Mais comment peuvent-elles coexister ?

TOPIC: Decentralisation and Deconcentration are conflicting. How can they coexist?

ELEMENTS D'INTRODUCTION

La décentralisation et la déconcentration sont deux variantes de l'Etat unitaire couramment utilisées comme techniques administratives pour rapprocher l'administration des administrés. En effet, pour contrer la concentration des pouvoirs, l'Etat consent soit à transférer certaines de ses compétences, soit à les déléguer à des autorités qui lui sont directement ou indirectement soumises. Directement soumises, ces autorités agissent dans le cadre de la déconcentration ; indirectement, elles s'inscrivent dans le mécanisme de la décentralisation.

Selon les procédés organisationnels, l'on parle de décentralisation et de déconcentration technique, fonctionnelle ou territoriale. Mais bien qu'il n'y ait pas de conception univoque de deux notions, il existe des critères sans lesquels elles ne peuvent être définies. En sorte, leur opposition est entièrement contenue dans cette disposition du préambule du décret du 25 mars 1852 qui précise « qu'on peut gouverner de loin, qu'on administre bien que de près » ; qu'en conséquence, autant il est nécessaire de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative ».

Définition des termes

Décentralisation : « Système d'administration consistant à permettre à une collectivité ou à un service de s'administrer eux-mêmes sous le contrôle de l'Etat, en les dotant de la personnalité juridique, d'autorités propres et de ressources ».

Déconcentration : « Système d'administration consistant à confier les pouvoirs de décision à des autorités qui sont en fonction dans différentes circonscriptions administratives ». Lexique des termes juridiques, 13^{ème} édition.

Problématique : Dans quelles conditions peut-on concilier la décentralisation et la déconcentration ?

I- LA COEXISTENCE A L'UNE DES ORIENTATIONS NORMATIVES

A- Une coexistence organique et fonctionnelle

1- La coexistence organique des entités territoriales

Au niveau des régions : la coexistence réside dans la constitution du 18 janvier 1996 qui précise en son article 61 que « sont constituées en Région, les provinces suivantes... » Cela implique un double statut de la région qui est à la fois collectivité territoriale et circonscription administrative.

Au niveau communal : l'organisation communale suit l'organisation administrative par arrondissements avant de faire exception dans quelques cas (communautés urbaines).

2- La coexistence fonctionnelle à travers le rapport de tutelle

L'article 58 de la Constitution du 18 janvier 1996 dispose : « Dans la région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région. Il assure la tutelle de l'Etat sur la région ».

Au niveau communal, la tutelle de l'Etat est exercée par le préfet.

- La tutelle technique et financière
 - La tutelle sur les actes et sur les personnes
 - La tutelle a priori et a posteriori
- 3- Les principes de mise en œuvre
- Le principe de complémentarité

- Le principe de subsidiarité
- le principe de progressivité
- B- une coexistence encadrée**
- 1- les institutions d'accompagnement**
- Au niveau de la coordination : le Ministre en charge des collectivités territoriales, nouvellement créé pour assurer la mise en œuvre la politique de la décentralisation ; il est chargé d'assurer la tutelle de l'état sur les collectivités territoriales.
Le conseil interministériel des Services locaux
- Institutions de financement : le Fonds d'Équipement et d'Intervention intercommunal centralise les ressources de péréquation et de leur distribution aux collectivités.
- Les institutions de suivi : le Conseil National de la décentralisation.
- 2- Les institutions de régulation des conflits**
- Le juge constitutionnel : chargé d'arbitrer les conflits entre Etat et les régions...
- Le juge administratif : chargé de connaître les litiges élevés contre les CTD dans le cadre de la tutelle.

II-LA COEXISTENCE TRIBUTAIRE D'UNE DOSE D'EQUILIBRE

A-La réduction du poids de la déconcentration

- 1- L'allègement de la tutelle
Réduire l'impact de la double tutelle administrative et financière, et octroyer une véritable autonomie aux CTD.
- 2- Le choix démocratique des dirigeants
Cette exigence postule la levée du pouvoir de nomination des dirigeants des CTD.
- 3- Le transfert effectif des compétences et des moyens
Le transfert des compétences doit suivre les lignes directrices définies par les textes : loi no 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions. Le transfert de ressources pour compenser les charges.

B- Les correctifs à la décentralisation

- 1- La formation des ressources humaines
Former le personnel des CTD pour une fonction publique locale efficace et rentable. Cela suppose de renforcer les missions de CEFAM.
- 2- La reddition des comptes
Elle doit être établie sur la base des cahiers de charges et des règlements types.
- 3- Le respect de l'unité nationale
Prôné par la loi no 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation qui précise en son article 3 que : « les collectivités territoriales exercent leurs activités dans le respect de l'unité nationale de l'intégrité du territoire et de la primauté de l'état ».

Conclusion

La coexistence entre la décentralisation et la déconcentration procède d'un aménagement textuel et reste soumise à un encadrement institutionnel en raison d'une commune appartenance des deux concepts au même univers de l'Etat unitaire. Cependant le respect d'une dose d'équilibre entre ces deux mécanismes est nécessaire.

EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Sujet : Qui est le gardien de la Constitution au Cameroun ?

ELEMENTS D'INTRODUCTION

Dans tous les systèmes démocratiques la Constitution représente la norme fondamentale ; qui régit les modes d'organisation et d'allocation du pouvoir au sein de l'Etat.

La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 reconnaît à la suite de la Révolution française que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution » (article 16).

Chaque Etat assure la protection de la Constitution à travers des mécanismes propres. Ces mécanismes sont le plus souvent analysés sous le prisme du contrôle de la constitutionnalité. Mais dans la logique des check and balancés caractéristique de la séparation des pouvoirs, plusieurs gardiens de la Constitution existent et le contrôle de constitutionnalité n'en est que la sanction juridique, « consistant à faire constater par un mécanisme approprié qu'un acte juridique a été en violation de la Constitution et est en conséquence dépourvu de valeur » (PACTET).

On mesure sur ce sujet l'intérêt de la démocratie et de la séparation des pouvoirs. Le Cameroun en tant qu'Etat de droit s'est doté depuis les indépendances d'une Constitution. Celle en vigueur est la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008. Ce texte est d'inspiration démocratique, libérale et républicaine. S'il prévoit un cadre de contrôle de constitutionnalité, il détermine plusieurs gardiens de l'ordre constitutionnel. La protection de la forme de l'Etat est leur but ultime.

Définitions des concepts

Gardien de la Constitution : Un gardien au sens large est une personne en charge de la garde, de la protection ou de la conservation.

La Constitution est la norme fondamentale

Le gardien constitutionnel peut s'entendre de tout organe chargé de veiller à ce qu'une autorité fut-elle investie, n'abuse pas de son pouvoir pour violer la Constitution.

Problématique : Au regard de la pratique de la séparation des pouvoirs et du fonctionnement démocratique des institutions, à quels organes incombe la charge de la protection de la Constitution au Cameroun ? Quelle est la finalité et l'efficacité de leur rôle dans la consolidation de l'Etat de droit ?

I- LA PLURALITE DE GARDIENS DE LA CONSTITUTION

A- Les garants politiques de la Constitution

1- La protection politique laissée à l'initiative populaire

La sanction populaire de la Constitution est prévue mais elle n'est pas organisée. Elle consiste notamment à reconnaître que « la souveraineté nationale appartient au peuple... aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice » (article 2).

2- La protection politique organisée

Elle repose sur les procédures prévues par les textes et tendant à conférer à des autorités données les pouvoirs de sanction des violations de la Constitution.

- Le Président de la République : « il veille au respect de la Constitution » (article 5 de la Constitution). Il détient à ce titre plusieurs pouvoirs. Par exemple, il peut dissoudre le conseil régional lorsque les actes pris celui-ci violent la Constitution.
- Le Parlement : « L'autorité de l'Etat est exercée par le Président de la République et par le Parlement » (article 4 de la Constitution). Le Parlement assure son rôle de gardien de la Constitution à travers son pouvoir législatif et de contrôle de l'action gouvernementale ; il a un pouvoir consultatif sur toute réforme susceptible d'avoir des répercussions sur l'avenir de la nation (article 36) ; il peut mettre en accusation le Président de la République devant la Haute Cour de Justice (article 53).

B- Les garants juridiques de la Constitution

1- Le pouvoir constituant

L'auteur de la Constitution est par définition le premier gardien de la Constitution au plan juridique ; il détient ou exerce la souveraineté nationale. On distingue le constituant originaire qui peut être le peuple, du constituant dérivé qui peut être le Parlement. Les procédures de révision de la Constitution doivent par exemple répondre aux procédures prévues : initiative (article 63 (1)), respect de la forme républicaine, de l'unité, de l'intégrité, des principes démocratiques (article 64).

2- Le juge constitutionnel

Il assure la sanction juridique des violations de la Constitution : c'est le contrôle de constitutionnalité. Mais plus largement, le juge constitutionnel assure la protection de la Constitution à travers son rôle de régulateur du fonctionnement des institutions (article 46) ; il statue sur les conflits d'attributions (article 47), il veille à la régularité des élections nationales (article 48).

II- LA SYNERGIE DES GARANTIES ET LA NECESSAIRE CONSOLIDATION DU ROLE DU JUGE CONSTITUTIONNEL EN VUE D'UNE PROTECTION EFFICACE DE LA CONSTITUTION

A- La synergie des garanties constitutionnelles

1- Assurer la suprématie de la Constitution

La garantie de la suprématie de la Constitution vise deux choses :

- Protéger la Constitution en tant que norme fondamentale ;
La théorie de la hiérarchie de normes développée par HANS KELSEN place la Constitution au sommet de l'ordre juridique. Cela a pour implication la subordination à la constitutionnel, à cet effet, statue souverainement sur la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux, des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale et du Sénat (article 47).
- La protection de la Constitution en tant qu'instrument de limitation du pouvoir ;
Montesquieu affirme : « toute personne qui a du pouvoir est portée à en abuser toutefois qu'elle en trouve l'occasion ». Dès lors, la protection de la Constitution permet de s'assurer que chaque autorité est enfermée dans un cadre juridique, celui prévu par la Constitution.

Au-dessus de tous les mécanismes qui permettent aux organes de pouvoir de se limiter réciproquement, le peuple se place comme la garantie indispensable dans la mesure où « les dirigeants politiques tiennent leur pouvoir du peuple » (article 2 (2)).

2- Garantir l'intangibilité de la forme de l'Etat

La Constitution du 18 janvier fait du Cameroun un unitaire décentralisé. La république du Cameroun est une et indivisible, sociale, démocratique et laïque (article 1^{er}). « Aucune procédure de révision de la Constitution ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la république » (article 64).

B- La nécessaire consolidation du rôle du Conseil constitutionnel en vue d'une protection efficace de la Constitution

1- Le Conseil constitutionnel, meilleur garant de la Constitution

De toutes les garanties apportées à la Constitution, le Conseil constitutionnel constitue la plus importante.

Il est le protecteur des droits et libertés ; il assure le fonctionnement régulier des institutions ; il est garant de la séparation des pouvoirs ; il assure le contrôle des élections nationales.

La nécessaire mise en place du Conseil constitutionnel

La mise en place du Conseil constitutionnel est nécessaire pour accroître l'efficacité de la protection de la Constitution. Cette institution prévue depuis la Constitution du 18 janvier 1996 joue un rôle auquel ne pourrait se substituer ni le peuple, ni le Parlement, ni le Président de la République.

Par ailleurs sa saisine pourrait être améliorée notamment par l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité.

CONCLUSION

S'il existe plusieurs gardiens de la Constitution, ceux-ci ne travaillent pas chacun pour son propre compte. Leurs missions se conjuguent en vue de garantir la suprématie de la Constitution et l'intangibilité de la forme de l'Etat. Toutefois, le

Conseil constitutionnel reste le meilleur garant de la Constitution. D'où la nécessité de consolider son rôle par sa mise en place effective.

Sujet : Commentez et justifiez les innovations issues de la Loi no 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut Général des établissements publics.

ELEMENTS CLES DE COMPREHENSION

INTRODUCTION (03 pts)

1- Définition des termes et des notions voisines

a)- Etablissement public : personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion générale pour le compte de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ;

- Personne publique instituée par l'Etat pour gérer une activité déterminée, dans des conditions échappant tant au droit privé qu'aux contraintes, notamment budgétaires, incombant aux autres personnes morales de droit public ;

- « Service public spécial personnalisé ou personnalisé » (1) constitué dans le but de gérer un service public ;

- Procédé utilisé par l'Etat pour gérer des activités diverses adaptées aux objectifs et aux besoins détachables de l'administration publique générale.

b) Entreprise publique : unité économique dotée d'une autonomie juridique et financière, exerçant une activité industrielle et commerciale, et dont le capital social est devenu entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit public ;

- entreprise dans laquelle l'Etat détient plus de la moitié du capital

- « Entité fournissant des prestations dans les conditions du marché et soumise à l'influence dominante des pouvoirs publics » (2).

2- **Problématique** : analyser les perspectives d'amélioration du fonctionnement des établissements publics au Cameroun, à l'aune des dispositions de la nouvelle loi.

2- Annonce du plan : rappeler le régime juridique des établissements publics et dégager la portée de la réforme issue de la loi no 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des établissements publics en termes d'innovations.

²¹ **I- LE REGIME JURIDIQUE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (06 pts)**

A- **Modalités de création (1 pt)**

a) le décret du Président de la République pour les établissements publics appartenant à l'Etat

b) la décision de leurs organes délibérant pour les établissements publics appartenant aux autres personnes morales de Droit Public

²¹ Maurice Hauriou, Précis de droit administratifs et de droit public, Dalloz, mars 2010

² M.BAZEX cité par Martine Lombard, Gilles Dumont et Jean Virinalli in Droit administratif, hyper cours et travaux dirigés 10^{ème} édition, Octobre 2013.

B- Principes de gestion (2 pts)

- 1- L'autonomie
 - a) La possession de la personnalité juridique
 - b) La jouissance d'un budget propre
 - c) L'administration par des organes dirigeants propres
 - Un Conseil d'Administration, instance d'orientation, d'évaluation et de surveillance.

Une Direction Générale, organe exécutif

- 2- La spécialité
 - a)- le déni de toute compétence générale
 - b)- l'accomplissement d'une mission déterminée

C- Droit applicable (3 pts)

- 1- La prééminence du droit administratif
 - a)- les décisions de l'organe exécutif sont par nature des actes administratifs
 - b)- la finalité de l'action concerne l'accomplissement des missions de service public
- 2- L'emprunt au droit privé
 - a)- le statut des personnels relève de la législation du travail
 - b)- les litiges relèvent de la compétence des juridictions de droit commun

II- LA PORTEE DE LA REFORME ISSUE DE LA LOI N° 2017/010 DU 12 JUILLET 2017 PORTANT STATUT GENERAL DES ETABLISSEMENTS PUBLICS (10 pts)

A- UNE DISTINCTION BINAIRE ET TRANCHEE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET L'ENTREPRISE PUBLIQUE (05 pts)

- 1- La séparation nette des établissements publics administratifs des établissements publics à caractère industriel et commercial
 - a)- la première catégorie relève dorénavant des dispositions de la loi no 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics
 - b)- la deuxième catégorie relève aussi désormais des dispositions de la loi no 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques
 - c)- la loi no 99/016 du 22 décembre 1999 portant Statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du secteur public et parapublic est abrogée en conséquence.
- 2- L'élargissement du champ de spécialité des établissements publics administratifs
 - a)- de l'établissement public administratif aux établissements publics à forme variée
 - b)- un objet exclusivement non commercial et non industriel

B- LE RENFORCEMENT DES MECANISMES DE CONTROLE DU ROLE DE LA TUTELLE ET DES RESPONSABILITES DU DIRECTEUR GENERAL (05 pts)

- 1- La consolidation des mécanismes de contrôle
 - a) L'exigence de conformité aux orientations de la politique du Gouvernement
 - b) la conformité des opérations de gestion à incidence financière à la législation et à la réglementation sur les finances publiques
 - c) l'examen des comptes
- 2- L'approfondissement des pouvoirs de la tutelle
 - a)- le suivi de la performance
 - b)- l'élaboration d'un Rapport annuel sur la situation de l'établissement public
- 3- La confirmation des pouvoirs de Directeur Général
 - a)- en matière de passation des marchés publics
 - b) en matière de gestion du patrimoine

CONCLUSION (02 pts)

La loi de référence vient ainsi mettre un terme à la confusion qui régnait dans le domaine de la gestion des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic, voire privées.

NB : La forme et le fond se tiennent

SUJET : A la lumière des dispositions constitutionnelles, démontrez que le Cameroun est un Etat de droit.

ELEMENTS CLES DE COMPREHENSION

INTRODUCTION (03 pts)

1-Définition des termes

a)- Disposition : règle

b)- Constitution : ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'Etat, l'organisation de ses institutions, la dévolution et les conditions d'exercice du pouvoir y compris le respect des droits fondamentaux.

-acte juridique suprême de l'Etat

c)- Etat : société politique résultant de la fixation sur le territoire déterminé d'une collectivité humaine, relativement homogène, règle par un pouvoir institutionnalisé, comportant le monopole de la contrainte organisée, spécialement le monopole de la force armée.

-personne morale titulaire de la souveraineté.

d)- Droit : ensemble de règles visant à organiser la conduite de l'homme en société et dont le respect est assuré par la puissance publique

2- Problématique : démontrer que le Cameroun est un Etat dont l'ensemble des autorités et administratives, centrales et locales, agit en se conformant effectivement

aux règles de droit en vigueur et dans lequel tous les individus bénéficient également de libertés publiques et de garanties procédurales et juridictionnelles.

3-Annonce du plan : rappeler la pertinence des garanties constitutionnelles et prouver l'efficacité de l'Etat de droit au Cameroun

I- LES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES SONT REELLES (08 pts)

A- Les droits de l'homme sont consacrés

1. Les citoyens sont égaux en droit et des devoirs
2. La sécurité des hommes et des biens est assurée
3. Le progrès économique et social de la nation est programmé

B- Le peuple est souverain et les citoyens participent à la gestion des affaires publiques

1. Les dirigeants sont élus démocratiquement pour exercer l'autorité de l'Etat
2. Les libertés fondamentales sont proclamées

II- L'ETAT DE DROIT EST EFFECTIF (08 pts)

A- Les institutions sont équilibrées et fonctionnent efficacement en parfaite harmonie sur la base de pouvoirs séparés

1. Le Président de la République définit la politique de la nation et dirige l'Etat
2. Le Gouvernement met en œuvre la politique de la nation et est responsable devant l'Assemblée Nationale
3. Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement
4. La Justice est rendue sur le territoire de la République au nom du Peuple Camerounais par les Cours et les Tribunaux, de manière indépendante

B- L'ACTION DE L'ETAT EST ENCADREE ET L'ADMINISTRATION OBEIT AU PRINCIPE DE LA LEGALITE

1. Le Conseil Constitutionnel régit le fonctionnement des institutions
2. Le Parlement approuve avant leur ratification, les traités et accords internationaux négociés et ratifiés par le Président de la République
3. Les actes administratifs sont soumis au contrôle du juge

CONCLUSION (01 pts)

Le Cameroun est bel et bien un Etat de droit

NB : La forme et le fond se tiennent

EPREUVE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

SUJET : les conventions internationales et la souveraineté des Etats.

TOPIC : international conventions and the sovereignty of Stats.

ELEMENT CLE DE COMPREHENSION

Justifier la pertinence de l'acte administratif unilatéral comme moyen d'action efficace de l'Administration publique camerounaise.

INTRODUCTION

1- Définitions des termes :

Acte administratif unilatéral : acte pris par une autorité administrative dans l'exercice de ses fonctions et qui crée des droits et des obligations à l'égard des tiers ;

Administration publique : ensemble des services et des personnels qui concourent à l'accomplissement de l'action de l'Etat ;

Cameroun : limitation géographique du sujet dans le cadre de notre pays ;

2- Problématique : l'efficacité de l'acte administratif unilatéral dans la conduite de l'action publique ;

3- Annonce du plan : analyse des caractéristiques de l'acte administratif et évaluation de son impact en matière d'amélioration de la gestion publique.

I- LES CARACTERISTIQUES DE L'ACTE ADMINISTRATIF UNILATERAL

A- Les critères de détermination

- 1- Le fondement de l'acte : pas de pouvoir réglementaire sans texte
- 2- L'auteur de l'acte : une autorité investie du pouvoir réglementaire
- 3- La notion de compétence et sa triple dimension
 - Matérielle
 - Territoriale
 - Temporelle
- 4- La finalité de l'acte : l'accomplissement d'une mission de services public

B- La typologie des actes

1. Le décret, l'arrêté et la décision
2. Les mesures d'ordre général
3. Les mesures d'ordre individuel

C- Les effets de l'acte

- 1- Le privilège du préalable et de l'exécution d'office
- 2- La création des droits et des obligations
- 3- La modification de l'ordonnement juridique
- 4- L'opposabilité aux tiers
- 5- La régulation de la société

II- LA PORTEE DE L'ACTE

A- Le contrôle de légalité ou le contrôle interne de l'administration

- 1- Le respect de la hiérarchie des normes juridiques
- 2- Le retrait
- 3- L'abrogation

B- L'intervention du juge ou le contentieux de l'acte

- 1- Le juge administratif
 - a) Le recours pour excès de pouvoirs
 - b) Le recours contentieux
- 2- Le juge judiciaire
 - a) L'emprise
 - b) La voie de fait
- 3- La sanction du juge
 - a) La confirmation
 - b) La réformation
 - c) La réparation
 - d) L'annulation

CONCLUSION

L'acte administratif unilatéral se doit être le reflet de l'intérêt général.

EPREUVE DE DROIT PUBLIC

SUJET : L'instauration du multipartisme dans un Etat constitue-t-elle toujours une garantie pour une véritable démocratie ?

TOPIC: Does the establishment of multi-party politics in a state always ensure real democracy?

Eléments d'introduction

La démocratie est un mode de gouvernement qui repose sur trois piliers essentiels à savoir la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique et le respect des droits de et libertés. Plus que tous les autres critères, l'instauration du multipartisme marque une rupture avec le monolithisme et est exaltée comme une ouverture à la démocratie. Il convient de souligner que le multipartisme est réel, dès lors qu'au moins deux partis politiques sont reconnus. En tout état de cause, le pluralisme politique est un critère essentiel d'identification de la démocratie sur la base duquel l'on distingue la démocratie libérale, qui reconnaît la liberté d'opposition de la démocratie autoritaire qui en constitue l'inverse.

Après une longue période de vie politique monolithisme, le Cameroun faisant chœur avec les Etats d'Afrique noire a dû s'orienter vers le multipartisme dès les années 1990, à la suite de l'écroulement du mur de Berlin.

DEFINITION DES CONCEPTS

Instauration : Action d'instaurer, d'établir la première (établissement)

Multipartisme : Système politique dans lequel plusieurs partis politiques luttent pour la conquête du pouvoir.

- **Garantie** : Ensemble de disposition et procédés, quelque fois contenus dans une rubrique spéciale de la Constitution écrite ou des textes infra constitutionnels qui tendent à empêcher par des interdictions ou d'une manière générale par un système

- quelconque de limitation du pouvoir la violation des droits par les gouvernants. En rapport avec le multipartisme, la garantie renvoie davantage à un gage, une preuve.
- **Véritable** : qui mérite pleinement la qualité qui lui est attribués, qui est conforme à un modèle, à un type.
 - **Démocratie** : Dans le sens commun, la démocratie est définie par ABRAHAM LINCOLN comme « le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ». De manière plus technique, la démocratie est un système politique dans lequel le peuple participe à l'exercice du pouvoir soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants élus.
 - **Problématique** : Le problème fondamental ici est celui de l'assimilation du multipartisme à une véritable démocratie. En d'autres termes, **la reconnaissance de plusieurs partis politiques suffit-elle à conclure à une réelle démocratie ?**
 - **Intérêt du sujet** : Il est à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, il s'agit d'apprécier de manière réelle les critères de la démocratie. Sur le plan pratique, il permet d'apprécier le réel enracinement de la démocratie dans les sociétés politiques africaines, au-delà de la proclamation de l'existence de plusieurs partis et formations politiques.

ANNONCE DU PLAN

Opposé au monolithisme, le multipartisme constitue sans doute l'une des garanties fondamentales de la démocratie. Toutefois, son instauration ne garantit pas suffisamment la démocratie, puisque d'autres critères entrent nécessairement en compte, tout comme des efforts de consolidation permanente sont nécessaires.

- I. **L'instauration du multipartisme est un aiguillon fondamental d'une démocratie**
 - A- **Elle est une garantie de démocratie de par les missions constitutionnelles des partis politiques.**
 - 1- **Les partis et formations politiques concourent à la formation de l'opinion et à l'expression de suffrage**
 - Les partis politiques et formations politiques concourent à la formation de l'opinion ;
 - Les partis politiques et formations politiques concourent à l'expression du suffrage concourent.
 - 2- **Les partis et formations politiques ont vocation à conquérir et à exercer démocratiquement le pouvoir**
 - L'élection au suffrage universel ou indirect est source du pouvoir dans l'Etat ;
 - La souveraineté du peuple est consacrée.
 - B- **Elle est une garantie de démocratie à travers l'exercice des droits politiques et le libre choix dirigeants par le peuple.**
 - 1- **La jouissance et l'exercice des droits et libertés politiques par le peuple**

Le multipartisme permet de concrétiser l'exercice des droits et libertés politiques reconnus à chaque personne par les conventions internationales (Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996) et par la Constitution à travers le préambule, notamment :

 - La liberté de conscience,
 - La liberté d'opinion

- Le droit de vote
- 2- La liberté reconnue au peuple de choisir ses dirigeants au moyen d'élections politiques et compétitives
- L'égalité de vote
- La liberté de vote
- II- L'instauration du multipartisme ne suffit pas à elle seule à garantir une démocratie véritable**
- A- Le multipartisme se nourrit d'autres adjuvants pour l'affermissement de la démocratie**
- 1- La séparation des pouvoirs et le respect des droits et libertés comme autres piliers classiques de la démocratie.**
- Une séparation entre le pouvoir législatif, Exécutif et judiciaire, fonctionnant au plan organique et matérielle. Montesquieu avait indiqué que la séparation des pouvoirs est la condition importante de toute modération du pouvoir favorable au plein épanouissement de l'Homme.
- La reconnaissance des droits et libertés proclamés par les instruments internationaux en particulier la déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et nationaux dont la Constitution, ainsi que la garantie de la protection de ces droits à chaque citoyen par l'Etat.
- 2- L'alternance politique et la sincérité des scrutins comme critères indispensables pour une effective démocratie.**
- La démocratie aujourd'hui ne revêt tout son sens que si au-delà de la reconnaissance de plusieurs partis politiques, l'Etat assure des mécanismes qui garantissent un changement des dirigeants politiques et des élections libres et transparentes.
- 3- L'instauration d'un contrôle juridictionnel du jeu politique**
- Il s'agit des juridictions constitutionnelles qui sont devenus des protecteurs importants de l'Etat de droit et de démocratie. Le Bénin Constitue d'ailleurs un Exemple important d'une garantie de la démocratie par le Cour constitutionnelle. Le Constituant camerounais de 1996 a créé dans ce sens un Conseil constitutionnel pour assurer la régulation de la vie politique.
- La mise en place des institutions garantissent la sincérité des scrutins (Commissions électorales indépendantes).
- B- La démocratie se nourrit d'éléments sociologiques, économiques et culturels**
- 1- La nécessité d'une culture politique et l'acceptation du jeu démocratique par toutes les forces politiques. La démocratie suppose l'existence des démocrates avec une culture politique permettant qu'il y ait jeu politique**
- 2- Des meilleurs comportements politiques pour tous les acteurs politiques.**
- 3- La nécessité de dynamiser la société civile et d'octroyé un statut important pour l'opposition.**
- Le rôle de la société civile est aujourd'hui fondamental dans la consolidation de la démocratie. Elle constitue des contrepoids importants à l'action des formations politiques.
- Les Constituants Sénégalais de 2001 repris ailleurs en 2016 a octroyé un statut à l'opposition puis qu'elle constitue un gage important de la démocratie. Pas de démocratie sans opposition politique.

- 4- La qualité de la gouvernance publique et une amélioration de la qualité des politiques publiques peuvent constituer un catalyseur de la démocratie. Il ne peut avoir démocratie véritable dans un contexte de famine et de pauvreté.

CONCLUSION

L'instauration du multipartisme est certes une condition pour une démocratie, mais elle n'est ni exclusive, ni suffisante à la garantie de la véritable démocratie. Pour se consolider la démocratie implique d'autres paramètres juridiques, économiques, sociaux et culturels.

EPREUVE DROIT CONSTITUTIONNEL

SUJET : Les conventions internationales et la souveraineté des Etats

ELEMENTS D'INTRODUCTION

Les problèmes de rapports entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne se posent de longue date. A la suite des travaux de Jean Bodin, les tenants du droit naturel (Grotius) et du droit positif (Jellinek) se sont attelés à résoudre les difficultés posées par le concept de souveraineté ; tous considèrent que le pouvoir de l'Etat n'a pas d'égal dans l'ordre interne ni de supérieur dans l'ordre international, où il n'est limité que par ses propres engagements et par le droit international.

Issues d'un accord de volonté entre deux (bilatérales) ou plusieurs (multilatérales) Etats, les conventions internationales obéissent au principe *pacta sunt servanda* héritée de la règle de droit privé selon laquelle « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont fait ». La Conférence de paix de Westphalie (1648) a permis de redéfinir les contours de la société internationale en l'érigeant sur le principe de l'égalité souveraine des Etats. Avec le phénomène de décolonisation, tous les Etats ou presque se sont dotés de constitutions qui prévoient les conditions d'application des conventions internationales, qui reposent elles-mêmes sur un autre traité à savoir la Convention de Vienne du 23 mai 1969. Sous l'effet de la mondialisation, l'intégration des sociétés a acquis une dimension incontournable en sorte que les ordres juridiques nationaux et internationaux sont devenus mutuellement constituants ; le droit international est mobilisé par le citoyens pour revendiquer leurs droits et satisfaire une pluralité des besoins sociaux ; des juridictions internationales adoptées par convention émergent avec les Etats pour justiciables.

On assiste par conséquent à un passage en force des conventions internationales (assorties de conditionnalités) dans des domaines réservés de la souveraineté telle la justice, les finances, les ressources naturelles, etc.

DEFINITION DES TERMES

Convention internationale : Accord liant plusieurs sujets de droit international en vue de produire un effet de droit. Il en existe plusieurs types dont les conventions

bilatérales, multilatérales, les conventions créatrices d'institutions internationales etc.
 Le traité est l'exemple parfait de convention internationale.

Souveraineté de l'Etat : L'Etat est un sujet original de droit international, sa
 souveraineté exprime le caractère suprême de son pouvoir politique. On distingue la
 souveraineté dans l'Etat et la souveraineté de l'Etat.

PROBLEMATIQUE

Les conventions internationales constituent-elles une menace pour la
 souveraineté des Etats ?

ANNONCE DU PLAN

Les conventions internationales expriment quoi qu'il en soit la souveraineté des
 Etats, cependant force est de relever qu'elles peuvent incidemment relativiser cette
 souveraineté, d'où la nécessité de concilier les deux en vue de construire une société
 internationale juste et égalitaire

I- LES CONVENTIONS INTERNATIONALES EXPRIMENT LA SOUVERAINETE DES ETATS

A- La primauté de la souveraineté dans la formation des conventions internationales

1- L'affirmation de la capacité internationale de l'Etat et de son consentement à être lié.

- Les acteurs constitutionnels susceptibles d'engager l'Etat au plan international : le
 Président de la République (article 5 (2), article 43 ; il négocie et ratifie les accords
 internationaux ; le Parlement (article 43) ; il approuve en forme législative les traités
 ratifiés ; le Conseil constitutionnel (article 43) ; il effectue un contrôle de
 constitutionnalité des conventions internationales ; le peuple (article 36, 1.2) ; il peut
 se prononcer sur les projets de ratifications des conventions internationales ayant des
 conséquences particulières.

2- La matérialisation de la souveraineté par la formulation des réserves

- Selon l'article 2 paragraphe 1.d de la convention de Vienne « *L'expression réserve
 s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation,
 faite par un Etat quand il signe, ratifie accepte ou approuve un traité ou y adhère, par
 laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du
 traité dans leur application à cet état* ».

B- La matérialisation de la souveraineté dans l'exécution des conventions internationales

1- L'exécution des obligations internationales et la faculté de les dénoncer par l'Etat.

- L'exécution des obligations conventionnelles dépend des mécanismes d'insertion des
 traités internationaux en droit interne : les traités et accords qui concernent le domaine
 de la loi sont soumis avant leur ratification à l'approbation en forme législative (article
 43 de la Constitution) ; si un traité est déclaré contraire à la Constitution sa ratification
 ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution (article 44) ; les traités ne sont
 applicables que sous condition de réciprocité (article 45).

- La dénonciation des conventions internationales relève de la volonté des Etats :
 principe reconnu par l'article 52 de la Convention de Vienne.

2- L'acceptation par l'Etat des obligations convenues

Elle repose sur deux techniques : la stipulation pour autrui et la clause de la nation la plus favorisée.

II- LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVISENT LA SOUVERAINETE DES ETATS D'OU LA NECESSITE DE LES CONCILIER EN VUE D'UNE MEILLEURE ARTICULATION DE L'ORDRE INTERNE ET INTERNATIONAL

A- La relativisation de la souveraineté des Etats par les conventions internationales

1- La sanction de l'Etat pour violation d'engagements conventionnels

- la sanction devant les juridictions internationales de droit commun pour fait internationalement (Cour Internationale de Justice).
- La sanction devant les juridictions internationales d'exception pour des crimes internationaux (Cour pénale internationale)
- La sanction devant les juridictions nationales (juge administratif).

2- Les conventions internationales génératrices d'obligations *erga-omnes* ou opposables aux Etats sans leur consentement

Exemple des obligations de maintien de la paix en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3- Les conventions internationales supplantent les règles de droit interne dans la hiérarchie des normes

Cas des conventions ayant une valeur supérieure ou égale à la Constitution (Charte des nations unies), Déclaration universelle des droits de l'homme, Charte de l'Union Africaine).

B- Une nécessaire conciliation des conventions internationales et de la souveraineté en vue d'une meilleure articulation de l'ordre interne et international.

1- La prohibition des abus de force et de position dominante au profit de l'égalité souveraine des Etats

Certains Etats imposent des obligations internationales au moyen des conditionnalités qui sont parfois très défavorables aux Etats faibles.

2- L'autolimitation de la souveraineté dans l'exécution des conventions

La souveraineté de l'Etat ne doit pas avoir une portée absolue au détriment des conventions internationales qui servent aujourd'hui les intérêts collectifs des peuples.

3- Le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les conventions internationales

Droit reconnu à chaque peuple de choisir librement son statut, consacré par la Charte des nations unies et plusieurs instruments régionaux.

4- La réciprocité et la bonne foi dans l'application des conventions internationales

Selon l'article 26 de la convention de Vienne de 1969 au droit des traités « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* » L'exécution de bonne foi signifie « s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but du traité ».

CONCLUSION

En dépit de la pluralité des mécanismes conventionnels, l'Etat conserve sa souveraineté en droit internationale.

EPREUVE DE DROIT PUBLIC

SUJET : La forme actuelle de l'Etat camerounais est-elle un déterminant pour l'émergence de la Nation ?

ELEMENTS D'INTRODUCTION

Les formes de l'Etat relèvent des questions d'aménagement constitutionnel du territoire et répondent à deux principaux caractères, à savoir l'Etat simple (généralement qualifié d'unitaire) et l'Etat composé (généralement qualifié de fédéral). Le Cameroun accède à la souveraineté en 1960 et les révisions constitutionnelles successives ont significativement fait évoluer la forme de l'Etat.

La Constitution du 04 mars 1960 (article 1^{er}) institue une « République unie et indivisible » ; la Constitution du 1^{er} septembre 1961 (article 1^{er}) met en place une « République fédérale », remplacée à la suite de l'adoption par référendum de la Constitution du 2 juin 1972 par « République unie du Cameroun », puis par la « République du Cameroun » suite à l'adoption de la loi no 84-1 du 04 février 1984.

La Constitution du 18 janvier 1996 opte pour un Etat unitaire décentralisé qui constitue la forme actuelle de l'Etat camerounais. En effet les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 ont suscité de nombreuses réflexions autour de la forme de l'Etat et l'option d'un Etat unitaire décentralisé retenu conformément à l'article 1^{er} de la Constitution a finalement été le fruit d'un compromis entre le retour au fédéralisme et le maintien de l'Etat centralisé.

En règle générale la forme de l'Etat fonde la cohésion de la nation et l'unité de l'Etat gage d'unité de la nation a toujours été une valeur recherchée.

DEFINITION DES TERMES

Etat : au sens juridique et sociologique, personne morale de droit public composée d'un territoire, d'une population et d'un gouvernement exerçant la pleine souveraineté à l'égard de ces derniers.

Forme de l'Etat : caractère ou principe d'organisation territoriale d'un Etat basé sur la Constitution. Comme forme d'Etat, on distingue les Etats unitaires (déconcentré, décentralisé ou régionalisé), des Etats composés (fédéralisme, confédération, union d'Etats).

A ne pas confondre avec les formes de gouvernement (République, monarchie...).

Actuelle : ce qui est en vigueur

Déterminant : facteur, élément décisif, qui conditionne une action ou une chose

Emergence : éclosion

Nation : communauté humaine regroupée au sein d'un même territoire, caractérisée par une unité historique, sociologique et animée d'un vouloir vivre commun.

PROBLEMATIQUE :

Le Cameroun présente une structuration complexe au vu de sa diversité sociologique, qui nécessite une grande cohérence dans les démarches institutionnelles. De ce fait, la forme unitaire et décentralisée de l'Etat consacrée par la Constitution en vigueur constitue-t-elle un facteur d'éclosion de la Nation ?

ANNONCE DU PLAN

Si l'Etat unitaire décentralisé est un facteur indéniable d'émergence de la nation au Cameroun, il doit s'inscrire dans un cadre bien maîtrisé et consolidé par d'autres facteurs.

PLAN DETAILLE

I- L'ETAT UNITAIRE DECENTRALISE, GAGE (UNE BASE FONDAMENTALE) D'EMERGENCE DE LA NATION AU CAMEROUN

A- L'aménagement de l'intangibilité de la nation par l'affirmation du caractère eu et indivisible de l'Etat

1- Le revêtement des composantes de la nation des principes d'unité et d'indivisibilité caractéristiques de la forme de l'Etat

Article 1 er « La république du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé » : Cette unité emporte l'unité du peuple et l'unité du territoire et entraîne comme conséquence :

- L'interdiction de toute révision constitutionnelle portant atteinte à l'unité de l'Etat ;
- L'interdiction de toute action sécessionniste ;
- L'élection du Président de la République au suffrage universel direct ;
- Le statut de père de la Nation (représentant de la Nation toute entière) reconnu au Président de la République

2- La consécration d'une souveraineté nationale appartenant au peuple tout entier

Article 2(1) : « La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais... aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

- « les autorités chargées de diriger l'Etat (Président de la République et membres du parlement) tiennent leur pouvoir du peuple ».

B- L'adaptation de la représentation parlementaire aux différentes composantes de la nation et l'adoption des principes d'égalités

1- Le Parlement comprend deux chambres :

- L'Assemblée nationale est composée de 180 députés et chaque député représente l'ensemble de la nation.
- Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées et à travers elles la nation toute entière ;
- La nullité du mandat impératif.

2- La consécration de deux langues officielles (français et anglais) d'égalité

II- L'ETAT UNITAIRE DECENTRALISE, UN FACTEUR D'EMERGENCE DE LA NATION A MAITRISER ET A COMPLETER PAR D'AUTRES EXIGENCES

A- La reconnaissance des spécificités locales à travers la forme décentralisée de l'Etat unitaire

Article 55 : « les Conseils des collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités... l'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional ».

- 1- Le rejet du fédéralisme et du droit de sécession ;
- 2- La prise en compte du principe de la participation des différentes composantes de la société ;
- 3- L'exercice effectif de la tutelle de l'Etat sur les collectivités décentralisées
- 4- La garantie de l'égalité et de l'équilibre régional
- 5- La protection des minorités et des autochtones

B- La nécessité de la prise en compte d'autres exigences également déterminantes dans l'émergence de la Nation, indépendamment de la forme de l'Etat

I- La promotion collective de la conscience et de la solidarité nationale

- Par l'enseignement et la formation ;
- Par récompense des valeurs ;
- L'assistance sociale ;
- Le combat systématique du tribalisme et des replis identitaires
- La pratique de l'équilibre régional lors des promotions aux charges publiques

2-La garantie des droits socioéconomiques et politiques

- Un partage équitable des richesses ;
- Combattre l'asymétrie de développement entre les régions ;
- Une meilleure gestion de l'intérêt général ;
- Asseoir la démocratie.

CONCLUSION

La forme unitaire décentralisée de l'Etat résulte de la volonté du constituant camerounais qui en a fait le fondement de l'unité nationale, bien qu'il soit évident que d'autres formes d'Etat, comme le fédéralisme peuvent assurer l'émergence de la Nation.

EPREUVE DE DROIT PUBLIC

SUJET : intérêt et qualité pour agir en matière de recours dans le cadre du recours pour excès de pouvoir

ELEMENTS D'INTRODUCTION

DEFINITIONS DES TERMES

Intérêt pour agir : condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur de reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention. Le défaut d'intérêt d'une partie constitue une fin de non recevoir que le juge peut soulever d'office.

Qualité pour agir : en règle générale, le pouvoir d'agir n'ayant pas été réservé par la loi à certaines personnes, appartient à tout intéressé, c'est-à-dire à tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel. La qualité se confond alors avec l'intérêt. Au contraire, lorsque la loi a attribué le monopole de l'action à certaines, seules les personnes qu'elle désigne ont qualité pour agir.

Recours pour excès de pouvoir : recours juridictionnel dirigé, en vue de les faire annuler pour cause d'illégalité, contre des actes unilatéraux émanant soit d'une autorité administrative, soit d'un organisme privé agissant dans le cadre d'une mission de service public. On distingue rationnellement quatre « cas d'ouverture » de ce recours ; l'incompétence de l'auteur de l'acte, le vice de forme affectant des formalités substantielles, le détournement de pouvoir, la « violation de la loi » comprise comme une illégalité relative aux motifs ou à l'objet même de l'acte.

Le recours pour excès de pouvoir (REP) comprend trois variantes :

- Le recours en annulation
- Le recours en appréciation de légalité
- Le recours en déclaration d'inexistence

PROBLEMATIQUE

Quelle est la place de la qualité et de l'intérêt en matière de recours pour excès de pouvoir ?

L'Etat de droit qui, à la différence de l'Etat de police, postule la soumission de l'Etat de droit, implique notamment le principe de légalité en vertu duquel l'activité de l'administration doit être conforme au droit.

Un intérêt indéniable de ce sujet est lié à la vocation du Cameroun d'être un Etat de droit au sens où l'ensemble des activités des citoyens et des pouvoirs exécutifs, législatif et judiciaire est soumis aux règles de droit. En particulier, la justice administrative est dominée par le contentieux de l'excès de pouvoir qui relève que la plupart des recours sont rejetés au stade de l'examen de la recevabilité.

En plus de la capacité, de l'intérêt et de la qualité pour agir, d'autres conditions plus objectives doivent être réunies pour accéder au juge administratif. Il s'agit notamment du recours gracieux préalable et de l'acte faisant grief.

En ce qui concerne la règle du recours gracieux préalable

- Le recours devant le juge administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux préalable adressée au ministre compétent ou à l'autorité statutairement habilitée à représenter la collectivité ou l'établissement public en cause dans un litige ;
- Le juge apprécie la validité du recours gracieux préalable au regard de l'autorité adréssataire, du respect des délais, de l'identité d'objet entre les recours gracieux préalable et le recours contentieux ;
 - Le recours gracieux préalable est un moyen d'ordre public, en ce sens que sa violation peut être invoquée non seulement par les parties au procès ou soulevée d'office par le juge (CS/AP, arrêt no 6 du 31 mars 1988, Dame MENGONG Marguerite c/Etat du Cameroun).

En ce qui concerne l'acte faisant grief

- L'acte faisant grief est celui qui modifie l'ordonnement juridique, en ce sens qu'il porte atteinte à un intérêt personnel protégé par la loi. (cf. CE, A, 17 février 1950, ministre de l'Agriculture c/Dame Lamotte) ;
- En l'absence d'un acte administratif faisant grief, tout recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire visant l'annulation d'une décision irrégulière, sera déclaré irrecevable devant le juge administratif (cf. CS/CA jugement du 1^{er} janvier 1985 SENDE Joseph c/Etat du Cameroun) ;
- Ne constituent pas des actes faisant grief, les mesures conservatoires ou préparatoires, les avis sans incidence sur la portée juridique de l'acte et les procès-verbaux de commissions consultatives lorsque celles-ci ne lient pas les autorités investies du pouvoir de décision.

ANNONCE DU PLAN

A la réflexion, il apparait que la qualité du requérant et l'intérêt pour agir sont deux des conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir. Le non-respect de ces deux conditions cumulatives du recours pour excès de pouvoir est sanctionné par une irrecevabilité du recours qui est d'ordre public.

I- L'intérêt et la qualité pour agir : conditions essentielles de recevabilité du recours pour excès de pouvoir

Pour être jugé au fond, le recours doit être porté devant le tribunal compétent et surtout être recevable. Parmi les conditions de recevabilité, nombreuses et variées, du recours pour excès de pouvoir, figurent l'intérêt et la qualité à agir du requérant. C'est-à-dire qu'un requérant doit réunir ces conditions en même temps pour que le juge accepte d'examiner son recours. Il faut signaler qu'en plus de ces conditions, on a la capacité à agir, qui signifie l'aptitude légale à ester en justice (elle est notamment requise pour les personnes physiques tout comme l'existence légale pour les personnes morales) (cf. CCA, arrêt no 662 du 25 octobre 1957, KAMDEM NJIYYM Pierre c/Etat du Cameroun).

A- L'intérêt à agir

Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, seule est recevable la requête introduite par une personne qui a intérêt à obtenir l'annulation de l'acte querellé. Ceci signifie que le requérant doit justifier que l'exécution de la décision qu'il soumet au juge de l'excès de pouvoir lui cause un tort ou une lésion particulière à caractère individuel et que l'annulation de l'acte attaqué va lui profiter.

Ainsi, l'intérêt à agir s'analyse comme étant l'avantage pécuniaire ou moral qu'espère obtenir un requérant en engageant son action devant le juge. (Cf. Jugement no 8/CS/CA du 29 novembre 1979, MBOUENDEU Jean de Dieu et Elites Banka c/Etat du Cameroun)

Cet intérêt à agir peut être individuel (c'est le cas le plus courant), mais il peut également être collectif

I- L'intérêt à agir des personnes physiques

- Il doit être *direct*, en ce sens qu'il doit exister entre requérant et l'acte attaqué de véritables relations personnelles et, à ce titre, un citoyen peut toujours attaquer un acte le concernant directement et lui faisant grief, quel que soit sa qualité ;
- Il doit être *matérielle* « *pretium materiae* », c'est -à-dire que la décision attaquée doit porter atteinte à un patrimoine individuel (cf. CS/CA, jugement no 30 du 31 mars 1971, MBOKA TONGO Guillaume c/Etat du Cameroun) ;
- Il doit être *moral* « *pretium doloris* », lorsque la décision attaquée porte atteinte à la réputation d'une personne (cf. CS/CA, arrêt du 31 mars 1977, MBIAKOLO Max c/Etat du Cameroun) ou à ses sentiments (CFJ/AP, arrêt no 10 du 16 mars 1967, Dame KWEDI EYOUM Augustine c/Etat du Cameroun) ;
- Il doit être certain, en ce sens qu'il se fonde sur un préjudice réellement établi et non supposé ;
- Il doit être actuel, en ce sens que le préjudice est établi au moment où l'acte quercellé est pris et non découler d'une situation passée ou à venir.

2- L'intérêt à agir des personnes morales

L'intérêt à agir est collectif lorsque l'acte litigieux concerne les personnes morales telles que les associations, même non déclarées ((cf. CS/CA, jugement no 8 du 29 novembre 1979, Elites Banka représentés par BOUENDEU Jean de Dieu c/Etat du Cameroun) ; ou dissoutes (CFJ/CAY, arrêt no 178 du 28 mars 1972, MOUEILLE KOULLA Eteil c/Etat du Cameroun) ; et les syndicats (TE, arrêt no 261 du 12 avril 1963, Syndicat national des administrateurs civils c/Etat du Cameroun)

L'intérêt à agir des personnes morales doit :

- Être spécial, en ce sens que l'acte attaqué porte atteinte aux intérêts collectifs correspondant à leur objet social (CE, 28 avril 1958, association des élèves et anciens élèves de l'ENA) ;
- Consister, soit en la défense d'un intérêt collectif, soit en la défense de l'intérêt particulier de l'un ou de plusieurs membres (CE, 28 décembre 1906, syndicat des Patrons-Coiffeurs de Limoges).

B- La qualité pour agir

Il faudrait distinguer l'intérêt de la qualité pour agir avant d'apprécier les effets liés au défaut de qualité.

1- Distinction entre intérêt et qualité pour agir

- Alors que l'intérêt à agir se rapporte au droit lésé, la qualité est le titre juridique dont se prévaut le requérant pour déférer au juge l'acte litigieux. (Arrêt no 188/CFJ/CAY du 28 mars 1972, WAMBO Téléosphore).

- La qualité complète l'intérêt pour fonder l'action en justice du requérant, mais ne doit pas se confondre à celui-ci (cf. CCA, arrêt no 115/CCA du 06 août 1952, UM NYOBE c/ Abbé MELONF).

2- Effet lié au défaut de qualité à agir

Le défaut de qualité constitue un motif d'irrecevabilité du recours (T.L. 8 mars 1963, Sieurs OLLE Mathieu et ENGAMBA Emile c/État du Cameroun).

En définitive, le recours pour excès de pouvoir est un recours objectif parce que le requérant demande au juge de défendre le droit en vérifiant si une règle méconnue. Il s'appuie sur des moyens tirés de la violation du droit objectif : violation d'une norme constitutionnelle, législative, réglementaire, jurisprudentielle ou conventionnelle.

Selon le Professeur René CHAPUS, c'est un recours d'utilité publique car la légalité étant un bien de tous, il est d'intérêt général qu'elle soit respectée. Le recours pour excès de pouvoir doit donc être exercé par le plus grand nombre de personnes possibles et contre le plus grand nombre de décisions administratives possibles.

II- Le non-respect de deux conditions est sanctionné par une irrecevabilité, d'ordre public du recours pour excès de pouvoir

A- La sanction de principe : l'irrecevabilité du recours en la forme

En cas de respect de toutes les conditions de recevabilité ainsi que de la condition de compétence, le juge administratif saisi, déclare le recours recevable, puis procède à l'examen au fond pour dire si l'acte litigieux est illégal et l'annuler ou établir le mal fondé du recours et confirme la légalité de l'acte attaqué. En cas de non-respect des deux conditions d'intérêt pour agir et de qualité du requérant, la sanction inévitable est celle de l'irrecevabilité du recours. Cette irrecevabilité est d'ordre public.

- 1- L'irrecevabilité invoquée par l'adversaire du requérant : le défendeur. C'est la solution dominante.
- 2- L'irrecevabilité relevée d'office par le juge (comme en matière de compétence)

B- L'appréciation par le juge administratif de la qualité et de l'intérêt pour agir

1- Une conception traditionnellement rigide des notions de qualité et intérêt à agir

- Si la doctrine considère que la notion d'intérêt pour agir est entendue plutôt largement, il apparaît que le juge sait le bonheur avec une certaine sévérité.

- Le juge administratif recherche la qualité dont le requérant peut se prévaloir à l'égard de l'acte qu'il attaque et dans quelle mesure cette qualité lui donne intérêt pour agir contre cet acte. Par exemple, le contribuable communal dispose d'une qualité lui donnant intérêt à agir contre les décisions qui engagent les finances communales ; la qualité de voisin du terrain d'assiette d'un projet immobilier confère qualité pour attaquer le permis de construire ;

- Le juge considère que le REP n'est pas une action populaire ouverte à n'importe qui.

2- Une extension progressive des notions d'intérêt et de qualité à agir

- C'est notamment le cas en matière de contentieux électoral

- Le juge administratif a estimé que la qualité de candidat était à elle seule suffisante et indissociable du parti a investi la liste pour déclarer recevable le recours en annulation des résultats dans un bureau de vote, alors que le dit recours émanait d'un parti politique identifié comme tel et non par un de ses dirigeants (CS/CA, jugement no 56 du 18 juillet 1996, PAP et Commune rurale de Ngambe c/Etat du Cameroun);
- Le juge considère également que la seule qualité d'électeur dans une commune était suffisante pour déclarer recevable le recours formé par ce derniers (CS/CA, jugement no 59 du 18 juillet 1996, EPALLE Roger Delors c/Etat du Cameroun);
- C'est aussi le cas en matière de contestation d'un acte communale. Le juge a estimé que la qualité de contribuable communal était suffisante pour justifier de l'intérêt à agir (cf. CE, 29 mars 1901, Casanova).

COUNCOURS DIRECT POUR LE DE RECRUTEMENT DES ELEVES OFFICIERS DE POLICE 2015

Droit public- public Law

Durée/ duration : 3h

Sujet : bonne gouvernance et le service public/ good governance and public service

Compréhension du sujet :

La lutte contre les déficits d'intégrité (corruption, tribalisme ...) est au centre de l'actualité car elle participe à la formation de l'Etat de droit. Cette lutte est aussi celle de la morale et emploie différents moyens dont la promotion de la bonne gouvernance. Celle-ci suppose que la gestion d'une famille, d'une société voir d'un Etat à travers son service public se fait en respectant les règles relative à non seulement à la morale et aussi LEOUNESS MARY (l'éthique) mais aussi eu respectant les lois et règlements

Au Cameroun par exemple, l'administration publique, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales décentralisées qui constituent le service sont la cible de plusieurs reproches dont certains ont trait aux questions de gouvernance. C'est peut-être la volonté de les augmenter, qui justifie le sujet proposé aux candidats et dont la réflexion tourne autour de la question de savoir comment peut-on améliorer l'influence de la bonne gouvernance au niveau du service public ? Au-delà de décrier ses logiques ?

Le projet de réponse à cette question prend en compte une première partie (I) l'influence de la bonne gouvernance sur le service public et une deuxième partie (II) l'amélioration de cette influence sur le service public.

Idées d'introduction :

- Montrer que le rôle de l'Etat consiste à améliorer les conditions de vie des populations et l'efficacité de la réalisation de cette entreprise exige que sa gestion soit irréprochable d'où la nécessité d'observer les exigences de la bonne gouvernance.
- Définir la bonne gouvernance en l'associant par exemple au respect de l'éthique et de la déontologie c'est-à-dire la mise en échec de tous les comportements en conflits avec la morale, les bonnes mœurs, les lois et règlements en religion

- Montrer que le respect des exigences de la bonne gouvernance est conforme aux attentes de l'Etat de droit mais à l'observation de la réalité, la réalisation de cette entreprise reste globalement perfectible dans tous les services publics de tous les Etats du monde.

PROBLEMATIQUE : au-delà de la déclinaison de l'influence de la bonne gouvernance relativement au service public, la question se pose de savoir comment celle-ci peut être améliorée ?

PROPOSITION DE PLAN :

I – LA BONNE GOUVERNANCE, UN PROCESSUS CERTAIN D'AMELIORATION DU SERVICE PUBLIC

A- Les fondements de la protection de la bonne gouvernance comme une amélioration réelle du service public.

- 1- Les fondements de l'encadrement du service public par la bonne gouvernance.
 - a) Les fondements théoriques
 - b) Les fondements juridiques
- 2- La protection de la bonne gouvernance comme un encadrement du service public
 - a) La protection par les organes étatiques
 - b) La protection par les organes non étatiques.

B- LES MANIFESTATIONS DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DU SERVICE PUBLIC

- 1- Le respect de l'éthique
 - a) La morale
 - b) Les bonnes mœurs
- 2- Le respect de la déontologie
 - a) Le respect des règles d'organisation du service public
 - b) Le respect des règles de fonctionnement du service public

II- LA BONNE GOUVERNANCE, UN PROCESSUS D'AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DEU SERVICE PUBLIC PERFECTIBLE.

A- Les objectifs et l'intérêt de la nécessité de parfaire l'influence de la bonne gouvernance relativement au service public

- 1- La mise en écho des déficits d'intégrité
- 2- La consolidation de l'Etat de droit

B- La formulation des propositions d'amélioration de la bonne gouvernance quant à l'encadrement du service public

- 1) Les propositions de solution de redressement à l'encadrement de l'Etat
- 2) La formulation des propositions à l'adresse des populations

CONCOURS DIRECT POUR LE DE RECRUTEMENT DES ELEVES OFFICIERS DE POLICE 2017

Droit public- public Law

Durée/ duration : 3h

SUJET : la garantie des libertés fondamentales au Cameroun

CHAPITRE II : LE DROIT PRIVE

(Uniquement pour commissaire)

G.B. LE LEADER DES

LE DROIT PENAL

I- L'application du droit pénal

L'application de la loi pénale dans le temps. Elle concerne

- Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. C'est le corollaire du principe de la légalité criminelle car la loi pénale n'est légitime que si elle prévient avant de réprimer et l'article 3 du Code Pénal limite dans le passé comme dans l'avenir l'application temporelle de la loi pénale. La loi pénale doit se tourner que vers l'avenir et ne doit s'appliquer qu'aux faits commis après son entrée en vigueur. Mais il faut noter que la loi nouvelle s'applique aux infractions non définitivement jugées au jour de son entrée en vigueur si elle est moins rigoureuse (article 4 Code Pénal).

Ce principe de non-rétroactivité s'applique aux lois de fond (celles qui concernent les incriminations et les peines). En revanche, les lois de formes ou de procédures échappent à ce principe ; les lois nouvelles sont d'application immédiate c'est-à-dire qu'elles s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

L'application de la loi pénale dans l'espace

1- Sur le plan national

Le système de la territorialité lie l'application de la loi pénale au territoire de l'Etat dans lequel est entrée en vigueur. L'article 7 alinéas 1 du Code Pénal dispose à ce titre que « la loi pénale de la République s'applique à tous faits commis sur son territoire ». Le système de l'universalité quant à lui permet d'exercer la répression au lieu d'arrestation et quel que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime. Le système de la personnalité permet l'application de

la loi du pays dont l'auteur de l'infraction est ressortissant de celle de la victime

2- Sur le plan international

Dans le cas du Cameroun où quelques éléments sont localisés à l'étranger, ce sont les articles 8 & 11 du Code Pénal qui s'appliquent. S'agissant des sentences pénales de la loi étrangère, elles sont a priori sans effet devant les juridictions camerounaises (Article 13 du Code Pénal). L'article 14 dispose que « les sentences pénales prononcées contre quiconque par des juridictions étrangères ne produisent d'effet sur le territoire du Cameroun que si

- a) Le fait est qualifié de crime ou délit de droit commun par la loi pénale ;
- b) La régularité de la sentence, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public de la République sont constatés par la juridiction saisie d'une poursuite à l'encontre de la même personne ou par la Cour d'Appel de la résidence du condamné saisie par le ministère public ». Lire l'article 15 et 16 du Code Pénal.

II- La responsabilité Pénale

Le principe de la responsabilité pénale du fait personnel soulève des difficultés lorsque l'infraction a été commise par plusieurs individus. Il existe ainsi trois catégories de délinquant reconnus par le droit pénal :

- L'auteur et coauteur
- Le complice et
- Le receleur

S'agissant du premier être (l'auteur) de l'infraction est la personne en qui est réuni l'élément matériel et moral de cette infraction. Est coauteur selon l'article 96 du Code Pénal, celui qui participe avec autrui et en accord avec lui à la

commission d'une infraction. Ainsi, pour qu'il y ait coaction dans les infractions non intentionnelles. L'article 99 ressort la responsabilité du coauteur lorsque le résultat a dépassé les limites de l'accord.

L'auteur matériel est celui qui commet lui-même l'infraction, alors que l'auteur moral est celui qui fait commettre une infraction par un autre.

S'agissant du second (complice), est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit selon l'article 97 du Code Pénal.

1- Celui qui participe de quelque manière que ce soit à l'infraction ou en donne des instructions pour la commettre ;

2- Celui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction.

III- La classification des infractions

L'infraction est le fait d'enfreindre une prescription de la loi pénale. Pour qu'il y ait infraction, il faut qu'une prohibition ou une injonction de la loi pénale n'ait pas été respecté. Trois éléments sont nécessaires pour constituer une infraction pénale :

- L'élément légal (le comportement reproché doit être prévu et puni par la loi) ;
- L'élément matériel (est constitué par l'action l'omission incriminée par la loi) ;
- L'élément moral (est constitué si le comportement anti-social est imputable à son auteur).

La classification peut se faire suivant leur élément constitutif ; on aura donc :
Classification fondées sur l'élément légal, matériel et moral.

La classification fondée sur l'élément légal, on a la classification tripartite des infractions (les infractions sont classées en crime, délits et contraventions

article 21 Code Pénal) ; et les infractions complexes ; les infractions politiques et militaire.

La classification fondée sur l'élément matériel, nous avons les infractions de commission et d'omission ; les infractions simples et infractions complexes ; les infractions matérielles et infractions formelles.

La classification fondée sur l'élément moral, nous avons les infractions intentionnelles et les infractions non intentionnelles. Les infractions non intentionnelles. Les infractions intentionnelles sont celles qui requièrent chez l'auteur une intention coupable. En revanche celles non intentionnelles sont celles qui sont consommées en l'absence de l'intention de l'agent.

LA PROCEDURE PENALE

La procédure pénale est un parcours qui conduit l'auteur d'une infraction, de la réalisation de son acte jusqu'à l'exécution de sa peine. Elle comprend l'ensemble des règles qui régissent le déroulement du procès pénal, l'organisation des juridictions pénales et le rôle des acteurs du procès pénal.

I- Les juridictions pénales

- Ce sont les juridictions sites répressives ou pénales qui jugent les procès répressifs ; elles peuvent cependant statuer excessivement sur les questions civiles qui se rattachent au procès pénal, action civile en réparation du dommage causé par l'infraction pourvu qu'elles ne relèvent pas exclusivement du tribunal civil.
- Les juridictions pénales entrent dans la catégorie de l'ordre judiciaire (ensemble des juridictions placées sous le contrôle de la cour suprême et compétentes pour connaître les litiges dans lesquels les personnes privées sont impliquées entre elles, ainsi que du consciencieux répressif).

- La composition des juridictions est faite de tribunaux composé de magistrats et les jugements obéissent à plusieurs règles ;

* la règle de la collégialité utilisée plus en matière criminelle qu'en matière correctionnelle (tendance de requérir au juge unique) ;

* la règle de la collégialité utilisée plus en matière criminelle qu'en matière correctionnelle (tendance de requérir au juge unique) ;

* la règle du double degré de juridiction (possibilité de l'examen successif au fond de la même affaire par deux juridictions d'un degré différent) ;

* le contrôle par la Cour Suprême.

Les juridictions compétentes pour appliquer la loi pénale sont les juridictions de droit commun (TPI, TGI, Cour d'Appel, Cour Suprême) et les juridictions d'exceptions (Tribunal Militaire et la Haute Cour de Justice).

Parmi les juridictions de droit commun, nous avons la juridiction d'instruction dirigée par le juge d'instruction qui intervient au cours de la phase préliminaire du procès et les juridictions de jugement de droit commun compétentes pour juger tous les faits, toutes les personnes poursuivies sans aucune considération de qualité de ces personnes, de la nature de l'infraction supposé, à moins qu'un texte ne leur retire compétence au profit d'une juridiction spécialisée.

- TPI est compétent en matière pénale pour connaître des infractions qualifiées de délit ou de contravention, des demandes de mise en liberté formulée par toute personne détenue et poursuivre devant lui pour une infraction de sa compétence, des crimes commis par des mineurs sans coaction ou complice majeur (article 15 loi 2006/15).

- TGI est compétent pour connaître des crimes et délits connexes, des demandes de mise en liberté formés par toute personne détenu et renvoyée devant lui, pour les infractions de sa compétence.

- Cours d'Appel est compétente pour connaître des appels interjetés contre tout jugement y compris les jugements rendus par un tribunal militaire.
- Cours Suprême, elle est compétente pour connaître des pouvoirs en cassation.

S'agissant des juridictions d'exception, il faut noter que l'exception tient à la qualité de la personne jugée, de la nature particulière de l'infraction. Nous pouvons donc citer les juridictions pour mineurs, les juridictions politiques, les juridictions militaires et la Haute Cour de Justice.

Parlant de Tribunal Militaire, il est compétent pour connaître des infractions purement militaires, des infractions de toute nature commise par un militaire, de la législation sur les armes, du vol avec port d'arme à feu... (Lire article 7 loi de décembre 2008).

Parlant de la Haute Cour de Justice, l'article 53 alinéas 1 et 2 de la constitution dit qu'elle est compétente en matière de haute trahison et de complot contre la sûreté de l'Etat.

II- Les infractions et les actions

Ainsi, deux actions naissent de l'infraction : celle qui est exercée par le Ministère Public au nom de la société (action Publique) et celle qui est mise en œuvre par la victime de l'infraction (action civile). L'action civile en responsabilité civile, conduit à la réparation du dommage en nature ou par équivalent. En revanche, l'action publique a pour finalité l'application d'une peine.

L'action publique

Les articles 59 à 77 du Code de Procédure Pénale traitent de l'action publique, de sa naissance, au cours de sa vie puis à sa mort. On parle de « mise en mouvement », « d'exercice » et « d'extinction » en termes plus juridique. Selon

L'article 59 alinéa 2 du Code de Procédure Pénal, l'action publique est celle qui tend à faire prononcer contre l'auteur d'une infraction, une peine ou une mesure de sûreté édictée par la loi. Cette action peut s'éteindre pour diverses raisons :

- La mort du suspect, -de l'inculpé, -la prescription, -l'amnistic, -l'abrogation de la loi, -la chose jugée...

Les titulaires de l'action publique : le ministère public, les administrations (impôts, douanes, forêts environnement).

- La mise en mouvement de l'action par le ministère public se fait par citation directe (acte par lequel le ministère public assigne le prévenu à comparaître devant le tribunal) et le réquisitoire afin d'informer (acte par lequel le ministère public requiert le juge d'instruction d'ouvrir une information, soit contre une personne désignée, soit contre un inconnu que le juge d'instruction aura pour mission d'identifier). Pour chaque infraction, une procédure adaptée doit être simple et rapide. On évitera ainsi de multiplier les classements sans suite et de laisser impunies des infractions pour lesquelles l'action publique finie par s'éteindre.

- On peut classer les différentes causes d'extinction en cinq (05) catégories :

- L'écoulement du temps
- Les causes qui tiennent aux parties (décès, retrait de la plainte)
- Les causes qui tiennent à la loi (abrogation de la loi, amnistic)
- Les causes qui tiennent à l'existence d'une décision préalable (autorité de la chose jugée).

L'action civile

L'action civile est celle qui est exercée par la victime, en principe contre l'auteur de l'infraction. C'est une action en responsabilité civile et le juge

compétent pour statuer sur le contentieux qu'elle fait maître devait être un juge civil. Pourtant, la victime peut agir devant le juge pénal pour qu'il soit statué sur sa demande de réparation concomitamment à la décision sur la culpabilité et sur la peine.

- Comme toutes les actions en justice, la victime doit réunir les conditions relatives à la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir. Ainsi, la victime héritier de la victime, les tiers ayant dédommagé la victime (assureur) peuvent intenter une action civile. Cette action est faite contre les auteurs, les coauteurs et complices de l'infraction ayant généré le préjudice ; les responsables, l'assureur, les administrations.

- La mise en œuvre de l'action civile se fait devant une juridiction civile ou pénale. Elle peut se faire devant ces deux juridictions en même temps. Dans ce cas, la juridiction saisie de l'action civile sursoit à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive sur l'action public intervienne.

La saisie de la juridiction se fait par voie d'action (citation directe, plainte avec constitution de partie civile) ou par voie d'intervention (devant le juge d'instruction ou devant le juge de jugement).

III-Ministère public

Le ministère public est au terme de l'article 127 du Code de Procédure Pénal, constitué de l'ensemble des magistrats du parquet général de la Cour Suprême, du Parquet Général, de la Cour d'Appel, du Parquet du Tribunal de Grand Instance et du Parquet du Tribunal de Première Instance.

Le ministère public est indivisible, indépendant, irrécusable, irresponsable, amovible (caractères du ministère public).

Les fonctions du ministère public sont de trois ordres :

- Fonction de directeur d'enquête durant la phase de l'enquête préliminaire ou de flagrance. C'est-à-dire avant qu'une décision sur les poursuites ne soit prise ;
- Fonction de partie au procès pénal. Il engage les poursuites en exerçant l'action publique ;
- Fonctions d'exécuter les peines une fois que la condamnation est devenue définitive.

IV-L'infraction et l'information judiciaire

L'information judiciaire ou instruction est une phase de la procédure au cours de laquelle les pouvoirs des autorités publiques sont accrus, de sorte que les atteintes aux droits fondamentaux sont plus nombreuses ou plus graves. De façon parallèle, les droits des parties à la procédure sont accrus et les parties peuvent être assistées par un avocat.

L'information judiciaire se caractérise par la mise en œuvre de l'action publique conduite par un magistrat de siège (c'est le juge d'instruction).

Le but de l'information judiciaire est de rassembler les preuves de la commission de l'infraction et d'en rechercher l'auteur dossier tenu en double exemplaire : l'un est constitué d'originaux, l'autre de copies certifiées conformes par le greffier du juge d'instruction.

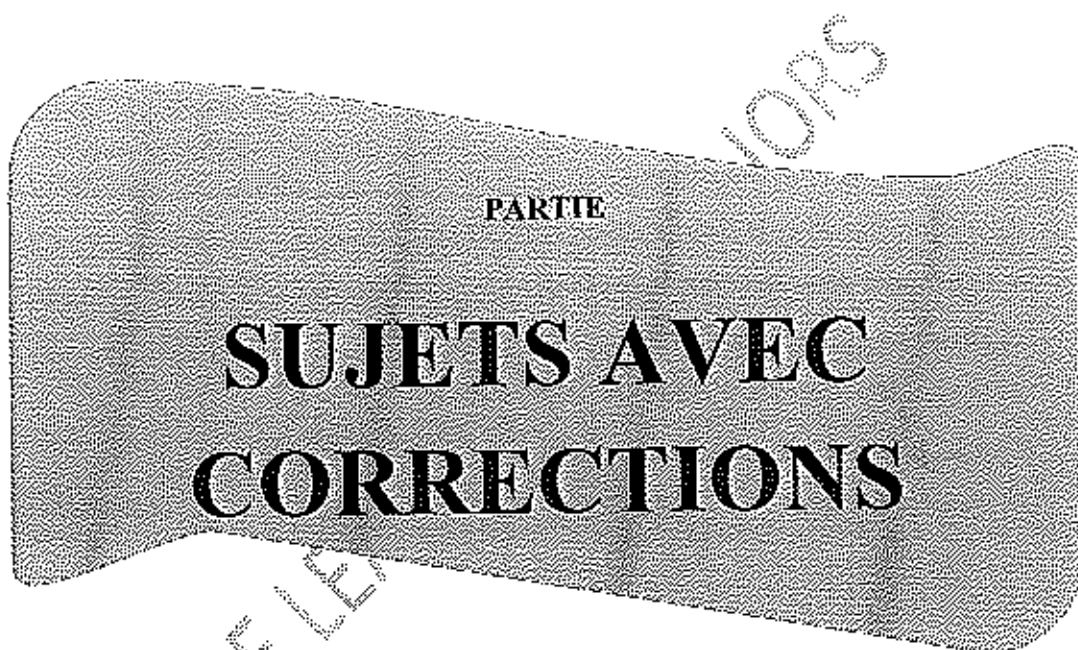
L'information judiciaire a également un caractère secret, ce caractère revêt trois significations :

- 1- Instruction doit rester opaque à l'égard de celui qui c subit : Cette phase du procès pénal n'est plus d'actualité car les parties et leur avocat ont actuellement un large droit d'accès au dossier d'instruction.
- 2- Les personnes tenue au secret de l'instruction ne peuvent rien dire ou révéler d'une instruction en cours ou achevée.

3- L'instruction n'est pas publique, les actes d'instruction ne sont pas publics

Le secret de l'instruction poursuit deux finalités :

- 1- Assurer l'efficacité des investigations
- 2- Garantir l'intérêt des personnes participant à la procédure.



Correction de 30 sujets types

Sujet type n° 01 : Les juridictions pénales au Cameroun

Définition des mots clés

Juridiction pénale : ensemble des tribunaux et cours de justice statuant en matière pénale, c'est-à-dire compétentes pour juger les infractions (crimes, délits et contraventions) et prononcer les peines correspondantes (peine de mort, peine d'emprisonnement, amende).

Problématique : quelles sont les juridictions pénales au Cameroun ?

I- Les juridictions pénales de droit commun

A- Les tribunaux d'instance

1. Le tribunal de première instance (TPI)

C) le ressort et la composition

d) la compétence et la juridiction présidentielle

4. le tribunal de grande instance (TGI)

c) le ressort et la composition

d) la compétence et la juridiction présidentielle

D) Les juridictions pénales de dernier ressort et de cassation

3. La cour d'appel c) le ressort d) la composition et la compétence

4. La cour de cassation c) Les cas d'ouverture à la cassation

d) La procédure du pourvoi en cassation en matière pénale.

IV- Les juridictions pénales d'exception

2. Les juridictions traditionnelles ou anciennes

4. La haute cour de justice

a) La composition e) La compétence

b) La procédure (les modes de saisine et l'instruction)

a) Le tribunal militaire c) La composition d) La compétence

b) La procédure (les modes de saisine, l'instruction et les jugements)

D) La nouvelle juridiction pénale d'exception : le Tribunal Criminel Spécial

4. Le ressort, la composition et la compétence

d) le ressort e) La composition f) La compétence

5. La procédure c) La saisine f) L'instruction g) Les jugements
h) Les voies de recours 6. Les critiques faites au Tribunal Criminel Spécial
d) Les risques d'une justice rapide mais approximative

Sujet type n° 02 : L'officier de police judiciaire et le juge d'instruction

Définition des mots clés

L'officier de police judiciaire : personnel de police ou de gendarmerie ou de certaines administrations spécialisées chargé de constater les infractions, rassembler les indices et déférer les suspects devant le procureur de la république afin qu'il exerce son pouvoir d'opportunité des poursuites.

Le juge d'instruction : magistrat du siège chargé de rassembler les charges, les dire suffisantes ou non et renvoyer ou non l'inculpé devant le juge de jugement.

Problématique : quels sont les rapports existants entre l'officier de police judiciaire et le juge d'instruction ?

I- Les interférences entre l'officier de police judiciaire et le juge d'instruction

A- Les investigations

1. Les investigations matérielles
 - a. Les perquisitions et saisies, les transports sur les lieux, les visites domiciliaires, etc.)
 - b. Les investigations sur les personnes (auditions, les interrogatoires, les confrontations)

B- Les délégations de compétence et la responsabilité

1. Les délégations de compétence a. Les commissions rogatoires
 - c. L'exécution des mandats de justice du juge d'instruction par les OPJ
2. La responsabilité
 - a. La responsabilité pour séquestration arbitraire (article 291 du Code Pénal)
 - b) La responsabilité pour violation du secret professionnel
 - c) Les sanctions disciplinaires

II- Les indépendances entre l'officier de police judiciaire et le juge d'instruction

A- Quant au statut

1. Le juge d'instruction, un magistrat du siège, indépendant, et régi par le statut de la magistrature

2. L'officier de police judiciaire, un agent des forces de l'ordre soumis au pouvoir hiérarchique du procureur de la république, régi par le statut de la sûreté nationale.

B- Quant aux missions

1. Les missions propres du juge d'instruction
 - a) Ordonner la détention provisoire
 - b) Rassembler les charges, les dire suffisantes ou non, rendre les ordonnances de règlement, ordonner de mesures de surveillance judiciaire, la mise en liberté avec ou sans caution.
2. Les missions propres à l'officier de police judiciaire
 - a. ordonner la garde à vue
 - b) procéder aux contrôles des véhicules et des identités, procéder à des fouilles à corps, etc.

Sujet type n° 03 : La détention provisoire et la garde à vue

Définition de mots clés

La détention provisoire : mesure privative de liberté ordonnée par le juge d'instruction contre un inculpé ou par le juge de jugement contre un prévenu ou un accusé et exceptionnellement par le procureur de la république contre un suspect en cas de flagrant délit, et qui s'exécute dans une maison d'arrêt (prison)

La garde à vue : mesure privative de liberté ordonnée par l'officier de police judiciaire ou par le procureur de la république contre un suspect et qui s'exécute dans une chambre de sûreté communément « cellule » ;

Problématique : quels sont les rapports qui existent entre la détention provisoire et la garde à vue ?

I- Les éléments de ressemblances entre la détention provisoire et la garde à vue

A- Quant aux personnes qui les ordonnent et à leurs effets

1. Les personnes qui les ordonnent

La garde à vue et la détention provisoire peuvent être ordonnées par le procureur de la république. Il ordonne la détention provisoire en cas de flagrant délit (article 114 al 1 du CPP)

2. Les effets

Il s'agit de deux mesures privatives de liberté. L'une la détention provisoire s'effectue en prison et l'autre, la garde à vue s'effectue dans une chambre de sûreté.

B- Quant aux conséquences qu'elles peuvent entraîner lorsqu'elles sont abusives

1. La responsabilité de celui qui les a abusivement ordonnées pour arrestations et séquestrations arbitraires
2. Le recours en libération immédiate (habeas corpus) devant le président du TGI. Ce recours se fait par requête.

II- Les éléments de dissimilitudes entre la garde à vue et la détention provisoire

A- Quant au moment, au lieu et à la durée

1. Le moment

- a. La garde à vue est ordonnée pendant la phase de poursuite soit devant l'officier de police judiciaire soit devant le procureur de la république b) la détention provisoire est ordonnée dans la phase d'information judiciaire par le juge d'instruction ou dans la phase de jugement par le juge de jugement et exceptionnellement dans la phase de poursuite par le procureur de la république en cas de flagrant délit.

2. La durée

- a) Le délai de la garde à vue ne peut excéder 48 heures renouvelables 01 fois. Sur autorisation du procureur de la république, ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé 02 fois. L'exception est posée à l'article 120 du CPP lorsque l'arrestation du suspect intervient dans un lieu très éloigné de celui où il doit exécuter sa garde à vue. Dans ce cas, le délai normal peut être prolongé à raison de 24 heures pour 50km.
- b) Le délai de la détention provisoire ne peut excéder 06 mois. Toutefois, il peut être prorogé de 12 moi pour les crimes et de 06 mois pour les délits. En somme, la détention provisoire ne peut excéder 18 mois pour les crimes et 12 mois pour les délits.

3. Le lieu

La garde à vue s'exécute dans une chambre de sûreté (cellule) alors que la détention provisoire s'exécute dans une maison d'arrêt (prison).

Quant à leurs particularités et à leur cessation

Les particularités

Le mineur de 18 ans peut faire l'objet d'une garde à vue mais il ne peut faire d'une détention provisoire qu'en cas de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels ,

1) La cessation

- a) La détention provisoire cesse avec l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt des poursuites de l'article 64 du CPP ou par une mise en liberté avec ou sous caution. Elle peut aussi être ordonnée par le juge du jugement en cas de relaxe du prévenu ou d'acquittement de l'accusé.
- b) La garde à vue peut cesser lors du contrôle des gardes à vue opéré par le procureur de la république dans les commissariats et les gendarmeries, lorsque le suspect a une résidence connue ou lorsqu'il présente l'une des garanties de l'article 246 al (g) du CPP, en cas de non poursuite par le procureur de la république.

Sujet type n "04 : Le procureur de la république et la police judiciaire

Définition des mots des

Le procureur de la république : magistrat du parquet représentant la société et chargé de mettre en mouvement l'action publique, de soutenir celle-ci devant le juge de jugement, et de procéder au contrôle des gardes à vue.

La police judiciaire : ensemble du personnel de police ou de gendarmerie chargé de constater les infractions, rassembler les indices, déférer les suspects devant le procureur de la république, exécuter les mandats de justice et les commissions rogatoires du juge d'instruction.

Problématique : quelles sont les relations susceptibles d'être établies entre le procureur de la république et la police judiciaire ?

I- Le procureur de la république : un officier de police judiciaire supérieur

A- Il peut poser tous les actes de poursuite

- Réception des dénonciations et des plaintes ;
- Conduite des enquêtes ;
- Recherche des indices ;
- Consignation des pièces à conviction ;
- Transports sur les lieux ;
- Réquisition de la force publique ;
- Interpellation (garde à vue)

B- Le procureur de la république, chef de la police judiciaire

Il anime, coordonne et contrôle l'activité des officiers de police judiciaire de son ressort de compétence qui sont ses auxiliaires

- Comme mission d'animation : il définit la politique répressive ;
- Comme mission de coordination : il oriente et supervise l'action des OPJ ;
- Comme mission de contrôle : il veille au respect des règles de procédure et des libertés individuelles.

III- **L'emprise directe du procureur de la république sur les officiers de police judiciaire**

A- **La subordination des officiers de police judiciaire au procureur de la république**

1. La reddition des comptes (obligation de lui rendre compte)
2. L'obligation de requérir et de se conformer aux réquisitions du procureur de la république

B- **Obligation de s'effacer en présence du procureur de la république**

1. Le cas du transport, du procureur de la république au cours d'une enquête.

Conclusion

La police judiciaire constitue les yeux, les oreilles et les bras du procureur de la république.

Sujet type n°05 : Les fonctions de justice répressive

Définition des mots clés

Les fonctions de justice répressive : ensemble des trois (03) fonctions qui constituent la procédure pénale et qui sont la poursuite devant les officiers de police judiciaire et le procureur de la république, l'information judiciaire devant le juge d'instruction et le jugement devant le juge de jugement.

Problématique : quelle est la nature de la relation qui existe entre les fonctions de justice répressive ?

I- **Le principe : la séparation des fonctions de justice répressive**

A- **L'autonomie de la fonction de poursuite**

1. L'autonomie par rapport au supérieur hiérarchique
 - a) Le pouvoir propre des chefs de parquet
 - b) Le principe « la plume est servie mais la parole est libre »
2. L'autonomie par rapport aux juridictions d'instruction et de jugement
3. La consistance de la fonction de poursuite Recevoir les plaintes et les dénonciations ; Constater les infractions ;
 - Rassembler les indices à travers les enquêtes ;
 - Ordonner les mesures de garde à vue ;
 - Poursuivre ou non les suspects.

B- **L'indépendance de la fonction d'instruction**

Elle est posée par l'article 37 al /de la constitution du 18-01-1996 et l'article 5 du statut de la magistrature.

1. L'indépendance du juge d'instruction par rapport au Ministère Public

Il ne reçoit aucun ordre du parquet, il n'est pas lié par les réquisitoires du parquet.

2. La consistance de la fonction d'instruction

- Rassembler les charges, les dire suffisantes ou non ;
- Ordonner la détention provisoire et la mise en liberté ;
- Ordonner les mesures de surveillance judiciaire ;
- Rendre les ordonnances de règlement.

C- L'indépendance de la fonction de jugement

1. L'indépendance du juge de jugement par rapport au Ministère Public Il n'est pas tenu de respecter ses réquisitions

2. L'indépendance du juge de jugement par rapport au juge d'instruction

Le juge de jugement peut annuler un acte d'instruction et même toute la procédure, lorsqu'il constate des irrégularités telles que le défaut d'inculpation.

III- La réalité : l'interdépendance des fonctions de justice répressive

A- Les interactions entre la fonction de poursuite et la fonction d'instruction

1. La possibilité pour le procureur de la république de demander au président du tribunal, le dessaisissement du juge d'instruction afin de confier l'instruction à un autre magistrat.

2. Les réquisitoires du procureur de la république (réquisitoire introductif, réquisitoire supplétif, réquisitoire définitif) conditionnent le déroulement et la clôture de l'information judiciaire

3. Les autres pouvoirs du procureur de la république dans la phase d'instruction

Le pouvoir de faire appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction (il a le droit d'appel général), le pouvoir d'assister à l'instruction

B- Les interactions entre la phase de poursuite et la phase de jugement

1. Tout jugement rendu en matière pénale en absence du ministère Public ou si la parole lui a été refusée encourt la cassation devant la Cour Suprême.

2. Aucune injonction ne doit être adressée au Ministère Public par le juge de jugement. Le Ministère Public peut faire appel du jugement rendu par la juridiction de jugement.

3. Le procureur général de la Cour d'Appel peut sur instruction du ministre de la justice ordonner l'arrêt des poursuites à tout stade de la procédure si aucun jugement n'a été encore rendu en cette cause (article 64 du CPP).

C- Les interactions entre la phase d'instruction et la phase de jugement

1. Le juge de jugement peut prononcer la nullité d'un acte d'instruction et même de toute la procédure (par exemple en cas de défaut d'inculpation)

2. Les ordonnances de règlement du juge d'instruction ont pour effet de le dessaisir et de saisir le juge de jugement

Enjeu type n°06 : Le retour juge d'instruction consacre-t-il le déclin du procureur de la république ?

Définition des mots clés

Le retour : action de celui qui était déjà là, s'en est allé et revient.

Le juge d'instruction : magistrat du siège chargé de rassembler les charges, les dire suffisantes ou non et renvoyer ou non l'inculpé devant la juridiction de jugement.

Le déclin : le fait de décliner, diminution de grandeur, de valeur.

Le procureur de la république : magistrat du parquet, représentant la société et chargé de mettre en mouvement l'action publique, de soutenir celle-ci devant le juge de jugement, et de procéder au contrôle des gardes à vue.

Problématique : peut-on affirmer que retour du juge d'instruction dans la procédure pénale camerounaise a affaibli le procureur de la république ?

I- Le retour du juge d'instruction dans la procédure pénale camerounaise a entraîné une diminution des pouvoirs du procureur de la république

A- La situation antérieure du procureur de la république était plus confortable

1- Il exerçait la fonction de poursuite

2. Il exerçait aussi la fonction d'instruction dans la mesure où le magistrat-instructeur était placé sous son autorité (article 24 de l'ordonnance n°72/04 du 28-08-1972 portant organisation judiciaire).

B- La situation actuelle avec le retour du juge d'instruction est moins confortable

La perte de sa fonction d'instruction désormais confiée au juge d'instruction, magistrat du siège.

2. Le partage de la fonction d'exécution avec le juge de jugement (article 545 al 1 et 2 du CRP)

II- Malgré le retour du juge d'instruction, il y'a toujours une persistance de la puissance du procureur de la république

A- A travers l'influence du procureur de la république dans la phase d'instruction

1. Les réquisitoires

a) Le réquisitoire introductif d'instance ou le réquisitoire à fin d'informer sont les conditions indispensables pour l'ouverture d'une information judiciaire.

- b) Le réquisitoire supplétif peut demander au juge d'instruction d'informer davantage
 - c) Le réquisitoire définitif est obligatoire pour la clôture de l'information judiciaire
2. Les autres pouvoirs du procureur de la république dans l'instruction
- a) Le pouvoir d'assister à l'information judiciaire
 - b) Le droit de poser les questions à l'inculpé

B- A travers les autres pouvoirs du procureur de la république

- 1. Le droit d'appel général des ordonnances du juge d'instruction
- 2. Le droit de provoquer le dessaisissement du juge d'instruction

Conclusion

Le juge de l'instruction est certes revenu dans la procédure pénale camerounaise, mais il reste « enchaîné » par le procureur de la république

Sujet type n°07 : Le contrôle de l'information judiciaire au Cameroun

Définition des mots clés

Contrôle : garantie, protection.

Information judiciaire : phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant procès qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à rencontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Cette phase facultative en matière de délits et de contraventions est obligatoire en matière de crimes et elle est menée par un juge d'instruction, magistrat du siège.

Problématique : quelles sont les moyens de contrôle de l'information judiciaire ?

I- L'existence d'un contrôle effectif de l'information judiciaire

A- Les organes chargés du contrôle de l'instruction

- 1. Les organes juridictionnels
 - a) La chambre de contrôle de l'instruction
 - b) Le Tribunal de Grande Instance en *habeas corpus*
 - c) Le juge de jugement qui peut annuler un acte d'instruction et même toute la procédure
- 2. Les organes non juridictionnels
 - a) Le procureur de la république
 - b) Les avocats des parties concomitamment à leur droit de consulter le dossier d'instruction. Leur présence aux auditions avec communication préalable du dossier au moins 48 heures avant.

B- Les techniques ou moyens de contrôle

- 1. La révision de la procédure d'instruction par la voie d'évocation

2. L'appel ces ordonnances du juge instruction par le procureur de la république, la victime ou l'inculpé
3. le contrôle exercé sur la détention provisoire par la victime ou le procureur de la république
4. Le dessaisissement du juge d'instruction qui peut être demandé par le procureur de la république et par les parties

II- L'efficacité du contrôle de l'information judiciaire au Cameroun

A- Les sanctions frappant les actes d'instruction

1. La nullité avec tous ses effets en cas de violation d'une formalité substantielle
2. Le pouvoir d'évocation de la chambre de contrôle de l'instruction

B- Les sanctions frappant le juge d'instruction

1. Les sanctions pénales (arrestations et séquestrations arbitraires, violation du secret professionnel, commentaires tendancieux, etc.)
2. Les sanctions disciplinaires lorsqu'il dépasse le temps qui lui est imparti pour instruire (article 221 al 2 du CPP)
3. Les sanctions pécuniaires (article.236 du CPP)

Sujet type n°08 : Les prérogatives du procureur de La république en cas de flagrance

Définition des mots clés

Le procureur de la république : magistrat placé à la tête du parquet d'un tribunal de première ou de grande instance et qui représente la société, met en mouvement l'action publique et soutient celle-ci devant le juge de jugement.

Infraction flagrante : crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Problématique : quels sont les pouvoirs du procureur de la république en cas d'infraction flagrante ?

I- Les différents pouvoirs du procureur de la république

A- Les pouvoir sur les choses et sur les personnes

1. Les pouvoirs sur les choses
 - a) Lors des transports sur les lieux pour constater le corps du délit
 - Les fouilles
 - Les saisies
 - b) Lors des visites domiciliaires
 - Les perquisitions
 - Les écoutes téléphoniques

B- Les pouvoirs sur les personnes

1. Les possibilités de restreindre les libertés
 - a) La garde à vue
 - b) La détention provisoire
 - c) La possibilité pour le procureur de la république de demander à toute personne susceptible de le renseigner de rester sur place pendant: 12 heures au plus
2. Les autres pouvoirs du procureur de la république
 - a) La possibilité de procéder à des interrogatoires et auditions sur le champ
 - b) La possibilité de requérir des experts.

II- L'intervention du procureur de la république auprès des officiers de police judiciaire en cas de flagrance

A- Les autorisations du procureur de la république préalables à l'action des OPI

1. L'officier de police judiciaire qui, pour des nécessités de l'enquête, veut se transporter soit, hors de son ressort territorial, soit hors du ressort territorial du parquet où il exerce ses fonctions, doit obtenir l'autorisation du procureur de la république
2. Après la perquisition, les objets qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité sont, après accord écrit du procureur de la république, restitués par l'officier de police judiciaire, contre décharge et sur procès-verbal, à leur propriétaire.
3. En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire avisé, doit informer immédiatement le procureur de la république (article 104 al 1 du CPP).

B- La substitution du procureur de la république à l'officier de police judiciaire

1. La perquisition dans un cabinet d'avocat, de médecin, une étude de notaire ou d'huissier est effectué par le magistrat compétent lui-même, c'est-à-dire le procureur de la république ou le juge d'instruction.
2. En cas de crime flagrant, le procureur de la république est compétent pour diligenter l'enquête. L'arrivée sur les lieux de l'infraction dessaisit de plein droit l'officier de police judiciaire qui s'y trouvait.

Sujet type n°09 : La conciliation des intérêts de l'individu et de la société dans le rassemblement des preuves

Définition des mots clés

La conciliation : action de rendre les choses compatibles.

Le rassemblement : la collecte.

La preuve : moyen utilisé pour établir la réalité d'un fait ou l'établissement d'un acte.

Problématique : comment protège-t-on les droits de l'individu et l'intérêt général dans la collecte des preuves ?

- I- La protection de l'intérêt général par le principe de la liberté des preuves
- A- Le rôle principal de l'accusation dans le rassemblement des preuves
- B- Les prérogatives reconnues à l'accusation
 - 1. Les saisies et perquisitions
 - 2. Les réquisitions d'experts
 - 3. Les commissions rogatoires
 - 4. Les écoutes téléphoniques
 - 5. Les témoignages et confiscation

II- La protection des droits individuels par la limitation de la liberté de la preuve

- A- L'exclusion de certaines modes de preuves
 - 1. Les preuves extorquées par la violence
 - 2. Les preuves extorqués par dol, filature, voie anonyme, etc.
- B- La loyauté dans l'administration de la preuve
 - 1. L'interdiction des procédés tels que l'hypnose ou la drogue
 - 2. La possibilité pour le juge de refuser l'avcu d'un prévenu ou d'un accusé

Sujet type n 10 : L'exécution des décisions de justice en matière pénale

Définition des mots clés

L'exécution des décisions de justice : mise en application des décisions rendues par le juge par l'usage des moyens coercitifs. Ensemble des mécanismes juridiques et matériels mis sur pied pour assurer le respect par les parties de la décision juridictionnelle, qu'elle soit définitive ou non.

Au Cameroun, il n'existe pas un juge de l'exécution des peines. L'article 545 al 1 et 2 du CPP confie aux présidents des tribunaux et cours de s'assurer de l'exécution des décisions de justice à la diligence du parquet.

I- L'existence d'un arsenal juridique dans l'exécution des décisions de justice au Cameroun

A- Les modalités d'exécution

1. L'exécution des décisions ADD

Les décisions ADD (Avant Dire Droit) sont exécutées soit par le parquet, soit par le siège

a) Les mesures d'enquêtes sont exécutées par le siège lui-même

Exemple : le transport sur les lieux ordonné par la juridiction.

Lorsque le juge de jugement a exécuté la décision ADD, il doit dresser un procès-verbal de ces investigations à peine de nullité.

c) Les autres mesures sont exécutées par le parquet

Exemple : les mesures d'expertise.

2. L'exécution des décisions définitives

a) L'exécution de la peine de mort

Elle est prévue aux articles 22 et 23 du code pénal.

- Toute condamnation à mort est soumise au président de la république en vue de l'exercice de son droit de grâce ;
- Tant qu'il n'a pas été statué par le président de la république sur la grâce du condamné, aucune condamnation à mort ne peut recevoir exécution ;
- La femme enceinte ne subit la peine de mort qu'après son accouchement ;
- Aucune exécution ne peut avoir lieu les dimanches et les jours fériés.

Le condamné à mort est exécuté par fusillade ou par pendaison suivant ce qui est décidé par l'arrêt portant condamnation.

L'exécution est publique sauf s'il en est autrement décidé par la décision de rejet du recours en grâce. Les corps des suppliciés sont remis à leurs familles si elles les réclament, à charge pour elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

b) L'exécution des peines privatives de liberté

- Si la décision est rendue par défaut, elle doit d'abord être signifiée au condamné. S'il ne fait pas opposition, à l'expiration du délai, le tribunal ordonne son appréhension ;
- Si la décision est rendue contradictoirement, on n'a pas besoin de la signifier au condamné. S'il était déjà détenu, il y retourne pour purger le reste de sa peine. S'il était libre, mandat d'incarcération est décerné et exécuté sur le champ.

c) L'exécution des peines d'emprisonnement assorties d'un sursis

On distingue le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve, c'est dire avec probation

- Le sursis simple (article 54 du Code Pénal) ;
- Le sursis avec probation ou avec mise à l'épreuve (article 55 du Code Pénal)

Le sursis avec mise à l'épreuve est une mesure de suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

d) L'exécution des condamnations pécuniaires

- Les condamnations pécuniaires au profit de l'Etat ;
- Les condamnations pécuniaires au profit de la victime

B- Les moyens d'exécution

1. La contrainte par corps

2. Les contraintes matérielles et juridiques

II-les difficultés dans la mise en œuvre efficace des décisions de justice

A- Les obstacles de droit

1. Les obstacles de droit dans l'intérêt du délinquant : la resocialisation

Ce sont :

- a) L'amnistie ;
- b) La grâce ;
- c) La libération conditionnelle ;
- d) Le sursis

2. Les autres obstacles de droit
 - a) La prescription de la peine
 - b) Le défaut d'acte de rejet par le président de la république

B- Les obstacles de fait

1. La mise en œuvre tardive des pièces d'exécution
2. Les difficultés liées au non sédentarisation des condamnés
3. La légèreté des agents d'exécution.

Sujet type n° 11 : Le principe du monopole des poursuites du Ministère Public

Définition des mots clés

Le monopole : exclusivité, autorité d'agir seul.

Poursuite : action en justice engagée contre une personne physique ou morale.

Ministère Public : ensemble des magistrats qui représentent la société. Magistrat qui, à l'audience pénale défend l'intérêt de la société.

I- La signification du principe du monopole des poursuites du Ministère Public

A- Le Ministère Public, titulaire de l'action publique

1. Lorsque l'action publique est engagée par lui-même (citation directe à parquet, réquisitoire introductif d'instance, procès-verbal d'interrogatoire au parquet)
2. Lorsque l'action publique est engagée par la victime (plainte avec constitution de partie civile)

B- Les procédés de mise en mouvement de l'action publique par le Ministère Public

1. Le réquisitoire introductif d'instance qui saisit le juge d'instruction en cas de crime par exemple ;
2. La citation directe à parquet qui saisit le juge de jugement en cas de délit
3. Le procès-verbal d'interrogatoire au parquet qui saisit le juge de jugement en cas de flagrant délit

II- Les limites au principe du monopole des poursuites du Ministère Public

A- La poursuite engagée par d'autres personnes

1. Certaines administrations spécialisées (eaux et forêts, ponts et chaussées, travaux publics, impôts et douanes, etc.)
2. Le juge de jugement en cas de délit d'audience (délict commis à l'audience tel que l'outrage à magistrat)
3. La victime à travers une plainte avec constitution de partie civile saisit le juge d'instruction et à travers une citation directe saisit le juge de jugement

B- Les autres cas de mise en mouvement de l'action publique indépendant du Ministère Public

1. La poursuite subordonnée à une autorisation préalable.

Exemple : le cas des parlementaires

2. La poursuite subordonnée à une plainte préalable. Exemple : les infractions d'injures, de diffamation, mes outrages, l'adultère, etc.
3. La poursuite subordonnée à un jugement préalable. Exemple : le jugement préalable à l'action publique.

Sujet type n°12 : L'exercice de l'action civile en matière pénale
Définition des mots clés

L'exercice : la mise en œuvre.

L'action civile : droit pour la partie lésée par un préjudice d'être entendue sur le fond de sa prétention afin que le juge se dise bien ou mal fondé et dont le but est la condamnation à des dommages intérêts ou à l'exclusion d'une obligation.

Problématique : quelles sont les conditions et les personnes chargées d'exercer l'action civile et comment s'exerce-t-elle par la victime ?

I- Les conditions et les personnes admises à exercer l'action civile

A- Les conditions d'exercice de l'action civile

1. Les conditions communes pour exercer l'action civile

a) Le préjudice certain

- Le préjudice général
- Les hypothèses particulières (la perte d'une chance, l'action civile exercée devant le juge d'instruction)

b) Le préjudice découlant d'une infraction punissable

« La nécessité d'une infraction

- La nécessité d'une infraction punissable

2. Les conditions propres aux personnes physiques

a) Les conditions relatives au droit de poursuivre

- Le principe : le préjudice doit découler directement de l'infraction.
- Les exceptions : acceptation du préjudice indirect dans certains cas

b) La nécessité d'un préjudice personnellement souffert

B- Les personnes admises à exercer l'action civile

1. La victime et ses ayants droit

a) La victime

- Le principe
- Les exceptions (le mineur non émancipé doit être représenté ainsi que les incapables)

b) Les héritiers de la victime

• Les cessionnaires

- Les tiers subrogés (l'Etat et les collectivités publiques)

c) L'action civile des associations et des syndicats professionnels

- L'action civile des syndicats (elle n'est pas admise devant le juge pénal)
- L'action civile des associations

C- L'exercice de l'action civile par la victime

A- L'exercice de l'action civile par la voie civile

1. L'exercice de l'action civile sans interférence pénale
 - a) L'appréciation de l'opportunité des poursuites par le Ministère Public
 - b) L'exercice de l'action civile selon les règles de la procédure pénale
2. L'exercice de l'action civile avec interférence pénale
 - a) La règle de l'autorité sur le civil de la chose jugée au criminel
 - b) La règle « le criminel tient le civil en l'état »

B- L'exercice de l'action civile par la voie répressive

1. La constitution de partie civile à titre principal
 - a) La citation directe
 - b) La plainte avec constitution de partie civile
2. La constitution de partie civile à titre accessoire
 - a) La signification
 - b) Les conséquences de la constitution de partie civile
 - La mise en mouvement de l'action publique par la victime
 - La demande des dommages intérêts
 - L'acquisition de la qualité de partie au procès.

Sujet type n° 13 : La saisine des juridictions pénales au Cameroun

Définition des mots clés

La saisine : formalité par laquelle un plaideur porte son différend devant une juridiction afin que celle-ci examine la recevabilité et le caractère fondé de ses prétentions. La saisine est normalement provoquée par le dépôt au greffe d'une copie de la citation (assignation) ou d'une requête conjointe.

Les juridictions pénales : ensemble des juridictions statuant en matière pénale, c'est-à-dire compétente pour juger les infractions et prononcer des peines.

Il peut s'agir des juridictions d'instruction ou des juridictions de jugement.

I- La saisine des juridictions d'instruction

A- La saisine des juridictions d'instruction par le procureur de la république

1. La saisine par le procureur de la république : le réquisitoire introductif d'instance
2. La saisine par la victime : la plainte avec constitution de partie civile

B- Les autres modes de saisine du juge d'instruction en cas de privilèges de juridiction

1. L'ordonnance du président de la Cour Suprême en cas de poursuite du gouverneur ou du magistrat
2. L'ordonnance du président de la Cour d'Appel en cas de poursuite du préfet, du sous-préfet ou d'Officier de Police Judiciaire.

II- La saisine des juridictions de jugement

A- La saisie des juridictions pénales de droit commun

1. La saisine par la victime et par le procureur de la république

a) La saisine par la victime

- La citation directe ;
- La comparution volontaire

b) La saisine par le procureur de la république *

- La citation directe à parquet
- Le procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit

2. L'auto-saisine en cas de délit d'audience

3. La saisine par le juge d'instruction : les ordonnances de règlement

- a) L'ordonnance de renvoi
- b) L'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi
- c) L'arrêt de renvoi de la chambre de contrôle de l'instruction

B- La saisine des juridictions pénales d'exception

- 1. La saisine du Tribunal Militaire (loi n°2008/015 du 29-12-2008)
- 2. La saisine du Tribunal Criminel Spécial (loi n° 2011/028 du 14-12-2011)
- 3. La haute Cour de Justice (article 53 de la constitution ; ordonnance n°72/07 du 26-08-1972 fixant l'organisation et le fonctionnement de la haute Cour de justice).

a) Elle se fait par décret du président de la république lorsque le premier ministre ou les ministres sont mis en accusation.

b) Elle se fait par une résolution de l'assemblée nationale lorsque c'est le président de la république qui est mis en accusation.

Sujet type n° 14 : Le procureur de la république, le Janus de la magistrature camerounaise.

Définition des mots clés

Le procureur de la république : magistrat placé à la tête du parquet d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de grande instance.

Janus : Dieu romain, représenté avec deux visages, gardien du temple dont, il surveille les entrées et les sorties, ce qui symbolise sa grande puissance.

Problématique ; peut-on dire le procureur de la république est le tout puissant dans la magistrature camerounaise ?

I- Le procureur de la république, un véritable Janus sous l'ordonnance n° 72/04 du 26-08-1972 portant organisation judiciaire

- A- Il détenait la fonction de poursuite
- B- Il détenait la fonction d'instruction
- C- Il détenait la fonction d'exécution

II- Le procureur de la république, un Janus mitigé depuis le code de procédure pénale de 2005

A- Il a perdu la fonction d'instruction

B- Il partage la fonction d'exécution avec (es présidents des tribunaux et cours de justice (article 545 du CPP)

C- Malgré cela, Il conserve une grande influence notamment avec le contrôle de l'information judiciaire et sa place prédominante au procès pénal

Sujet type n° 15 : « C'est l'un des mérites du code de procédure pénale que d'avoir prévu des délais à respecter tout au long de la procédure pour régler le sort des personnes provisoirement détenues » Qu'en pensez-vous ?

Définition des mots clés

Les personnes provisoirement détenues : personnes faisant l'objet d'une détention provisoire. Mais sens large on peut considérer toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté (garde à vue et détention provisoire).

Problématique : le fait pour le code de procédure pénale d'avoir prévu des délais à respecter pour les personnes provisoirement détenues est-il un gage de la bonne administration de la justice ?

I- Les garanties du respect des délais en matière de privation de liberté dans le code procédure pénale : gage d'une bonne administration de la justice

A- La précision des délais de détention

1. Les délais de la garde à vue
2. Les délais de la détention provisoire

B- La finalité de l'institution des délais pour régler le sort des personnes provisoirement

1. La célérité de la procédure « les lenteurs judiciaires profitent au coupable et préjudicient l'innocent ».
2. Le fait d'éviter l'encombrement des prisons
3. Le fait de garantir la liberté des personnes détenues qui doivent dans un délai précis connaître le sort.

II- La pratique camerounaise en matière de respect des délais de privation de liberté

A- La sanction du non-respect des délais de détention provisoire et de garde à vue

1. La sanction contre les actes : la nullité
2. La sanction contre les personnes : la responsabilité de l'officier de police judiciaire et du d'instruction pour séquestration arbitraire (article 291 du CPI)
3. L'habeas corpus (libération immédiate) ordonné par le président du tribunal de grande instance.

B- Les difficultés structurelles et socioculturelles

1. Les difficultés structurelles

- a) L'insuffisance du personnel judiciaire qui cause les lenteurs
- b) Les détentions provisoires prolongées sans justification aucune (le cas des détenus « politiques »)

2. Les difficultés socioculturelles

- a) L'analphabétisme des populations qui ignorent leurs droits
- b) La corruption des autorités judiciaires
- c) La pauvreté qui empêche certains détenus de se faire assister d'un avocat.

Sujet type n° 16 : La preuve en matière pénale

Définir les mots clés

La preuve : moyen utilisé pour établir la réalité d'un fait ou l'établissement d'un acte.

Problématique : quels sont les modes de preuve en matière pénale ? comment se fait l'administration de la preuve en matière pénale ?

I- Les modes de preuve en matière pénale

A- Les principaux modes de preuve

1. La preuve primaire

C'est l'original d'un document ou lorsque le document est établi par le même procédé en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire constitue une preuve primaire.

2. La preuve secondaire

C'est la copie conforme à l'original certifiée par une autorité compétente.

3. L'aveu

C'est le fait pour un prévenu ou un accusé de s'avouer coupable d'une infraction. Mais l'aveu n'est plus la reine des preuves, il peut être écarté si le juge estime qu'il a été fait en vue de protéger un tiers ou par crainte de représailles.

B- Les autres modes de preuve

La preuve par interception des écoutes téléphoniques

Elle se fait à travers les appareils téléphoniques et autres instruments de surveillance est admise dans les conditions prévues aux articles 92 et 245 du CPP.

2. Le témoignage

C'est lorsqu'un tiers au procès est appelé à déclarer, justifier ou éclaircir sur un fait allégué.

3. Le transport sur les lieux

Il peut être ordonné par le tribunal lui-même pour vérifier un fait.

II- Les principes organisateurs et l'administration de la preuve

A- Les principes régissant la preuve

1. Le principe de la liberté de la preuve

Il signifie que la preuve doit être rapportée par tout moyen pourvu qu'elle soit apte à justifier un fait ou un acte

2. Le principe de la loyauté de la preuve

Il signifie que la preuve ne doit pas être obtenue par des moyens frauduleux (violence, dol, sévices, drogue, hypnose)

B- L'administration de la preuve

1. La charge de la preuve

a) Elle incombe à la partie qui a mis l'action publique en mouvement (article 307 du CPP)

b) Elle incombe au prévenu lorsqu'il évoque un fait justificatif ou une cause de non responsabilité (légitime défense, état de nécessité, obéissance à la loi, obéissance à l'autorité légale)

2. L'office du juge en matière d'administration de la preuve

a) La liberté d'appréciation de la preuve par le juge (article 310 du CPP)

b) Le juge décide d'après la loi et son intime conviction

- c) L'interdiction pour le juge de fonder sa décision sur la déposition d'un Co- prévenu à moins qu'elle ne soit corroborée par le témoignage d'un tiers non impliqué dans la cause (article 311 du CPP)

Sujet type n° 17 : Le juge pénal camerounais et la protection des droits de l'homme Définition des mots clés

Le juge pénal : magistrat du siège statuant en matière pénale.

La protection : la garantie.

Les droits de l'homme : droits inhérents à la nature humaine tel que le droit à la vie, le droit au travail; le droit à la santé, le droit à un environnement sain.

Problématique : comment est-ce que le juge pénal camerounais protège-t-il les droits de l'homme

I- L'interprétation des dispositions légales relatives aux droits de l'homme

A- L'interprétation des textes relatifs à la privation des libertés

1. La nullité de tout acte de procédure fait en violation de la loi (article 3 du CPP)
2. La notion de jugement dans un délai raisonnable
3. L'habeas corpus ou libération immédiate en cas de détention arbitraire
4. Le contrôle de la garde à vue administrative par le président du TGI

B- L'interprétation des textes concernant la mise en liberté

1. L'article 322 et suivants organise la mise en liberté avec ou sans caution lorsque les garanties de représentation en justice sont données
2. L'article 218 du CPP limite la durée de la détention provisoire et les articles 119 et 120 du CPP limitent la durée de la détention provisoire
3. L'interdiction de l'extorsion des preuves par la violence

II- La répression des atteintes aux droits de l'homme

A- La répression des atteintes aux libertés individuelles et à l'intégrité corporelle

1. Les infractions possibles à rencontre de l'OPJ et du juge d'instruction: l'arrestation et la séquestration arbitraire (article 291 du CPP)
2. La torture

B- La sanction des abus des droits de presse, de la vie privée et des atteintes aux biens.

1. La sanction des abus des droits de presse : la violation du secret professionnel, les commentaires tendancieux.
2. La sanction de la violation de la vie privée : la violation de domicile, la violation de la correspondance, etc.
3. La sanction des abus du droit de propriété (articles 316 à 336 du code pénal)

Sujet type n° 18 : Les garanties accordées à l'inculpé au cours de l'information judiciaire

Définition des mots clés

Les garanties : ce qui protège

Inculpé : personne soupçonnée d'une infraction pendant la procédure d'instruction.

Information judiciaire : phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant procès qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Cette phase, facultative en matière de délits et de contraventions et obligatoire en matière de crimes est menée par le juge d'instruction, magistrat du siège.

Problématique : quelles sont les mesures protectrices de l'inculpé pendant l'information judiciaire ?

I- Les formalités assurant le respect de la personne de l'inculpé

A- Les précautions à prendre dans l'émission des mandats de justice

1. La qualité de l'inculpé (mineur, agent, diplomatique)
2. La réunion des conditions d'émission des mandats de justice (compétence, type d'infraction, le non-présentation d'une caution ou d'un garant)
3. La fixation de la durée du titre de détention et sa motivation

B- Les précautions relatives à la protection de l'intimité de l'inculpé

1. Lors des perquisitions et saisies à son domicile
2. Lorsque l'inculpé et un médecin, un avocat, un huissier ou un notaire

II- Les formalités relatives à la régularité de la procédure de l'information judiciaire

A- Celles garantissant ses droits

1. Le droit à la communication du dossier de procédure
2. Le droit de faire appel des ordonnances du juge d'instruction
3. Le droit à l'assistance d'un conseil

B- Celles garantissant la régularité des actes

1. La présence et la signature du greffier d'instruction
2. La lecture à l'inculpé avant signature de tout acte pris à son encontre
3. La présence du Ministère Public et l'obligation de lui communiquer la procédure d'instruction du début à la fin.

Sujet type n° 19 : Les droits de la victime dans le procès pénal au Cameroun

Définition des mots clés

La victime : personne qui se sent lésée par une infraction.

Infraction : violation de la loi pénale.

Procès pénal : difficulté de fait ou de droit soumise à l'examen d'un juge pénal.

Problématique : quel sont les droits que la victime tient de son statut dans le procès pénal ? Comment ces droits sont-ils exercés ou mis en œuvre ? La réponse judiciaire correspond t-elle aux attentes de la victime ?

I- La consécration de la place de la victime dans le procès pénal

A- Le droit traditionnel de la victime : le droit à la réparation du dommage né de l'infraction

1. La consécration législative et l'intérêt
2. Les modalités de mise en œuvre

B- Les prérogatives de la victime quant à la marche de l'action publique

1. Le droit à la mise en mouvement de l'action publique

- Les hypothèses générales (la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile)
- Les hypothèses spéciales dans lesquelles la plainte de la victime est un préalable à la poursuite (violation de domicile, diffamation, injures, adultère)

2. Le droit exorbitant à l'arrêt du cours de l'action publique

Autrefois limité à quelques infractions touchant à l'intimité (adultère, injures et diffamation notamment), le droit pour la victime de mettre un terme aux poursuites déjà engagées a été généralisé sous certaines conditions à toutes les hypothèses dans laquelle l'action publique aura été mise en mouvement par la partie lésée (article 62 du CPP)

II- Vers un détournement de la fonction du procès pénal

A- Entre répression et réparation : le procès pénal à la recherche de sa fonction

B- Les « abus de droit » des victimes et l'influence pernicieuse des médias

- L'essor de la victimologie
- De l'usage par la victime de ses prérogatives comme moyen de chantage

2^{ème} plan possible

I- Les droits de la victime dans la phase préparatoire du procès pénal

A- Les droits embryonnaires au stade de l'enquête préliminaire

B- Des droits renforcés à l'information judiciaire

II- Les droits de la victime dans la phase décisive du procès pénal

A- La place de la victime dans la conduite du procès

- Les prérogatives de la victime dans la conduite de l'action publique
- Le droit à la réparation du préjudice par le juge répressif

B- Le droit à l'exécution du jugement et aux voies de recours.

Sujet type n°20 : L'action publique et l'action civile

Définition des mots clés

L'action publique : action exercée devant une juridiction répressive pour l'application des peines ou mesures de sûreté à l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Même si elle peut être mise en mouvement par la partie civile, c'est toujours au Ministère Public ou aux administrations spécialisées qu'il convient de conduire l'action publique jusqu'à son terme.

L'action civile : action en réparation d'un dommage directement causé par un crime, un délit ou une contravention. Appartenant à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, l'action civile peut être exercée, au choix des victimes, soit en même temps que l'action publique devant les juridictions répressives, soit séparément de l'action publique devant les juridictions civiles. Elle doit être distinguée de la constitution de partie civile, qui permet à la victime de mettre en mouvement l'action publique indépendamment de son droit à réparation, et donc de toute demande de ce chef.

Problématique : quels sont les rapports existants entre l'action publique et l'action civile ?

F- Les interférences entre l'action civile et l'action publique

A- La source et la juridiction qui en connaît

1. La source : l'infraction
2. La juridiction qui en connaît : la juridiction répressive

C- La liaison dans leur mise en mouvement

- 1) La mise en mouvement par la victime par une plainte avec constitution de partie civile
- 2) Les conséquences de cette mise en mouvement:

F Les indépendances entre l'action publique et l'action civile

A- L'objet et les caractères

1. L'objet

- a) L'action publique tend à l'application d'une peine
- b) L'action civile tend à la condamnation à des dommages-intérêts

2. Les caractères

- a) L'action publique est d'ordre public et poursuit l'intérêt général
- b) L'action civile est d'ordre privé et poursuit l'intérêt de la victime

B- La source et les sujets

1. La source

- a) L'action publique naît du trouble causé à la société
- b) L'action civile naît du dommage causé à la victime

2. Les sujets

- a) Les sujets actifs
- b) Les sujets passifs

Sujet type n°21 : L'action publique est-elle menacée ?

Définition des mots clés

L'action publique : action exercée devant une juridiction répressive pour l'application des peines ou mesures de sûreté à l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Même si elle peut, être mise en mouvement par la partie civile, c'est toujours au Ministère Public ou aux administrations spécialisées qu'il convient de conduire l'action publique jusqu'à son terme.

Menacée : exposée à un danger, à un risque.

Problématique : l'action publique risque-t-elle de faiblir au point de ne plus véritablement protéger la société contre les délinquants ?

F- Les menaces portées à l'action publique

A- Les menaces liées aux atteintes dans le monopole d'exercice de l'action publique par le Ministère Public

1. L'exercice de l'action publique par certaines administrations spécialisées avec pouvoir de transaction (douanes, impôts, ponts et chaussées, eaux et forêts, etc.)
 2. L'étendue des prérogatives de la victime de certaines infractions
 - a) Plainte préalable pour diffamation, injures, outrage, adultère, violation de domicile, violation de la correspondance, etc.
 - b) Le retrait de la plainte entraîne l'extinction de l'action publique
- B- Les menaces liées à la multiplication des facteurs ralentissant l'action publique**
1. Les cas d'immunités
 2. Le cas où l'action publique est subordonnée à un jugement préalable : la question préjudicielle à l'action publique
 3. Le cas des indulgences consacrées par la loi
- II- La protection de l'action publique contre les risques de sa vilité**
- A- La suppression du formalisme dans la mise en œuvre de l'action publique et l'hostilité à l'égard de la prescription**
1. La suppression du formalisme dans la mise en œuvre de l'action publique
 2. L'hostilité à l'égard de la prescription
 - a) L'imprescriptibilité des infractions internationales
 - b) Les causes multiples de suspension et d'interruption de la prescription
- B- L'ouverture de l'exercice de l'action publique à d'autres personnes que la victime* et le Ministère Public**
1. Les associations
 2. Les syndicats professionnels

Sujet type n° 22 : Le juge et la peine Définition des mots clés

Le juge : magistrat du siège, indépendant, chargé de rendre des décisions de justice.

La peine : sanction infligée au délinquant en rétribution des infractions qu'ils commettent. Problématique : quels sont les rapports existants entre le juge et la peine ?

I. Les obligations et les pouvoirs du juge sur la peine

A- Les obligations du juge vis-à-vis de la peine

1. Le juge est tenu de prononcer une peine sous peine de déni de justice (article 246 du CPCC)
2. Le juge est tenu de respecter le quantum de la peine fixé par la loi en vertu du principe de la légalité des délits et des peines
3. Le juge veille à l'exécution des peines (article 545 du CPP)

B- Les pouvoirs du juge sur la peine

1. Le juge peut abaisser le minimum de la peine lorsqu'il accorde des circonstances atténuantes
2. Le juge peut surseoir à l'exécution de la peine lorsqu'il ordonne le sursis

3. Le juge peut élever le maximum de la peine lorsqu'il trouve des circonstances aggravantes.

II. La peine peut échapper au juge

A- Par le fait de la nature

1. La mort du délinquant
2. La prescription de l'action publique

B- Par le fait de la loi

1. L'abrogation de la loi pénale
2. L'arrêt des poursuites ordonné par le procureur général de la cour d'appel (article 64 du CPP).

Sujet type n°23 : La prescription de l'action publique

Définition des mots clés

La prescription de l'action publique : principe selon lequel l'écoulement d'un délai (10 ans pour les crimes, 03 ans pour les délits et 01 an pour les contraventions) entraîne l'extinction de l'action publique et rend de ce fait toute poursuite impossible.

L'action publique : action exercée devant une juridiction, répressive pour l'application des peines ou mesures de sûreté à l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Même si elle peut être mise en mouvement par la partie civile, c'est toujours au Ministère Public ou aux administrations spécialisées qu'il convient de conduire l'action publique jusqu'à son terme.

Problématique : quel est l'aménagement des délais de prescription de l'action publique ? Quelles sont les hypothèses d'allongement des délais de prescription de l'action publique ?-quels sont les effets de cette prescription ?

I- L'aménagement des délais de prescription

A- La durée de la prescription

1. Les délais de droit commun

- a) 10 ans pour les crimes
- b) 03 ans pour les délits
- c) 01 an pour les contraventions

2. Les délais spéciaux

a) Les infractions particulières

- L'infraction d'outrage (article 152 du Code Pénal) ;
- L'injure (article 307 du Code Pénal)
- La diffamation (article 305 du Code Pénal)

Tels que modifiées par la loi n°93/013 du 22-12-1999, les infractions ci-dessus ont pour délai de prescription quatre (04) mois

b) Les délits de presse

L'article 55 de la loi n°90/62 du 19-12-1990 relative à la liberté de communication sociale, prévoit que l'action publique se prescrit après le délai de quatre (04) mois et l'action civile après un délai de trois (03) ans.

e) Les infractions de fraude électorales

L'action publique se prescrit dans un délai de quatre (04) mois

B- Le point de départ du délai de prescription de l'action publique

1. Le principe

Le délai de prescription commence à courir le jour où l'infraction a été commise à l'égard de la l'auteur, du coauteur et du complice.

2. Les cas exceptés

a) Les infractions instantanées

Le délai de prescription court à partir du jour de leur commission,

b) Les infractions continues

Le délai de prescription court à compter du jour de la cessation de l'activité délictueuse

c) Les infractions d'habitude

Le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où le dernier acte manifestant d'état d'habitude a été commis

III. L'allongement des délais et les effets de la prescription de l'action publique

A- L'allongement des délais de prescription de l'action publique

1. L'interruption de l'action publique

Le délai de prescription est interrompu lorsqu'à la suite de la réalisation de certains actes par la partie poursuivante, le délai déjà couru est anéanti et il faut reprendre à zéro (article 66 du CPP)

3. La suspension de la prescription Le délai de prescription est suspendu lorsqu'un événement vient momentanément arrêter le cours de prescription si bien que le temps déjà écoulé entre en ligne de compte de computation du délai (article 68 du CPP)

B- Les effets de la prescription de l'action publique

1. L'infraction perd son caractère délictueux et devient désormais impunissable

2. L'action civile subsiste à la prescription de l'action publique.

L'action civile se prescrit par trente (30) années.

Sujet type n°24 : La mise en mouvement de l'action publique

Définition des mots clés

La mise en mouvement : le déclenchement, l'amorce

L'action publique : action exercée devant une juridiction répressive pour l'application des peines ou mesures de sûreté à l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Même si elle peut être mise en mouvement par la partie civile, c'est toujours au Ministère Public ou aux administrations spécialisées, qu'il convient de conduire l'action publique jusqu'à son terme.

Problématique : quelles sont ses modalités de mise en mouvement de l'action publique ? Quelles sont les particularités de certaines procédures spéciales ?

I- Les modalités de mise en mouvement de l'action publique

A- Les moyens de mise en mouvement de l'action publique

1. Les personnes habilitées à mettre l'action publique en mouvement

- a) Le Ministère Public
- b) La victime

2. Les procédés de mise en mouvement de l'action publique

a) Les procédés propres au Ministère Public

- Le réquisitoire introductif d'instance qui saisit le juge d'instruction
- La citation directe au parquet qui saisit le juge de jugement

- Le procès-verbal d'interrogatoire au parquet qui saisit le juge de jugement en cas de flagrant délit

c) Les procédés propres à la victime

- La citation directe qui saisit le juge de jugement en cas de délits ou de contraventions
- La plainte avec constitution de partie civile

B- Les obstacles à la mise en mouvement de l'action publique

1. Les obstacles de droit

- a) L'abrogation de la loi pénale
- b) L'annistie
- c) La prescription de l'action publique
- d) Les immunités
 - Familiales
 - Parlementaires
 - Diplomatiques

2. Les obstacles de fait

- a) L'opportunité des poursuites du Ministère Public
- b) Le décès du délinquant
- c) L'absence de la plainte de la victime dans le cas de certaines infractions
- d) L'absence de l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle appartient un parlementaire
- e) L'absence de jugement préalable dans le cas de la question préjudicielle à l'action publique

II- Les particularités de la mise en mouvement de l'action publique dans certaines procédures spéciales

A- Quant à la personne poursuivie

1. Le mineur

Il ne peut pas faire l'objet d'une citation directe (article 6 al 2 de la loi n°90/060 du 19-12-1990. Il n'est pas justiciable devant le Tribunal Militaire.

2. Les parlementaires (députés et sénateurs)

La mise en mouvement de l'action publique contre un député est subordonnée à l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle il appartient. Il faut préalablement une levée de l'immunité parlementaire.

3. Le président de la république

Il est poursuivi pénalement devant la Haute Cour de Justice après une résolution de l'assemblée nationale.

B- Quant à la nature de l'infraction

1. L'infraction flagrante

Dans le cas du délit flagrant, on saisit le tribunal par un procès-verbal d'interrogatoire au parquet (article 114 al 1 du CPP).

La procédure de flagrant délit ne s'applique pas devant le Tribunal Militaire. En matière de crimes flagrant, l'instruction préparatoire est obligatoire.

2. Les infractions militaires

La saisine du Tribunal Militaire est prévue dans la loi n°2008/015 du 29-12-2008 portant organisation de la justice militaire et fixant certaines règles de procédure applicables devant les tribunaux militaires.

3. Les infractions particulières devant le tribunal criminel spécial

Le tribunal criminel spécial est organisé par la loi n°2001/028 du 14-12-2001 portant création d'un tribunal criminel spécial

Sujet type n°25 : L'objectivité du parquet

Définition des mots clés

L'objectivité : qualité de ce qui est conforme à la réalité, de ce qui décrit avec exactitude. Le **parquet** : nom donné au Ministère Public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire.

Problématique : quelles sont les garanties de l'objectivité du parquet ? Quelles en sont les entraves ?

I- Les garanties de l'objectivité du parquet

A- L'organisation du parquet

1. La structure hiérarchique

- a) Lien hiérarchique du parquet avec le Ministère de la Justice
- b) La subordination hiérarchique des membres du parquet entre eux

2. L'indivisibilité et l'interchangeabilité du parquet

- a) L'indivisibilité

) L'interchangeabilité

b

B- La liberté psychologique des magistrats du parquet

- 1. L'indépendance des membres du parquet vis-à-vis des juges d'instruction et de jugement
- 2. Les pouvoirs propres des chefs de parquet
- 3. L'adage « la plume est servie mais la parole est libre »

II- Les entraves à l'objectivité du parquet

A- La subordination hiérarchique

- 1. La crainte de la sanction par les supérieurs hiérarchiques

2. L'immovibilité

B- La relativité au Cameroun de la liberté du parquet à l'audience

1. La justification du classement sans suite par le procureur de la république auprès du procureur général près la Cour d'appel
2. La possibilité pour le procureur général de demander l'arrêt des poursuites (article 64 du CFP).

Sujet type n°26 : La garde à vue du droit commun au Cameroun

Définition des mots clés

La garde à vue : mesure par laquelle un Officier de Police Judiciaire retient dans les locaux de la police, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police.

Problématique : quel est le domaine d'application de la garde à vue ? Quels sont les garanties et le contrôle de la garde à vue ?

I- Le domaine d'application de la garde à vue

A- Par rapport au cadre juridique

1. En cas de flagrant délit
2. En cas d'enquête préliminaire
3. Les commissions rogatoires (lorsque le procureur de la république ou le juge d'instruction délègue ses pouvoirs à l'Officier de Police Judiciaire pour effectuer un acte à sa place)

B- Par rapport aux personnes

1. Les personnes susceptibles d'être gardés à vue (le suspect)
2. Les personnes susceptibles de décider d'une mesure de garde à vue
 - a) L'Officier de police judiciaire
 - b) Le procureur de la république

II- Les garanties de la garde à vue

A- Les garanties légales

1. La fixation d'un délai de la garde à vue
2. Le formalisme de la garde à vue

B- Le contrôle de la garde à vue

1. Les mécanismes de contrôle non juridictionnels de la garde à vue
 - a) La commission nationale des droits de l'homme
 - b) Les ONG
 - c) La commission des nations unies sur les droits de l'homme
2. Le contrôle juridictionnel
 - a) L'habeas corpus devant le président du TGI

- b) -La nullité des actes entachés d'irrégularités (article 3 du CPP)
- c) Les sanctions de l'officier de police judiciaire (arrestations et séquestrations arbitraires, coups et blessures, torture.

Sujet type n° 27 : Le pardon pénal

Définition des mots clés

Le pardon : l'indulgence, la clémence.

Problématique : quelles sont les mesures d'indulgence en matière pénale ?

- I- L'indulgence de la loi
- A- L'indulgence de la loi au moment du jugement
 - 1. Les excuses absolutoires (article 304 du CP)
 - 2. Les excuses atténuantes
- B- L'indulgence de la loi après le jugement
 - 1. La réhabilitation légale (article 70 du CP)
 - 2. La prescription de la peine
- C- L'indulgence de la loi avant ou après le jugement : l'amnésie
 - B- L'indulgence de l'exécutif et du juge
 - A- L'indulgence de l'exécutif
 - 1. La grâce présidentielle (article 66 du CP)
 - 2. La libération conditionnelle (article 61 du CP)
 - B- L'indulgence du juge pénal
 - 1. Au moment du jugement
 - a) Les circonstances atténuantes (article 90 du CP)
 - b) Le sursis
 - Le sursis simple (article 54 du CP)
 - Le sursis avec probation (article 55 du CP)
 - 2. Après le jugement : la réhabilitation judiciaire

Sujet type n° 28 : Les immunités en procédure pénale

Définition des mots clés

L'immunité : exception, prévue par la loi, interdisant la condamnation d'une personne qui se trouve dans une situation bien déterminée (exemple : le vol entre parents). L'immunité n'est ni un fait justificatif ni une excuse absolutoire.

Problématique : quel est le régime des immunités en procédure pénale ?

- I- Les immunités relatives au bon fonctionnement des institutions
- A- Les immunités politiques
 - 1. L'immunité du chef de l'Etat (article 53 de la constitution)

2. L'immunité parlementaire il ne faut pas confondre l'immunité parlementaire et l'inviolabilité parlementaire. La 1^{ère} fait obstacle à la qualification infractionnelle, la 2^{ème} fait plutôt obstacle à la mise en mouvement de l'action publique. La 1^{ère} correspond à l'irresponsabilité.

B- Les immunités diplomatiques et judiciaires

1. Les immunités diplomatiques

Selon la convention de viennes de 1961 à laquelle a adhéré le Cameroun le 15-04-1977. Les agents diplomatiques étrangers ne peuvent être poursuivis au Cameroun. On peut soit les extradier, soit les expulser.

2. Les immunités judiciaires

L'article 306 du CP dispose que « ne constituent aucune infraction :

- Les discours tenus au sein des assemblées législatives ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces assemblées ;
- Le compte rendu des séances publiques de ces assemblées fait de bonne foi ;
- Les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions ;
- Le compte rendu fidèle et de bonne foi de ces débats et discours à l'exception des procès diffamation ;
- La publication des décisions judiciaires y compris celles rendues en matière de diffamation ;
- Le rapport officiel fait de bonne foi par une personne régulièrement désignée pour procéder à une enquête et dans le cadre de cette enquête ;
- L'imputation faite de bonne foi par un supérieur hiérarchique sur son subordonné ;
- Le renseignement donné de bonne foi sur une personne à un tiers qui a un intérêt personnel ou ; officiel à le connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée ;
- La critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement, à condition que ladite critique ne traduise pas une animosité personnelle ;
- L'œuvre historique faite de bonne foi.

II- Les immunités relatives à la paix dans la famille

A- Les immunités familiales d'ordre patrimonial

1. Le non constitution de l'infraction de vol entre les époux (article 323 du CP)
2. Les cas exceptés.

Cette disposition s'étend à l'abus de confiance, au vol et abus de confiance spéciaux de l'article 319 du CP.

Mais cette immunité ne s'applique pas au vol aggravé et ne s'étend pas au coauteur, au complice, au receleur, ou au conspirateur.

B- Les immunités familiales d'ordre moral

1. La possibilité du refus de dénoncer les infractions commises par les proches parents (article 100 du CP)
2. Le refus d'innocenter qui ne concerne pas les proches parents (article 172 du CP)
3. La violation de la correspondance qui ne s'étend pas aux parents

Sujet type n°29 : Les entraves à l'exercice de l'action publique

Définition des mots clés

Les entraves : les obstacles, les freins.

L'exercice" : la mise en œuvre

L'action publique : action exercée devant une juridiction répressive pour l'application des peines ou mesures de sûreté à l'auteur d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Même si elle peut être mise en mouvement par la partie civile, c'est toujours au Ministère Public ou aux administrations spécialisées qu'il convient de conduire l'action publique jusqu'à son terme.

Problématique : quelles sont les entraves à l'exercice de l'action publique ?

I- Les entraves extinctives de l'action publique

A- Les obstacles nés de la survenance d'événements naturels

1. La mort du délinquant
2. La prescription

B- Les obstacles nés des manifestations de volonté

1. Par la volonté du législateur
 - a) L'abrogation de la loi
 - b) L'amnistie
2. Par la volonté de l'exécutif
 - a) L'arrêt des poursuites ordonné par le procureur général près la cour d'appel, lorsque les poursuites menacent la paix et l'ordre public (article 64 du CPP)
3. Par la volonté des parties
 - a) La transaction (en cas d'infractions fiscales)
 - b) Le désistement ou le retrait de la plainte lorsqu'elle a mis en mouvement l'action publique. C'est le cas où la mise en mouvement de l'action publique est subordonnée à une plainte préalable.

II- Les entraves temporaires à l'exercice de l'action publique

A- La subordination de l'exercice de l'action publique à l'accomplissement d'une formalité

1. Le préalable d'une plainte de la victime (en cas de diffamation, injures, abandon de foyer, adultère, violation de la correspondance, etc.)
2. La nécessité d'une autorisation préalable
 - a) En cas d'inviolabilité parlementaire
 - b) Le vote d'une résolution à la majorité des 2/3 des députés pour la mise en mouvement de l'action publique contre le président de la république en cas de haute trahison

B- La subordination de l'exercice de l'action publique à un jugement préalable d'une autre juridiction

1. Le jugement préalable à l'action publique
2. La question extra pénale qui fait obstacle à l'exercice de l'action publique

Sujet type n° 30 : Les règles de compétence en matière pénale

Définition des mots clés

La compétence : pour une autorité publique ou une juridiction, aptitude légale à accomplir un acte ou à instruire et juger un procès.

Problématique : les règles de compétence sont-elles fixées en matière pénale ? Dans quelles hypothèses sont-elles dérogées ?

I- La fixation des règles de compétence des juridictions en matière pénales

A- La compétence matérielle

Ici, la nature de l'infraction ou la qualité de la personne poursuivie déterminent la juridiction compétente.

1. Quant à la nature de l'infraction

- a) Les délits et les contraventions sont de la compétence du TPI, ainsi que les crimes commis par les mineurs sans coauteurs majeurs
- b) Les crimes sont de la compétence du TGI
- c) Les détournements de fonds d'un montant de plus de 50.000.000 FCFA sont de la compétence du Tribunal Criminel Spécial.

2. Quant à la qualité de la personne poursuivie

- a) Les militaires sont jugés devant les tribunaux militaires
- b) Le président de la république, le premier ministre, les ministres sont jugés devant la Haute cour de justice en cas de haute trahison.

B- La compétence territoriale

1. Les tribunaux compétents

- a) Le tribunal du lieu de commission de l'infraction ;
- b) Le tribunal du lieu de résidence de la personne poursuivie
- c) Le tribunal du lieu d'arrestation du suspect

2. La saisie concurrentielle

En cas de saisie concurrentielle, c'est le tribunal du lieu de commission du crime qui est compétent.

C- Le caractère d'ordre public des règles de compétence

1. Les règles de compétence ne peuvent être modifiées par les parties au procès
2. Le jugement rendu par une juridiction incompétente est irrégulier et encourt la cassation
3. L'exception d'incompétence peut être soulevée à tout stade de la procédure même pour la 1^{ère} fois en appel.
 - a) Le cas du conflit de juridiction (conflit positif et conflit négatif)
 - b) Le cas en matière de règlement des juges

II- Les dérogations aux règles de compétence

A- La plénitude de juridiction du TGI

C'est l'application du principe « qui peut le plus peut le moins ».

1. Le TGI compétent pour statuer sur les crimes, reste compétent si l'infraction se révèle être un délit ou une contravention.
2. Le TPI statuant en matière correctionnelle reste compétent si l'infraction se révèle être une contravention.

B- La correctionnalisation, la connexité et l'indivisibilité

1. La correctionnalisation
2. La connexité et l'indivisibilité

3. Les privilèges de juridiction

G.B. LE LEADER DES MAJORS

THEMES DE REFLEXION

I-DROIT

- Le contrôle de l'Etat décentralisation et en déconcentration
- La séparation des pouvoirs dans la constitution de 1996
- Le gouverneur
- L'institution communale
- Le recours gracieux préalable
- Les juridictions de droit au Cameroun
- L'instruction du recours par le juge administratif
- La saisine du juge administratif
- : La Police peut-elle être contrôlée par Elle-même ?
 - Policier, un métier pas comme les autres, au service des autres Commentez ce thème
 - Faut- il supprimer le Juge D'instruction au Cameroun ?
 - Le mineur en droit pénal camerounais (ECP direct, 1999)
 - : Le pouvoir réglementaire en droit administratif (ECP direct, 2001.)
 - L'enquête préliminaire et l'enquête de Flagrance (ECP direct 1996)
 - La protection des libertés individuelles dans la pratique judiciaire au Cameroun (ECP direct, 1999)
 - La responsabilité pénale peut-elle résulter de l'accomplissement d'un acte permis par la loi ? (ECP direct, 2001)
 - La responsabilité pénale du fait d'autrui (ECP direct 2017)